
MANUEL DE STATISTIQUES

DE FINANCES PUBLIQUES

2001



FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

©2001 Fonds monétaire international

Traduction et composition
Services linguistiques du FMI

Library of Congress — Données CIP

Manuel de statistiques de finances publiques 2001 / Département des statistiques.-- [2^e éd.].

p. cm.

Éd. révisée de : Manuel de statistiques de finances publiques. 1^{re} éd. 1986.

Comprend un index.

ISBN 1-58906-135-7

1. Finances, Publiques--Statistiques--Guides, manuels, etc. I. Fonds monétaire international. Dép. des statistiques. II. Manuel de statistiques de finances publiques.

HJ131 .M36 2001

336'.007'2--dc21

2001039660

Prix : 50 dollars EU

Les commandes doivent être adressées à :
International Monetary Fund, Publication Services
700 19th Street, NW, Washington, DC 20431 (U.S.A.)
Téléphone : (202) 623-7430 Télécopie : (202) 623-7201
Adresse électronique : publications@imf.org
Internet : <http://www.imf.org>

Table des matières

Avant-propos	vii
Préface	viii
I Introduction	I
A. Objet du manuel	1
B. Utilisations du système SFP	2
C. Structure et caractéristiques du système SFP	2
D. Changements méthodologiques par rapport au système de statistiques de finances publiques de 1986	4
E. Mise en œuvre du système SFP révisé	5
F. Structure du manuel	5
2 Champ d'application du système SFP	7
A. Introduction	7
B. Secteurs et unités institutionnelles	8
C. Secteur et sous-secteurs des administrations publiques	11
D. Secteur public	17
E. Secteurs autres que le secteur des administrations publiques	18
F. Résidence	19
Graphique 2.1. Le secteur des administrations publiques et ses sous-secteurs	14
Graphique 2.2. le secteur public	17
Annexe au chapitre 2. Protection sociale	21
A. Introduction	21
B. Nature des prestations sociales	21
C. Classification des régimes de protection sociale	22
D. Unités participant aux régimes de protection sociale	23
3 Flux, encours et règles de comptabilisation	26
A. Introduction	26
B. Types de flux	26
C. Règles comptables	31
4 Cadre analytique	40
A. Introduction	40
B. Objectifs analytiques	40
C. Construction du cadre et relations avec l'ancien système SFP	41
D. Éléments et concepts du cadre analytique	41
E. Situation des opérations des administrations publiques	43
F. Flux de trésorerie des administrations publiques	48
G. Situation des autres flux économiques	49

H.	Compte de patrimoine	50
I.	Indicateurs supplémentaires de politique de finances publiques	50
	Graphique 4.1. Structure du cadre analytique des SFP	42
	Tableau 4.1. Situation des opérations des administrations publiques	43
	Tableau 4.2. Situation des flux de trésorerie	48
	Tableau 4.3. Situation des autres flux économiques	49
	Tableau 4.4. Compte de patrimoine	51
	Encadré 4.1. Indicateurs analytiques de politique de finances publiques	52
5	Recettes	53
	A. Définitions et composantes des recettes	53
	B. Classification et enregistrement des recettes	54
	Tableau 5.1. Classification des recettes	55
6	Charges	71
	A. Classifications des charges	71
	B. Classification économique des charges	72
	C. Classification fonctionnelle des charges	86
	D. Classification croisée des charges	89
	Tableau 6.1. Classification économique des charges	72
	Tableau 6.2. Classification fonctionnelle des dépenses des administrations publiques	87
	Tableau 6.3. Classification croisée fonctionnelle et économique des charges	89
	Annexe au chapitre 6. Classification des fonctions des administrations publiques	90
7	Compte de patrimoine	124
	A. Introduction	124
	B. Définition des actifs et des passifs	124
	C. Valorisation des actifs et des passifs	127
	D. Classification des actifs et des passifs	129
	E. Valeur nette	145
	F. Postes pour mémoire	145
	G. Classification croisée complémentaire des créances financières par secteur de contrepartie	146
	Tableau 7.1. Le compte de patrimoine	125
	Tableau 7.2. Classification des actifs non financiers	129
	Tableau 7.3. Classification des actifs financiers et des passifs	136
	Tableau 7.4. Classification croisée des créances financières et des secteurs	147
8	Transactions sur actifs non financiers	148
	A. Introduction	148
	B. Valorisation	149
	C. Moment d'enregistrement	149
	D. Consommation de capital fixe	150
	E. Évaluation des flux nets	151
	F. Classification des transactions sur actifs non financiers	151
	Tableau 8.1. Classification des transactions sur actifs non financiers	152

9	Transactions sur actifs financiers et passifs	157
	A. Introduction	157
	B. Valorisation	158
	C. Moment d'enregistrement	159
	D. Évaluation des flux nets et consolidation	159
	E. Arriérés	159
	F. Classification des transactions sur actifs financiers et passifs selon le type d'instrument financier et la résidence	160
	G. Classification des transactions sur actifs financiers et passifs selon le secteur et la résidence	164
	Tableau 9.1. Acquisition nette d'actifs financiers et accumulation nette de passifs, classés selon l'instrument financier et la résidence	160
	Tableau 9.2. Acquisition nette d'actifs financiers et accumulation nette de passifs, classés selon le secteur de contrepartie à l'instrument financier et la résidence	165
10	Autres flux économiques	166
	A. Introduction	166
	B. Gains de détention	166
	C. Autres changements de volume d'actifs	170
	Tableau 10.1. Classification des autres flux économiques	167
Appendice 1 Modifications par rapport au Manuel de statistiques de finances publiques 1986		
	de finances publiques 1986	175
	A. Introduction	175
	B. Couverture des unités	175
	C. Moment de l'enregistrement des événements économiques	175
	D. Couverture des événements	176
	E. Valorisation	176
	F. Enregistrement des flux bruts et nets	176
	G. Intégration des flux et des encours	176
	H. Définitions et classifications	177
	I. Soldes comptables	178
	J. Harmonisation avec les autres systèmes statistiques	178
Appendice 2 Opérations relatives à la dette des administrations publiques		
	Opérations relatives à la dette des administrations publiques	179
	A. Introduction	179
	B. Intérêts, principal et arriérés	179
	C. Prise en charge des dettes	179
	D. Paiement de dettes pour le compte d'autres unités	180
	E. Remise de dette	180
	F. Restructuration et rééchelonnement de la dette	181
	G. Annulation et réduction de la valeur des dettes	181
	H. Swaps de dettes contre participations	181
	I. Crédit-bail et location simple	182
	J. Défaillance financière	182
Appendice 3 Statistiques de finances publiques et système de comptabilité nationale		
	Statistiques de finances publiques et système de comptabilité nationale	183
	A. Introduction	183
	B. Champ d'application et règles comptables	183
	C. Structures comparées du système SFP et du SCN	184
	D. Utilisation des données SFP pour établir des comptes du SCN	185

Tableau A3.1. Séquence des comptes de transactions du SCN	184
Tableau A3.2. Correspondance entre les catégories de transactions SFP et SCN	192
Appendice 4 Classifications	196
Graphique A4.1. Système des codes de classification des SFP	197
A. Classification des recettes	198
B. Classification économique des charges	199
C. Classification des flux et des encours d'actifs et de passifs	200
D. Classification fonctionnelle des dépenses des administrations publiques	202
E. Classification sectorielle des transactions sur actifs financiers et passifs	204
Index	205

Avant-propos

L'expérience récente a montré — à l'occasion des crises financières, en particulier — combien il importe de détecter au plus tôt les sources de vulnérabilité afin de prendre en temps utile les mesures correctrices nécessaires. L'action du FMI dans ce domaine vise, entre autres, à améliorer la disponibilité des données clés. Pour y parvenir, le FMI a engagé une série d'initiatives comprenant en particulier la préparation par le Département des statistiques de manuels décrivant les méthodologies d'établissement des statistiques économiques et financières. J'ai grand plaisir à présenter ici la seconde édition du *Manuel de statistiques de finances publiques*, qui s'ajoute aux autres ouvrages préparés par ce département, à savoir le *Manuel de la balance des paiements*, le *Manuel de statistiques monétaires et financières* et le *Manuel des comptes nationaux trimestriels*. Comme eux, ce manuel est harmonisé avec le *Système des comptes nationaux 1993*.

Le présent manuel marque une avancée majeure dans la normalisation des méthodes d'établissement et de présentation des statistiques de finances publiques, dans le cadre d'un effort international visant à affiner la comptabilité publique et à améliorer la transparence des opérations des administrations publiques. Ces statistiques sont essentielles pour l'analyse fiscale et budgétaire et jouent un rôle primordial dans la formulation de programmes financiers cohérents et leur suivi, ainsi que dans la surveillance des politiques économiques. Il convient de noter que ce manuel introduit les notions de comptabilisation sur la base des droits constatés et les comptes de patrimoine, et s'applique à couvrir la totalité des activités économiques et financières des administrations publiques. Bien que quelques pays seulement soient en mesure à l'heure actuelle d'appliquer les normes énoncées dans ce manuel, leur nombre augmente régulièrement, et j'ai bon espoir de voir cette tendance se poursuivre. J'encourage dès à présent tous ceux qui établissent ou utilisent des statistiques de finances publiques à adopter ce manuel qui les aidera grandement dans leur travail, et j'invite vivement les pays membres à suivre les normes et règles qui y sont énoncées pour établir ces statistiques et les communiquer au FMI.

Ce manuel a été préparé par le Département des statistiques, en étroite collaboration avec les experts en statistiques financières des pays membres et d'autres organisations internationales. Je tiens à remercier ici tous ces spécialistes pour le précieux concours qu'ils nous ont apporté et l'esprit de coopération remarquable dont ils ont fait preuve.

Horst Köhler
Directeur général
Fonds monétaire international

Préface

Le *Manuel de statistiques de finances publiques* est le dernier en date d'une série de normes méthodologiques publiées par le Fonds monétaire international dans le domaine des statistiques. Ce manuel, qui met à jour la première édition parue en 1986, marque une avancée majeure dans la normalisation des méthodes d'établissement et de présentation des statistiques de finances publiques. Cette normalisation s'inscrit dans un mouvement global vers une plus grande transparence de l'activité financière des administrations publiques et une responsabilisation accrue de leur part. Le manuel a été élaboré par le Département des statistiques du FMI dont l'une des missions est de fournir un cadre rigoureux aux efforts d'élaboration et de mise en œuvre de pratiques statistiques performantes.

Le manuel a été conçu pour guider tous ceux qui établissent, analysent ou utilisent les statistiques de finances publiques. Il aidera aussi les producteurs d'autres statistiques macroéconomiques — notamment les comptes nationaux dont les travaux reposent en partie sur les statistiques de finances publiques — à mieux comprendre les relations entre les divers systèmes statistiques. Le manuel se concentre sur les définitions, classifications et recommandations afférentes à la présentation des statistiques de finances publiques sans pour autant décrire les procédures d'établissement de ces statistiques. Des recommandations d'application de ce manuel seront rassemblées dans un guide pratique d'établissement des statistiques de finances publiques et diffusées dans le cadre de l'assistance technique et des activités de formation proposées aux pays membres. Outre la version française, ce manuel est publié en anglais, arabe, chinois, espagnol et russe.

L'analyse des finances publiques évolue à un rythme rapide afin de s'adapter à la complexité croissante de la formulation et de l'évaluation des politiques fiscales et budgétaires. Pour mieux répondre à ces exigences nouvelles, le manuel enregistre les événements économiques sur la base des droits constatés, de façon à capturer tous les flux de ressources. Il intègre aussi les transactions et les autres flux aux comptes de patrimoine et propose plusieurs soldes selon les différents besoins ou perspectives analytiques. Enfin, les concepts et principes énoncés dans le manuel sont harmonisés avec ceux du *Système des comptes nationaux 1993 (SCN 1993)* pour permettre aux statistiques de finances publiques d'être utilisables conjointement avec les autres statistiques macroéconomiques.

Le manuel marque une avancée ambitieuse dans la méthodologie statistique. Il est entendu, cependant, que la mise en œuvre du système totalement intégré prendra un certain temps et devra se faire à un rythme adapté aux besoins et à la situation de chaque pays. En particulier, afin de permettre l'enregistrement des événements économiques sur la base des droits constatés et selon les nouvelles classifications, de nombreux pays devront améliorer leur système comptable public.

La préparation du manuel a été un processus long et complexe auquel ont participé un grand nombre d'experts spécialisés dans différents domaines qui ont su s'appuyer sur les travaux des uns et des autres pour mener à terme cette entreprise de longue haleine. Le principal auteur du manuel est un consultant, M. John Pitzer. Le projet a été lancé par M. Thomas McLoughlin et achevé sous le contrôle de M. Paul Cotterell, qui se sont succédé à la tête de la Division des finances publiques du Département des statistiques du FMI. Ces travaux ont été menés en étroite collaboration avec les experts du FMI, des pays membres et d'organisations internationales. M. Sean Culhane, du Département des relations extérieures du FMI, a assuré la gestion du processus d'élaboration de l'édition anglaise. La traduction française a été revue par la Division des finances publiques du Département des statistiques du FMI sous la coordination de M. Vincent Marie et par M. Jean-Pierre Dupuis (expert).

La publication du *SCN 1993* et les carences de plus en plus manifestes de la méthodologie du manuel de 1986 sont à l'origine de cette révision. En mars 1995, une note et un questionnaire ont été adressés aux statisticiens des pays membres afin de solliciter leur point de vue sur un certain nombre de questions d'ordre méthodologique et de s'assurer de la disponibilité de diverses sources de données. En octobre 1995, un document interne préparé par M. McLoughlin a esquissé les contours du nouveau système. Un document de travail du FMI, *The Case for Accrual Recording in the IMF's Government Finance Statistics System*, préparé par un consultant,

M. Don Efford, et diffusé en juillet 1996, a apporté une contribution essentielle au débat sur le passage de l'enregistrement en base caisse à l'enregistrement en droits constatés. En août 1996, un nouveau document du FMI, intitulé *Government Finance Statistics: Annotated Outline*, a été diffusé pour commentaires et un avant-projet du manuel a été rédigé par M. Efford en 1996 et 1997. M. Pitzer a piloté la finalisation du manuel lors de réunions successives consacrées à l'examen du projet et à sa révision en fonction des observations faites par les spécialistes des pays membres et des services du FMI. Une réunion d'experts en statistiques de finances publiques a été organisée en février 2001 pour examiner le manuel, et une dernière série de modifications a été apportée afin d'incorporer les conclusions de cette réunion.

La collaboration entre le Département des statistiques et le Département des finances publiques du FMI se doit d'être mentionnée. M^{me} Adrienne Cheasty, en particulier, a joué un rôle clé dans la rédaction du chapitre 4 consacré au cadre analytique et a apporté, avec ses collègues, des conseils et commentaires précieux à la rédaction de l'ensemble du manuel.

Enfin, les services du FMI tiennent à remercier les experts suivants pour leur contribution à la réunion de février 2001 :

Afrique du Sud	M. Louis Venter
Australie	M ^{me} Betty Gruber
Australie	M. Don Efford
Australie	M. Brett Kaufmann
Canada	M. Terry Moore
États-Unis	M. Timothy Dobbs
Hongrie	M ^{me} Gizella Csonka
Inde	M. Tarun Das
Portugal	M ^{me} Margarida Salvacao Claro
Russie	M ^{me} Irina Dubinina
Thaïlande	M ^{me} Chalalai Jiwasukapimat
Uruguay	M ^{me} Isabel Rial
Banque mondiale	M ^{me} Barbro Hexeberg
BCE	M. Werner Bier
BCE	M. Manuel Coutinho Pereira
BCEAO	M. Bernard Konan
CEI	M. Youri Ivanov
Eurostat	M. Denis Besnard
OCDE	M. Christopher Heady
OCDE	M. Paul McCarthy
ONU	M. Viet Vu

Carol S. Carson
Directrice
Département des statistiques
Fonds monétaire international

I. Introduction

Ce chapitre présente l'objet du manuel, les utilisations des statistiques de finances publiques, la structure du système sous-jacent, les principales modifications méthodologiques par rapport à la précédente édition et les méthodes de mise en œuvre du système révisé.

A. Objet du manuel

1.1 Cette deuxième édition du *Manuel de statistiques de finances publiques (Manuel SFP ou Manuel SFP révisé)*¹ présente un système spécialisé de statistiques économiques (le système SFP) adapté à l'analyse des politiques fiscales et budgétaires (ou politiques de finances publiques). Le manuel expose les principes économiques et comptables nécessaires à l'établissement des statistiques de finances publiques et à leur présentation dans un cadre analytique comprenant des soldes comptables pertinents². Ce manuel ne couvre généralement pas les aspects pratiques d'établissement de ces statistiques, lesquels feront ultérieurement l'objet d'un guide distinct.

1.2 Le *Manuel SFP* a pour but principal de présenter un cadre théorique et comptable complet, adapté à l'analyse et à l'évaluation des politiques de finances publiques, couvrant notamment la performance du secteur des administrations publiques, et plus généralement du secteur public, ceci quel que soit le pays. L'application du concept de secteur aux administrations publiques, qui est discutée au chapitre 2, peut être résumée ainsi : le secteur des administrations

publiques est constitué des unités qui exécutent la politique des pouvoirs publics en fournissant principalement des services non marchands et en redistribuant le revenu et la richesse, ces deux activités étant financées essentiellement par des prélèvements obligatoires sur les autres secteurs. Le secteur public, quant à lui, comprend le secteur des administrations publiques augmenté des unités sous leur contrôle principalement engagées dans des activités à caractère commercial; ces unités sont généralement désignées sociétés publiques ou entreprises publiques.

1.3 Les statistiques de finances publiques sont utilisées dans l'analyse des aspects suivants : l'étendue du secteur public et sa contribution à la demande globale, à l'investissement et à l'épargne; l'impact de la politique fiscale et budgétaire sur la situation économique, notamment sur l'utilisation des ressources, les conditions monétaires et l'endettement national; le taux des prélèvements obligatoires (pression fiscale) et la protection tarifaire; et enfin, le système de protection sociale (voir l'encadré 1 du chapitre 4). Les statistiques de finances publiques répondent en outre aux besoins de plus en plus pressants d'évaluation de l'efficacité des dépenses affectées à la lutte contre la pauvreté, de la soutenabilité des politiques budgétaires, de la position d'endettement, de la valeur nette du patrimoine des administrations publiques et du montant de leurs créances conditionnelles, y compris leurs engagements au titre des retraites de sécurité sociale.

1.4 Pour atteindre ces objectifs analytiques, les statistiques du secteur des administrations publiques doivent souvent être étendues à celles du secteur public, en particulier parce que les pouvoirs publics peuvent aussi conduire leurs politiques fiscales et budgétaires au travers des sociétés publiques, financières ou non. Le plus souvent il est souhaitable que de telles statistiques couvrent l'ensemble des activités de ces sociétés plutôt que de se limiter à certaines

¹La première édition a été publiée en 1986, sous le titre *Manuel de statistiques de finances publiques* dénommé ci-après *Manuel SFP 1986*.

²Un solde comptable exprime la valeur nette des activités prises en compte par un ensemble d'écritures comptables, comme par exemple les recettes totales diminuées des charges totales. Des précisions sur le cadre analytique et les soldes comptables figurent dans le chapitre 4.

transactions particulières. Même dans les cas où les statistiques ne devront être établies que pour le secteur des administrations publiques, les informations sur les sociétés publiques seront généralement nécessaires pour évaluer le niveau et la variation de leurs participations au capital de ces dernières.

1.5 Les concepts de base, les définitions, et les classifications utilisés dans ce manuel reposent sur des raisonnements et des principes économiques dont l'application est générale, quelles que soient les circonstances de leur utilisation. Aussi le système SFP est-il applicable à tous les types d'économie, indépendamment de la structure institutionnelle ou juridique de l'administration du pays, du degré d'avancement de son appareil statistique, du cadre comptable et de l'ampleur de la participation de l'État dans les unités à but lucratif. Néanmoins, les structures politiques et économiques variant beaucoup suivant les pays, les diverses parties de ce manuel ne présenteront pas la même utilité pour tous.

1.6 La présente édition du *Manuel SFP* met à jour les normes internationales d'établissement des statistiques établies par le *Manuel SFP 1986* pour analyser les politiques de finances publiques. Les normes ainsi révisées sont harmonisées avec celles d'autres systèmes statistiques macroéconomiques internationaux, sans pour autant partir de l'objectif premier de ce manuel, qui est de servir les besoins d'analyse de ces politiques. Ces autres systèmes statistiques comprennent le *Système de comptabilité nationale de 1993* (ci-après le «*SCN 1993*»), qui constitue la référence générale en matière de statistiques macroéconomiques, et les deux systèmes spécialisés de statistiques de la balance des paiements et de statistiques monétaires et financières³. Afin d'éviter les interprétations divergentes, le texte du *Manuel SFP* reste très proche de celui du *SCN 1993*⁴.

³Commission des communautés européennes, Fonds monétaire international, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des Nations Unies, Banque mondiale, *Système de comptabilité nationale 1993* (Bruxelles/Luxembourg, New York, Paris, Washington, 1993). Fonds monétaire international, *Manuel de la balance des paiements, cinquième édition* (Washington, 1993). Fonds monétaire international, *Manuel de statistiques monétaires et financières* (Washington, 2000).

⁴Le *Manuel SFP* s'inspire aussi de la *Nomenclature des dépenses par fonction* (Organisation des Nations Unies, New York, 2000) pour la classification des fonctions des administrations publiques présentée dans le chapitre 6, et de la publication annuelle de l'Organisation de coopération et de développement économiques, *Statistiques des recettes publiques* (Paris), pour les définitions des catégories de recettes fiscales présentées au chapitre 5.

B. Utilisations du système SFP

1.7 Le système SFP vise l'établissement de statistiques permettant un examen cohérent et systématique, par les autorités elles-mêmes ou d'autres analystes, de l'évolution des opérations financières et de la situation financière ou de trésorerie des administrations publiques ou du secteur public. Le cadre analytique utilisé permet l'analyse des opérations à un niveau donné ou entre différents niveaux d'administration, ainsi que de l'ensemble du secteur des administrations publiques ou du secteur public.

1.8 Pour synthétiser l'information sur les résultats des opérations et sur la situation financière des administrations publiques ou du secteur public, le système SFP utilise un ensemble de soldes comptables, comme le solde net de gestion, la capacité ou le besoin de financement et la variation de la valeur nette du patrimoine. Le cadre comptable intégré et exhaustif du système SFP se prête particulièrement bien à la définition et à l'évaluation de tels soldes.

1.9 Au-delà de ces indicateurs synthétiques, le système SFP fournit aussi des données détaillées permettant d'examiner des opérations particulières des administrations publiques. Des informations peuvent ainsi être obtenues, par exemple, sur certains types de prélèvements obligatoires, le niveau de dépenses affectées à certains services sociaux, ou le montant des emprunts des administrations publiques auprès du système bancaire.

1.10 L'harmonisation des systèmes statistiques macroéconomiques facilite l'intégration des données du système SFP avec celles des autres systèmes, permettant ainsi d'évaluer l'activité du secteur des administrations publiques ou du secteur public au regard du reste de l'économie. De même, l'application de normes internationales rend possible l'utilisation des statistiques de finances publiques dans l'analyse comparative des opérations des administrations publiques dans différents pays, permettant ainsi de comparer, par exemple, le rapport des impôts ou des dépenses au produit intérieur brut.

C. Structure et caractéristiques du système SFP

1.11 Le système SFP s'applique au secteur des administrations publiques et au secteur public, tels qu'ils sont définis dans le *SCN 1993* et dans le cha-

pitre 2 du présent manuel. Ces secteurs sont constitués d'unités institutionnelles, capables, de leur propre chef, de détenir des actifs, de contracter des engagements, de s'engager dans des activités économiques et d'effectuer des transactions avec d'autres entités. Ces caractéristiques font des unités institutionnelles un objet d'intérêt économique et statistique qui peut être examiné grâce à l'établissement d'une séquence complète de comptes, y compris des bilans.

1.12 Deux types de flux sont enregistrés dans le système SFP : les transactions et les autres flux économiques⁵. Pour la plupart, les transactions correspondent à des interactions qui ont lieu par accord mutuel entre deux unités institutionnelles. Les transactions effectuées pendant une période comptable sont enregistrées dans la *situation des opérations des administrations publiques* (chapitre 4). Ces transactions sont à classer parmi les recettes, les charges, l'acquisition nette d'actifs non financiers, l'acquisition nette d'actifs financiers ou l'accumulation nette de passifs. Les transactions qui engendrent une recette ou une charge modifient la valeur nette, alors que les autres transactions ne donnent lieu qu'à des variations égales d'actifs et/ou de passifs sans modifier la valeur nette.

1.13 Les autres flux économiques comprennent les variations de prix et les autres événements économiques divers qui influent sur les stocks (ou encours) d'actifs et de passifs, comme, par exemple, les annulations de dettes ou les pertes dues aux catastrophes. Les variations d'actifs, de passifs et de valeur nette qui en résultent sont à enregistrer dans la *situation des autres flux économiques* (chapitre 4).

1.14 Le *compte de patrimoine* ou *bilan* (ou encore *situation patrimoniale*) (chapitre 4) des administrations publiques ou du secteur public constitue un inventaire de leurs encours d'actifs financiers et non financiers, de leurs engagements (passifs) correspondant aux créances d'autres unités, ainsi que de la valeur nette du patrimoine de ce secteur, égale à la valeur totale des actifs diminuée de la valeur totale des passifs.

1.15 Dans le système SFP, la saisie de toutes les transactions et autres flux économiques permet de

⁵ Les flux reflètent la création, la transformation, l'échange, le transfert ou l'extinction de la valeur économique. Les transactions et les autres flux économiques sont définis et présentés de façon plus détaillée dans le chapitre 3.

réconcilier complètement le bilan de clôture avec le bilan d'ouverture. En effet, l'encours d'un actif ou d'un passif donné au début d'une période comptable, augmenté des variations de cet encours résultant de transactions et d'autres flux économiques durant la période est égal à l'encours à la fin de la période. Ce système statistique intégré permet donc de décrire et d'analyser de la façon la plus complète les effets des politiques et des événements économiques spécifiques.

1.16 Dans le système SFP, divers types de classification sont utilisés pour enregistrer les flux et encours. Par exemple, les transactions inscrites en recette peuvent être classées parmi les recettes fiscales et les autres types de recettes; les transactions inscrites en charge peuvent être classées selon leur finalité ou leur nature économique; les actifs peuvent être subdivisés entre les actifs financiers et les actifs non financiers; les actifs financiers et les passifs peuvent être classés à la fois par type d'instruments et selon le secteur des unités institutionnelles débitrices ou des unités institutionnelles créditrices.

1.17 Malgré l'harmonisation du système SFP avec le *SCN 1993*, ces deux systèmes statistiques présentent des différences. La principale différence concerne l'attention particulière portée par le système SFP sur la finalité financière des transactions — impôts, dépenses, emprunts et prêts — alors que le *SCN 1993* met plutôt l'accent sur la production et la consommation de biens et de services. Il s'ensuit que le traitement des activités productives des administrations publiques diffère sensiblement dans le système SFP de celui du *SCN 1993*. Des différences sont aussi à noter dans le traitement de la formation de capital pour compte propre, des systèmes de retraite des fonctionnaires et du degré de consolidation (des précisions à ce sujet figurent dans l'appendice 3).

1.18 L'établissement des statistiques de finances publiques constituera souvent la première étape du processus d'élaboration du compte des administrations publiques des comptes nationaux. Ainsi, même quand certaines données ne font pas normalement partie de la présentation standard des SFP, elles devraient néanmoins être enregistrées dans des états annexes, notamment pour les besoins des comptes nationaux; cela devrait être le cas des estimations détaillées sur les régimes de retraite des fonctionnaires, étant donné leur traitement distinct dans le *SCN 1993*.

1.19 Bien que le système SFP et le *SCN 1993* utilisent les mêmes concepts, la couverture d'une catégorie donnée de transactions peut légèrement différer. Par exemple, bien que la définition et la structure de la rémunération des salariés soient identiques dans les deux systèmes, la rémunération des salariés dans le système SFP n'inclut pas la rémunération des salariés engagés dans des activités de formation de capital pour compte propre, alors que le *SCN 1993* inclut toutes les rémunérations. L'utilisation d'un même intitulé dans les deux systèmes peut donc prêter à confusion lorsque la couverture diffère. Dans la suite de ce manuel, les différences de couverture et les autres écarts conceptuels par rapport au *SCN 1993* seront alors expliqués et signalés par l'indicateur «[SFP]» à la suite de l'intitulé du système SFP.

1.20 Les actifs et passifs conditionnels, comme les garanties de prêt ou les promesses implicites de fournir des prestations sociales selon des besoins spécifiques, peuvent avoir des effets importants sur l'économie sans qu'il y ait lieu d'enregistrer des transactions ou d'autres flux économiques dans le système SFP avant que leurs conditions de réalisation surviennent. Le système SFP prévoit donc d'enregistrer les actifs et passifs conditionnels en postes pour mémoire.

D. Changements méthodologiques par rapport au système de statistiques de finances publiques de 1986

1.21 La méthodologie d'établissement des statistiques de finances publiques exposée dans ce manuel diffère sensiblement de celle du *Manuel SFP 1986*. Les principales différences sont résumées dans les paragraphes qui suivent, et des précisions supplémentaires figurent dans l'appendice 1.

I. Champ d'application

1.22 Le système SFP révisé s'applique à l'ensemble du secteur des administrations publiques tel qu'il est défini dans le *SCN 1993*, c'est-à-dire sur la base des unités institutionnelles. Le champ d'application du *Manuel SFP 1986*, quant à lui, était défini sur une base fonctionnelle et comprenait aussi les transactions correspondant à toute fonction d'administration publique que pouvait remplir n'importe quelle unité, même en dehors du secteur des administrations publiques. Parce que les sociétés publiques

remplissent souvent de telles fonctions, l'établissement de statistiques du secteur public, ventilées entre celles du secteur des administrations publiques et des sociétés publiques, peut donc s'avérer utile en vue de permettre au système SFP révisé de saisir les activités et transactions d'administrations publiques exécutées par d'autres unités du secteur public.

2. Base d'enregistrement des événements économiques

1.23 Dans le système SFP révisé, les flux sont enregistrés sur la base des droits constatés (dit aussi droits et obligations), c'est-à-dire au moment où il y a création, transformation, échange, transfert, ou extinction de valeur économique. Dans le *Manuel SFP 1986*, les transactions étaient enregistrées en base caisse, c'est-à-dire au moment des encaissements et décaissements effectifs.

1.24 La comptabilisation en droits constatés permet en outre d'intégrer pleinement les transactions non monétaires dans le système SFP révisé. Dans le *Manuel SFP 1986*, seules certaines transactions non monétaires étaient enregistrées, et ceci seulement en postes pour mémoire.

3. Valorisation

1.25 Dans le *Manuel SFP* révisé, les flux et les encours d'actifs et de passifs, et donc la valeur nette, doivent être valorisés aux prix courants du marché. Cependant, l'enregistrement des titres de dette en valeur nominale est aussi prévu en poste pour mémoire. Dans le *Manuel SFP 1986*, les titres de dette étaient évalués au montant exigible à l'échéance (valeur faciale), lequel peut diverger tant de la valeur nominale que de la valeur courante du marché.

4. Comptes de patrimoine

1.26 Le système SFP comprend maintenant les comptes de patrimoine ou bilans complets, qui incluent tous les encours d'actifs financiers et non financiers, de passifs, et la valeur nette qui en résulte. Dans le *Manuel SFP 1986*, seuls les encours de certains engagements au titre de la dette étaient pris en considération.

5. Intégration des flux et des stocks

1.27 L'enregistrement exhaustif des transactions et des autres flux économiques permet d'intégrer complète-

ment les flux avec les stocks et de réconcilier les bilans d'ouverture et de clôture. Avec le *Manuel SFP 1986*, cette réconciliation des flux et des stocks de dette n'était pas possible sans données supplémentaires.

6. Cadre analytique

1.28 Alors que le cadre analytique du *Manuel SFP 1986* mettait l'accent sur un seul solde comptable, à savoir le déficit ou l'excédent global, plusieurs nouveaux soldes comptables sont maintenant pris en considération, ceci afin de satisfaire aux différentes perspectives et approches d'analyse des finances publiques, ce qui n'était pas possible avec un indicateur unique.

1.29 Les nouvelles définitions de recettes et de charges, en tant que transactions modifiant la valeur nette, ont amené à réviser le traitement des transactions sur actifs non financiers par rapport au *Manuel SFP 1986*, et à établir de nouveaux soldes comptables. Alors que dans l'ancien manuel, les transactions sur actifs non financiers étaient traitées comme des recettes ou des dépenses en capital, influant sur le solde (déficit ou excédent) global, dans le présent manuel, de telles transactions n'entrent pas dans le calcul du solde net de gestion : celui-ci ne correspond qu'à la différence entre les recettes et les charges, reflétant ainsi la variation de la valeur nette issue de transactions.

1.30 Les transactions donnant lieu à l'acquisition ou à la cession d'actifs financiers sont maintenant toutes traitées comme des transactions financières, et la capacité ou le besoin de financement constitue alors un solde comptable, égal à l'acquisition nette de tous ces actifs diminuée de l'accumulation nette de tous les passifs issus de transactions. Dans le *Manuel SFP 1986*, l'acquisition nette d'actifs financiers à des fins de politique générale, désignée prêts moins recouvrements, entraînait comme une dépense dans le calcul du déficit ou de l'excédent global. Le nouveau système prévoit toutefois d'établir un solde comptable supplémentaire, le solde global, permettant de traiter l'acquisition nette d'actifs financiers à des fins de politique générale de la même manière que dans le *Manuel SFP 1986* (chapitre 4).

E. Mise en œuvre du système SFP révisé

1.31 Dans un premier temps, certains pays ne seront peut-être en mesure d'appliquer qu'une faible partie du système SFP révisé. Étant donné que les circonstances

économiques de chaque pays peuvent considérablement varier, il n'y a pas lieu d'indiquer ici des priorités générales pour la collecte des données. Dans la pratique, ces priorités doivent être établies par les autorités nationales, puisque ce sont elles qui connaissent le mieux la situation et les problèmes de leur pays.

1.32 La mise en œuvre du système SFP complet révisé prendra généralement du temps et devra progresser au rythme dicté par les divers besoins et conditions de chaque pays. Certains pays seront amenés à réviser leurs systèmes comptables pour appliquer les principes de la comptabilisation en droits constatés et les classifications révisées du système SFP⁶.

1.33 Il est probable que de nombreux pays progresseront de façon comparable dans l'application du système. Dans un premier temps de la transition, les pays pourront par exemple adopter la classification de la situation des opérations des administrations publiques ou de la situation des opérations de trésorerie, tout en ajustant les statistiques établies sur la base caisse pour combler les lacunes connues, par exemple en considérant des données supplémentaires relatives aux arriérés de recettes et de paiements. Dans un deuxième temps, l'attention pourra être consacrée à l'établissement de données de bilan sur les actifs financiers et les passifs, ce qui permettra d'estimer les autres flux économiques du système se rapportant à ces éléments financiers. L'établissement d'un ensemble complet d'encours d'actifs non financiers détenus à un moment donné et leur valorisation aux prix courants du marché seront sans doute plus difficiles. La transition pourra s'achever par la mise en place d'un système pleinement développé de comptabilisation sur la base des droits constatés débouchant sur l'établissement de bilans complets.

F. Structure du manuel

1.34 La suite de ce manuel peut se diviser en deux grandes parties. Les chapitres 2 à 4 sont consacrés à la définition des concepts utilisés dans le système et les chapitres 5 à 10 exposent les classifications utilisées et les types de flux ou d'encours inclus dans les nomenclatures correspondantes.

⁶Bien que le système SFP soit présenté au travers d'un cadre comptable ordinaire, il importe de rappeler qu'il s'agit d'un système statistique de présentation de données et qu'il peut de ce fait différer sur des points importants du système de comptabilité financière sous-jacent d'où la plupart des statistiques de finances publiques seront tirées.

1.35 Le chapitre 2 définit le champ d'application des statistiques du secteur des administrations publiques, la division de ce secteur en sous-secteurs et son extension au secteur public. Le chapitre 3 présente en premier lieu les concepts de transaction, d'autres flux économiques et d'encours d'actifs et de passifs. Il présente ensuite les règles de comptabilisation qui régissent leur enregistrement, notamment en ce qui concerne le moment et la valeur d'enregistrement, et les règles de consolidation. Le chapitre 4 décrit le cadre analytique, c'est-à-dire la présentation des transactions, des autres flux économiques et des bilans de manière à permettre le calcul des soldes comptables en tant qu'indicateurs synthétiques des activités du secteur des administrations publiques.

1.36 Les chapitres 5 à 10 présentent la classification des transactions, des autres flux économiques et des encours d'actifs et de passifs. Le chapitre 5 est consacré aux recettes, c'est-à-dire aux transactions qui augmentent la valeur nette. Le chapitre 6 décrit les

charges, qui sont des transactions diminuant la valeur nette. Le chapitre 7 présente les comptes de bilan et la classification des actifs, des passifs et de la valeur nette. Le chapitre 8 présente la classification des transactions sur actifs non financiers et le chapitre 9, la classification des transactions sur actifs financiers et passifs. Enfin, le chapitre 10 couvre les autres flux économiques.

1.37 Le manuel comprend quatre appendices. L'appendice 1 décrit les changements méthodologiques par rapport au *Manuel SFP 1986*; l'appendice 2 expose le traitement de diverses transactions et autres flux économiques sur la dette et instruments connexes; l'appendice 3 résume les relations entre le système SFP et le *SCN 1993*; enfin, l'appendice 4 présente la nomenclature et tous les codes des classifications utilisés dans ce système. Une annexe du chapitre 2 traite de la protection sociale, et une annexe du chapitre 6 présente la classification fonctionnelle des dépenses des administrations publiques.

2. Champ d'application du système SFP

Ce chapitre définit les concepts de secteur et d'unité institutionnelle, puis utilise ces concepts pour définir le secteur des administrations publiques et le secteur public.

A. Introduction

2.1 Les administrations publiques d'un pays sont constituées des pouvoirs publics et de leurs organes d'exécution, qui sont des entités instituées par décision politique exerçant un pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif sur un espace territorial donné¹. Les principales fonctions économiques des administrations publiques consistent 1) à fournir à la collectivité des biens et des services non marchands destinés à la consommation collective ou individuelle et 2) à redistribuer le revenu et la richesse au moyen de transferts². Les administrations publiques se caractérisent en outre par le fait que ces activités doivent être financées principalement par l'impôt ou par d'autres transferts obligatoires³. Bien évidemment, les administrations publiques peuvent aussi financer une part de leurs activités au cours d'une période donnée par l'emprunt ou par l'acquisition de ressources autres que des transferts obligatoires, comme le produit des intérêts, les ventes résiduelles de biens et de services ou les loyers (rentes) de gisements.

¹Le terme «administrations publiques» est de nature générique, désignant toutes les entités qui, dans un pays, répondent à cette définition. Les différentes administrations d'un pays seront le plus souvent désignées de façon spécifique. Par exemple, un pays peut avoir une administration centrale, des administrations d'États fédérés, de provinces ou de régions et de nombreuses administrations locales.

²Les concepts de production marchande et non marchande sont présentés dans les paragraphes 2.31 à 2.37. En bref, la production non marchande est constituée de biens et de services distribués gratuitement ou vendus à très bas prix.

³Cette caractéristique est nécessaire pour différencier une administration publique d'une institution sans but lucratif qui peut remplir les mêmes fonctions, mais tirer ses ressources de transferts volontaires, du revenu de la propriété ou de la vente. L'affectation de transferts obligatoires peut être indirecte. Par exemple, une administration locale peut financer ses activités par les dons de l'administration centrale.

2.2 Les biens et services destinés à la consommation collective comprennent normalement les services administratifs, la défense et le maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Par définition, les services collectifs sont toujours gratuits. Quant aux biens et services destinés à la consommation individuelle, des exemples types sont l'éducation, la santé, le logement, les loisirs et les services culturels. Ces services peuvent être fournis gratuitement ou moyennant une redevance. Les biens et services fournis à la collectivité dans son ensemble ou aux particuliers peuvent être produits par les administrations publiques elles-mêmes ou achetés par ces dernières à des tiers.

2.3 En principe, le système SFP est applicable à toutes les entités effectivement impliquées dans la conduite des politiques fiscales et budgétaires. Normalement, ces politiques relèvent d'entités dont la seule vocation est de remplir les fonctions d'administration publique, comme dans le cas d'un ministère. Néanmoins, elles peuvent aussi relever de sociétés détenues ou contrôlées par ces administrations qui exercent principalement des activités marchandes. Bien que ces sociétés, désignées sociétés (ou entreprises) publiques, comme, par exemple, une banque centrale ou une société nationale des chemins de fer, ne fassent pas partie des administrations publiques, il est néanmoins utile de produire des statistiques sur leurs opérations.

2.4 L'identification des entités à prendre en compte dans le système SFP repose sur deux considérations. La première considération concerne le type d'unités statistiques pour lesquelles des statistiques peuvent être utilement produites, et la deuxième concerne l'identification, parmi ce type d'unités, de celles à inclure effectivement dans le système SFP.

2.5 En ce qui concerne la première considération, l'unité statistique utilisée par le système SFP est

l'unité institutionnelle, unité fondamentale du *SCN 1993*. Comme il est expliqué dans la suite de ce chapitre, cette unité peut, de son propre chef, détenir des actifs, contracter des engagements et s'engager dans des activités économiques et dans des transactions avec d'autres entités. Il y a plusieurs raisons de choisir cette unité :

- Les statistiques des unités institutionnelles reposent sur des données provenant d'entités pour lesquelles des ensembles complets de comptes, y compris des bilans, peuvent être établis et qui permettent l'intégration des flux et des stocks. Ceci implique que toute variation de la valeur nette pendant une période comptable peut être imputée à une transaction ou à un autre événement identifié et enregistré dans le système.
- Les données nécessaires pour établir les statistiques peuvent généralement être tirées des documents comptables normalement établis par les unités institutionnelles ou pouvant l'être.
- Parce que les unités institutionnelles pour lesquelles les statistiques des administrations publiques sont établies sont définies de la même façon que dans le *SCN 1993*, ces statistiques peuvent être harmonisées avec celles de la comptabilité nationale.

2.6 Une autre méthode consisterait à établir des statistiques provenant de toutes les unités de l'économie, tout en ne retenant que les données qui concernent spécifiquement les finances publiques. Cette approche ne permettrait pas, à partir des statistiques ainsi produites, d'établir des bilans et d'expliquer les variations de la valeur nette. En outre, dans la pratique, il serait sans doute impossible de faire la distinction entre les opérations des sociétés publiques de nature fiscale ou budgétaire et leurs activités propres. Par exemple, il est peu probable que les prêts bonifiés des institutions financières publiques puissent être distingués de prêts comparables aux taux du marché.

2.7 L'identification des unités institutionnelles pour lesquelles les statistiques doivent être établies se fait en deux temps. Le secteur des administrations publiques doit d'abord être défini. Ce secteur comprend toutes les unités institutionnelles principalement engagées dans des activités non marchandes. C'est ensuite au secteur public d'être défini, permettant ainsi de capturer la contribution

des activités des sociétés publiques aux politiques fiscales et budgétaires. Ce secteur comprend donc toutes les unités du secteur des administrations publiques augmenté des sociétés publiques. En outre, un certain nombre de sous-secteurs d'administration publique et du secteur public sont à déterminer selon leur utilité analytique éventuelle.

2.8 La suite de ce chapitre définit tout d'abord les concepts de secteur et d'unité institutionnelle. Ces concepts sont ensuite appliqués au secteur des administrations publiques et au secteur public. Enfin, une description est faite des autres secteurs mentionnés dans ce manuel et du critère de résidence.

B. Secteurs et unités institutionnelles⁴

I. Définition d'un secteur

2.9 L'ensemble de l'économie d'un pays peut être divisée en *secteurs*, chaque secteur comprenant un certain nombre d'*unités institutionnelles* résidentes de ce pays et définies dans la section suivante. Ce manuel suit le *SCN 1993* en divisant dans un premier temps l'ensemble de l'économie en cinq secteurs mutuellement exclusifs. À l'intérieur de chaque secteur⁵, les unités institutionnelles partagent des objectifs communs qui diffèrent de ceux des unités des autres secteurs. Ces cinq secteurs sont les suivants :

- Le *secteur des sociétés non financières*, comprenant les unités institutionnelles produisant des biens et des services non financiers marchands.
- Le *secteur des sociétés financières*, comprenant les unités dont l'activité principale est d'offrir des services financiers marchands.
- Le *secteur des administrations publiques*, comprenant les unités dont l'activité principale est d'exercer les fonctions d'administration publique.
- Le *secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages*, comprenant toutes les institutions sans but lucratif résidentes offrant des

⁴Les définitions et descriptions des secteurs et des unités institutionnelles sont volontairement alignées sur les définitions et descriptions équivalentes du chapitre IV du *SCN 1993*.

⁵Pour abrégé, le terme «unité» à la place de «unité institutionnelle» sera souvent utilisé dans la suite de ce manuel.

biens et des services non marchands aux ménages, sauf celles qui sont contrôlées et principalement financées par les administrations publiques.

- Le **secteur des ménages**, constitué des petits groupes de personnes mettant en commun une partie, ou la totalité, de leur revenu et de leur patrimoine, consommant collectivement certains types de biens et de services et partageant le même logement.

2.10 Pour les besoins de l'analyse, chacun de ces secteurs peut être subdivisé en sous-secteurs, pouvant eux-mêmes être regroupés de différentes manières pour former d'autres secteurs. Par exemple, le secteur des administrations publiques peut se subdiviser en sous-secteurs de l'administration centrale, des administrations d'États fédérés et des administrations locales; de même, le secteur des sociétés non financières peut être subdivisé entre les sociétés publiques non financières et les autres sociétés non financières.

2. Définition d'une unité institutionnelle

2.11 Une **unité institutionnelle** est une entité économique capable, de son propre chef, de posséder des actifs, de contracter des engagements et de s'engager dans des activités économiques et dans des transactions avec d'autres entités. Les unités institutionnelles présentent donc d'importantes caractéristiques.

- Une unité institutionnelle est en mesure de posséder pour son propre compte des biens et des actifs; elle est donc capable d'échanger ses biens et ses actifs avec d'autres unités institutionnelles.
- Elle est capable de prendre des décisions économiques et de s'engager dans des activités économiques pour lesquelles elle est tenue directement responsable et redevable en droit.
- Elle est capable de souscrire des dettes en son nom propre, de contracter d'autres engagements ou de prendre des engagements sur l'avenir et de conclure des contrats.
- Il existe pour l'unité institutionnelle un ensemble complet de comptes, y compris un bilan présentant l'état des actifs, des passifs et de la valeur nette. Si un tel bilan n'existe pas, il devrait être possible et significatif, à la fois d'un point de vue économique et juridique, d'établir un ensemble complet de comptes si nécessaire.

2.12 Deux types principaux d'entités remplissent les conditions requises pour constituer une unité institutionnelle : 1) les personnes physiques ou les groupes de personnes physiques, qui forment les ménages, et 2) les entités juridiques ou sociales (ou personnes morales), reconnues par la loi ou par la société indépendamment des personnes ou des autres entités qui les possèdent ou les contrôlent.

2.13 Les quatre types d'entités juridiques ou sociales identifiées en tant qu'unités institutionnelles dans le *SCN 1993* et dans le présent manuel sont les sociétés, les quasi-sociétés, les institutions sans but lucratif et les unités d'administration publique.

2.14 Une **société** est une entité juridique créée dans le but de produire des biens ou des services pour le marché. Elle peut être une source de profit ou d'autres gains financiers pour ses propriétaires. Elle est propriété collective de ses actionnaires, qui ont le pouvoir de nommer les administrateurs responsables de sa gestion. Les unités institutionnelles détenues ou contrôlées par les administrations publiques et qui remplissent les critères définissant une société sont dénommées sociétés publiques. Selon la nature de leurs activités principales, les sociétés font partie soit du secteur des sociétés financières, soit de celui des sociétés non financières.

2.15 La classification d'une unité en société ne dépend pas de son statut juridique, mais du fait que son activité consiste à produire des biens et des services marchands et qu'elle constitue une source de profit ou d'autres gains financiers pour ses propriétaires. Bien que certaines institutions sans but lucratif ou des unités d'administration publique puissent être juridiquement constituées en sociétés, elles ne doivent pas être considérées comme telles pour les besoins des statistiques économiques si elles n'ont pas une activité de production marchande. D'autres institutions sans but lucratif juridiquement constituées en sociétés et produisant pour le marché peuvent ne pas constituer une source de gains financiers pour leurs propriétaires. À l'inverse, certaines entités dont les désignations peuvent varier, comme les sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L.), sont considérées comme des sociétés aux fins des statistiques économiques.

2.16 Une **quasi-société** est une entité non constituée en société, ni autrement établie juridiquement, mais qui opère comme une société selon les critères définis aux deux paragraphes précédents. Les quasi-

sociétés sont traitées comme les sociétés dans le système SFP, constituant ainsi des unités institutionnelles distinctes de celles dont elles dépendent juridiquement. Les quasi-sociétés sont donc à inclure soit dans le secteur des sociétés financières, soit dans celui des sociétés non financières, selon la nature de leur activité principale.

2.17 Le concept de quasi-société permet de distinguer de leurs unités de tutelle les entreprises non constituées en sociétés qui sont à la fois engagées dans des activités de production marchande et suffisamment autonomes ou indépendantes pour se conduire comme si elles étaient effectivement constituées en sociétés. Pour qu'une entreprise soit une quasi-société, un ensemble complet de comptes doit exister (ou pouvoir exister), retraçant notamment tout flux de revenu ou de capital entre cette quasi-société et son unité de tutelle. Une imprimerie nationale ou un organisme produisant des services culturels vendus au public constituent des cas possibles de quasi-sociétés publiques.

2.18 Pour qu'une quasi-société publique puisse exister, l'administration publique doit laisser aux responsables de l'entité en question une grande latitude en matière de gestion de la production et d'utilisation de ses ressources financières. Les quasi-sociétés publiques doivent pouvoir disposer de leurs propres fonds de roulement et financer une partie ou la totalité de leur formation de capital sur ressources propres ou par l'emprunt. Le fait que les flux de revenu et de capital entre une quasi-société et son administration de tutelle puissent être identifiés implique que les activités d'exploitation et de financement de ces deux entités ne sont pas totalement intégrées, même si celles-ci ne constituent pas des entités juridiques distinctes.

2.19 Les *institutions sans but lucratif (ISBL)* sont des entités juridiques ou sociales créées dans le but de produire des biens ou des services, dont le statut ne leur permet pas d'être une source de revenu, de profit ou d'autre forme de gain financier pour les unités qui les ont créées, les contrôlent, ou les financent. Une ISBL peut être engagée dans des activités marchandes ou non marchandes. Si cette ISBL est engagée dans des activités marchandes, comme dans le cas d'un hôpital appliquant des tarifs de marché ou d'une université offrant des services payants, elle doit alors conserver tout excédent tiré de ses activités productives en vue de financer ses opérations futures ou le distribuer à des

unités institutionnelles autres que l'organisme fondateur ou celui qui la gère ou la finance. Comme les sociétés et les quasi-sociétés, les ISBL marchandes font partie soit du secteur des sociétés financières, soit du secteur des sociétés non financières. Les autres ISBL font partie soit du secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages, soit du secteur des administrations publiques, selon le type des unités qui les contrôlent et les financent principalement.

2.20 Les *unités d'administration publique* sont des unités institutionnelles qui exercent les fonctions d'administration publique en tant qu'activité principale. Cela signifie qu'elles exercent un pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif sur d'autres unités institutionnelles sur un territoire donné, qu'elles assument la responsabilité de fournir des biens et des services non marchands à la collectivité ou aux ménages, qu'elles redistribuent le revenu et la richesse au moyen de transferts, et qu'elles financent leurs activités, directement ou indirectement, principalement par l'impôt et d'autres prélèvements obligatoires en provenance des autres secteurs. Toutes les unités d'administration publique font partie du secteur des administrations publiques.

2.21 Une *administration de sécurité sociale* représente un type particulier d'unité d'administration publique consacré à la gestion d'un ou de plusieurs régimes de sécurité sociale, selon la définition donnée dans l'annexe de ce chapitre. Une administration de sécurité sociale doit présenter les caractéristiques générales d'une unité institutionnelle. Cela signifie qu'elle doit avoir une organisation autonome par rapport aux autres administrations publiques, qu'elle détient des actifs et des passifs séparément de ces dernières et qu'elle effectue des transactions financières pour son compte propre.

3. Application de la définition d'unité institutionnelle aux administrations publiques

2.22 Compte tenu de la complexité avec laquelle sont organisées les administrations publiques, il peut être difficile d'identifier leurs unités institutionnelles. La plupart des ministères, départements, établissements, conseils administratifs, commissions, autorités judiciaires, organes législatifs et autres organes qui composent une administration ne constituent pas des unités institutionnelles distinctes parce qu'elles n'ont généralement pas le pouvoir de détenir des actifs, de contracter des

engagements ou d'effectuer des opérations de leur propre chef. En général, il convient donc de regrouper en une seule unité institutionnelle toutes les entités financées par des crédits ouverts dans le cadre d'un budget voté.

2.23 L'étendue d'une unité d'administration publique n'est pas déterminée par sa situation géographique. Par exemple, les différents ministères ou départements d'un gouvernement peuvent être délibérément dispersés dans tout le territoire régi par celui-ci. Ils font néanmoins partie de la même unité institutionnelle. De même, un ministère ou un département donné peut avoir de nombreuses antennes ou agences pour répondre aux besoins locaux. Ces antennes et agences font partie de la même unité institutionnelle.

2.24 Il peut néanmoins exister des entités d'administration publique bénéficiant d'un statut juridique distinct et d'une large autonomie; elles peuvent notamment être libres de déterminer le volume et la composition de leurs dépenses, et disposer d'une source directe de revenu sous forme d'impôts affectés. Ces entités administratives sont souvent chargées d'exercer des fonctions particulières, comme la construction de routes, ou la production de services non marchands de santé ou d'éducation. Il faut les traiter comme des unités institutionnelles distinctes si elles tiennent une comptabilité complète, possèdent des biens ou des actifs en leur nom propre, sont engagées dans des activités non marchandes pour lesquelles elles sont redevables en droit, et peuvent contracter des dettes et conclure des contrats.

2.25 De nombreux pays affectent un volume de ressources considérables à la protection sociale sous la forme de prestations sociales en espèces ou en nature destinées à protéger la totalité de la population ou des groupes distincts contre certains risques sociaux. Un risque social est un événement ou une circonstance qui peut affecter défavorablement le bien-être des ménages concernés soit en occasionnant des dépenses supplémentaires, soit en réduisant leurs revenus. Les prestations sociales peuvent inclure la fourniture de services médicaux, les allocations de chômage ou les pensions de retraite. Étant donné que les systèmes de protection sociale sont très étendus dans de nombreux pays et qu'ils peuvent être organisés de différentes manières, une annexe à ce chapitre décrit les différents types de régimes et leurs effets sur les statistiques du secteur des administrations publiques.

2.26 Lorsqu'une administration publique d'un pays comprend plusieurs unités institutionnelles, l'une de ces unités contrôle généralement les autres. En général cette unité est constituée des organes législatif, exécutif et judiciaire (l'État). Une unité d'administration publique exerce son contrôle sur une autre en nommant ses responsables ou en prenant des dispositions législatives ou réglementaires visant son financement plutôt que par une participation au capital comme dans le cas d'une société. Aucune unité d'administration publique ne peut donc en détenir une autre ou émettre des titres de participation.

2.27 Les sociétés publiques, en revanche, peuvent être sources de gains financiers pour les administrations publiques qui les détiennent ou les contrôlent. Au cas où les sociétés publiques émettent des titres de participation, les gains ou les pertes financières peuvent être clairement imputés aux unités de tutelle. Même dans les cas où il n'y a pas émission effective de titres de participation, le contrôle et la responsabilité financière de l'administration publique de tutelle sur les activités de la société en question restent malgré tout clairement établis. Cette unité est dite alors détenir une participation implicite.

C. Secteur et sous-secteurs des administrations publiques

I. Secteur des administrations publiques

2.28 Le secteur des administrations publiques est constitué de toutes les unités d'administration publique et de toutes les ISBL non marchandes contrôlées et principalement financées par des unités d'administration publique⁶. Le terme *unité d'administration publique* (ou, pour abrégé, *administration publique*) désignera ci-après les unités de ce secteur⁷.

⁶Seules les unités d'administration publique et les ISBL résidentes sont incluses dans le secteur des administrations publiques, mais on peut supposer que toutes ces unités et les ISBL qu'elles contrôlent sont résidentes. Le concept de résidence est exposé dans les paragraphes 2.70 à 2.77.

⁷Le terme «unité d'administration publique» sera généralement utilisé dans ce manuel. Ce dernier sera cependant aussi applicable dans la plupart des cas aux sociétés publiques. Dans certains cas, pour la clarté de l'exposé, le texte se référera spécifiquement aux sociétés ou au secteur public. Dans le cas contraire, on pourra supposer que le texte s'appliquera à l'ensemble du secteur public.

2.29 Les ISBL non marchandes qui sont à la fois contrôlées et financées principalement par des unités d'administration publique, même si elles sont juridiquement distinctes de celles-ci, seront considérées comme partie intégrante du secteur des administrations publiques dont elles exécutent les politiques. Les pouvoirs publics peuvent en effet choisir de confier l'exécution de certaines politiques à des institutions sans but lucratif si ces dernières sont perçues comme neutres, objectives et à l'abri des ingérences politiques. Par exemple, la recherche-développement, ou la définition et la révision périodique des normes dans les domaines de la santé, de la sécurité, de l'environnement et de l'éducation sont des domaines dans lesquels les ISBL peuvent être plus efficaces que les organismes administratifs.

2.30 Une unité d'administration publique contrôle une ISBL non marchande lorsqu'elle est en mesure de déterminer sa politique générale ou ses activités en exerçant le droit de nommer ses dirigeants ou un contrôle financier. Le degré de contrôle sur une ISBL que procure le soutien financier qui lui est apporté dépend du calendrier de financement, des restrictions liées à cet appui, ainsi que de son montant. Il faut donc faire preuve de discernement en fonction des faits et des conditions propres à chaque cas. Une ISBL est financée principalement par une unité d'administration publique si celle-ci lui procure la majeure partie de ses ressources d'exploitation⁸.

2.31 Le secteur des administrations publiques n'inclut pas les sociétés ou quasi-sociétés publiques. Lorsqu'une unité vend une partie ou la totalité de sa production, il peut être difficile de décider si elle doit être considérée comme une unité d'administration publique ou comme une entreprise publique, ou encore comme une quasi-société publique. En général, cette décision dépend des prix auxquels elle vend sa production. Toutes les unités qui vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production aux prix du marché doivent faire partie des sociétés ou des quasi-sociétés, et toutes les autres doivent appartenir aux administrations publiques. Cependant, comme il n'est pas toujours facile d'identifier les prix de la production des unités du secteur public, le concept de prix économiquement significatif est alors utilisé pour déterminer si ces prix sont ou non ceux du marché en vue de classer les unités institutionnelles.

⁸Comme indiqué dans la note de bas de page 4, l'affectation des ISBL aux différents secteurs doit être la même que dans les comptes nationaux.

2.32 Par *prix économiquement significatifs*, il faut entendre des prix ayant un impact sensible sur les quantités que les producteurs sont disposés à offrir et que les acquéreurs souhaitent acheter. Il faut cependant appliquer cette définition avec beaucoup de discernement, après avoir pris en considération tous les éléments du contexte. Bien qu'aucun traitement précis ne puisse être préconisé, il est clair qu'un prix n'a pas besoin d'atteindre un niveau qui couvre tous les coûts de production pour être économiquement significatif. À l'autre extrême, un prix économiquement non significatif est un prix qui n'est pas quantitativement significatif du point de vue de l'offre ou de la demande. Ce type de prix peut être pratiqué en vue d'obtenir des recettes ou de réduire quelque peu l'excès de la demande qui apparaît lorsque des services sont offerts gratuitement, mais ne vise pas à éliminer cet excès de demande. Il sert tout au plus à dissuader les unités dont les besoins sont les moins pressants, sans beaucoup réduire la demande totale.

2.33 La *production marchande* est constituée des biens et des services vendus à des prix économiquement significatifs ou écoulés autrement sur le marché, ou encore destinés à être vendus ou écoulés sur le marché. La *production non marchande* comprend les biens et les services offerts gratuitement à d'autres unités institutionnelles ou à la collectivité dans son ensemble, ou à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs.

2.34 Un *producteur marchand* est une unité qui met sur le marché la totalité de sa production. La production marchande doit inclure aussi la formation de capital fixe pour compte propre. Un *producteur non marchand* est une unité dont l'activité principale est de fournir des biens ou des services gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs aux ménages ou à la collectivité. Les producteurs non marchands peuvent aussi vendre une production marchande dans le cadre d'une activité secondaire.

2.35 Par conséquent, deux questions sont à considérer pour décider de la classification des unités qui vendent une partie ou la totalité de leur production. Premièrement, si une unité vend la majeure partie ou la totalité de sa production, la vend-elle à des prix économiquement significatifs? S'ils le sont toujours, alors l'unité est une société publique. Si les prix ne sont jamais économiquement significatifs, alors l'unité doit faire partie des administrations publiques. Deuxièmement, si les prix ne sont économiquement significatifs que dans certains cas ou si l'unité ne vend

qu'une partie de sa production, est-il alors possible d'identifier, à l'intérieur de cette unité, une quasi-société? Si cela est possible, alors les organismes qui écoulent la production à des prix économiquement significatifs et pour lesquels il existe un ensemble complet de comptes doivent être traités comme une quasi-société. Les autres composantes constituent une unité d'administration publique. S'il n'est pas possible d'identifier une quasi-société, alors les composantes qui vendent leur production à des prix économiquement significatifs restent partie intégrante de l'unité d'administration publique et le produit de leurs ventes fait partie des recettes de cette unité.

2.36 Si une unité d'administration publique vend une partie de sa production à des prix économiquement significatifs, un ou plusieurs *établissements marchands* peuvent exister. Un établissement se définit comme une entreprise⁹, ou une partie d'entreprise, située en un lieu unique, et dans laquelle une seule activité de production est exercée, ou dans laquelle la majeure partie de la valeur ajoutée provient de l'activité de production principale. En pratique, il est généralement possible d'associer un établissement à un lieu de travail déterminé dans lequel est exercé un type particulier d'activité de production. Une unité institutionnelle peut être constituée d'un ou de plusieurs établissements.

2.37 Un établissement marchand appartenant à une unité d'administration publique est un établissement qui vend, ou écoule autrement, la totalité ou la majeure partie de sa production à des prix économiquement significatifs¹⁰. Tout autre établissement est un établissement non marchand. Un producteur non marchand, comme une unité d'administration publique, aura des établissements pour la plupart non marchands, mais pourra aussi détenir un ou plusieurs établissements marchands. Ainsi, une piscine municipale dont l'entrée est payante, ou encore une imprimerie nationale qui vend des publications, peut être un établissement marchand. Il découle de cette définition qu'un établissement marchand doit pouvoir établir un ensemble complet de données comptables concernant ses activités de production, y compris la valeur de sa production et ses coûts. En revanche, l'établissement n'aura pas de bilan com-

plet et ne sera pas en mesure d'effectuer des opérations financières en son nom propre; s'il présentait ces caractéristiques, il serait alors traité comme une quasi-société. Les ventes réalisées par les établissements marchands sont définies dans le chapitre 5 comme une catégorie de recettes spécifique. Le produit des ventes des établissements non marchands, à des prix économiquement significatifs ou non, doit être classé sous une autre catégorie de recettes, à savoir les ventes résiduelles de biens et de services.

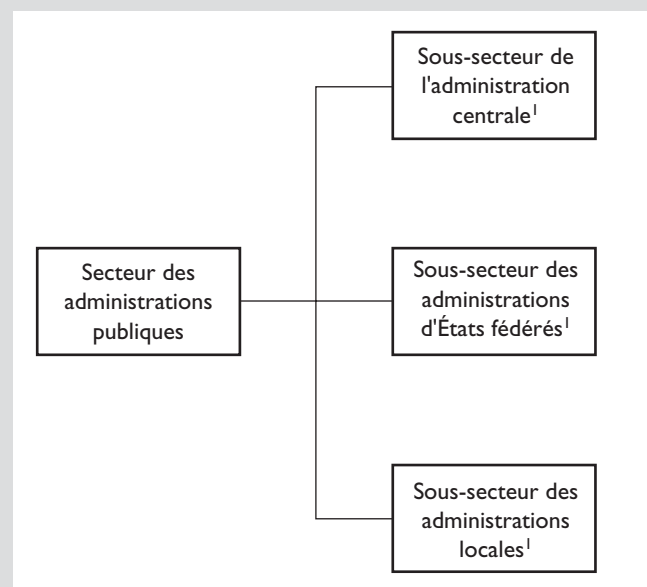
2.38 Il y a deux exceptions à ces règles générales concernant la classification des unités. Premièrement, si l'unité est un organisme de services interne qui vend sa production principalement à d'autres unités d'administration publique, comme un parc de véhicules, un dépôt de fournitures ou une fabrique de munitions, elle est alors traitée comme une unité auxiliaire, et ses activités sont à regrouper avec celles de l'unité des administrations publiques qui la contrôle. Deuxièmement, dans certains cas, une unité ressemblant à une société financière est en fait une unité d'administration publique. Il arrive en effet souvent que les pouvoirs publics établissent un organisme central de financement qui emprunte sur le marché pour prêter uniquement aux unités d'administration publique, en général aux conditions du marché. Ces organismes ne font que faciliter les emprunts des administrations publiques et doivent être considérés comme des unités de ces dernières¹¹.

2.39 L'établissement des statistiques sur la base de critères institutionnels peut amener à inclure une partie de l'autorité monétaire dans le secteur des administrations publiques. En principe, la banque centrale est une unité institutionnelle distincte classée parmi les sociétés publiques. Toutefois, dans certains pays, l'administration centrale peut inclure des unités effectuant des opérations financières du ressort habituel de la banque centrale dans d'autres pays. En particulier, des unités d'administration publique peuvent être chargées d'émettre de la monnaie, de détenir des réserves internationales, de gérer des fonds de stabilisation des changes ou d'effectuer des opérations avec le FMI. Si ces unités restent financièrement intégrées aux administrations publiques et directement contrôlées par ces dernières, alors elles ne peuvent être traitées comme des unités institutionnelles distinctes. Toute opération relevant de l'autorité monétaire et conduite par les administrations publiques est alors à

⁹Une entreprise se définit comme une unité institutionnelle engagée dans une activité de production.

¹⁰«L'établissement marchand» dans le présent manuel est le plus proche équivalent de «l'unité de production marchande des administrations publiques» du *Manuel SFP 1986*.

¹¹Si l'unité prête principalement aux entreprises publiques, alors elle doit être classée parmi les sociétés financières.

Graphique 2.1. Le secteur des administrations publiques et ses sous-secteurs

¹Y compris les administrations de sécurité sociale. Ces dernières peuvent aussi être regroupées dans un sous-secteur distinct.

enregistrer dans les comptes du secteur des administrations publiques.

2. Sous-secteurs des administrations publiques

2.40 Il est souvent nécessaire ou souhaitable, pour des raisons analytiques, de désagréger les statistiques du secteur des administrations publiques. Selon la manière dont sont traitées les administrations de sécurité sociale, deux méthodes principales d'établissement des sous-secteurs sont exposées ci-après.

2.41 Suivant les dispositions administratives et juridiques en vigueur, un pays donné peut avoir plusieurs niveaux d'administration pour chacun desquels les statistiques doivent être établies. Trois niveaux d'administration sont prévus dans le système SFP : l'administration centrale, les administrations d'États fédérés, de provinces ou de régions et les administrations locales. Ces trois niveaux n'existent pas dans tous les pays; certains ont seulement une administration centrale, d'autres une administration centrale et un seul niveau inférieur. Dans d'autres pays encore, plus de trois niveaux peuvent exister. Dans ce cas, il convient de classer les diverses unités dans les trois niveaux proposés ici. Ces niveaux d'administration étant définis, il peut en outre exister des administra-

tions de sécurité sociale dont le rôle dans la politique des finances publiques rend nécessaire le regroupement des statistiques de l'ensemble de leurs opérations dans un sous-secteur spécifique au secteur des administrations publiques.

2.42 Des problèmes de classification d'une unité peuvent se poser lorsque les transactions sont effectuées par une administration publique qui relève à la fois de deux niveaux d'administration, car la classification de l'organisme en question peut être difficile, en particulier s'il dispose de sa propre source de financement, comme par exemple des recettes fiscales affectées. De même, une ISBL peut être contrôlée et principalement financée par plusieurs unités qui se situent à différents niveaux d'administration. Par exemple, une administration d'États fédérés peut nommer la majorité des responsables d'une ISBL, alors que le financement de cette dernière provient principalement de l'administration centrale. Les unités d'administration publique soumises à un double contrôle doivent être incluses au niveau de l'administration qui prédomine dans le financement et le contrôle de leurs opérations, sans qu'aucune règle précise générale ne puisse être formulée à ce sujet.

2.43 Deux assemblages différents sont envisageables pour répondre à la sectorisation des unités d'administration publique en sous-secteurs : selon le niveau auquel elles appartiennent ou selon qu'elles constituent ou non des administrations de sécurité sociale. Dans un premier cas, toutes les administrations de sécurité sociale peuvent être classées au niveau d'administration où elles sont gérées, et être regroupées avec les autres unités d'administration publique du même niveau. Les sous-secteurs seraient alors les suivants : administration centrale, administrations d'États fédérés, provinces ou régions et administrations locales — à supposer que ces trois niveaux existent (graphique 2.1). Dans un deuxième cas, toutes les administrations de sécurité sociale peuvent être regroupées dans un sous-secteur distinct, toutes les autres unités d'administration publique étant classées selon leur niveau propre. Dans ce cas, les sous-secteurs — administration centrale, administrations d'États fédérés, provinces ou régions et administrations locales — seraient constitués de toutes les unités d'administration publique autres que les organismes de sécurité sociale.

2.44 Ces deux variantes de sous-sectorisation sont conçues pour répondre à des besoins d'analyse différents. Le choix de la variante dans un pays donné

dépend de l'organisation et de l'importance des administrations de sécurité sociale, et du degré d'indépendance dont elles disposent par rapport à leurs administrations de tutelle. Si la gestion des administrations de sécurité sociale dépend fortement des impératifs à court ou à moyen terme de la politique économique générale, au point que les cotisations et les prestations ciblent délibérément les buts de cette politique, il devient difficile, sur le plan conceptuel, d'établir une distinction nette entre la gestion de la sécurité sociale et les autres fonctions économiques de l'administration publique. Il arrive aussi que, dans certains pays, les administrations de sécurité sociale existent sous une forme très rudimentaire. Dans les deux cas, le traitement des administrations de sécurité sociale en tant que sous-secteur distinct à égalité avec l'administration centrale, les administrations d'États fédérés et les administrations locales serait difficile à justifier.

2.45 Outre les sous-secteurs définis en fonction du niveau d'administration et du traitement des administrations de sécurité sociale, il est aussi possible d'établir, à chaque niveau d'administration, des sous-secteurs selon la source du financement des unités, à savoir le budget voté à un niveau particulier d'administration ou des ressources extrabudgétaires. Il est souvent souhaitable, pour l'analyse, de classer séparément ces types d'unités parce que leurs sources de financement et les modalités du contrôle public de leurs activités diffèrent.

2.46 Outre la classification des unités par niveau d'administration et par fonction de sécurité sociale, la classification de certaines transactions reprend le secteur de l'autre partie à la transaction. Dans ce cas, le groupe d'unités intitulé «autres unités d'administration publique» comprend toutes les unités d'administration publique autres que celles pour lesquelles les statistiques sont établies. Si l'on considère, par exemple, les statistiques de l'administration centrale, ce groupe inclut toutes les unités des administrations publiques autres que celles de l'administration publique centrale.

2.47 Les niveaux de l'administration sont définis dans les sections qui suivent. Ces définitions sont applicables indépendamment du traitement choisi pour les administrations de sécurité sociale.

a. Administration centrale

2.48 Les pouvoirs de l'administration centrale s'étendent sur la totalité du territoire national.

L'administration centrale a le pouvoir de lever des impôts sur toutes les unités résidentes et les unités non résidentes engagées dans des activités économiques dans le pays. L'administration centrale est responsable de la prestation de services collectifs au profit de la population dans son ensemble, parmi lesquels figurent la défense nationale, les relations avec les gouvernements étrangers, le maintien de l'ordre public et de la sécurité, ainsi que la gestion efficace du cadre économique et social du pays. Elle peut, en outre, effectuer des dépenses pour fournir des services qui, comme l'éducation ou la santé, profitent principalement aux ménages à titre individuel. Enfin, elle peut procéder à des transferts au profit d'autres unités institutionnelles, y compris aux autres niveaux de l'administration.

2.49 Il est particulièrement important d'établir des statistiques pour l'administration centrale, parce que celle-ci tient une place particulière dans l'analyse des politiques de finances publiques. C'est en effet principalement par l'intermédiaire des activités de ce sous-secteur que la politique fiscale et budgétaire agit sur les pressions inflationnistes ou déflationnistes dans l'économie. Et c'est en général seulement au niveau de l'administration centrale que les pouvoirs publics peuvent formuler et exécuter les politiques visant des objectifs économiques pour l'ensemble du pays. Les autres niveaux d'administration ne visent d'habitude pas des objectifs de politique économique nationale et, à la différence de l'administration centrale, ils n'ont pas accès aux crédits de la banque centrale.

2.50 L'administration centrale est, dans la plupart des pays, un sous-secteur vaste et complexe, comprenant un groupe central de départements ou de ministères constituant une unité institutionnelle, ainsi que d'autres entités ayant un statut légal distinct et une autonomie suffisante pour pouvoir constituer des unités supplémentaires de l'administration centrale.

b. Administrations d'États fédérés, de provinces ou de régions

2.51 Un État fédéré, une province ou région, correspond à la zone géographique la plus étendue pouvant constituer une subdivision politique ou administrative d'un pays. Cette zone géographique peut avoir d'autres appellations, comme celles de canton, comté, république, préfecture ou département, et de région administrative. Par commodité et conformément au *SCN 1993*, ce niveau d'administration sera désigné ci-dessous par l'appellation d'États fédérés.

2.52 Le pouvoir législatif, judiciaire et exécutif de l'administration d'un État fédéré s'étend sur l'ensemble de son territoire, lequel comprend généralement de nombreuses localités, mais exclut les territoires d'autres États fédérés. Dans certains pays, il n'existe ni États fédérés ni administrations d'États fédérés. Dans d'autres pays, notamment ceux qui ont des constitutions fédérales, il arrive que les administrations d'États fédérés disposent de pouvoirs et de responsabilités considérables.

2.53 Une administration d'un État fédéré a en général le pouvoir de lever des impôts sur les unités institutionnelles qui résident ou s'engagent dans des activités économiques sur son territoire. Pour être considérée comme une unité d'administration publique, il lui faut être en mesure de posséder des actifs, de se procurer des ressources financières et de contracter des engagements en son nom propre. Il faut également qu'elle ait le droit de dépenser, ou d'affecter, en fonction de ses propres politiques au moins une partie des impôts ou des autres recettes qu'elle perçoit. Une administration d'un État fédéré peut cependant recevoir de l'administration centrale des transferts affectés à des objectifs particuliers. Elle doit également être en mesure de nommer ses propres fonctionnaires, indépendamment des contrôles administratifs externes. Si une entité d'administration publique effectuant des opérations dans un État fédéré dépend entièrement de ressources de l'administration centrale, et si cette dernière décide également de la façon dont celles-ci doivent être dépensées, cette entité doit être alors traitée comme faisant partie de l'administration centrale.

2.54 Les principaux départements ou ministères d'une administration d'un État fédéré, là où il en existe, constituent une unité institutionnelle unique analogue à l'unité principale de l'administration centrale. Il peut en outre exister des organismes opérant sous l'autorité d'un État fédéré, ayant un statut légal distinct et une autonomie suffisante pour constituer des unités institutionnelles additionnelles. Il peut aussi y avoir des unités institutionnelles dont l'activité s'étend dans plusieurs États et qui sont sous le contrôle respectif de chacun de ces États. Ces unités doivent aussi être incluses dans le sous-secteur des administrations d'États fédérés.

c. Administrations locales

2.55 Les administrations locales exercent leur pouvoir législatif, judiciaire et exécutif sur les plus petits des territoires géographiques pouvant exister d'un point de

vue administratif et politique. Leurs pouvoirs sont généralement beaucoup plus limités que ceux de l'administration centrale ou des administrations d'États fédérés. Elles peuvent parfois être habilitées à prélever des impôts sur des unités institutionnelles résidant sur leur territoire et leurs activités. Elles dépendent souvent beaucoup de soutiens ou de transferts en provenance des niveaux supérieurs de l'administration, et il leur arrive également d'agir dans une certaine mesure en qualité d'agents de l'administration centrale ou d'administrations d'États fédérés. Toutefois, pour être traitées comme des unités institutionnelles, elles doivent avoir le droit de posséder des actifs, de se procurer des ressources financières et de contracter des engagements en empruntant en leur nom propre. Elles doivent aussi disposer d'une certaine latitude dans l'utilisation de leurs ressources et avoir la capacité de choisir leurs propres responsables, indépendamment des contrôles administratifs externes.

2.56 Les administrations locales fournissent en général aux résidents locaux un large éventail de services, dont certains sont parfois financés par des dons provenant de niveaux d'administration plus élevés. Les statistiques des administrations locales peuvent couvrir un ensemble très divers d'unités institutionnelles, comme les départements, cantons et comtés, les communes, municipalités, villes et agglomérations, ou encore les quartiers, les districts scolaires et les districts de distribution des eaux ou de services sanitaires. Souvent, des unités d'administration locale chargées de fonctions différentes exercent leurs compétences sur un même territoire géographique. Par exemple, différentes unités d'administration locale représentant une municipalité, un comté et un district scolaire peuvent exercer leurs compétences sur le même territoire. En outre, les administrations locales de plusieurs territoires contigus peuvent instituer une unité dotée d'un pouvoir régional (syndicats de communes, etc.) responsable devant chacune d'entre elles. Les unités de ce type doivent aussi être incluses dans le sous-secteur des administrations locales.

2.57 Les fonctions des administrations locales les plus courantes couvrent 1) les établissements scolaires, pour lesquels la tarification des usagers est faible par rapport au coût supporté par les administrations locales; 2) les hôpitaux et les services sociaux, comme les jardins d'enfants, les crèches ou les logements sociaux; 3) l'assainissement public et des entités apparentées, comme les systèmes et les usines de traitement des eaux, les services de ramassage des ordures et d'évacuation des déchets, les cimetières ou

les crématoriums; 4) les établissements culturels, les lieux de loisirs et les installations sportives, comme les théâtres, salles de spectacles, musées, galeries d'art, bibliothèques, et jardins publics ou parcs.

2.58 Les unités d'administration publique au service à la fois d'une administration d'État fédéré et d'une ou plusieurs administrations locales sont à classer au niveau d'administration qui prédomine pour leurs opérations et leur financement. Dans certains pays, il existe plusieurs niveaux intermédiaires d'administration entre l'administration centrale et les plus petites unités des administrations publiques locales. Si c'est le cas, ces niveaux intermédiaires d'administration doivent être regroupés avec le niveau auquel ils s'apparentent le plus (États fédérés ou administrations locales).

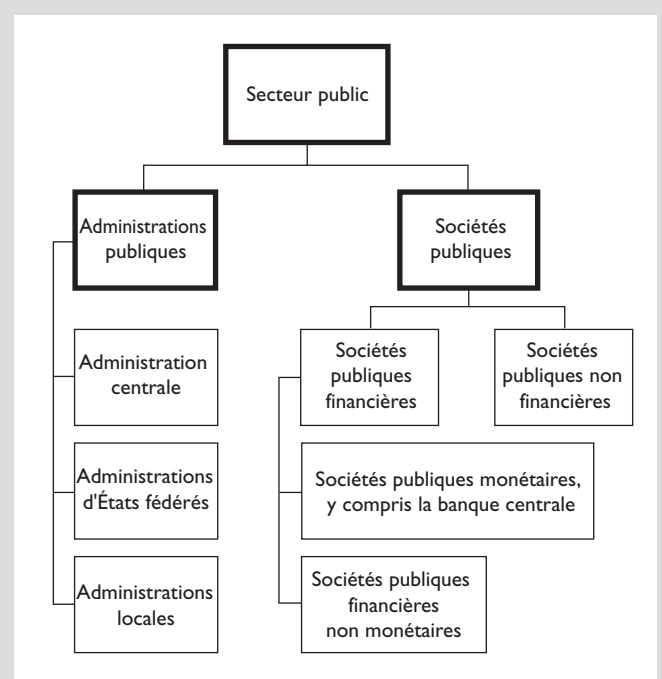
D. Secteur public

2.59 Parce que les sociétés publiques peuvent avoir des activités gouvernementales sur instructions de leurs administrations de tutelle, il convient d'établir des statistiques pour le secteur public aussi bien que pour les administrations publiques. Ces activités peuvent prendre des formes diverses. Par exemple, une société publique peut effectuer des transactions spécifiques en application d'une mesure gouvernementale, comme l'octroi à certains agents de crédits à taux bonifiés ou l'application d'un tarif réduit d'électricité à certains abonnés. Plus généralement, une société publique peut exécuter des mesures de politique budgétaire en employant des effectifs en surnombre, en acquérant des biens intermédiaires supplémentaires, en achetant ces biens à des prix supérieurs à ceux du marché ou en vendant une large part de sa production en dessous des prix pratiqués par le secteur concurrentiel.

2.60 Les statistiques sur les sociétés publiques sont aussi souvent nécessaires pour établir les statistiques complètes des administrations publiques. Par exemple, les variations de la valeur nette des entreprises publiques se répercutent sur la valeur des participations que détiennent les administrations publiques. Les comptes des entreprises publiques apportent donc des renseignements sur les facteurs de variations de leur valeur nette utiles à l'analyse de la viabilité des politiques fiscales et budgétaires.

2.61 En établissant les statistiques des sociétés publiques, il peut être souhaitable de distinguer, aux

Graphique 2.2. Le secteur public



fins de l'analyse, divers groupes — ou sous-secteurs du secteur public (graphique 2.2). Quatre groupes de sociétés publiques forment un noyau à partir duquel d'autres groupes peuvent être établis. Ces quatre groupes sont les suivants :

- Les sociétés publiques non financières — toutes les entreprises non financières résidentes contrôlées par l'administration publique.
- Les sociétés publiques financières non monétaires — toutes les sociétés financières résidentes contrôlées par les administrations publiques, à l'exception de la banque centrale et des autres institutions publiques de dépôts. Les institutions de dépôts sont des sociétés financières, des quasi-sociétés ou des ISBL marchandes dont l'activité principale est l'intermédiation financière et dont les engagements sont sous forme de dépôts ou d'instruments financiers facilement substituables à des dépôts.
- Les sociétés publiques monétaires autres que la banque centrale — toutes les institutions de dépôts résidentes autres que la banque centrale contrôlées par des unités des administrations publiques.

- La banque centrale, qui comprend la banque centrale proprement dite et l'institut d'émission ou l'autorité monétaire autonome qui émettent de la monnaie nationale pleinement adossée à des réserves de change, ainsi que d'autres organismes sous tutelle administrative formant des unités institutionnelles distinctes et qui effectuent principalement des opérations de banque centrale.

2.62 À partir des quatre groupes définis ci-dessus et des sous-secteurs d'administration publique, il est possible de constituer d'autres sous-secteurs du secteur public, en particulier :

- Le secteur public non financier — le secteur des administrations publiques augmenté des sociétés publiques non financières.
- Le secteur public non monétaire — constitué des entreprises publiques non financières, des institutions publiques financières non monétaires et du secteur des administrations publiques.
- Le secteur public central — le sous-secteur de l'administration centrale augmenté des sociétés publiques qu'il contrôle.

E. Secteurs autres que le secteur des administrations publiques

2.63 Dans le système SFP, certaines transactions sont classées suivant le secteur auquel appartient l'autre partie à un instrument financier. Par exemple, comme il est expliqué dans le chapitre 9, les passifs au titre de la dette des administrations publiques peuvent être classés selon le secteur d'où provient le financement (reste de l'économie ou reste du monde, par exemple). Il est donc nécessaire de pouvoir établir une classification selon les secteurs autres que les administrations publiques ou le secteur public. Cette section résume les critères de définition de ces autres secteurs. Dans certains cas, les secteurs sont les mêmes que ceux du *SCN 1993*. Dans d'autres cas, d'autres groupements d'unités institutionnelles sont appropriés pour les besoins du système SFP. En particulier, alors que le *SCN 1993* n'utilise le terme «secteur» que par référence aux unités institutionnelles résidentes, l'ensemble des unités institutionnelles non résidentes constituant le «reste du monde», le présent manuel applique le terme «secteur» aussi bien aux unités non résidentes qu'aux unités résidentes.

2.64 Le *secteur des institutions financières* est constitué de toutes les sociétés, quasi-sociétés et ISBL marchandes dont l'activité principale est l'intermédiation financière ou la conduite d'opérations financières auxiliaires étroitement liées à cette dernière. Dans certains cas, ce secteur se subdivise en trois sous-secteurs : la banque centrale, les autres institutions de dépôts et les sociétés financières non classées ailleurs.

2.65 Le *sous-secteur des autres institutions de dépôts* est constitué de toutes les sociétés, quasi-sociétés et ISBL recevant des dépôts, sauf la banque centrale.

2.66 Le *sous-secteur des sociétés financières non classées ailleurs* comprend l'ensemble des institutions financières — sociétés, quasi-sociétés et ISBL marchandes — ne recevant pas de dépôts¹². Il comprend les unités qui se procurent des fonds autres que des dépôts sur les marchés de capitaux et les utilisent pour acquérir d'autres types d'actifs financiers, comme, par exemple, les sociétés d'investissement, les sociétés de location-vente, de crédit-bail et les autres sociétés offrant des services de crédit individuel ou de crédit à la consommation, les compagnies d'assurances ou les caisses de retraite autonomes. Il inclut aussi les sociétés, quasi-sociétés et ISBL marchandes dont les activités principales sont étroitement liées à l'intermédiation financière, comme les bourses de valeurs et les marchés de titres, les agents de change et courtiers, les sociétés de change, les sociétés de garantie d'investissements, les sociétés de services auxiliaires d'assurances et de pensions et les unités créées par les administrations publiques chargées de réglementer les institutions financières.

2.67 Le *secteur des autres non-résidents* regroupe l'ensemble des sociétés non financières non résidentes, des ménages non-résidents et des ISBL non résidentes au service des ménages avec lesquels le secteur des administrations publiques effectue des transactions.

2.68 Le *secteur des organisations internationales* comprend toutes les organisations internationales, par définition toutes des non-résidentes. Comme

¹²Ce sous-secteur regroupe les trois sous-secteurs du *SCN 1993* suivants : les autres intermédiaires financiers, à l'exception des sociétés d'assurances et les fonds de pension; les auxiliaires financiers; les sociétés d'assurances et les fonds de pension.

indiqué au paragraphe 2.76, les organisations supranationales constituent un type d'organisation internationale.

2.69 Comme indiqué plus haut, les transactions entre les unités d'administration publique et les sociétés publiques peuvent avoir un impact important sur les statistiques des administrations publiques. Dans ce cas, les secteurs et sous-secteurs des sociétés non financières et financières peuvent être divisés en un sous-secteur des sociétés publiques et un sous-secteur des autres sociétés. Ce dernier inclurait toutes les sociétés sous contrôle étranger.

F. Résidence

2.70 Le concept de résidence est important pour déterminer le champ d'application du système SFP et la classification des transactions, puisque l'économie totale d'un pays est constituée de l'ensemble des unités institutionnelles résidentes et que le secteur des administrations publiques comprend toutes les unités des administrations publiques résidentes. En outre, comme indiqué dans les chapitres ultérieurs, certains types de transactions et d'encours d'actifs et de passifs du secteur des administrations publiques doivent être classés dans le système SFP en fonction de l'autre partie à l'instrument financier, dont la résidence constitue aussi l'un des critères de classification.

2.71 Une unité institutionnelle est résidente d'un pays lorsqu'elle a, sur le territoire économique de ce pays, un centre d'intérêt économique. La détermination de la résidence, dans le système SFP, ne repose pas sur la nationalité ou des critères juridiques, bien qu'elle puisse être analogue aux critères retenus dans beaucoup de pays pour le contrôle des changes, la fiscalité ou à d'autres fins.

2.72 Le territoire économique d'un pays consiste en un territoire géographique administré par les administrations publiques. Le territoire économique n'est pas nécessairement circonscrit par les frontières matérielles et politiques du pays, mais leur correspond généralement de près. En particulier, le territoire économique comprend les espaces suivants :

- L'espace aérien, les eaux territoriales et le plateau continental situé dans les eaux internationales sur lesquelles le pays jouit de droits exclusifs ou sur lesquelles il a ou revendique compétence en matière de droits de pêche ou d'exploitation des combus-

tibles ou des minéraux présents sous les fonds des mers et des océans.

- Les enclaves territoriales situées dans d'autres pays et dont le gouvernement est le propriétaire ou locataire avec l'accord politique formel du gouvernement du pays d'accueil. De telles enclaves sont utilisées par les ambassades, consulats, bases militaires, stations scientifiques, bureaux d'information, bureaux d'immigration ou organismes d'aide. Inversement, le territoire économique d'un pays exclut les enclaves territoriales situées sur son territoire géographique utilisées par des gouvernements étrangers ou par des organisations internationales.
- Toute île appartenant à un pays et relevant des mêmes autorités budgétaires, fiscales et monétaires que le territoire continental.
- Les zones franches, les entrepôts sous douane ou les usines situées sur le territoire géographique et exploitées par des entreprises offshore sous contrôle douanier.

2.73 Une unité institutionnelle a un centre d'intérêt économique dans un pays lorsqu'il existe à l'intérieur du territoire économique de ce pays un emplacement — domicile, lieu de production ou autre endroit — sur lequel, ou à partir duquel, elle exerce et a l'intention de continuer d'exercer des activités et d'effectuer des transactions d'une ampleur significative, soit indéfiniment, soit pendant une période définie, mais prolongée. Dans la plupart des cas, une telle période peut être définie comme une période d'un an ou plus. Il n'est pas nécessaire que l'emplacement soit fixe, dès lors qu'il se situe sur le territoire économique.

2.74 D'après cette définition du concept de résidence, toutes les unités d'administration publique doivent être considérées comme des résidents de leur propre pays quel que soit le lieu où elles se trouvent physiquement. Les sociétés publiques, en revanche, sont considérées comme des résidents des économies sur les territoires desquels elles exercent leurs activités. Ainsi, une administration publique résidant dans un pays peut détenir une société publique résidant dans un autre pays. En particulier, lorsqu'une société publique résidente maintient une succursale, un bureau ou un site de production dans un autre pays afin d'y produire en quantité significative pendant une période prolongée, cette succursale, ce bureau ou ce site est considéré comme une quasi-société résidente de cet autre pays.

2.75 Le territoire économique d'une organisation internationale comprend les enclaves territoriales qu'elle administre. En conséquence, les organisations internationales ne sont considérées comme résidentes d'aucune économie nationale, y compris celle sur le territoire de laquelle elles se trouvent ou dans laquelle elles mènent leurs activités.

2.76 Les autorités supranationales sont des organisations internationales dotées du pouvoir de lever des impôts ou d'autres prélèvements obligatoires dans les territoires de leurs pays membres. Même si les autorités supranationales remplissent dans chaque pays membre une partie des fonctions relevant des administrations publiques, elles ne sont résidentes d'aucun pays. Par conséquent, les transactions entre les autorités supranationales et les unités institutionnelles résidentes, autres qu'avec celles du secteur des administrations publiques ou du secteur public, ne sont saisies par le système SFP d'aucun pays. Il serait toutefois possible d'établir

les statistiques pour les autorités supranationales en utilisant le cadre des SFP, comme si elles constituaient des administrations publiques distinctes. Dans ces conditions, il conviendrait de classer les diverses catégories de transactions et d'autres flux économiques en fonction du pays membre où se trouve l'autre partie à l'opération, de manière à ce que des indicateurs analytiques de l'impact de ces institutions supranationales puissent être établis pour chaque pays.

2.77 Une banque centrale régionale est une institution financière internationale qui agit en qualité de banque centrale commune à un groupe de pays membres. Elle a son siège dans un pays et elle a généralement des bureaux nationaux dans chacun des pays membres. Chaque bureau national agit en qualité de banque centrale du pays considéré et doit être considéré comme une unité institutionnelle résidente de ce pays. Le siège, en revanche, est une organisation internationale.

Annexe au chapitre 2. Protection sociale

Cette annexe décrit les diverses structures organiques utilisées par les unités des administrations publiques dans le cadre de la protection sociale et les effets de ces structures sur les statistiques établies pour le secteur des administrations publiques ou le secteur public.

A. Introduction

1. De nombreuses administrations publiques consacrent des ressources économiques considérables aux **régimes de protection sociale**, c'est-à-dire à des interventions systématiques pour aider les ménages et les personnes à faire face à un ensemble déterminé de risques sociaux. Les **risques sociaux** sont des événements ou des circonstances susceptibles d'avoir une incidence négative sur le bien-être des ménages en occasionnant des dépenses supplémentaires ou en réduisant leurs revenus. L'aide des administrations publiques est apportée sous forme de **prestations sociales** qui peuvent être attribuées en espèces ou en nature. Cette annexe décrit les différentes modalités selon lesquelles ces prestations sociales peuvent être assurées et précise les effets de chaque type d'organisation sur les statistiques du secteur des administrations publiques et du secteur public¹.

B. Nature des prestations sociales

2. Il n'existe pas de définition universelle du champ d'application des prestations sociales, et les risques sociaux qu'elles couvrent peuvent

varier d'un régime à l'autre et selon le pays. La liste ci-après témoigne du caractère général des prestations sociales types².

- Les traitements médicaux, dentaires ou chirurgicaux, les séjours en établissement hospitalier ou en maison de repos et les soins de longue durée pour cause de maladie, d'accident, de maternité, d'invalidité chronique ou de vieillesse. Ces prestations sociales sont d'ordinaire fournies directement en nature ou par remboursement aux ménages et personnes concernés.
- Les allocations aux épouses ou époux, enfants, parents âgés, invalides et autres personnes à charge; ces prestations sociales sont généralement versées en espèces sous forme d'allocations périodiques en faveur des personnes à charge ou de la famille.
- La compensation de la perte de revenu (le revenu de remplacement) résultant d'une incapacité de travailler à plein temps ou à mi-temps. Ces prestations sociales sont en général versées périodiquement en espèces tant que cette situation prévaut ou pour une période maximale. Dans certains cas, un montant forfaitaire peut être fourni en remplacement ou en supplément du paiement périodique. Figurent dans cette catégorie les prestations de retraite, les indemnités de chômage et les indemnités visant à remplacer les pertes de revenus liées à une maladie ou à un accident, à la naissance d'un enfant ou à tout autre événement entraînant une réduction forcée d'activité.
- La compensation de la perte de revenus due au décès du principal apporteur de revenus. Ces prestations

¹Les questions liées à l'organisation et au traitement des régimes de protection sociale sont examinées d'une manière plus approfondie dans le manuel sur le Système européen de statistiques intégrées de protection sociale (SESPROS) de la Commission européenne : *Manuel SESPROS 1996* (Luxembourg, 1996).

²Cette liste est adaptée du paragraphe 8.56 du *SCN 1993*. La classification des fonctions des administrations publiques (CFAP, voir chapitre 6) comprend une catégorie «protection sociale», mais le champ de celle-ci diffère des prestations énumérées ici, dans la mesure notamment où elle exclut les soins de santé.

sociales sont généralement versées en espèces, sous forme souvent d'allocations périodiques.

- Les allocations de logement en espèces et la fourniture de services de logement, gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs, ou le remboursement des dépenses effectuées à ce titre par les ménages.
- Les allocations destinées à couvrir les dépenses d'éducation ou, occasionnellement, la fourniture de services d'éducation en nature.

3. Les prestations sociales peuvent être attribuées en espèces ou en nature. Dans ce dernier cas, les biens et services peuvent être produits par l'unité qui fournit les prestations, achetés à une unité de production marchande par cette unité, ou achetés par les ménages qui sont ensuite remboursés. La protection sociale peut aussi être fournie indirectement sous forme d'abattements fiscaux préférentiels ou de compléments de salaire. Ce dernier type de prestations n'est pas considéré constituer des prestations sociales au sens de ce manuel ou du *SCN 1993*.

4. Une prestation sociale est toujours un transfert attribué dans un cadre collectif. Il s'agit d'un transfert, car les prestations sont attribuées sans que les bénéficiaires soient tenus de fournir en retour un bien ou service de valeur équivalente. Par conséquent, les allocations versées aux salariés à titre de rémunération ou les crédits d'employeurs à leur personnel ne sont pas des prestations sociales. Les transferts sont définis plus en détail au paragraphe 3.8 du chapitre 3.

5. La dimension collective requise des régimes de protection sociale conduit à exclure les polices d'assurance individuelles souscrites par les personnes ou les ménages de leur propre initiative et dans leur propre intérêt. Certains régimes de protection sociale peuvent permettre, voire imposer, aux participants de souscrire des polices en leur propre nom. Pour qu'une police individuelle soit considérée comme faisant partie d'un régime de protection sociale, les risques contre lesquels l'assuré se prémunit doivent constituer des risques sociaux au sens du paragraphe 2, et au moins une des conditions suivantes doit être satisfaite :

- La participation aux régimes est obligatoire, que ce soit en vertu de la loi ou aux termes du contrat de travail.

- Le régime est un régime collectif organisé au bénéfice d'un groupe de travailleurs donné, et la participation est limitée aux membres de ce groupe.

- L'employeur verse une cotisation effective ou imputée au régime pour le compte des salariés.

6. Lorsque des personnes souscrivent une police d'assurance en leur propre nom, de leur propre initiative et indépendamment de leur employeur ou des administrations publiques, les indemnités à recevoir ne sont pas considérées comme des prestations sociales, même si les polices sont souscrites pour se prémunir des risques recensés au paragraphe 2. Les plans d'épargne qui maintiennent l'intégrité des cotisations des participants et se limitent à protéger ces derniers contre des risques sociaux ne sont pas des régimes de protection sociale, même si la participation y est obligatoire, car ils ne présentent pas de dimension d'assurance. Aux termes de tels plans, les cotisations des participants ou des employeurs sont versées sur des comptes distincts et peuvent faire l'objet de retrait dans des conditions spécifiques telles que la retraite, le chômage, l'invalidité ou le décès. En particulier, les régimes de retraite à cotisations prédéfinies, tels qu'ils sont décrits au paragraphe 21, ne sont pas des régimes de protection sociale.

C. Classification des régimes de protection sociale

7. Les régimes de protection sociale peuvent être classés de diverses manières : en 1) régimes contributifs et régimes non contributifs, 2) régimes obligatoires et régimes volontaires, ou 3) régimes d'employeurs, où l'employeur assure la couverture de son personnel par opposition à des régimes au travers desquels les administrations publiques fournissent cette couverture à l'ensemble de la population.

8. Les régimes contributifs imposent le paiement de *cotisations sociales* aux personnes couvertes ou à des tierces parties pour le compte des bénéficiaires, afin de garantir les droits de ces derniers aux prestations sociales. Ces régimes sont souvent qualifiés de *régimes d'assurance sociale*, et les prestations versées dans ce cadre sont considérées comme des *prestations d'assurance sociale*. Les régimes sans constitution de réserves (par répartition) créés par les employeurs et fonctionnant sans cotisation effective des salariés sont considérés comme des régimes contributifs, comme si les employeurs versaient, à titre de rémunération des

salariés, les montants nécessaires à la couverture de certains risques sociaux, et comme si les salariés versaient les mêmes montants à leur employeur à titre de cotisation sociale (cotisations imputées ou fictives). Dans le cas des régimes non contributifs, l'ouverture des droits à prestation n'est pas conditionnée par le paiement de cotisations par les bénéficiaires ou par de tierces parties au nom des bénéficiaires. Elle peut cependant reposer sur d'autres critères, tels que le niveau de ressources. Ces régimes sont qualifiés de *régimes d'assistance sociale*, et les prestations versées dans ce cadre sont des *prestations d'assistance sociale*.

9. La participation aux régimes de protection sociale peut être obligatoire ou volontaire. Les régimes obligatoires peuvent être créés par voie légale ou réglementaire, ou résulter d'accords entre employeurs et salariés. Dans certains cas, les régimes sont mixtes, certains salariés étant tenus d'y participer alors que d'autres ne le sont pas.

10. Les personnes ou les ménages ayant droit aux prestations sociales peuvent être soit un groupe de salariés (sur une base professionnelle), soit un segment de la population. Toutes les prestations d'assistance sociale doivent être fournies à l'ensemble de la population, bien que l'ouverture des droits puisse être limitée par certains critères. Les régimes d'assurance sociale imposés, contrôlés et financés par les administrations publiques et couvrant l'ensemble ou des segments importants de la population sont qualifiés de *régimes de sécurité sociale*, et les prestations versées par ces régimes sont des *prestations de sécurité sociale*. Les régimes pour lesquels l'employeur fournit des prestations d'assurance sociale à ses salariés en activité, à ses anciens salariés et à leurs ayants droit sont qualifiés de *régimes d'assurance sociale d'employeurs*, et les prestations versées par ces régimes sont qualifiées ici de *prestations sociales à la charge des employeurs*³.

11. La classification des prestations sociales repose sur le type de régime qui fournit les prestations, et non sur la catégorie de bénéficiaires. Par conséquent, toute prestation versée au personnel des administrations publiques par les régimes de sécurité sociale ou d'assis-

³Les régimes d'assurance sociale gérés par les employeurs sont appelés «régimes d'assurance sociale privés» dans le *SCN 1993*. Il peut aussi exister des régimes d'assurance sociale privés qui ne soient pas créés par les employeurs. C'est le cas dans le monde francophone de régimes non obligatoires comme les mutuelles (relevant du code de la mutualité), les institutions de prévoyance et de retraite supplémentaire.

tance sociale est à classer parmi les prestations de sécurité sociale ou d'assistance sociale, même si l'administration a introduit et gère un régime d'assurance sociale d'employeurs pour assurer d'autres prestations à son personnel. De fait, les régimes d'assurance sociale créés par les employeurs ne couvrent souvent que les risques non couverts par les régimes de sécurité sociale et d'assistance sociale.

D. Unités participant aux régimes de protection sociale

12. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, la protection sociale peut être assurée dans le cadre de régimes d'assistance sociale, de régimes de sécurité sociale ou de régimes d'assurance sociale d'employeurs. Les unités qui participent à l'organisation et au fonctionnement de ces régimes peuvent être des administrations publiques, ou des sociétés publiques ou privées.

1. Régimes d'assistance sociale

13. Tous les régimes d'assistance sociale sont organisés et gérés par les administrations publiques. Les prestations sont prélevées sur les ressources globales de ces administrations en fonction de critères spécifiques. Cela implique la non-affectation de recettes aux régimes d'assistance sociale. L'obligation de payer les prestations d'assistance sociale est traitée comme une charge à effectuer au cours de la période pendant laquelle tous les critères y ouvrant droit sont remplis. Les prestations d'assistance sociale, ventilées en prestations en espèces et prestations en nature, constituent une catégorie du tableau 6.1 du chapitre 6 de la classification des dépenses selon le système SFP. Le paiement de certaines prestations — les pensions d'invalidité par exemple — peut s'étendre sur plusieurs périodes comptables. Il donne lieu alors à l'accumulation d'un passif au titre des paiements à venir, et la valeur actualisée de ces prestations doit être enregistrée au bilan/compte de patrimoine décrit au chapitre 7.

2. Régimes de sécurité sociale

14. Les régimes de sécurité sociale sont eux aussi organisés et gérés uniquement par les administrations publiques. Dans bien des cas, cependant, des unités institutionnelles spécifiques se consacrent entièrement au fonctionnement de ces régimes. Ces unités, qualifiées de *caisses de sécurité sociale*, forment un type spécifique d'administration publique. Toutes les caisses

de sécurité sociale doivent être identifiées en vue d'appliquer les différentes méthodes de construction des sous-secteurs d'administration publique.

15. L'existence éventuelle d'une caisse de sécurité sociale distincte dépend de son organisation, et non pas des caractéristiques propres de celle-ci, telles que le type de prestations qu'elle fournit ou l'origine de ses financements. Pour exister, une caisse de sécurité sociale doit être organisée séparément des autres unités d'administration publique, détenir des actifs, contracter des passifs distincts et effectuer des transactions financières pour son propre compte.

16. Toutefois, l'existence de caisses de sécurité sociale n'implique pas que tous les régimes de sécurité sociale sont gérés par celles-ci. Il est tout à fait possible que certains régimes de sécurité sociale, mis en place à différents niveaux d'administration publique, soient gérés par des administrations publiques autres que des caisses de sécurité sociale. En d'autres termes, les statistiques du sous-secteur de sécurité sociale peuvent ne pas inclure tous les régimes de sécurité sociale. Cependant, même si l'un de ces régimes ne constitue pas une unité institutionnelle distincte, il se peut que des comptes distincts soient établis pour gérer les finances de ce régime, permettant ainsi d'établir des statistiques de sécurité sociale relativement complètes.

17. Les principales recettes des régimes de sécurité sociale sont les cotisations sociales. Comme le montre le tableau 5.1 du chapitre 5, les cotisations de sécurité sociale sont classées en fonction de leur origine, à savoir les salariés, les employeurs pour le compte de leurs salariés, et les travailleurs indépendants ou les personnes sans emploi. Les régimes de sécurité sociale peuvent bénéficier en outre du transfert de ressources des administrations publiques et dégager des revenus de la propriété tirés du placement de leurs actifs. Pour mesurer le taux de prélèvement obligatoire (voir encadré 4.1 du chapitre 4), il est nécessaire de ventiler les cotisations sociales en cotisations volontaires et obligatoires.

18. Les prestations de sécurité sociale constituent une catégorie de prestations sociales et sont ventilées entre prestations payables en espèces et en nature (tableau 6.1). Certaines prestations sociales — les prestations de retraite, en particulier — seront payées des années après la réception des cotisations correspondantes. Comme les administrations publiques peuvent modifier les prestations de sécu-

rité sociale au gré de leur politique économique globale, une incertitude entoure le montant final ou le niveau des prestations de retraite. Aucun passif n'est donc associé aux régimes de sécurité sociale dans le système SFP, et les charges ne sont enregistrées qu'au moment où le paiement de ces prestations est exigible. Étant donné qu'il existe de fortes chances que les prestations de retraite seront versées, il y a toutefois lieu de présenter dans un poste pour mémoire une estimation égale à la valeur actualisée des prestations déjà accumulées, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 7.145 du chapitre 7.

3. Régimes d'assurance sociale d'employeurs

19. Les régimes d'assurance sociale créés par les employeurs sont de plusieurs types, qui ont chacun un impact différent sur les statistiques du secteur des administrations publiques ou du secteur public. Il existe des régimes d'assurance sociale avec constitution de réserves (régimes par capitalisation) et des régimes sans constitution de réserves (régimes par répartition). Les régimes d'assurance sociale avec constitution de réserves disposent de réserves identifiées ou de comptes affectés au paiement des prestations. Ceux financés par les employeurs sont de trois ordres, selon que leur gestion est assurée par des compagnies d'assurances, des fonds de pension autonomes ou des fonds de pension non autonomes. Les régimes d'assurance sociale sans constitution de réserves sont gérés par l'employeur sans que des comptes spécifiques leurs soient assignés ou que des réserves spéciales soient constituées pour le paiement des prestations y afférentes. Celles-ci sont payées au contraire sur les ressources globales de l'employeur.

20. Si un employeur du secteur public constitue un régime d'assurance sociale en confiant son fonctionnement à une société d'assurances, il doit payer à la société d'assurances des cotisations sociales d'employeurs pour le compte de ses salariés; toutes les autres transactions du régime d'assurance sociale sont la responsabilité de la société d'assurances. Si celle-ci est une société privée, ses transactions — prestations et charges administratives, placement des actifs, accumulation et liquidation de passifs au titre des pensions de retraite et autres — n'influent pas sur les statistiques du secteur des administrations publiques ou du secteur public. Si la société d'assurances est en revanche publique, les opérations conduites dans le cadre de ce régime influent sur les statistiques du secteur public, mais pas sur celles du secteur des administrations publiques.

21. Un régime avec constitution de réserves organisé et géré par un employeur peut être structuré de façon autonome ou non autonome. Lorsque ce régime fournit des prestations autres que des pensions ou autres prestations de retraite, il est à classer parmi les régimes sans constitution de réserves, car une telle constitution n'est pas nécessaire. En général, les fonds de pensions autonomes et non autonomes peuvent être organisés sous forme de régime à prestations prédéfinies ou à cotisations prédéfinies⁴. Dans le cas des régimes à prestations prédéfinies, le montant des prestations de retraite promises par l'employeur aux salariés participants est garanti et déterminé en général par une formule reposant sur les années de services et le niveau de salaire des participants. Le passif d'un régime à prestations prédéfinies est égal à la valeur actualisée des prestations promises. Dans un régime à cotisations prédéfinies, le niveau des cotisations de l'employeur au fonds est garanti, mais les prestations versées dépendront de l'actif du fonds. Le passif d'un régime à cotisations prédéfinies est égal à la valeur de marché courante de ses actifs. Il faut noter, cependant, que les régimes à cotisations prédéfinies ne sont pas des régimes de protection sociale, car ils ne présentent pas une dimension d'assurance.

22. Un fonds de pension est autonome s'il constitue une unité institutionnelle distincte, c'est-à-dire s'il dispose d'actifs et de passifs propres et conduit ses transactions financières sur le marché en son nom propre. Tous les fonds de pension autonomes organisés et gérés par les administrations publiques constituent des sociétés financières publiques qui appartiennent au secteur public, mais non au secteur des administrations publiques. Comme dans le cas des régimes gérés par des entreprises d'assurance privées, la principale responsabilité de l'unité d'administration publique vis-à-vis du régime est de payer les cotisations sociales pour le compte de ses salariés. L'actif du fonds de pension et la valeur actualisée du passif correspondant aux prestations de retraite à payer constituent des actifs et des passifs du secteur public. Les cotisations sociales reçues par le fonds de pension sont considérées comme une accumulation d'un engagement au titre du paiement des prestations futures par le secteur

public, ainsi qu'il est précisé au chapitre 9. Les revenus de la propriété tirés du placement des actifs du fonds de pension sont des recettes du secteur public (voir chapitre 5), et les dépenses liées à la propriété afférentes au passif correspondant aux prestations de retraite futures sont des charges (voir chapitre 6). Le paiement des prestations de retraite constitue une réduction du passif du secteur public (chapitre 9).

23. Un fonds de pension est dit non autonome si l'employeur a créé des réserves distinctes sans que les modalités d'organisation et de fonctionnement du régime fassent de celui-ci une unité institutionnelle distincte. Tous les actifs et passifs, ainsi que les transactions et autres événements relatifs au fonds de pension, se conjuguent aux postes correspondants des comptes de l'employeur qui gère le régime; cet employeur peut être une unité d'administration publique ou une société publique. Pour le reste, les actifs, passifs, transactions et autres événements relatifs au fonds de pension sont traités de la même manière que dans le cadre d'un fonds de pension autonome.

24. Un régime d'assurance sociale géré par l'employeur est dit «sans constitution de réserves» (ou régime par répartition) lorsque l'employeur verse des prestations sociales à ses salariés en activité, à ses anciens salariés et aux personnes à leur charge à partir de ses propres ressources, sans créer un fonds spécial ou affecter des réserves distinctes à cet effet. Un régime sans constitution de réserves peut verser des pensions et d'autres prestations de retraite qui génèrent un passif, ou assurer le paiement d'autres types de prestations sociales telles que les soins de santé. Un régime sans constitution de réserves est semblable à un fonds de pension non autonome, à cette différence près que beaucoup de transactions et d'actifs ne peuvent être attribués au régime d'assurance. Ainsi, les revenus tirés du placement des actifs financiers des administrations publiques ne peuvent être scindés en revenus du régime d'assurance sociale et autres revenus. Il se peut en particulier que le paiement des cotisations sociales par l'employeur ne soit pas enregistré faute de réserves spécifiques auxquelles transférer ces fonds. Pour assurer une cohérence de traitement avec les régimes avec constitution de réserves, les transactions qui reflètent les charges de cotisations sociales versées par l'employeur doivent être imputées selon les modalités décrites au paragraphe 6.18 du chapitre 6.

⁴Les régimes à cotisations prédéfinies sont aussi qualifiés de «money-purchase schemes».

3. Flux, encours et règles de comptabilisation

Ce chapitre décrit les flux et les stocks du système SFP et les règles de comptabilisation relatives au moment d'enregistrement, à la valorisation et aux autres aspects de l'enregistrement.

A. Introduction

3.1 Les données enregistrées dans le système SFP sont soit des flux, soit des stocks (ou encours). Les flux sont l'expression monétaire d'actions économiques effectuées par des unités institutionnelles ou d'autres événements influant sur ces unités durant une période comptable. Les encours expriment la valeur des actifs et passifs détenus par une unité à un moment précis. La valeur nette de cette unité qui en résulte est égale à la différence entre le total des actifs et celui des passifs.

3.2 Les flux et les encours enregistrés dans le système SFP sont articulés de manière telle que les variations des encours puissent être complètement expliquées par les flux enregistrés. En d'autres termes, l'égalité suivante doit se vérifier pour chaque encours :

$$S_1 = S_0 + F$$

S_0 et S_1 représentant respectivement la valeur d'un encours donné au début et à la fin d'une période comptable, tandis que F est la valeur nette de tous les flux ayant affecté cet encours durant la période en question. Plus généralement, la valeur de tout encours détenu par une unité à un moment donné est la valeur cumulée résultant de tous les flux ayant affecté cet encours depuis son acquisition par cette unité.

3.3 Le système SFP doit enregistrer différents types de flux. Ce chapitre décrit d'abord les caractéristiques importantes de ces flux qui déterminent

leur traitement et classification. Il énonce ensuite de manière générale les règles de comptabilisation utilisées dans le système SFP pour enregistrer les flux et les encours. La description des catégories spécifiques de flux et d'encours, ainsi que l'application des règles générales pour leur enregistrement, figure dans les chapitres qui suivent.

B. Types de flux

3.4 Les flux reflètent la création, la transformation, l'échange, le transfert, ou l'extinction de valeur économique. Ils impliquent des changements du volume, de la composition, ou de la valeur des actifs et des passifs d'une unité institutionnelle, ainsi que de sa valeur nette. Un flux peut être un événement unique, tel que le règlement d'un achat de biens, ou la valeur cumulée d'une série d'événements qui ont lieu durant une période comptable, tels que l'accumulation continue des intérêts sur un titre de la dette. Les flux sont classés soit comme transactions, soit comme autres flux économiques. Les paragraphes qui suivent décrivent ces deux types de flux.

I. Transactions

3.5 Une *transaction* (appelée *opération* dans le SCN 1993) est un flux économique correspondant à une interaction entre des unités institutionnelles agissant d'un commun accord, ou bien à une action se déroulant au sein d'une unité institutionnelle qu'il est utile, du point de vue analytique, de traiter comme une transaction. Le fait qu'une transaction soit effectuée par accord mutuel implique que les unités institutionnelles ont connaissance de cette transaction et y consentent au préalable. Ceci ne signifie toutefois pas nécessairement que les unités exécutent volontairement toutes les transactions : certaines transactions, comme le paiement des impôts, sont en effet imposées par la loi. Bien

qu'individuellement les unités institutionnelles ne soient pas libres de fixer le montant des impôts qu'elles acquittent, la communauté reconnaît et accepte toutefois collectivement l'obligation de payer des impôts. Bien qu'il soit obligatoire, le paiement des impôts est donc considéré comme une transaction. De même, les actions requises pour se conformer à des décisions de justice ou administratives ne sont pas toujours accomplies de plein gré, mais les parties intéressées en ont connaissance et y consentent au préalable.

3.6 Bien que la plupart des transactions s'effectuent entre deux unités, il arrive qu'une même unité agisse à deux titres différents; il est alors utile, d'un point de vue analytique, de traiter cette action comme une transaction. On parle alors de transaction interne. Le choix des actions internes à traiter comme des transactions est subjectif. Ce manuel suit le *SCN 1993* et considère que la consommation de capital fixe, le transfert de matériaux et d'équipement des stocks à la production et les autres mouvements internes des stocks sont des transactions. Par contre, ce manuel ne suit pas le *SCN 1993* pour ce qui est du traitement des actifs produits par les administrations publiques pour leur usage propre et en ce qui concerne les biens et services qu'elles produisent et distribuent à des particuliers ou à l'ensemble de la collectivité gratuitement ou à un prix qui n'est pas économiquement significatif¹.

3.7 Toute transaction est soit un *échange*, soit un *transfert*. Il y a échange si une unité fournit un bien, un service, un actif ou du travail à une autre unité et reçoit en retour un bien, un service, un actif ou du travail de la même valeur². La rémunération des salariés, les achats de biens et services, l'assujettissement à des charges d'intérêt, la vente d'un immeuble de bureaux et toutes les transactions internes sont des échanges.

3.8 Il y a transfert si une unité fournit un bien, un service, un actif ou du travail à une autre unité sans recevoir simultanément en retour un bien, un service, un actif ou du travail de quelque valeur. Les

administrations publiques effectuent un grand nombre de transferts, qui peuvent être obligatoires ou volontaires. Les impôts et la plupart des cotisations de sécurité sociale sont des transferts obligatoires imposés par des unités de l'administration publique à d'autres unités. Les subventions, dons et prestations d'assistance sociale sont des transferts volontaires faits par des unités de l'administration publique à d'autres unités.

3.9 Certaines transactions qui peuvent sembler être des échanges constituent en fait la combinaison d'un échange et d'un transfert. En pareil cas, il convient de scinder la transaction en deux parties, l'une correspondant seulement à un échange et l'autre à un transfert. Par exemple, une administration publique peut vendre un actif à un prix manifestement inférieur à sa valeur marchande. La vente doit alors être scindée en deux transactions : un échange à la valeur marchande de l'actif et un transfert égal à la différence entre la valeur effective de la transaction et la valeur marchande de l'actif³.

3.10 Les impôts sont traités comme des transferts, bien que les unités qui les paient puissent bénéficier de services de l'administration qui les reçoit, comme les services collectifs dont personne n'est exclu, tels la sécurité publique. Par ailleurs, un contribuable peut profiter de certains services individuels fournis par l'administration publique. Il n'y a pas d'habitude de lien direct entre les impôts payés et les services reçus par les unités individuelles. En outre, la valeur des services reçus par une unité n'a habituellement aucun rapport avec le montant des impôts payés par cette même unité.

3.11 Les primes et indemnités d'assurance, autres que pour l'assurance vie, sont aussi traitées comme des transferts⁴. Les primes de ce type d'assurance donnent droit à l'unité qui les verse à des prestations seulement si les événements prévus dans la police se produisent. Autrement dit, une unité paye une autre unité afin qu'elle assume le risque associé avec un

¹Les transactions internes sont décrites aux paragraphes 3.44 à 3.49 du *SCN 1993*. Les actions traitées comme des transactions internes dans le *SCN 1993*, mais non dans ce manuel, sont décrites plus loin, aux paragraphes 3.23 et 3.24.

²L'expression «fournit un bien, un service, un actif...» s'entend aussi bien du cas où une unité autorise une seconde unité à utiliser un actif détenu par la première que lorsqu'il y a transfert de propriété de l'actif. Les intérêts et autres revenus de la propriété sont des échanges parce qu'une unité fournit un actif, tel que des espèces ou un autre moyen de paiement, contre l'usage d'un autre actif.

³Voir au paragraphe 3.21 la description générale de la scission des transactions.

⁴Plus précisément, le paiement d'une prime entraîne une acquisition d'actif financier. Puisque cette prime ne revient à la compagnie d'assurances qu'au fur et à mesure que s'écoule la période couverte par la police, elle doit être convertie en un transfert au cours de cette période. Le *SCN 1993* traite une fraction de chaque prime d'assurance (autre que pour l'assurance vie) comme un achat de service et non comme un transfert. Le système SFP, lui, traite l'intégralité de la prime comme un transfert, car il ne dispose pas en principe de statistiques pour tous les secteurs de l'économie lui permettant de calculer cet élément de service.

événement spécifié. Ces transactions sont considérées comme des transferts parce que la première unité n'est pas assurée de recevoir la moindre prestation et, si elle en reçoit, la valeur des prestations peut être sans rapport avec le montant des primes acquittées. L'assurance autre que l'assurance vie comprend les régimes de sécurité sociale et les régimes d'assurance sociale d'employeurs pour le personnel de l'administration publique autres que les régimes de retraite. Les cotisations de sécurité sociale reçues par les administrations publiques et les prestations qu'elles versent sont donc traitées comme des transferts dans le système SFP.

3.12 Les transactions peuvent toutes être classées soit comme monétaires, soit comme non monétaires. Une *transaction monétaire* est une transaction pour laquelle une unité institutionnelle effectue un paiement ou contracte un engagement, exprimés en unités monétaires, tandis qu'une deuxième unité reçoit un paiement ou un autre actif, également exprimés en unités monétaires. Par exemple, un bien est habituellement acheté pour un nombre donné d'unités monétaires par unité de bien, et les prestations de sécurité sociale prennent souvent la forme d'un versement donné d'unités monétaires.

3.13 Toutes les autres transactions sont *non monétaires*. Il faut alors en estimer la valeur, car le système SFP n'enregistre que des flux et des encours exprimés en unités monétaires. La valeur attribuée à une transaction non monétaire a une signification économique différente des paiements en espèces, car elle ne représente pas une somme disponible. Néanmoins, pour que le système soit complet et intégré, il faut attribuer aux éléments qui font l'objet de transactions non monétaires la meilleure approximation de leur valeur marchande.

3.14 Les transactions non monétaires peuvent avoir lieu soit entre deux parties, soit au sein d'une même unité institutionnelle, et peuvent comprendre des échanges et des transferts. Le troc, les rémunérations en nature et les autres paiements en nature sont des échanges non monétaires. Les transferts en nature sont des transferts non monétaires. Les transactions internes ont été mentionnées au paragraphe 3.6.

3.15 Les transactions de *troc* mettent en présence deux parties qui échangent des biens, des services, ou des actifs autres que des espèces de même valeur. Par exemple, l'administration publique peut accepter de céder un terrain dans une zone industrielle à une

société privée contre un autre terrain dans le but de faire de celui-ci un parc national.

3.16 Il y a *rémunération en nature* quand un salarié accepte d'être payé non pas en unités monétaires, mais sous forme de biens, de services ou d'actifs autres que des espèces. Les versements en nature couramment fournis gratuitement ou à prix réduit par les employeurs à leur personnel peuvent être, par exemple, les suivants : repas et boissons, uniformes, logement ou hébergement, services de transport, et crèches.

3.17 Les *autres paiements en nature* sont ceux qui sont effectués en règlement d'un engagement non pas en unités monétaires, mais sous forme de biens, de services ou d'actifs autres que de la trésorerie. Par exemple, l'administration publique peut accepter en règlement d'arriérés d'impôts l'acquisition d'un terrain ou d'autres actifs fixes.

3.18 Le recours à des *transferts en nature* à la place d'espèces peut avoir lieu dans un souci d'efficacité ou pour s'assurer que les biens et services sont bien consommés comme prévu. C'est ainsi que l'aide internationale apportée après une catastrophe naturelle peut gagner en efficacité et être délivrée plus rapidement si elle prend la forme de médicaments, de nourriture ou d'abris plutôt que d'argent. Une administration peut aussi fournir des services médicaux ou d'éducation en nature pour s'assurer que les besoins dans ces domaines sont bien satisfaits.

3.19 Certaines transactions ne sont pas enregistrées de la manière dont elles paraissent s'effectuer. Le système SFP les enregistre alors de manière à faire ressortir plus clairement les relations économiques sous-jacentes. Les trois types de modifications consistent à réorienter les opérations, à les scinder et à les réassigner.

3.20 Une *réorientation* (ou reclassement d'une transaction) est nécessaire lorsque les sources comptables ne font pas spécifiquement apparaître la présence d'une partie à une transaction, comme dans le cas de cotisations versées directement par l'administration publique à un régime de retraite pour le compte de son personnel. En pareil cas, le circuit de paiements doit être réorienté de manière à inclure le montant des cotisations dans les salaires, étant entendu que les employés sont ensuite supposés verser ce montant au régime de retraite.

3.21 La *scission* (ou *éclatement d'une transaction*) consiste, aux fins de l'enregistrement dans le système SFP, à diviser en deux ou en plusieurs transactions une transaction considérée comme étant unique par les parties concernées. Par exemple, lorsqu'une unité d'administration publique acquiert un actif fixe au moyen d'un crédit-bail, le paiement de location périodique doit être scindé en deux opérations : le remboursement du principal, et le paiement des intérêts. Un autre exemple de scission concerne la scission d'une transaction en un échange et un transfert, comme il a été indiqué au paragraphe 3.9.

3.22 La *réaffectation* a lieu lorsqu'une unité effectue une transaction pour le compte d'une autre unité, comme dans le cas d'une administration publique qui perçoit des impôts pour les transférer en totalité ou en partie à une autre. Si dans les dispositifs de cette nature l'unité perceptrice conserve une fraction des recettes fiscales à titre de rémunération de sa prestation, la somme conservée doit être traitée comme le produit de la vente d'un service. La marche à suivre en ce qui concerne la réaffectation ou l'attribution des impôts entre l'unité perceptrice et l'unité bénéficiaire est décrite aux paragraphes 5.24 à 5.28 du chapitre 5.

3.23 Certaines activités ne sont pas traitées de la même manière dans le système SFP que dans le *SCN 1993*. Par exemple, le fait que les administrations publiques soient des producteurs non marchands implique qu'elles consomment normalement des ressources économiques dans le cadre d'un processus de production, et qu'elles produisent des biens et des services et les distribuent gratuitement, ou à des prix économiquement non significatifs, à l'ensemble de la société ou à des ménages individuels. La production et la distribution de ces biens et services sont l'une et l'autre des transactions non monétaires qui doivent être enregistrées dans le *SCN 1993* pour que la production soit comptabilisée intégralement, mais non dans le système SFP qui ne s'intéresse qu'à la situation financière des administrations publiques. Comme la valeur de production de ces biens et services est par définition égale à celle des biens et services distribués, la situation financière de l'unité d'administration publique intéressée ne peut pas en être modifiée. Par contre, les transactions liées au processus de production, telles que la rémunération des salariés et l'achat des biens et services servant à la production, qui affectent la situation financière des administrations publiques, doivent être enregistrées dans le système SFP. Mal-

gré la différence de traitement de certaines activités, les deux systèmes enregistrent tous les flux qui modifient les encours de manière à expliquer complètement les variations du compte de patrimoine par les flux enregistrés.

3.24 L'étendue exacte des flux enregistrés dans le système SFP est précisée dans les chapitres qui suivent. Les transactions couvertes par le *SCN 1993* qui ne sont pas enregistrées dans le système SFP sont décrites à l'appendice 3 et comprennent :

- La production et la distribution simultanée de biens et services non marchands.
- La production d'actifs fixes pour compte propre et le coût de la production de ces actifs fixes.
- Certaines transactions liées aux régimes d'assurance sociale fournissant des prestations de retraite d'employeurs des administrations publiques⁵.
- Les opérations ayant trait au réinvestissement des bénéfices de l'investissement direct étranger.

2. Les autres flux économiques

3.25 Les *autres flux économiques* représentent des changements du volume ou de la valeur des actifs et des passifs qui ne résultent pas de transactions. Quand il s'agit du volume, on parle d'*autres changements de volume d'actifs* ou, plus simplement, d'autres changements de volume; quand il s'agit de changements de valeur, on parle de *gains ou pertes de détention*⁶. Dans tous les cas, les références aux changements de volume ou de valeur d'actifs s'appliquent aussi aux passifs.

3.26 Les autres changements de volume des actifs recouvrent des types d'événements très différents qui peuvent être répartis en trois catégories. La première catégorie regroupe les événements qui font que des actifs ou passifs entrent ou sortent du compte de patrimoine, sans que leur quantité ou leur qualité change. La deuxième catégorie regroupe les événements qui modifient la quantité ou la qualité des actifs. La troisième catégorie correspond aux changements de la nomenclature des actifs.

⁵Ces transactions sont décrites aux chapitres 5 et 6 dans les sections relatives aux cotisations et aux prestations sociales.

⁶Le *SCN 1993* utilise aussi le terme de réévaluation pour décrire les gains ou pertes de détention.

3.27 Un bien matériel ou immatériel peut exister sans pour autant apparaître au compte de patrimoine d'une administration publique parce que sa valeur marchande est nulle, comme, par exemple, une réserve prouvée d'actifs souterrains non exploitable économiquement dans l'état actuel de la technologie et des prix. Si la valeur marchande devient positive du fait de l'évolution de la technologie ou des prix, un autre changement de volume doit alors être enregistré pour introduire l'actif au compte de patrimoine. Inversement, un actif peut devoir être sorti du compte de patrimoine s'il cesse d'être économiquement exploitable du fait de l'évolution de la technologie ou des prix relatifs.

3.28 De nombreux types d'événements peuvent déclencher ce type de flux, comme, par exemple :

- Un gisement souterrain de minéraux peut devenir économiquement exploitable à la suite des progrès de la technologie ou de l'augmentation des cours de marché.
- L'amélioration des voies d'accès peut permettre l'exploitation commerciale d'une forêt.
- Un projet de construction peut perdre sa justification économique avant d'être terminé, causant ainsi l'abandon de l'actif inachevé.
- L'administration publique peut breveter une invention.
- Un créancier peut juger une créance financière irrécouvrable parce que le débiteur a fait faillite.

3.29 La deuxième catégorie de changement de volume est constituée par les événements qui modifient la quantité ou la qualité des actifs. Ces changements se produisent parce que des actifs ont été découverts, créés, détruits, annulés ou saisis à une unité par une autre unité. En voici quelques exemples :

- La destruction partielle ou complète d'un actif à la suite d'une catastrophe telle qu'un tremblement de terre ou un cyclone.
- L'augmentation de la quantité de ressources forestières et halieutiques par croissance naturelle.
- La diminution du volume des gisements minéraux et des forêts naturelles du fait de la disparition physique des actifs.

- La caducité d'un brevet au bout d'un certain temps.
- La modification unilatérale par un employeur du barème des prestations d'un régime de retraite.
- La reprise de terres sur le domaine maritime au moyen de digues ou d'autres barrières marines.
- La découverte de nouveaux gisements de minéraux.
- La saisie d'actifs par une administration publique sans pleine compensation pour des raisons autres que le non-paiement d'impôts, d'amendes ou de prélèvements analogues.
- La diminution de la qualité d'un actif due à des dégâts environnementaux, à l'érosion, à la déforestation, ou à une obsolescence imprévue.
- La modification de l'utilisation autorisée ou déclarée d'un terrain, qui, par exemple, de terre agricole devient zone constructible.

3.30 La troisième catégorie regroupe les changements qui résultent du reclassement d'unités institutionnelles entières d'un secteur à un autre ou du reclassement d'actifs ou passifs spécifiques d'une catégorie à une autre. La valeur nette ne change pas du fait de tels reclassements.

3.31 Plusieurs événements peuvent causer un reclassement d'unités institutionnelles. Si une unité d'administration publique décide de faire payer un prix économiquement significatif pour les biens ou services qu'elle produit, cette unité doit alors être considérée comme une société publique. Tous ses actifs et passifs doivent être transférés du secteur des administrations publiques à celui des sociétés non financières ou financières. Simultanément, un actif financier de valeur égale à la valeur nette des actifs et passifs reclassés est ajouté au compte de patrimoine du secteur des administrations publiques, de sorte que sa valeur nette reste inchangée. Inversement, une société publique peut cesser de faire payer un prix économiquement significatif pour les biens ou services qu'elle produit, devenant ainsi une unité d'administration publique. Il peut aussi arriver que deux unités institutionnelles fusionnent ou qu'une unité se scinde en deux.

3.32 Il arrive aussi que des actifs individuels ou que des groupes d'actifs soient reclassés d'une catégorie à une autre, en général parce que la finalité pour laquelle l'actif est employé a changé, comme dans

le cas de la conversion d'or non monétaire en or monétaire.

3.33 Les gains et pertes de détention sur actifs et passifs et les variations correspondantes de la valeur nette résultent des modifications du prix de ces actifs et passifs, y compris les variations de taux de change. Conceptuellement, les gains et pertes de détention sont enregistrés de façon continue en tant que variations de prix.

3.34 Les gains ou pertes de détention résultent uniquement de la détention des actifs dans le temps, sans qu'ils ne subissent aucune transformation. Ils peuvent affecter pratiquement n'importe quel type d'actifs détenus pendant une durée quelconque au cours de la période comptable.

C. Règles comptables

3.35 Les règles comptables à suivre pour enregistrer les flux et encours dans le système SFP sont conçues de manière à ce que les données produites par le système soient conformes aux normes reconnues pour l'établissement des statistiques économiques. À l'exception de la consolidation, comme on le verra plus loin, les règles de comptabilisation du système SFP sont les mêmes que celles du *SCN 1993*. Il existe aussi beaucoup de similarités entre les règles du système SFP et celles que suivent les entreprises et les administrations publiques pour l'établissement de leurs états financiers⁷. Les sections qui suivent décrivent, entre autres, le système de comptabilisation, les règles relatives au moment d'enregistrement et à la valorisation des flux et des encours.

I. Système comptable

3.36 Le système SFP utilise un *système de comptabilité en partie double* pour enregistrer les flux. Chaque flux donne lieu à deux écritures de même valeur, l'une au crédit d'un compte, l'autre au débit. Un débit correspond à l'augmentation d'un actif, à la diminution d'un passif ou à la diminution de la valeur nette. Un crédit correspond à la diminution

d'un actif, à l'augmentation d'un passif ou à l'augmentation de la valeur nette. Les recettes représentent une augmentation de la valeur nette et sont enregistrées en crédit. Inversement, les dépenses représentent une diminution de la valeur nette et sont donc enregistrées en débit.

3.37 Le compte de patrimoine (ou bilan) présente la situation des actifs, des passifs et de la valeur nette d'une unité ou d'un secteur. L'identité fondamentale du compte de patrimoine et de la comptabilité en général est que la valeur totale des actifs est toujours égale à la valeur totale des passifs augmentée de la valeur nette. L'emploi de la comptabilité en partie double assure le maintien de cette identité. Il y a plusieurs combinaisons possibles de débits et crédits affectant les actifs, les passifs et la valeur nette. Par exemple, l'achat par une unité d'administration publique d'un service à régler dans le mois est à enregistrer comme une charge (débit) et une augmentation des comptes à payer (crédit) au passif. La charge diminue la valeur nette à hauteur de l'augmentation du passif, sans que l'actif ne soit affecté. Le paiement ultérieur sera enregistré comme une diminution de trésorerie (crédit) et une diminution des comptes à payer (débit). Dans ce cas, l'actif et le passif diminuent du même montant et la valeur nette est inchangée.

2. Moment d'enregistrement des flux

3.38 Une fois un flux identifié, il faut déterminer le moment auquel il s'est produit, afin de calculer le résultat de tous les flux recensés au cours d'une période comptable. Le moment d'enregistrement des flux, objet de cette section, a aussi un impact sur l'enregistrement des encours au compte de patrimoine, étant donné l'intégration entre flux et encours dans le système SFP.

3.39 Une difficulté liée à la détermination du moment auquel une transaction a lieu découle des délais entre l'instant où une action est entreprise et celui où elle est achevée. Par exemple, de nombreux achats de biens débutent par la signature d'un contrat entre le vendeur et l'acheteur, suivie par la mise en production de l'article commandé; une fois la production achevée, l'article est expédié par le vendeur, arrive chez l'acheteur; viennent ensuite l'établissement, l'envoi et la réception de la facture, l'autorisation de paiement, l'accumulation éventuelle d'intérêts pour retard de paiement ou l'expiration de la période de ristourne pour paiement rapide, la signa-

⁷Les relations entre les statistiques du système SFP et du *SCN 1993* sont décrites de manière plus détaillée à l'appendice 3. Ce manuel ne fournit pas une comparaison semblable avec les normes de la comptabilité financière d'entreprise, mais recommande que, dans la mesure du possible, les états financiers des unités d'administration publique établis conformément aux normes internationales de comptabilité publique soient rapprochés des états de SFP équivalents.

ture du chèque en règlement de la facture, son envoi par l'acheteur, sa réception par le vendeur qui le dépose à sa banque, et enfin le paiement du chèque par la banque de l'acheteur. Même alors, la transaction peut ne pas être complétée, car l'acheteur peut avoir le droit de retourner la marchandise ou de faire jouer la garantie. D'un point de vue économique, chacun de ces différents moments est, dans une certaine mesure, à prendre en considération et peut se traduire par de multiples transactions dans le système SFP, mais chaque transaction ne peut être attribuée qu'à un seul moment.

a. Bases d'enregistrement possibles

3.40 Généralement, le moment d'enregistrement peut être déterminé de quatre manières : sur la base des droits constatés (ou du fait générateur), de la date d'exigibilité, des engagements ou sur la base caisse.

3.41 L'enregistrement *sur la base des droits constatés* saisit les flux au moment où la valeur économique est créée, transformée, échangée, transférée, ou éteinte. Cela implique que l'enregistrement de l'impact des événements économiques doit correspondre à la période durant laquelle ces événements surviennent, qu'il y ait eu règlement ou non, ou présomption de règlement. Le moment auquel les événements économiques ont lieu n'est toutefois pas toujours clair. En général, on retient le moment du transfert de la propriété des biens ou de la fourniture des services, le moment où naît l'obligation de payer des impôts, celui qui établit le droit de recevoir une prestation sociale, ou celui où naît toute autre forme de créance certaine.

3.42 Si un événement économique requiert un mouvement de trésorerie ultérieur, ce qui est le cas par exemple d'un achat de biens et services à crédit, le délai entre le moment de l'événement en droits constatés et celui du mouvement de trésorerie est comblé en enregistrant un montant à recevoir ou à payer. Par exemple, lorsqu'une administration publique achète des biens à crédit, elle enregistre, lors du transfert de propriété des biens, un débit à un compte de stock et un crédit aux comptes à payer. Une fois le règlement effectué, cette administration porte une écriture en débit aux comptes à payer et une écriture en crédit au compte de caisse.

3.43 Dans le système SFP, tous les événements qui ont pour résultat la création, la transformation, l'échange, le transfert, ou l'extinction d'une valeur économique sont à enregistrer sur la base des droits

constatés. Toutes les opérations non monétaires peuvent donc, elles aussi, être saisies par des statistiques établies sur la base des droits constatés.

3.44 L'enregistrement *sur la base de la date d'exigibilité* fait apparaître les flux qui donnent lieu à des mouvements de trésorerie à une date précise, qui correspond souvent à la date limite à laquelle ils doivent être effectués sans encourir de majoration, ou, s'il intervient plus tôt, au moment où le règlement est effectué. Si un délai s'écoule entre le moment où un paiement devient exigible et celui où il est effectué, un montant à recevoir doit être enregistré, exactement comme dans le cas de l'enregistrement en droits constatés. Si le paiement intervient avant la date d'exigibilité, l'enregistrement d'un montant à recevoir n'est pas nécessaire. Selon les objectifs du système d'enregistrement, les flux non monétaires peuvent être ou ne pas être enregistrés.

3.45 L'enregistrement *sur la base des engagements* saisit les flux au moment où l'administration publique s'est engagée à effectuer une transaction. Normalement, cette comptabilité ne s'applique qu'aux achats de biens et services, y compris la rémunération des salariés. Les flux sont généralement enregistrés au moment où l'ordre d'achat est émis par l'administration publique. Les flux qui ne peuvent pas être comptabilisés de cette manière doivent être enregistrés selon une des trois autres méthodes. Les opérations en nature peuvent être enregistrées ou non.

3.46 L'enregistrement *en base caisse* saisit les flux au moment des encaissements et décaissements. Bien que les flux non monétaires puissent aussi être enregistrés, la plupart des systèmes en base caisse ne le font pas, car ces systèmes s'intéressent plutôt aux flux de trésorerie que de ressources.

b. Raison de l'enregistrement en droits constatés dans le système SFP

3.47 Le système SFP emploie l'enregistrement en droits constatés principalement parce que celui-ci permet de saisir les flux de ressources au moment où ils ont lieu, fournissant ainsi la meilleure estimation possible de l'impact de la politique de finances publiques. En comptabilisation de caisse, le moment d'enregistrement peut être différent de celui auquel ont lieu les activités économiques et les transactions sous-jacentes. Par exemple, les intérêts payés sur une obligation à coupon zéro ne seraient enregistrés qu'au moment de son remboursement, lequel peut

avoir lieu plusieurs années après l'apparition des charges d'intérêt correspondantes. L'enregistrement selon la date d'exigibilité saisit généralement les transactions plus tard que les flux de ressources correspondants, mais avec souvent moins de décalage que dans le cas de l'enregistrement de caisse. L'enregistrement sur la base des engagements précède souvent les flux de ressources.

3.48 L'enregistrement en droits constatés fournit l'information la plus complète parce qu'il permet d'enregistrer tous les flux de ressources, y compris les transactions internes, en nature, et les autres flux économiques. Cette exhaustivité permet d'intégrer les flux avec les variations du compte de patrimoine. En général, l'enregistrement sur la base de la date d'exigibilité, des engagements ou en base caisse limite la saisie des données aux opérations monétaires.

3.49 Il y a arriéré de paiement lorsqu'une obligation n'est pas acquittée à la date d'exigibilité du paiement. Comme, en droits constatés, cette date est toujours identique ou ultérieure à celle qui est attribuée au flux, les statistiques établies suivant cette base incluent forcément tous les arriérés. Sans un complément d'information, cependant, il peut être difficile de distinguer la part du total des comptes à payer correspondant à des arriérés proprement dits de celle qui ne résulte que de délais normaux de paiement. Par définition, bien que l'enregistrement sur la base de la date d'exigibilité fasse clairement apparaître les arriérés découlant d'achats à crédit, les arriérés liés au non-respect d'échéances des remboursements d'emprunts ne pourront être identifiés sans un complément d'information. L'enregistrement sur la base des engagements renseigne autant sur les arriérés que la comptabilité en droits constatés. L'enregistrement en base caisse ne permet pas de saisir l'impact des arriérés sur les comptes lorsque les administrations publiques ne règlent pas leurs achats à crédit ou ne respectent pas les conditions de remboursement de leur dette, et ne fournit aucune information sur ces arriérés, laquelle doit être obtenue séparément.

3.50 La bonne gestion des liquidités est essentielle pour le bon fonctionnement de toute unité. À cette fin, il n'est cependant pas nécessaire d'utiliser un enregistrement en base caisse, car l'information sur les flux de trésorerie n'est pas perdue lorsque les transactions sont enregistrées en droits constatés. Normalement, une situation distincte relative aux entrées et sorties de trésorerie est établie. Par contre,

étant donné le manque d'information sur les arriérés, un enregistrement limité à la base caisse peut compliquer l'évaluation de la solvabilité et de la prévision des mouvements futurs de trésorerie.

3.51 L'enregistrement sur la base de la date d'exigibilité, des engagements ou de caisse ne distingue normalement pas les charges des acquisitions d'actifs non financiers. La comptabilisation en droits constatés enregistre séparément les acquisitions d'actifs non financiers; la charge correspondant à l'utilisation de ces actifs dans des activités d'exploitation ou de gestion est rapportée à la période durant laquelle ils sont utilisés, et non à celle où ils ont été acquis.

3.52 De plus, les autres grands systèmes de statistiques macroéconomiques (comptes nationaux, balance des paiements et statistiques monétaires et financières) utilisent tous les droits constatés. Le fait que le système SFP fasse de même facilite donc grandement l'emploi simultané de statistiques provenant des différents systèmes.

3.53 Malgré ses avantages, l'enregistrement en droits constatés risque d'être plus difficile à appliquer que les autres modes de comptabilisation et demandera sans doute davantage d'estimations. Par exemple, il pourra être difficile pour une administration publique de connaître le montant total de recettes fiscales lui revenant parce que ce montant dépendra de transactions et d'autres événements qui lui sont étrangers.

c. Application du principe des droits constatés

3.54 En règle générale, en droits constatés, le moment d'enregistrement des flux correspond soit au moment où l'impact économique d'un événement est ressenti par les unités concernées, ou à celui où l'existence d'un tel impact devient probable et que la valeur monétaire de l'événement est connue de façon fiable. Les paragraphes qui suivent précisent les modalités d'application du principe d'enregistrement en droits constatés.

3.55 Les impôts et autres transferts obligatoires doivent être enregistrés au moment où ont lieu les activités, transactions, ou autres événements qui donnent à l'administration publique droit à percevoir les impôts ou autres paiements. Ce moment n'est pas forcément celui auquel s'est produit l'événement imposé. Par exemple, l'obligation de payer l'impôt sur les plus-values naît généralement de la vente de l'actif, et non de son appréciation.

3.56 L'estimation du produit des impôts et des cotisations obligatoires d'assurance sociale est entourée de nombreuses incertitudes, dont le facteur principal est le fait que l'administration publique bénéficiaire n'est habituellement pas partie aux transactions ou autres événements générateurs de l'obligation fiscale. Beaucoup de ces transactions et événements échappent donc en permanence à l'attention des autorités fiscales. Le montant du produit des impôts et cotisations obligatoires d'assurance sociale doit donc exclure les sommes qui auraient pu être perçues au titre d'événements non déclarés si ces derniers étaient venus à la connaissance de l'administration publique. En d'autres termes, seuls les impôts et cotisations obligatoires d'assurance sociale ayant pour base un avis d'imposition, une déclaration d'impôt, une déclaration en douane ou d'autres justificatifs analogues doivent être considérés comme une source de recettes pour les administrations publiques.

3.57 En outre, il est courant qu'une partie des impôts et cotisations sociales dont le montant a été déterminé ne soit jamais perçue. Il ne serait pas approprié d'enregistrer un montant de recettes que l'administration publique ne s'attend pas vraiment à percevoir. Dans un tel cas, la différence entre le calcul de l'impôt (émission des rôles) et le montant des recouvrements attendus représente une créance sans aucune valeur réelle qui ne doit pas donner lieu à un enregistrement en recettes. Le montant des impôts et cotisations sociales à enregistrer en recette doit correspondre au recouvrement probable. Ce recouvrement, quant à lui, peut intervenir ultérieurement, parfois après un long délai.

3.58 Les impôts perçus au titre de transactions ou d'événements précis doivent être enregistrés au moment où ont lieu ces transactions ou ces autres événements, même si ce moment ne coïncide pas avec le paiement effectif de l'impôt. On peut citer comme exemples les taxes sur les ventes, les taxes sur la valeur ajoutée, les droits d'importation, les droits de succession et les impôts sur les donations.

3.59 En principe, les impôts sur le revenu et les cotisations sociales assises sur le revenu doivent être rapportés à la période durant laquelle le revenu est gagné, bien qu'il puisse y avoir un délai sensible entre la fin de la période comptable et le moment de la détermination du montant exact exigible. En pratique, une certaine souplesse est autorisée. Un exemple qui s'écarte souvent du principe général concerne les impôts sur le revenu retenus à

la source et les versements provisionnels et périodiques d'impôts sur le revenu; ceux-ci peuvent en effet être rapportés aux périodes de ces versements, toute créance fiscale finale sur le revenu devant être alors attribuée à la période au cours de laquelle cette créance est déterminée.

3.60 L'impôt sur le revenu est en général perçu sur le revenu d'une année pleine. Pour l'établissement de statistiques mensuelles ou trimestrielles, des indicateurs saisonniers d'activité ou d'autres indicateurs appropriés peuvent être utilisés pour répartir le total annuel.

3.61 Les impôts sur la propriété de catégories spécifiques de biens sont souvent assis sur la valeur des biens à un moment donné, mais constatés sur l'année, ou la partie de l'année pendant laquelle les biens ont été détenus. De même, les paiements effectués par les contribuables pour obtenir l'autorisation de détenir ou d'utiliser des biens ou pratiquer certaines activités se rapportent généralement à une période précise, comme dans le cas d'une licence commerciale pour une durée spécifiée.

3.62 Certains transferts obligatoires, tels que les amendes, pénalités et confiscations de biens, sont déterminés à un moment précis. Le moment d'enregistrement de ces transferts doit correspondre au moment où l'administration publique peut juridiquement faire valoir une créance, par exemple lors de la promulgation de l'arrêt d'un tribunal ou d'un arrêté administratif.

3.63 Il peut être difficile de déterminer le moment d'enregistrement des dons et autres transferts volontaires, étant donné la grande variété de conditions d'éligibilité qui peuvent avoir des effets juridiques différents. Dans certains cas, le bénéficiaire potentiel d'un don obtient une créance juridique seulement après avoir satisfait à certaines conditions, telles que l'engagement préalable de dépenses dans un but donné ou l'adoption d'un texte de loi. Ces transferts sont enregistrés lorsque toutes les modalités et conditions prescrites sont remplies. Dans d'autres cas, le bénéficiaire du don ne dispose jamais d'une créance sur le donateur, et les transferts doivent être rattachés au moment auquel le paiement est effectué.

3.64 Les dividendes et les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés sont à enregistrer à la date à laquelle ils sont déclarés payables ou à laquelle ils

ont effectivement eu lieu, s'ils ne font pas l'objet d'une annonce préalable.

3.65 Les transactions sur biens et actifs non financiers sont à enregistrer au moment du transfert juridique de propriété, ce qui peut dépendre des clauses du contrat de vente. Si ce moment ne peut pas être déterminé avec précision, l'enregistrement peut se faire au moment de la prise de possession ou du contrôle physique. Par exemple, dans le cadre d'un crédit-bail, un transfert de propriété est considéré avoir lieu au moment où le preneur prend le contrôle de l'actif.

3.66 Les services sont normalement enregistrés au moment où ils sont fournis. Par exemple, c'est au moment où un service de transport est fourni qu'il doit être enregistré. D'autres services sont fournis de façon continue, comme, par exemple, les services de location simple, d'assurance ou de logement qui sont des flux ininterrompus; ceux-ci doivent être enregistrés comme étant fournis de façon continue pendant toute la durée du contrat. À toutes fins pratiques, la valeur des services attribuée à une période est fonction de la quantité fournie et non des paiements requis.

3.67 Plusieurs autres transactions correspondent à des flux qui ont lieu de façon continue ou sur une période prolongée. Par exemple, la consommation de capital fixe représente un coût supporté pendant toute la période au cours de laquelle les actifs fixes sont détenus; de même les intérêts courent pendant toute la durée d'une créance financière. Souvent, une créance financière portant intérêt requiert des versements périodiques d'intérêts. Cependant, ces versements ne font que réduire le passif déjà accumulé au cours de la période précédente et ne sont pas considérés comme des charges.

3.68 Les entrées en stocks sont enregistrées quand les produits sont achetés, produits, ou autrement acquis. Les sorties de stocks sont enregistrées quand les produits sont vendus, utilisés dans le processus de production, ou autrement cédés. Les entrées en travaux en cours sont enregistrées continuellement au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Lorsque le processus de production est terminé, tous les travaux en cours accumulés jusqu'à cette date doivent être transformés en stocks de produits finis.

3.69 L'utilisation de biens ou de services est enregistrée au moment où le bien ou service entre dans le processus de production. Dans le cas des biens, ce

moment peut être très différent de celui de leur acquisition. Dans l'intervalle, ils sont inclus dans les stocks.

3.70 Les transactions sur de nombreux types d'actifs financiers — titres, crédits, numéraire et dépôts — doivent être enregistrées sur la base du transfert juridique de propriété. Dans certains cas, les deux parties engagées dans une transaction de ce type peuvent enregistrer ce transfert à des dates différentes dans leurs comptabilités respectives parce qu'elles entrent en possession des justificatifs à des moments différents. Ces différences peuvent s'expliquer par la lenteur des procédures de compensation ou par les délais de transmission des chèques. Les montants concernés par les fonds en route peuvent être substantiels dans le cas de dépôts transférables et des autres comptes à recevoir ou à payer. En cas de différence d'appréciation entre deux unités d'administration publique, c'est la date à laquelle le créancier enregistre la transaction qui doit être retenue.

3.71 Les différents types de comptes à recevoir ou à payer — frais généraux, intérêts ou rémunérations à payer — sont des écritures venant en contrepartie de transactions — achat de biens à crédit, charge d'intérêt, et rémunération des salariés. Ces créances financières font leur apparition au moment du flux de contrepartie.

3.72 Comme déjà indiqué, une grande variété d'autres flux économiques existe. Selon leur nature, ils peuvent avoir lieu à un moment précis ou de façon continue au cours d'une période donnée. Par exemple, la destruction d'un actif par un incendie est un événement ponctuel, tandis que les gains et pertes de détention peuvent survenir de façon continue en fonction des variations de prix.

3. Valorisation

3.73 Tous les flux et les encours doivent être valorisés au prix auquel les biens et les actifs (autres que la monnaie), les services, le travail ou la fourniture de capital sont ou pourraient être échangés. On parle de *prix courant du marché* ou de valeur d'échange. Les flux sont valorisés au prix courant à la date à laquelle ils sont enregistrés conformément aux principes énoncés à la section précédente. Les encours sont valorisés au prix en vigueur à la date du bilan.

3.74 En général, les flux exprimés en termes monétaires peuvent être enregistrés à leur valeur effective au moment où ils ont lieu dans la mesure où cette

valeur correspond à la valeur d'échange sur le marché. Certaines transactions exprimées en termes monétaires doivent être scindées en deux, comme expliqué aux paragraphes 3.9 et 3.21. En pareil cas, la somme des valeurs des deux transactions doit être égale à la valeur monétaire de l'unique transaction qui a effectivement eu lieu. Si une administration publique cède un actif à un prix inférieur à sa valeur d'échange ou acquiert un actif à un prix supérieur à sa valeur d'échange, la cession ou l'acquisition est valorisée au prix réel du marché et un transfert est imputé pour la différence. Les transactions de cette nature sont souvent structurées de telle manière qu'il est impossible de calculer avec précision le prix du marché. Il convient cependant d'en produire une estimation dans la mesure du possible.

3.75 La valeur d'échange courante des encours est disponible pour les actifs et passifs qui se négocient sur des marchés, ce qui est le plus souvent le cas de certains actifs financiers et des passifs correspondants. La valeur d'échange courante des autres actifs et passifs se calcule de la même manière que celle des flux non monétaires, selon la méthode décrite au paragraphe 3.79.

3.76 Certains actifs financiers et passifs, comme les obligations, ont, en plus de leur valeur d'échange, une valeur nominale pour laquelle des données complémentaires peuvent être utiles⁸. Les transactions portant sur ces actifs et passifs doivent cependant être valorisées au prix effectivement payé et non à leur valeur nominale. De même, les encours de ces actifs et passifs doivent être valorisés au prix courant du marché lorsqu'ils sont enregistrés au bilan.

3.77 Un ajustement de valeur peut aussi être nécessaire dans le cas où la vente par une unité n'est suivie d'aucun versement pendant un délai exceptionnellement prolongé. Si un crédit commercial ainsi consenti porte sur un montant élevé, il convient de réduire la valeur de la vente au moyen du taux d'actualisation approprié et d'accumuler les intérêts jusqu'à ce que le règlement soit effectué.

⁸La valeur nominale est le montant que le débiteur doit au créancier à un moment donné. Elle reflète la valeur de l'instrument lors de sa création, y compris les flux économiques ultérieurs, comme les transactions, changements de valeur (à l'exception des variations du prix du marché), et autres changements, comme les remises de dette. Théoriquement, la valeur nominale est égale à la somme des paiements futurs exigibles au titre du principal et des intérêts, actualisés au taux d'intérêt contractuel en vigueur. La valeur nominale n'est pas forcément égale à la valeur faciale, qui est le montant non actualisé du principal à rembourser.

3.78 Les flux exprimés en monnaie étrangère doivent être convertis en monnaie nationale au taux en vigueur au moment de l'opération. Les encours doivent être convertis au taux en vigueur à la date d'arrêt du bilan, égal à la moyenne entre le cours d'achat et le cours de vente. La valeur en monnaie nationale d'un achat ou d'une vente à crédit, exprimée en monnaie étrangère, peut être différente de celle du règlement ultérieur parce que le cours de change a changé dans l'intervalle. Il convient d'enregistrer ces deux transactions à leur valeur d'échange à la date à laquelle elles ont effectivement eu lieu et d'enregistrer un gain ou une perte de détention résultant des variations du taux de change pour la ou les périodes pendant lesquelles elles se produisent.

3.79 La valeur des flux non déjà exprimés au prix courant du marché, par exemple les opérations de troc, doit être estimée. C'est aussi le cas de la valeur d'échange de nombreux encours qui n'est pas aisément disponible. La liste qui suit propose plusieurs modes d'estimation. Le choix de la méthode à retenir dans des circonstances données dépend de l'information disponible.

- Certaines transactions peuvent être valorisées en prenant les valeurs observées sur les marchés où s'effectuent des transactions semblables, dans des conditions analogues. La valeur de certains encours, et notamment d'actifs financiers, peut aussi être estimée en prenant la valeur de transactions portant sur des actifs semblables effectuées vers la fin de la période comptable.
- Les flux et encours d'actifs fixes existants peuvent être valorisés aux prix du marché de biens neufs semblables, à condition de corriger ces prix de la consommation de capital fixe et des autres événements survenus depuis la production de ces actifs.
- S'il n'existe aucun marché approprié sur lequel s'échange couramment un bien ou service, la valeur d'un flux peut s'estimer en prenant le prix de biens ou services semblables, en le corrigeant pour différence de qualité ou d'autres dissimilarités.
- La valeur de flux et d'encours d'actifs peut aussi être estimée en partant de leur valeur d'acquisition ou de leurs coûts de production, tout en procédant à un ajustement tenant compte de tous les changements survenus depuis leur acquisition, comme la consommation de capital fixe, l'épuisement, la dégradation, l'obsolescence imprévue et les pertes exceptionnelles.

- Les biens et services peuvent être valorisés par le montant des coûts que nécessiterait leur production actuelle.
- On peut estimer les actifs à partir de la valeur actualisée des rendements futurs escomptés. Cette méthode s'applique particulièrement à un certain nombre d'actifs financiers, ainsi que certains actifs naturels ou incorporels.

4. Postes calculés

3.80 Les postes calculés sont les agrégats et les soldes comptables. Ce sont des outils d'analyse importants, car ils fournissent une mesure synthétique de certains flux et encours enregistrés dans le système SFP.

3.81 Un *agrégat* est la somme d'éléments d'une même catégorie de flux ou d'encours. Par exemple, l'agrégat «recettes fiscales» est la somme de tous les flux classés dans la catégorie des impôts et taxes. Les agrégats et les nomenclatures sont étroitement liés, car les nomenclatures sont conçues de manière à produire les agrégats jugés les plus utiles.

3.82 Un *solde comptable* est une grandeur économique obtenue par différence entre deux agrégats. Le solde net de gestion s'obtient en retranchant le total des charges du total des recettes. La valeur nette est égale à la différence entre le total des actifs et le total des passifs.

5. Enregistrement net des flux et encours

3.83 Les différentes catégories de flux et d'encours peuvent être présentées sur une base brute ou nette. La base nette résulte de la différence entre deux ensembles de flux ou d'encours. Par exemple, les recettes fiscales brutes correspondent au total de tous les impôts et taxes à recevoir, tandis que les recettes fiscales nettes correspondent aux recettes fiscales brutes diminuées des impôts et taxes remboursés pour une raison ou une autre. Le choix dépend de la catégorie de flux ou d'encours, de la nature du poste à soustraire pour obtenir un montant net, et de la valeur analytique respective de chacune de ces évaluations. Le système SFP retient les choix suivants.

3.84 Les catégories de recettes doivent être présentées brutes des catégories de charges du même type ou apparentées, et il en va de même pour les catégories de charges. En particulier, les intérêts reçus et

les intérêts payés doivent être présentés en montant brut plutôt que sur une base nette. Il en va de même pour les prestations et les cotisations sociales, les dons reçus et payés, et les loyers reçus et payés. Les ventes de biens et services sont aussi à présenter brutes des dépenses encourues pour leur production.

3.85 Les catégories de recettes doivent être présentées nettes des remboursements de recettes du même type et les catégories de charges doivent aussi être présentées nettes des recouvrements découlant d'opérations erronées ou illicites. Par exemple, un contribuable peut recevoir un remboursement de l'impôt sur le revenu lorsque le montant retenu à la source ou autrement versé par anticipation est supérieur au montant finalement exigible. Ce type de remboursement doit être enregistré comme une recette négative. De la même façon, si une prestation sociale versée par erreur est recouvrée, le montant récupéré doit être enregistré comme une charge négative.

3.86 Les acquisitions et cessions d'actifs non financiers autres que des stocks sont présentées sur une base brute. Par exemple, les acquisitions de terrains sont présentées séparément des cessions de terrains. En cas de besoin, le montant net des acquisitions de chaque actif non financier peut toujours être facilement calculé.

3.87 Les variations de chaque type de stock sont présentées nettes. Autrement dit, la variation du stock de matériaux et fournitures correspond à la différence entre les entrées et les sorties.

3.88 Les acquisitions et cessions d'actifs financiers sont présentées sur une base nette. Par exemple, seule la variation des avoirs en espèces doit être enregistrée, et non les encaissements et décaissements bruts. Les augmentations de passifs sont aussi présentées nettes des remboursements.

3.89 Les autres flux économiques doivent être enregistrés sur une base nette. En d'autres termes, pour chaque actif et passif, le gain de détention net doit être enregistré, et non le montant brut des gains ou pertes de détention.

3.90 Les encours d'un même type d'instrument financier détenu à la fois comme actif et passif sont présentés sur une base brute. Par exemple, les créances détenues à titre d'actifs par une unité sont présentées séparément de ses engagements sous forme d'instruments semblables.

6. Consolidation

3.91 Consolider revient à présenter les statistiques se rapportant à un ensemble d'unités comme si cet ensemble constituait une seule unité. Dans le système SFP, les données présentées pour un groupe d'unités sont normalement consolidées. En particulier, les statistiques relatives au secteur des administrations publiques et à chacun de ses sous-secteurs sont présentées sous forme consolidée. Dans une présentation des statistiques du secteur public, les données relatives aux sociétés publiques doivent être présentées de deux manières : en tant que secteur distinct, et en combinaison avec les administrations publiques. Dans les deux cas, il faut procéder à une consolidation des statistiques au sein de chaque groupe.

3.92 La consolidation implique l'élimination des transactions ou des relations débiteur/créancier entre les unités à consolider; la transaction d'une unité est associée à la transaction «miroir» enregistrée pour une seconde unité, ces deux transactions devant être éliminées. C'est le cas d'une unité d'administration publique qui détient une obligation émise par une seconde unité d'administration publique; les actifs et passifs concernant cette obligation doivent alors être enregistrés comme si celle-ci n'existait pas. Par ailleurs, le montant consolidé des intérêts reçus et des intérêts versés ne doit pas comprendre les intérêts dus par les administrations publiques débitrices aux administrations publiques créancières. De la même façon, les flux correspondant aux ventes et achats de biens et services entre les unités consolidées doivent être éliminés.

3.93 Le *SCN 1993* recommande de ne pas consolider les statistiques des unités institutionnelles, et de ne pas éliminer en consolidation les ventes entre établissements d'une même unité institutionnelle. La divergence entre le *SCN 1993* et ce manuel tient à ce que l'utilisation des statistiques n'est pas la même. Le système SFP est conçu pour produire des statistiques qui permettent d'analyser les effets des opérations de l'ensemble du secteur des administrations publiques ou d'un de ses sous-secteurs. Il est en particulier plus commode d'évaluer les effets globaux sur l'économie de ces opérations et leur viabilité avec des statistiques consolidées que sans. En outre, le système SFP ne cherche pas à mesurer la production du secteur des administrations publiques. Le *SCN 1993*, pour sa part, vise des utilisations beaucoup plus variées, comme l'estimation exhaustive de

la production des différents secteurs de l'économie et de leurs relations.

3.94 En comptabilité financière, les statistiques peuvent être présentées sous forme consolidée pour l'entité déclarante et toutes les entités sous sa tutelle, que ces entités soient des administrations publiques ou des sociétés publiques, au sens où ces termes sont utilisés dans ce manuel. Ce type de consolidation vise à saisir les opérations et la situation financière d'une unité d'administration publique et des organismes qu'elle contrôle comme si cet ensemble ne constituait qu'une seule unité. Selon ce type de consolidation, le rapport financier d'un État fédéré inclurait toutes les sociétés publiques sous son contrôle, sans inclure les statistiques d'autres États. Par contre, dans le système SFP, les statistiques consolidées relatives au sous-secteur des États d'une fédération doivent comprendre toutes les unités d'administration publique de ce sous-secteur, sans inclure les sociétés publiques appartenant aux États ou sous leur contrôle.

7. Actifs contingents ou conditionnels

3.95 Certaines contingences ou conditions (réalisation ou non d'un ou plusieurs événements futurs) peuvent avoir une incidence sur les résultats financiers ou sur la position financière des administrations publiques. C'est le cas de la garantie d'un prêt accordé par une administration publique qui donnera lieu à une transaction seulement si le débiteur ne s'acquitte pas de ses obligations. L'existence ou non de cette transaction et son montant éventuel ne seront pas connus avant que ne survienne le défaut de paiement ou que le prêt soit intégralement remboursé. Un contribuable qui conteste en justice une créance fiscale établie par l'administration peut aussi donner lieu à un événement contingent, car la recette est alors conditionnelle et ne se matérialisera que lorsque les deux parties se seront accordées ou qu'un tribunal aura rendu un arrêt sans qu'un recours ne soit envisageable.

3.96 Ce manuel suit le *SCN 1993* en ne traitant pas les actifs contingents ou conditionnels comme des actifs financiers et passifs parce qu'ils ne représentent pas des créances ou des obligations connues avec certitude. Néanmoins, ces contingences, en particulier celles qui peuvent donner lieu à une charge, peuvent être particulièrement importantes pour le secteur des administrations publiques. Il convient alors d'enregistrer en postes pour mémoire les données agrégées sur

tous les actifs conditionnels importants. En plus des montants bruts des transactions éventuelles, il convient d'estimer les montants attendus. Cette démarche s'écarte quelque peu des normes de la comptabilité financière qui reconnaît les passifs conditionnels à partir de l'instant où les événements futurs semblent rendre probable la détérioration d'un actif ou l'apparition d'un engagement, et où une estimation raisonnable de ces passifs peut être effectuée.

3.97 Quand un élément contingent est reconnu comme un passif de l'administration publique, une charge en débit et une augmentation du passif en crédit doivent être enregistrées. Par exemple, si la garantie d'un prêt est activée sans que l'administration publique n'obtienne de créance sur le débiteur en échange, cette administration doit enregistrer un transfert vers le débiteur défaillant et un engagement envers le créancier.

4. Cadre analytique

Ce chapitre présente le cadre analytique dans lequel s'inscrit le système SFP et décrit les relations entre ses divers éléments.

A. Introduction

4.1 Les administrations publiques et les entreprises publiques effectuent un grand nombre de transactions. Afin de faciliter la gestion des administrations publiques et l'évaluation de leur impact sur l'économie, ces transactions doivent s'inscrire dans un cadre qui permet de les résumer et de les analyser. Pour les besoins de la responsabilisation financière, elles peuvent être organisées autour des unités administratives qui les effectuent. Pour des besoins plus précis (achats, planification), les transactions peuvent être organisées en fonction du type de biens achetés ou de services fournis. Pour les besoins de la facturation ou du contrôle, elles peuvent être organisées en fonction des parties avec lesquelles traitent les administrations publiques. Quant à lui, le cadre statistique des finances publiques est conçu de manière à faciliter l'analyse macroéconomique. S'il existe à l'évidence un lien étroit entre les données comptables et les statistiques économiques, ces deux types de données ne poursuivent pas le même but et peuvent traiter différemment certaines opérations.

4.2 Jusqu'à présent, les administrations publiques ont généralement tenu leurs comptes sur une base caisse, ce que reflétait le cadre analytique du *Manuel SFP 1986*. Le fait de n'inclure que les encaissements et décaissements permettait aux autorités de porter leur attention sur les questions liées à la contrainte financière, considérée alors comme la priorité la plus pressante. Cependant, les administrations publiques ont appris à s'affranchir en partie des contraintes de liquidité dans la conduite de leurs politiques budgétaires, et préfèrent de plus en plus distinguer le moment de l'action, ou acte budgétaire, du moment du règlement financier qui l'accompagne. Par conséquent, l'enregist-

rement des transactions sur une base caisse ne reflète plus convenablement le moment de cette action et son impact sur l'économie. Ce mode d'enregistrement des transactions de finances publiques apparaît donc de moins en moins approprié, et cette approche est abandonnée progressivement à travers le monde au profit d'une comptabilité fondée sur le principe des droits constatés¹.

4.3 Le cadre analytique présenté dans ce manuel traduit cette évolution et se présente sous forme d'un ensemble articulé de situations financières inspiré du *Système de comptabilité nationale 1993 (SCN 1993)*, intégrant l'ensemble des flux et des stocks. Ce cadre diffère très sensiblement du cadre retenu dans le *Manuel SFP 1986* où les transactions étaient enregistrées en base caisse, ce qui privilégiait certains flux et encours sans les intégrer dans un ensemble cohérent. Le nouveau cadre permet une évaluation plus globale de l'impact économique de l'action des administrations publiques et de la soutenabilité des politiques de finances publiques. En particulier, le passage à l'enregistrement en droits constatés et l'intégration des comptes de patrimoine et de flux s'inscrivent dans une logique de politique soutenable, définie dans le contexte d'une contrainte budgétaire durable (ou prolongée). Par exemple, la politique conduite par les administrations publiques ne sera pas soutenable si elle conduit à une diminution excessive de leur valeur nette. Ce cadre offre aussi une base mieux adaptée pour évaluer l'allocation et l'efficacité de l'emploi des ressources publiques.

B. Objectifs analytiques

4.4 Le système SFP est un outil quantitatif au service des politiques fiscales et budgétaires. Pour per-

¹Voir, par exemple, la troisième partie de *Government Financial Reporting: Accounting Issues and Practices* (New York, 2000), International Federation of Accountants.

mettre d'analyser efficacement ces politiques, les statistiques produites par ce système doivent faciliter l'identification, la mesure, le suivi et l'évaluation de l'impact de la politique économique et des autres activités des administrations publiques, ainsi que la soutenabilité de cette politique et de ces activités.

4.5 Pour atteindre ces objectifs analytiques, le cadre des SFP doit produire des données 1) étroitement liées aux autres systèmes de statistiques macroéconomiques (comptes nationaux, balances des paiements, statistiques monétaires et financières) et 2) permettant à l'analyste d'évaluer la viabilité financière du secteur des administrations publiques de la même manière que sont évalués les autres activités et secteurs de l'économie².

C. Construction du cadre et relations avec l'ancien système SFP

4.6 Le nouveau cadre analytique prend appui sur le système SFP de 1986, qu'il élargit en incorporant des éléments supplémentaires utiles à l'évaluation des politiques de finances publiques. Trois types de modifications ont été apportés à l'ancien système :

- Les définitions des diverses grandeurs statistiques ont été alignées plus étroitement sur les concepts économiques. Le traitement des actifs non financiers — dont la vente n'est plus incluse parmi les recettes, ni l'achat parmi les charges — en est un exemple important.
- Une série de modifications d'ordre conceptuel a été apportée en vue d'harmoniser le système SFP avec le *SCN 1993*. Les changements les plus importants concernent le passage d'une définition fonctionnelle du champ des administrations publiques à une définition d'ordre institutionnelle (voir chapitre 2), le passage de l'enregistrement en base caisse à l'enregistrement en droits constatés (voir chapitre 3) et l'intégration complète des flux et des stocks.
- Le cadre analytique de l'ancien système SFP a été étendu aux transactions non monétaires, aux flux qui ne résultent pas de transactions et aux comptes de patrimoine.

²Les organismes des autres secteurs économiques enregistrent leurs activités sous forme de systèmes comptables intégrés (compte de résultats, compte de patrimoine et situation de trésorerie).

4.7 Le système SFP couvre principalement le secteur des administrations publiques. Une fois qu'une unité institutionnelle est classée dans un secteur (selon les définitions données au chapitre 2), la totalité de ses encours et de ses flux doit être enregistrée au titre de ce secteur³. Parce que certaines analyses peuvent être plus fiables si elles reposent sur des statistiques qui incluent les opérations des entreprises publiques, il conviendrait d'établir non seulement des statistiques pour les administrations publiques, mais aussi des statistiques pour le secteur public. Le cadre analytique décrit dans ce chapitre s'applique à ces deux secteurs, quel que soit le champ retenu.

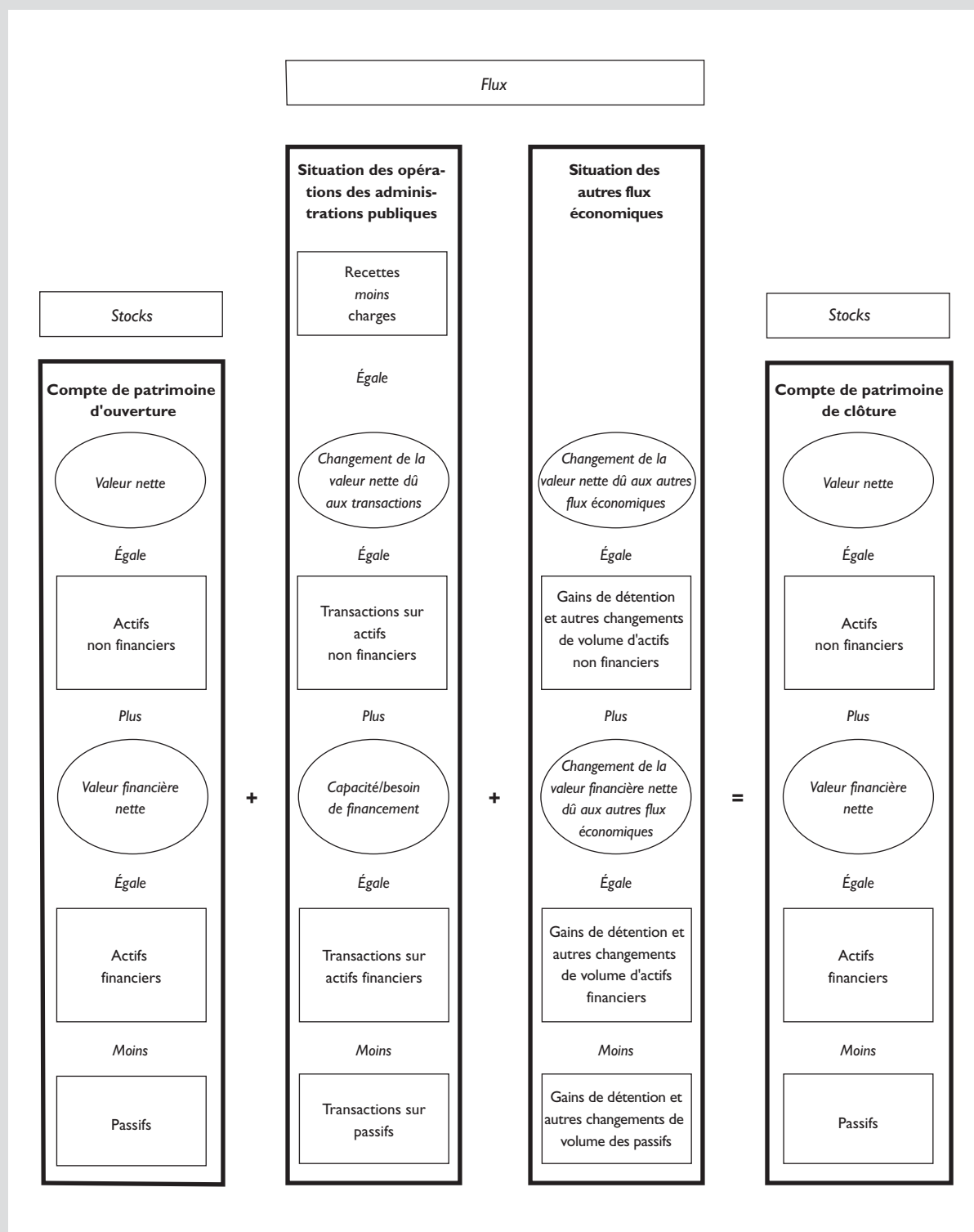
D. Éléments et concepts du cadre analytique

4.8 Le cadre analytique s'articule autour de quatre situations financières. Trois d'entre elles peuvent être conjuguées pour faire ressortir le fait que toutes les variations d'encours résultent de flux (voir graphique 4.1). Ces situations comprennent 1) la situation des opérations des administrations publiques, 2) la situation des autres flux économiques et 3) le compte de patrimoine. La quatrième situation financière incluse dans le cadre analytique est celle des flux de trésorerie, et elle permet d'obtenir des informations clés sur la liquidité.

4.9 La *situation des opérations des administrations publiques* résume les transactions du secteur des administrations publiques au cours d'une période comptable donnée. Ces transactions constituent les facteurs de variation des encours résultant d'actions entreprises d'un commun accord entre deux unités institutionnelles, telles que la vente d'un bien ou d'un service par une unité et son acquisition par une autre unité. Le cadre reconnaît aussi le fait qu'une unité peut agir en deux capacités différentes et comprend certaines transactions qui n'impliquent pas l'existence d'une autre unité institutionnelle. Pour la consommation de capital fixe, par exemple, une unité est censée être à la fois propriétaire d'un actif fixe et consommatrice des services que celui-ci fournit. Ensemble, les transactions reflètent l'essentiel de l'exécution des politiques fiscales et budgétaires. Ainsi qu'il est précisé dans la section suivante, les transactions sont classées de manière à faire appa-

³Comme on l'a vu au chapitre 2, la banque centrale et les autres sociétés financières et non financières publiques appartiennent au secteur public, mais pas à celui des administrations publiques.

Graphique 4.1. Structure du cadre analytique des SFP



raître l'impact de ces politiques sur la valeur nette du secteur des administrations publiques, sa demande de crédit et sa détention d'actifs et de passifs.

4.10 La *situation des autres flux économiques*, quant à elle, sert à présenter les modifications des encours d'actifs, de passifs et de la valeur nette résultant de facteurs autres que les transactions. Parmi eux, les *gains de détention* représentent les variations d'encours découlant des mouvements de prix, y compris les fluctuations de taux de change⁴. Les *autres changements de volume d'actifs* reflètent les variations d'encours issues d'événements comme la découverte de nouveaux actifs (de nouveaux gisements de minéraux par exemple) et l'épuisement progressif ou la destruction d'actifs.

4.11 Le *compte de patrimoine* enregistre les encours d'actifs et de passifs ainsi que la valeur nette du secteur des administrations publiques à la fin de chaque période comptable.

4.12 En ventilant le total des actifs et des passifs des administrations publiques entre leurs différentes composantes et entre leurs facteurs de variation d'une période à l'autre (transactions et autres flux économiques tels qu'ils sont définis plus haut), le cadre proposé offre une explication statistique rigoureuse des variations de la valeur nette de ces administrations.

4.13 La *situation des flux de trésorerie* enregistre les entrées et sorties de trésorerie en utilisant une classification semblable à celle de la situation des opérations des administrations publiques.

E. Situation des opérations des administrations publiques

4.14 La situation des opérations des administrations publiques (tableau 4.1) présente, de façon détaillée, les transactions de recettes et de charges, l'acquisition nette d'actifs non financiers, l'acquisition nette d'actifs financiers et l'accumulation nette de passifs⁵. Les recettes sont constituées des transactions

⁴Le terme «gains de détention» est utilisé ici en abréviation de l'expression générale «gains et pertes de détention».

⁵Comme il est expliqué au chapitre 3, les statistiques de finances publiques doivent être élaborées en enregistrant les transactions sur la base des droits constatés. Toutefois, il est admis que de nombreux pays continueront à établir pendant un certain temps encore des statistiques en base caisse ou partiellement en droits constatés. Si l'on dispose uniquement de données en base caisse, il conviendra d'utiliser la classifica-

Tableau 4.1. Situation des opérations des administrations publiques

TRANSACTIONS AFFECTANT LA VALEUR NETTE :

RECETTES

- Impôts et taxes
- Cotisations sociales [SFP]
- Dons
- Autres recettes

CHARGES

- Rémunération des salariés [SFP]
- Utilisation des biens et services
- Consommation de capital fixe [SFP]
- Intérêts [SFP]
- Subventions
- Dons
- Prestations sociales [SFP]
- Autres dépenses

SOLDE NET/BRUT DE GESTION¹

TRANSACTIONS SUR ACTIFS NON FINANCIERS :

ACQUISITION NETTE D'ACTIFS NON FINANCIERS²

- Actifs fixes
- Stocks
- Objets de valeur
- Actifs non produits

CAPACITÉ/BESOIN DE FINANCEMENT [SFP]³

TRANSACTIONS SUR ACTIFS FINANCIERS ET PASSIFS (FINANCEMENT) :

ACQUISITION NETTE D'ACTIFS FINANCIERS

- Intérieurs
- Extérieurs

ACCUMULATION NETTE DE PASSIFS

- Intérieurs
- Extérieurs

¹Le solde net de gestion est égal aux recettes moins les charges. Le solde brut de gestion est égal aux recettes moins les charges autres que la consommation de capital fixe.

²Acquisitions moins les cessions et moins la consommation de capital fixe.

³Le poste capacité/besoin de financement est égal au solde net de gestion moins l'acquisition nette d'actifs non financiers. Il est aussi égal à l'acquisition nette d'actifs financiers moins l'accumulation nette des passifs.

augmentant la valeur nette et les charges des transactions diminuant la valeur nette. L'acquisition nette d'actifs non financiers est égale à la formation brute de capital fixe moins la consommation de capital

tion des flux de trésorerie présentée au tableau 4.2. Si l'on dispose au contraire de données totalement ou partiellement en droits constatés, la classification des transactions présentée au tableau 4.1 pourra être utilisée. À l'exception de la consommation de capital fixe et des comptes à recevoir/à payer, tous les postes de ce tableau peuvent s'appliquer aussi bien aux données en base caisse qu'en droits constatés. Cependant, ce n'est qu'avec des données en droits constatés que l'on peut tirer totalement avantage d'un système totalement intégré.

fixe plus les variations de stocks et les transactions sur les autres actifs non financiers.

4.15 Deux soldes analytiques importants sont calculés à partir de la situation des opérations des administrations publiques. Les recettes moins les charges sont égales au *solde net de gestion*, duquel l'acquisition nette d'actifs non financiers est déduite pour obtenir le *solde capacité (+)/besoin (-) de financement*, qui est aussi égal au résultat net des transactions sur actifs financiers et passifs. L'encadré 4.1 présente plusieurs autres indicateurs importants utilisés dans l'analyse fiscale et budgétaire⁶.

4.16 Le solde net de gestion est une mesure synthétique de la soutenabilité des transactions des administrations publiques. Il est comparable au concept d'épargne augmenté des transferts nets en capital de la comptabilité nationale. Il convient de noter que le solde net de gestion (et la variation équivalente de la valeur nette résultant des transactions), tel qu'il est défini ici, exclut aussi bien les gains ou pertes de détention résultant des fluctuations du niveau des prix que les autres changements de volume d'actifs. La composante de la variation de la valeur nette due aux transactions peut donc être imputée directement à la politique conduite par les administrations publiques dans la mesure où celles-ci ont la maîtrise de leurs transactions. Il n'en va pas de même pour les autres composantes de la variation totale de la valeur nette, sur lesquelles les administrations publiques n'agissent pas directement.

4.17 Le solde capacité (+)/besoin (-) de financement est un indicateur synthétique de l'apport en ressources financières des administrations publiques aux autres secteurs de l'économie, ou de la ponction de ressources financières sur ces secteurs. Ce solde peut donc être considéré comme un indicateur de l'impact financier de l'action des administrations publiques sur le reste de l'économie. Il diffère du solde du même nom retenu dans le *SCN 1993* dans la mesure où les administrations publiques maintiennent un régime de retraite sans constitution de réserves (c'est-à-dire par répartition) pour leurs fonctionnaires, car, contrairement au

⁶La Banque centrale européenne (BCE) définit les recettes de la même manière que ce manuel, et les dépenses comme la somme des charges et de l'acquisition nette d'actifs non financiers. Les dépenses ainsi définies constituent un des indicateurs inclus dans l'encadré 4.1. La différence entre les recettes et les dépenses correspond à l'excédent/au déficit défini par la BCE, lequel est l'équivalent de la capacité/besoin de financement du système SFP.

SCN 1993, le système SFP reconnaît comme un passif la valeur actualisée des engagements relatifs au versement de telles retraites⁷.

4.18 En outre, le tableau 4.1 présente le *solde brut de gestion*. À la différence du solde net de gestion, ce solde n'intègre pas la consommation de capital fixe parmi les charges. La consommation de capital fixe étant difficile à mesurer dans la pratique, il n'est pas toujours possible de l'estimer de façon satisfaisante, et le solde brut de gestion est alors plus pratique à calculer que le solde net. Ce dernier est cependant en principe préféré, car il intègre l'ensemble des coûts de gestion des administrations publiques.

4.19 Le tableau 4.1 est divisé en trois sections : 1) les transactions classées en recettes et en charges, 2) les transactions sur actifs non financiers et 3) les transactions sur actifs financiers et passifs. Les paragraphes suivants résument les divers types de transactions en obéissant à cette structure. Ces définitions et descriptions ne se veulent pas exhaustives, et, dans chaque section, il est fait référence au chapitre où elles sont plus longuement développées.

I. Recettes

4.20 Toutes les transactions qui augmentent la valeur nette du secteur des administrations publiques sont classées en recettes⁸. Il existe trois grandes catégories de recettes : les recettes fiscales, les cotisations sociales et les autres recettes. Pour de nombreuses administrations publiques, les recettes tirées de ces trois sources sont complétées par des dons. Il convient de noter que la vente d'un actif non financier n'est pas une recette, car elle n'a aucun effet sur la valeur nette. Elle modifie seulement la composition patrimoine en échangeant un actif (l'actif non financier) contre un autre (le produit de la vente).

⁷Une autre différence entre la capacité/besoin de financement du système SFP et du *SCN 1993* provient du fait que les bénéfices réinvestis des investissements directs étrangers sont traités d'une manière différente dans les deux systèmes, comme on le verra au chapitre 5.

⁸En général, les transactions qui augmentent la valeur nette résultent d'opérations courantes. Les transferts en capital à recevoir sont une exception. Selon le *SCN 1993*, on appelle transfert en capital le transfert d'actifs non liquides, l'annulation d'un passif par le créancier, le transfert d'espèces dégagées par la cession d'un actif ou le transfert d'espèces que le bénéficiaire devrait normalement utiliser (ou est tenu d'utiliser) pour acquérir un actif. (Dans chaque cas, les stocks sont exclus.) Dans le système SFP, les transferts en capital à recevoir sont classés en recettes parce qu'ils augmentent la valeur nette des administrations publiques et que, souvent, leur impact sur les opérations des administrations publiques ne peut pas être distingué de celui des transferts courants.

(La classification détaillée des recettes est décrite au chapitre 5.)

4.21 Les *recettes fiscales*, principalement les impôts et les taxes, sont des transferts obligatoires reçus par le secteur des administrations publiques. Elles incluent des redevances dont les montants sont à l'évidence disproportionnés au coût des services fournis, mais excluent les cotisations sociales obligatoires, les amendes et les pénalités.

4.22 Les *cotisations sociales [SFP]*⁹ constituent des recettes pour les régimes de sécurité sociale et les régimes d'assurance sociale d'employeurs couvrant les prestations autres que les pensions de retraite. Les cotisations de sécurité sociale peuvent être obligatoires ou volontaires et être versées par les employés, les employeurs au nom de leurs employés, et les travailleurs indépendants ou les personnes sans emploi. Les cotisations de sécurité sociale obligatoires diffèrent des impôts dans la mesure où elles ouvrent droit, pour les cotisants et les autres bénéficiaires, à certaines prestations sociales liées à des faits générateurs déterminés, tels que la maladie ou la vieillesse. Les cotisations obligatoires affectées à des caisses de sécurité sociale, mais reposant sur une autre assiette que le salaire, la masse salariale ou le nombre de salariés, sont considérées comme des recettes fiscales. Par ailleurs, les cotisations aux régimes de retraite d'employeurs ne sont pas traitées comme des cotisations sociales dans le système SFP.

4.23 Les *dons* sont des transferts non obligatoires reçus d'autres administrations publiques ou d'organisations internationales. Ils complètent les recettes que les administrations publiques tirent de leurs ressources propres, et peuvent être reçus en espèces ou en nature¹⁰.

4.24 Les *autres recettes* incluent toutes les recettes non classées comme des recettes fiscales, des cotisations sociales ou des dons. Les principales catégories sont les ventes de biens et de services¹¹, les intérêts et les

autres revenus de la propriété, les transferts volontaires en espèces ou en nature autres que les dons, et les amendes et pénalités.

2. Charges

4.25 Toutes les transactions qui diminuent la valeur nette du secteur des administrations publiques doivent être classées en charges¹². L'achat d'un actif non financier n'est pas une charge, car l'opération n'a pas d'effet sur la valeur nette, mais modifie seulement la composition du patrimoine en échangeant un actif (l'actif non financier) contre un autre actif ou contre un engagement (en paiement de cet actif). Les principaux types de charges sont la rémunération des salariés, l'utilisation des biens et services, la consommation de capital fixe, les intérêts, les subventions, les dons, les prestations sociales et les autres charges. En outre, les charges peuvent être classées selon leur objectif fonctionnel — santé ou protection sociale par exemple. (Les deux classifications de charges sont décrites au chapitre 6.)

4.26 La *rémunération des salariés [SFP]* correspond à la rémunération, en nature ou en espèces, qui doit être versée aux salariés en échange du travail effectué. Outre les salaires et traitements, la rémunération des salariés inclut les cotisations d'assurance sociale versées par une unité d'administration publique au nom de ses agents. En est exclue, en revanche, toute rémunération liée à la formation de capital pour compte propre¹³. C'est de ce montant, par conséquent, que la rémunération (totale) des salariés retenue dans le *SCN 1993* dépasse celle du système SFP dans le tableau 4.1.

4.27 L'*utilisation des biens et services* est la valeur totale des biens et services achetés par le secteur des administrations publiques aux fins d'un processus de production ou acquis en vue de leur revente, moins la variation nette des stocks de ces biens et services¹⁴. Les biens et services acquis pour effectuer des transferts en nature aux ménages ou des dons sans être employés dans le processus de production sont exclus.

⁹[SFP] indique que la couverture du poste est spécifique à ce manuel et diffère de celle du *SCN 1993*, bien que l'intitulé soit le même.

¹⁰Dans le *Manuel SFP 1986*, les dons reçus étaient traités comme des ressources distinctes des recettes. Ils sont inclus parmi les recettes dans le présent manuel, car ils ont pour effet d'augmenter la valeur nette.

¹¹Dans le *Manuel SFP 1986*, la différence des ventes des unités de production (ou établissements) marchande et de leurs charges d'exploitation apparaissait en recette (ou en charge quand les charges d'exploitation excédaient le produit de la vente). Dans le présent manuel, le montant brut des ventes est considéré comme une recette et les divers coûts d'exploitation correspondants doivent être ventilés entre les catégories de charges auxquelles ils se rapportent.

¹²Comme pour les recettes, les transferts en capital payés ou à payer sont à classer en charges. Voir note 8.

¹³Ces transactions sont à classer parmi les acquisitions d'actifs non financiers.

¹⁴Par exemple, les biens achetés mais non utilisés au cours de la même période apparaîtront comme une augmentation des stocks et non comme une utilisation de biens et services, alors que les biens prélevés sur ces stocks apparaîtront comme une réduction des stocks et une addition à l'utilisation des biens et services.

Comme pour la rémunération des salariés, tous les biens ou services utilisés au titre de la formation de capital pour compte propre doivent être exclus et traités comme des acquisitions d'actifs non financiers.

4.28 La *consommation de capital fixe [SFP]* correspond à la diminution enregistrée durant la période comptable de la valeur du stock d'actifs fixes sous l'effet de leur détérioration physique, d'une obsolescence normale et de dommages accidentels normaux¹⁵. Il s'agit toujours d'une charge non monétaire (donc sans mouvement de trésorerie). Compte tenu des difficultés que soulève l'estimation de ce type de charges, le solde brut de gestion, tel qu'il est présenté au tableau 4.1, est parfois calculé en remplacement ou en complément du solde net de gestion.

4.29 Les *intérêts [SFP]* sont une charge encourue par un débiteur pour l'utilisation de ressources financières mises à sa disposition par une autre unité. Les instruments financiers porteurs d'intérêts peuvent être classés parmi les dépôts, les titres de participation autres que les actions, les crédits ou les comptes à recevoir ou à payer.

4.30 Les *subventions* sont des transferts courants effectués par les administrations publiques aux entreprises sur la base soit du niveau général de leurs activités de production, soit de la valeur ou du volume de biens et services produits, vendus ou importés. Sont pris en compte dans cette rubrique les transferts aux entreprises, publiques ou non, qui visent à compenser des pertes d'exploitation.

4.31 Les *dons* sont des transferts non obligatoires, en espèces ou en nature, effectués au profit d'une autre unité d'administration publique ou d'une organisation internationale.

4.32 Les *prestations sociales [SFP]* sont des transferts courants aux ménages pour les aider à surmonter certains événements comme la maladie, le chômage et le départ en retraite, ou certaines conditions de logement ou de situation familiale. Les prestations peuvent être attribuées en espèces ou en nature. Le coût des prestations sociales en nature produites par une unité d'administration publique est à enregistrer en contrepartie des charges correspondantes encourues pour produire les biens et ser-

vices correspondants plutôt qu'à inclure dans cette catégorie¹⁶.

4.33 Les *autres charges* incluent toutes les charges non classées ailleurs. Figurent dans cette catégorie les charges liées à la propriété autres que les intérêts; les impôts, ainsi que les amendes et pénalités imposées par une unité du secteur des administrations publiques à une autre; les transferts courants à des institutions sans but lucratif au service des ménages; les transferts en capital autres que les dons en capital; et les primes et indemnités d'assurance autres que pour l'assurance vie.

3. Traitement des régimes de sécurité sociale et des régimes de retraite d'employeurs par répartition des administrations publiques

4.34 Dans le système SFP, les cotisations de sécurité sociale doivent être inscrites en recettes (et donc en augmentation de la valeur nette) et les prestations en charges (en diminution de la valeur nette). Ce traitement est conforme à l'approche traditionnellement utilisée en finances publiques. Cependant, d'après certains experts (et dans une perspective de long terme), les cotisations de sécurité sociale devraient être considérées comme une accumulation d'actifs associés à des passifs futurs. De même, de nombreuses prestations de sécurité sociale pourraient être considérées comme reflétant l'extinction de passifs antérieurs des administrations publiques. Ce n'est pas l'approche adoptée dans ce manuel qui considère que les régimes de sécurité sociale n'engendrent pas un engagement contractuel des administrations publiques; il n'existe donc pas, dans le système SFP, de lien direct entre les cotisations versées et les prestations pouvant être offertes. D'ailleurs, il n'est pas rare que les administrations publiques modifient unilatéralement la structure des prestations (en changeant, par exemple, les conditions d'éligibilité aux prestations ou le montant de celles-ci). Néanmoins, quel que soit le point de vue adopté, il est important que les administrations publiques connaissent les passifs conditionnels qu'engendrent leurs systèmes de sécurité sociale, et c'est pourquoi le chapitre 7 prévoit un poste pour mémoire qui fait apparaître la valeur actualisée nette des prestations futures correspondant à des droits acquis dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

¹⁵La consommation de capital fixe liée aux actifs fixes utilisés dans la formation de capital pour compte propre est exclue de cette catégorie et est intégrée dans la valeur de l'actif produit (c'est-à-dire déduite de cette valeur).

¹⁶Tandis que les pensions et autres prestations de retraite servies par les régimes de retraite d'employeurs des administrations publiques sont aussi à classer parmi les prestations sociales dans le *SCN 1993*, celles-ci constituent des réductions de passifs plutôt que des charges dans le système SFP.

4.35 Par contre, en ce qui concerne les régimes de retraite d'employeurs des administrations publiques sans constitution de réserves, et contrairement à la solution retenue dans le *SCN 1993*, ce manuel reconnaît que les transactions relatives à de tels régimes engendrent un engagement contractuel de leur part envers leurs employés. En conséquence, les cotisations reçues au titre de ces régimes sont considérées engendrer un nouvel engagement, et les versements des prestations de retraite sont alors considérés constituer une diminution de cet engagement.

4. Transactions sur actifs non financiers¹⁷

4.36 La seconde section du tableau 4.1 sert à enregistrer les transactions des administrations publiques qui modifient leur détention en actifs non financiers. Ces actifs sont classés en actifs fixes, stocks, objets de valeur et actifs non produits. (Les transactions sur actifs non financiers sont décrites plus en détail au chapitre 8.)

4.37 Les *actifs fixes* sont des actifs produits utilisés de façon répétée ou continue dans le processus de production pendant plus d'un an. Les transactions portant sur les actifs fixes peuvent concerner l'acquisition de nouveaux actifs, la construction de nouveaux actifs pour compte propre, l'acquisition ou la cession d'actifs existants et les améliorations majeures apportées aux actifs fixes ou aux actifs non produits. Les actifs peuvent être acquis ou cédés par voie d'achat, de vente, de troc ou de transfert.

4.38 Les *stocks* correspondent aux stocks de biens détenus par les administrations publiques dans l'intention de les vendre ou de les utiliser à une date ultérieure pour la production ou un autre emploi. Il peut s'agir de stocks stratégiques, de matériels et fournitures, de travaux en cours, de biens finis ou de biens destinés à la revente. Les retraits de stocks sont évalués à la valeur marchande courante plutôt qu'au prix d'acquisition. Dans la situation des autres flux économiques, toute modification de la valeur des stocks entre le moment de l'acquisition et celui du retrait doit apparaître comme un gain ou

¹⁷Cette section traite seulement de l'acquisition et de la cession directes d'actifs non financiers, y compris la consommation de capital fixe. Les unités du secteur des administrations publiques peuvent faciliter la formation publique de capital en effectuant des transferts à d'autres administrations ou à des entreprises publiques sous condition qu'elles utilisent ces fonds pour acquérir des actifs non financiers. De telles transactions doivent être incluses dans les dons en capital ou dans les autres charges, selon le cas.

perte de détention et non en recette (dans le cas d'un gain de détention) ou en charge (dans le cas d'une perte de détention).

4.39 Les *objets de valeur* sont des actifs produits qui ne sont pas principalement utilisés à des fins de production ou de consommation, mais détenus pour servir de réserve de valeur pendant une période donnée.

4.40 Les *actifs non produits* sont des actifs nécessaires à la production, mais qui ne sont pas eux-mêmes produits, tels que les terrains et gisements ou certains actifs incorporels.

5. Transactions sur actifs financiers et passifs

4.41 La troisième section du tableau 4.1 sert à enregistrer les transactions financières, c'est-à-dire les transactions modifiant les actifs financiers et passifs des administrations publiques. Les actifs financiers comprennent principalement des créances sur d'autres unités institutionnelles qui engendrent donc des passifs de contrepartie¹⁸. (Les transactions sur actifs financiers et passifs sont décrites au chapitre 9.)

4.42 Les transactions sur actifs financiers et passifs peuvent être classées de multiples façons. Pour en faciliter la présentation, le tableau 4.1 propose seulement une classification des actifs financiers selon la résidence du débiteur (actifs «intérieurs» pour un résident et actifs «extérieurs» pour un non-résident), et vice versa pour la classification des passifs.

4.43 Le système SFP propose deux autres classifications des transactions financières. La première repose sur le type d'instrument financier utilisé dans la transaction selon les catégories suivantes : or monétaire et DTS, numéraire et dépôts, crédits, titres autres que les actions, actions et autres participations, réserves techniques d'assurance, produits financiers dérivés, et autres comptes à recevoir ou à payer (voir tableau 9.1 du chapitre 9). La seconde classification repose sur le secteur dont relève la contrepartie de l'instrument financier. Les passifs sont donc classés selon que le détenteur actuel de l'actif financier de contrepartie est une société financière, une société non financière, un ménage, etc. (voir tableau 9.2 du chapitre 9).

¹⁸L'or monétaire et les DTS constituent une exception dans la mesure où ces actifs financiers ne représentent pas des créances sur d'autres unités.

Tableau 4.2. Situation des flux de trésorerie

FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS DE GESTION :**ENTRÉES DE TRÉSORERIE LIÉES AUX ACTIVITÉS DE GESTION**

Impôts
Cotisations sociales
Dons
Autres encaissements de recettes

SORTIES DE TRÉSORERIE LIÉES AUX ACTIVITÉS DE GESTION

Rémunération des salariés
Achats de biens et services
Intérêts
Subventions
Dons
Prestations sociales
Autres décaissements de dépenses

Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de gestion

FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX INVESTISSEMENTS EN ACTIFS NON FINANCIERS :**ACHATS D'ACTIFS NON FINANCIERS**

Actifs fixes
Stocks stratégiques
Objets de valeur
Actifs non produits

VENTES D'ACTIFS NON FINANCIERS

Actifs fixes
Stocks stratégiques
Objets de valeur
Actifs non produits

Sorties nettes de trésorerie liées aux investissements en actifs non financiers

EXCÉDENT/DÉFICIT (BASE CAISSE)¹**FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS DE FINANCEMENT :****ACQUISITION NETTE D'ACTIFS FINANCIERS****AUTRES QUE LA TRÉSORERIE**

Intérieurs
Extérieurs

ACCROISSEMENT NET DE PASSIFS

Intérieurs
Extérieurs

Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de financement

VARIATION NETTE DE TRÉSORERIE²

¹ Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de gestion moins sorties de trésorerie liées aux investissements en actifs non financiers.

² Excédent/déficit (base caisse) plus entrées nettes de trésorerie liées aux activités de financement.

donc éventuellement donner lieu à un arriéré de paiement. Lorsqu'un paiement devient exigible, le fait qu'une réduction de passif soit accompagnée d'une augmentation correspondante d'un passif distinct peut impliquer qu'une accumulation d'arriérés accompagne l'amortissement de la dette et constitue ainsi une source de financement. Ce type de traitement est expliqué plus en détail dans l'appendice 2.

4.45 Une autre possibilité consiste à classer un actif financier selon qu'il a été acquis ou cédé à des fins de politique générale ou de gestion des liquidités (ou de la trésorerie). Bien que cette distinction ne figure pas dans la situation des opérations des administrations publiques, elle est utilisée pour calculer le *solde global* défini dans l'encadré 4.1. Les actifs liés à la conduite de la politique économique peuvent être acquis pour diverses raisons : favoriser de nouveaux secteurs d'activité, aider les entreprises publiques en difficulté ou handicapées par une conjoncture défavorable. Ces transactions peuvent prendre différentes formes, telles que l'octroi de crédits ou l'émission de titres de participation ou de créance. Étant donné que ces transactions comportent souvent un élément de subvention, il est utile de les recenser dans une catégorie distincte pour pouvoir, dans certaines analyses, les traiter comme des flux assimilables à des charges (ou des recettes en cas de remboursements)¹⁹. Toutes les autres transactions sur actifs financiers sont censées avoir comme objectif la gestion de la trésorerie, impliquant que ces actifs sont acquis en raison de leur rendement sur le marché, eu égard aux besoins de trésorerie pour financer les opérations au jour le jour.

F. Flux de trésorerie des administrations publiques

4.46 Tant il est souhaitable d'enregistrer les flux sur la base des droits constatés, les informations relatives aux opérations de trésorerie sont importantes pour évaluer la liquidité du secteur des administrations publiques. La *situation des flux de trésorerie* (tableau 4.2) présente les variations de trésorerie engendrées ou absorbées par 1) les opérations de gestion, 2) les transactions sur actifs non financiers et 3) les transactions sur

¹⁹L'acquisition nette d'actifs financiers aux fins de la politique économique était dénommée «prêts moins recouvrements» dans le *Manuel SFP 1986*, et parfois aussi appelée «prêts nets». Cette notion ne doit pas être confondue avec celle de «capacité/besoin de financement» utilisée dans le présent manuel.

4.44 En général, les transactions sur passifs peuvent être classées de la même manière que les transactions sur actifs financiers. Une classification supplémentaire peut toutefois être utilisée selon qu'un engagement a été réglé ou non à l'échéance, pouvant

actifs financiers autres que la trésorerie et sur passifs. La variation nette totale de la position de trésorerie (ou de liquidité) des administrations publiques correspond donc à la variation nette totale de la trésorerie issue de ces trois sources.

4.47 L'expression «trésorerie» s'applique ici aux disponibilités, c'est-à-dire aux espèces disponibles et avoirs assimilables. Les espèces disponibles regroupent le numéraire (billets et pièces) détenu et les dépôts à vue auprès de banques ou d'autres institutions financières. Les avoirs assimilables regroupent les placements très liquides immédiatement convertibles en encaisses monétaires à la demande des administrations publiques et les découverts constituant des éléments essentiels de la gestion des liquidités.

4.48 Contrairement à la situation des opérations des administrations publiques (tableau 4.1), qui est établie sur la base des droits constatés, la *situation des flux de trésorerie* (tableau 4.2) s'appuie sur une comptabilisation de caisse qui revient à enregistrer les transactions au moment de l'encaissement et du décaissement. L'analyse des différences entre les tableaux 4.1 et 4.2 permet d'obtenir un complément d'information utile. Deux grandes catégories de transactions enregistrées au tableau 4.1, mais non dans le tableau 4.2, sont :

- **Les transactions donnant lieu à des encaissements ou décaissements ultérieurs.** En droits constatés, l'achat d'un bien ou d'un service est enregistré lors du changement effectif de propriété ou lorsque le service est fourni. Il se peut que le règlement effectif de cet achat ne soit effectué qu'à une période comptable ultérieure, auquel cas l'achat ne doit pas être attribué au tableau 4.2 à la même période où il est enregistré au tableau 4.1. De même, les recettes peuvent être encaissées avant la livraison des biens ou de la prestation des services à l'acheteur. Il se peut aussi que les transactions sur actifs ou passifs soient réglées au cours d'une période comptable ultérieure, comme pour les intérêts à payer au titre de l'amortissement de la décote sur des obligations à coupon zéro ou d'autres obligations à décote.
- **Les transactions qui, par nature, ne sont pas des transactions monétaires.** La consommation de capital fixe, les transactions imputées, les opérations de troc et les autres transactions en nature ne peuvent constituer des transactions monétaires donnant lieu à des encaissements ou décaissements.

Tableau 4.3. Situation des autres flux économiques

CHANGEMENT DE LA VALEUR NETTE RÉSULTANT
D'AUTRES FLUX ÉCONOMIQUES

ACTIFS NON FINANCIERS

- Gains de détention
- Autres changements de volume

ACTIFS FINANCIERS

- Gains de détention
- Autres changements de volume

PASSIFS

- Gains de détention
- Autres changements de volume

G. Situation des autres flux économiques

4.49 Le tableau 4.3 — Situation des autres flux économiques — sert à présenter les flux, autres que les transactions, qui modifient la valeur nette des administrations publiques. Ces flux non transactionnels sont classés selon qu'ils correspondent à des changements de valeur ou de volume d'actifs, de passifs et de valeur nette. Le solde comptable de cette situation est la *variation de la valeur nette résultant des autres flux économiques*. (Les autres flux économiques sont décrits au chapitre 10.)

4.50 Les changements de valeur d'actifs, de passifs et de valeur nette dus uniquement aux effets de prix sont appelés gains de détention. Ils peuvent résulter de la variation du niveau des prix ou des prix relatifs. Les fluctuations de taux de change entraînent également des gains de détention sur les actifs financiers et passifs libellés en devises étrangères.

4.51 Les changements de volume d'actifs et de passifs qui ne sont pas dus à des transactions peuvent avoir des causes diverses. Ils sont classés en trois catégories, selon qu'ils résultent d'événements exceptionnels ou imprévus, d'événements normaux ou encore de restructuration ou reclassement sectoriel.

- **Les événements exceptionnels ou imprévus** concernent les pertes occasionnées par des tremblements de terre, inondations, incendies, tempêtes, guerres ou autres catastrophes. Ils incluent aussi l'abandon de créances irrécouvrables par les créanciers, les saisies sans compensation, l'abandon d'équipements productifs avant leur mise en exploitation, l'obsolescence imprévue d'actifs, la

dégradation imprévue d'actifs fixes due à la pollution et les pertes exceptionnelles sur stocks.

- Les *événements normaux* peuvent être la découverte de gisements ou leur épuisement progressif suite aux activités d'extraction, l'enregistrement d'une patente, la modification du passif d'un régime de retraite à prestations prédéfinies à la suite de la redéfinition des prestations couvertes, l'inscription d'une structure à l'inventaire des monuments historiques ou la croissance naturelle des ressources biologiques non cultivées.
- Les *reclassements sectoriels* surviennent lorsqu'une unité (ou une partie d'unité) du secteur des administrations publiques se met à fonctionner de façon suffisamment indépendante pour justifier un classement en quasi-société, lorsqu'une unité du secteur des administrations publiques est convertie en société publique (ou vice versa) en raison d'une modification de ses activités ou de ses tarifs, ou en cas de restructuration ou de fusion d'unités du secteur des administrations publiques et de sociétés publiques. Dans tous ces cas, des actifs et passifs peuvent être ajoutés au compte de patrimoine du secteur des administrations publiques ou soustraits de celui-ci.

H. Compte de patrimoine

4.52 Le *compte de patrimoine* est l'objet du tableau 4.4. Il présente les encours d'actifs et de passifs à la fin de la période comptable. Il inclut aussi la *valeur nette*, définie comme le total des actifs moins le total des passifs, qui constitue la mesure privilégiée pour évaluer la soutenabilité des finances publiques.

4.53 Parce qu'il est parfois difficile d'attacher une valeur de marché à certains actifs non financiers des administrations publiques, certaines analyses se limitent à ne tenir compte que des actifs financiers plutôt que d'inclure la totalité des actifs. En conséquence, la *valeur financière nette* (ou *patrimoine financier net*), présentée au tableau 4.4, est définie

comme le total des actifs financiers moins le total des passifs.

I. Actifs des administrations publiques

4.54 Les actifs inclus dans le compte de patrimoine du secteur des administrations publiques sont ceux sur lesquels les unités de ce secteur exercent leurs droits de propriété et dont la détention ou l'utilisation au cours d'une période donnée leur procure en principe des avantages économiques. Les actifs qui ne sont ni détenus ni contrôlés par une administration publique et les actifs dépourvus de valeur économique sont exclus.

4.55 Comme le montre le tableau 4.4, les actifs sont classés de la même façon que les transactions sur actifs. Ils sont ventilés en actifs non financiers et actifs financiers. Les actifs non financiers sont classés en actifs fixes, stocks, objets de valeur et actifs non produits. Les actifs financiers sont classés selon la résidence de la contrepartie et par type d'instruments. Ils peuvent aussi être classés selon le secteur institutionnel de la contrepartie. (La classification des actifs est décrite au chapitre 7.)

2. Passifs des administrations publiques

4.56 Les passifs correspondent à des obligations de transmettre une valeur économique à une autre unité institutionnelle. La plupart des classifications qui s'appliquent aux actifs financiers s'appliquent aussi aux passifs. Le tableau 4.4 présente une classification selon la résidence et une autre par type d'instruments. (La classification des passifs est décrite au chapitre 7.)

I. Indicateurs supplémentaires de politique de finances publiques

4.57 Selon les objectifs de l'analyse, des variables et des soldes autres que ceux des principaux tableaux du cadre analytique des SFP peuvent être utiles. Certains de ces indicateurs sont décrits dans l'encadré 4.1.

Tableau 4.4. Compte de patrimoine (bilan)

	Compte de patrimoine d'ouverture	Compte de patrimoine de clôture
VALEUR NETTE		
ACTIFS NON FINANCIERS		
Actifs fixes		
Stocks		
Objets de valeur		
Actifs non produits		
ACTIFS FINANCIERS		
Intérieurs		
Numéraire et dépôts		
Titres autres que les actions		
Crédits		
Actions et autres participations		
Réserves techniques d'assurance		
Produits financiers dérivés		
Autres comptes à recevoir		
Extérieurs		
Numéraire et dépôts		
Titres autres que les actions		
Crédits		
Actions et autres participations		
Réserves techniques d'assurance		
Produits financiers dérivés		
Autres comptes à recevoir		
Or monétaire et DTS		
PASSIFS		
Intérieurs		
Numéraire et dépôts		
Titres autres que les actions		
Crédits		
Actions et autres participations		
(sociétés et quasi-sociétés publiques uniquement)		
Réserves techniques d'assurance [SFP]		
Produits financiers dérivés		
Autres comptes à payer		
Extérieurs		
Numéraire et dépôts		
Titres autres que les actions		
Crédits		
Actions et autres participations		
(sociétés publiques uniquement)		
Réserves techniques d'assurance [SFP]		
Produits financiers dérivés		
Autres comptes à payer		

[SFP] indique que la couverture du poste est spécifique à ce manuel et diffère de celle du *SCN 1993*, bien que l'intitulé soit le même.

Encadré 4.1. Indicateurs analytiques de politique de finances publiques

Pour l'analyse macroéconomique, en plus des trois soldes clés du système SFP, les indicateurs de politiques fiscales et budgétaires comprennent d'autres soldes utilisés par diverses institutions (telles que le FMI) et divers indicateurs macroéconomiques importants de flux et d'encours. Ces indicateurs peuvent s'appliquer aux différents niveaux d'administration publique, à l'ensemble du secteur des administrations publiques et au secteur public.

Principaux soldes des SFP

Solde net/brut de gestion	Le solde net de gestion est égal aux recettes moins les charges. Le solde brut de gestion est égal aux recettes moins les charges autres que la consommation de capital fixe
Capacité/besoin de financement	Solde net de gestion moins acquisition nette d'actifs non financiers (ou solde brut de gestion moins acquisition nette d'actifs non financiers, hors consommation de capital fixe). Le poste capacité/besoin de financement est aussi égal à l'acquisition nette d'actifs financiers moins l'accumulation nette de passifs
Excédent/déficit (base caisse)	Entrées nettes de trésorerie résultant des activités de gestion moins les sorties liées aux investissements en actifs non financiers

Autres soldes

Solde global	Capacité/besoin de financement, y compris les transactions sur actifs financiers et passifs liées aux objectifs de la politique économique. Les soutiens financiers accordés sous forme de crédits doivent être assimilés à des charges, mais tous les produits des privatisations (y compris la vente d'actifs fixes) doivent être inclus parmi les transactions sur actifs financiers ¹
Solde global corrigé	Solde global (ou capacité/besoin de financement) à l'exclusion de tout ou partie des recettes sous forme de dons, des activités de certaines «enclaves» économiques (le secteur pétrolier; par exemple) ou des transactions importantes et peu fréquentes qui risquent de fausser l'analyse ¹
Solde primaire global	Solde global, non compris les charges nettes d'intérêts
Solde primaire de gestion	Solde net de gestion, non compris les charges nettes d'intérêts
Épargne brute	Solde brut de gestion moins transferts de capitaux nets à recevoir, y compris les subventions nettes en capital et les taxes sur le capital (SFP, codes I 133 et I 135)

Autres indicateurs macroéconomiques

Taux de prélèvement obligatoire	Recettes fiscales plus cotisations de sécurité sociale obligatoires (en pourcentage du PIB)
Dépenses totales	Charges plus acquisition nette d'actifs non financiers (à l'exclusion des objets de valeur, si possible)
Composition des dépenses totales	Ventilation des dépenses totales d'après la classification fonctionnelle (CFAR, voir chapitre 6)
Dépenses de consommation finale des administrations publiques	Valeur approchée par la rémunération des salariés plus l'utilisation de biens et services, plus la consommation de capital fixe, moins les ventes de biens et services, plus les achats en vue de transferts directs aux ménages (avantages sociaux en nature, principalement)
Investissements bruts	Acquisition moins cession d'actifs non financiers (à l'exclusion des objets de valeur, si possible)

Patrimoine et endettement

Situation patrimoniale nette	Valeur nette, égale à l'encours total des actifs moins celui des passifs
Situation financière nette	Valeur financière nette, égale à l'encours total d'actifs financiers moins celui des passifs
Dette brute	Stock de tous les passifs, à l'exception des actions et autres participations et des produits financiers dérivés
Passifs conditionnels	Encours total de toutes les garanties explicites des administrations publiques (secteur public) plus valeur actualisée nette des engagements liés aux prestations des régimes de sécurité sociale

¹Le solde net de gestion, l'excédent/déficit de trésorerie et les autres soldes peuvent être ajustés de la même manière.

5. Recettes

Le présent chapitre définit les recettes et décrit leur classification.

A. Définitions et composantes des recettes

5.1 Les *recettes* sont des transactions qui augmentent la valeur nette. Les unités d'administration publique tirent leurs recettes de quatre sources principales : la fiscalité (impôts, taxes), les autres transferts obligatoires, les revenus de la propriété provenant de la détention d'actifs, la vente de biens et de services, et les transferts volontaires en provenance d'autres unités.

5.2 Les *recettes fiscales* (c'est-à-dire les impôts, taxes, droits et autres transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale), qui sont la principale source de revenu de la plupart des administrations publiques, sont des transferts obligatoires vers ce secteur. Certains de ces transferts, comme les amendes et pénalités et la plupart des cotisations de sécurité sociale, en sont toutefois exclus. Bien que les rectifications et remboursements de trop-perçus aient l'apparence de transactions diminuant la valeur nette de l'administration perceptrice, ces transactions constituent plutôt des ajustements destinés à corriger l'accroissement indu de valeur nette précédemment enregistré. Ces transactions sont donc traitées comme des recettes négatives plutôt que comme des charges. Les recettes fiscales seront généralement dénommées impôts dans la suite de ce manuel.

5.3 Au lieu de regrouper les autres types de recettes dans une catégorie hétérogène de recettes non fiscales comme c'est souvent le cas, le présent manuel distingue parmi celles-ci les cotisations sociales, les dons, les revenus de la propriété, les ventes de biens et de services et les autres recettes diverses.

5.4 Les *cotisations sociales [SFP]*¹ sont des recettes effectives ou imputées provenant des employeurs pour le compte de leurs salariés ou des salariés eux-mêmes, des travailleurs indépendants ou des personnes sans emploi pour leur propre compte, afin de garantir le droit à des prestations sociales en faveur des cotisants, de leurs ayants droit ou de leurs survivants. Les cotisations peuvent être obligatoires ou volontaires.

5.5 Les *dons* sont des transferts non obligatoires que des unités d'administration publique reçoivent d'autres unités d'administration publique ou d'organisations internationales. Lors de l'établissement des statistiques pour l'ensemble du secteur des administrations publiques, les dons provenant d'autres unités d'administration publique nationales doivent être éliminés dans le processus de consolidation, de sorte que seuls apparaissent les dons provenant d'administrations publiques étrangères ou d'organisations internationales. Les dons peuvent être courants ou en capital et peuvent être reçus en espèces ou en nature.

5.6 Les *revenus de la propriété [SFP]* sont perçus par les administrations publiques lorsqu'elles mettent des actifs financiers ou des actifs non produits à la disposition d'autres unités. Les intérêts, les dividendes et les loyers (la rente) en sont les principales composantes.

5.7 Les *ventes de biens et de services* comprennent les ventes réalisées par des établissements marchands, les droits administratifs, les ventes résiduelles des établissements non marchands, et les ventes imputées de biens et de services. Quand les redevances ou droits perçus sont sans commune mesure avec le coût du service rendu par l'adminis-

¹[SFP] indique que la couverture du poste est spécifique à ce manuel et diffère de celle du SCN 1993, bien que l'intitulé soit le même.

tration, elles sont à classer dans les recettes fiscales et non dans les ventes.

5.8 En tant que producteurs non marchands distribuant leur production à titre gratuit ou à des prix économiquement non significatifs, les administrations publiques sont en mesure de vendre à des prix inférieurs aux coûts de production, occasionnant ainsi une diminution de leur valeur nette. Néanmoins, les ventes de biens et de services doivent être enregistrées en recettes sans déduction des charges encourues. On peut en effet considérer que ces administrations produisent des biens et des services dans l'intérêt général et que les droits qu'elles prélèvent et les ventes qu'elles effectuent visent à défrayer certains de leurs coûts ou à exercer un effet dissuasif sur une demande parfois excessive. Dans cette perspective, les ressources sont considérées comme déjà engagées, les droits perçus et le produit des ventes représentant alors une augmentation de la valeur nette.

5.9 Parmi les recettes non fiscales il convient également d'inclure les amendes, les pénalités, les confiscations, les indemnités accordées par un tribunal, les transferts volontaires autres que les dons, et les ventes de biens existants, y compris de matériel militaire usagé.

5.10 La cession, sous forme de vente ou de troc, d'actifs non financiers autres que les stocks n'influe pas sur la valeur nette, et ce type de transactions n'est pas une recette. Ce sont des transactions sur actifs non financiers, telles que les décrit le chapitre 8.

5.11 L'analyse des finances publiques fait souvent référence à la notion de «taux de prélèvement obligatoire», c'est-à-dire l'ensemble des transferts obligatoires que les administrations publiques imposent au reste de l'économie. Ce concept, qui n'entre pas dans la classification des recettes de ce manuel, équivaut approximativement à la somme des recettes fiscales et des cotisations de sécurité sociale. Si une organisation supranationale impose aussi des transferts obligatoires, ceux-ci devront éventuellement être pris en compte selon les besoins de l'analyse. S'il existe des cotisations de sécurité sociale volontaires, celles-ci devront être déduites. Bien que constituant des transferts obligatoires, les amendes, pénalités et confiscations n'entrent pas en principe dans le calcul du taux de prélèvement obligatoire.

B. Classification et enregistrement des recettes

5.12 Les recettes constituent un ensemble d'éléments hétérogènes classés selon différents critères. La classification des impôts dépend principalement de leur assiette. Les dons, quant à eux, sont classés selon la source, et les revenus de la propriété selon le type de revenu. Le tableau 5.1 donne la description complète de ce système de classification.

5.13 Les recettes doivent être enregistrées sur la base des droits constatés, c'est-à-dire lorsque se produisent les activités, transactions ou autres événements donnant droit à la perception des impôts ou d'autres types de recettes. Le cas échéant, les sections qui suivent donnent des précisions sur l'application de ce principe.

5.14 À l'exception des impôts et des cotisations sociales, les recettes enregistrées correspondent à l'ensemble des sommes pour lesquelles l'unité d'administration publique détient une créance inconditionnelle. Comme le signale le chapitre 3, le montant d'impôts et de cotisations sociales à enregistrer ne doit pas tenir compte des recettes potentielles liées à certaines transactions et événements dont l'administration publique ignore l'existence, car elle y est étrangère. Autrement dit, seuls sont considérés générateurs de recettes pour les administrations publiques les impôts et les cotisations d'assurance sociale faisant l'objet d'un avis ou d'une déclaration d'imposition, d'une déclaration douanière, ou de tout autre justificatif du même type.

5.15 En outre, il arrive souvent que certains impôts ou cotisations d'assurance sociale exigibles ne soient jamais recouverts. Il serait donc inopportun de comptabiliser des recettes que les administrations publiques ne pourraient pas raisonnablement espérer percevoir, car la différence entre le montant de l'impôt calculé et celui effectivement attendu représenterait alors une créance sans valeur réelle ne devant pas être enregistrée comme recette. Le montant d'impôts et de cotisations d'assurance sociale comptabilisé comme recettes doit être celui que l'on peut raisonnablement espérer percevoir, compte tenu des délais possibles de recouvrement.

5.16 Il n'est pas toujours aisé d'établir si un transfert obligatoire constitue un impôt ou une cotisation

Tableau 5.1. Classification des recettes

I	Recettes	116	Autres recettes fiscales
II	Recettes fiscales	1161	À la charge exclusive des entreprises
111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	1162	À la charge d'autres entités ou non identifiables
1111	À la charge des personnes physiques	12	Cotisations sociales [SFP]
1112	À la charge des sociétés et autres entreprises	121	Cotisations de sécurité sociale
1113	Non ventilables	1211	À la charge des salariés
112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	1212	À la charge des employeurs
113	Impôts sur le patrimoine	1213	À la charge des travailleurs indépendants ou des personnes sans emploi
1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	1214	Non ventilables
1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	122	Autres cotisations sociales
1133	Impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations entre vifs et legs	1221	À la charge des salariés
1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	1222	À la charge des employeurs
1135	Autres impôts non périodiques sur le patrimoine	1223	Imputées
1136	Autres impôts périodiques sur le patrimoine	13	Dons
114	Impôts sur les biens et services	131	Reçus d'administrations publiques étrangères
1141	Impôts généraux sur les biens et services	1311	Courants
11411	Taxes sur la valeur ajoutée	1312	En capital
11412	Impôts sur la vente	132	Reçus d'organisations internationales
11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	1321	Courants
1142	Accises	1322	En capital
1143	Bénéfices des monopoles fiscaux	133	Reçus d'autres unités d'administration publique
1144	Taxes sur des services déterminés	1331	Courants
1145	Taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	1332	En capital
11451	Taxes sur les véhicules à moteur	14	Autres recettes
11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	141	Revenu de la propriété [SFP]
1146	Autres impôts sur les biens et services	1411	Intérêts [SFP]
115	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	1412	Dividendes
1151	Droits de douane et autres droits à l'importation	1413	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés
1152	Taxes à l'exportation	1414	Revenus de la propriété attribués aux assurés
1153	Bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation	1415	Loyers
1154	Bénéfices de change	142	Ventes de biens et services
1155	Taxes sur les opérations de change	1421	Ventes des établissements marchands
1156	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	1422	Droits administratifs
		1423	Ventes résiduelles des établissements non marchands
		1424	Ventes imputées de biens et services
		143	Amendes, pénalités et confiscations
		144	Transferts volontaires autres que les dons
		1441	Courants
		1442	En capital
		145	Recettes diverses et non identifiées

[SFP] indique que la couverture du poste est spécifique à ce manuel et diffère de celle du SCN / 1993, bien que l'intitulé soit le même.

de sécurité sociale. Les cotisations de sécurité sociale comprennent tous les paiements obligatoires effectués par des assurés sociaux ou leurs employeurs à l'administration publique pour garantir un droit aux prestations de sécurité sociale qu'elle fournit, à condition que ces cotisations soient prélevées en fonction des gains, de la masse salariale ou des effectifs. Lorsque le revenu remplace le salaire brut pour le calcul des cotisations, comme dans le cas des travailleurs indépendants, les recettes correspondantes sont aussi incluses dans les cotisations de sécurité sociale. Des cotisations

peuvent également être versées à titre volontaire pour obtenir le droit à des prestations.

5.17 Les transferts obligatoires prélevés sur d'autres assiettes et affectés aux dépenses de sécurité sociale sont considérés comme impôts et classés selon leur assiette respective. Les recettes basées sur le revenu net après déductions et abattements sont à classer comme impôts sur le revenu, même si elles sont affectées au paiement de prestations de sécurité sociale. Les transferts obligatoires prélevés en fonction des traitements, de la masse salariale ou du

nombre d'employés et ne donnant pas droit à des prestations de sécurité sociale sont à classer comme impôts sur les salaires et la main-d'œuvre.

I. Recettes fiscales (II)²

5.18 Le champ, le moment d'enregistrement et la valorisation des recettes fiscales des SFP et du SCN 1993 sont identiques, mais leurs systèmes de classification diffèrent. Le SCN 1993 prévoit le calcul i) des impôts sur la production et sur les importations; ii) des impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.; et iii) des impôts sur le capital. La démarche du système SFP s'appuie sur une classification des impôts où l'assiette est le critère principal. Les impôts sont regroupés dans six grandes catégories : i) impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital; ii) impôts sur les salaires et la main-d'œuvre; iii) impôts sur le patrimoine; iv) impôts sur les biens et services; v) impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales; et vi) autres recettes fiscales. La distinction entre ces différentes catégories n'est pas toujours facile à établir, aussi le présent manuel apporte-t-il des éclaircissements dans les cas douteux.

5.19 En principe, l'affectation des recettes fiscales n'influence pas leur classification. Cette règle admet toutefois une exception concernant les prélèvements assis sur les salaires et la main-d'œuvre, lesquels peuvent être inclus soit dans les impôts sur les salaires et la main-d'œuvre, soit dans les cotisations de sécurité sociale. Si ces prélèvements sont destinés à financer un régime de sécurité sociale, il s'agit de cotisations sociales. Dans tous les autres cas, il s'agira d'impôts sur les salaires et la main-d'œuvre.

5.20 La classification suivie dans le présent manuel rejoint celle que publie chaque année l'Organisation de coopération et de développement économiques dans *Statistiques des recettes publiques*, à deux différences importantes près : cette publication traite les cotisations obligatoires de sécurité sociale comme des impôts et classe dans la même catégorie les impôts sur les biens et services et les impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales.

²Les codes entre parenthèses après l'intitulé de chaque catégorie sont ceux de la classification des SFP dont l'appendice 4 donne une énumération complète.

5.21 Le moment d'enregistrement des impôts et autres transferts obligatoires doit correspondre au moment où se produisent les activités, transactions ou autres événements générateurs de la créance fiscale. Ce moment n'est pas nécessairement celui où se produit l'événement à l'origine de l'imposition. Ainsi, par exemple, l'obligation fiscale qui frappe les gains en capital ne se matérialise normalement que lorsque l'actif est revendu et non pas lorsqu'il s'apprécie.

5.22 Les remboursements d'impôts sont des régularisations de trop-perçu généralement traités comme impôts négatifs. Ils sont à affecter à la période durant laquelle s'est produit l'événement à l'origine de l'excédent de paiement. Dans le cas des impôts assimilables aux taxes sur la valeur ajoutée, les contribuables autres que les consommateurs finals ont normalement droit au remboursement des taxes qu'ils ont acquittées sur leurs achats. Si en l'occurrence le remboursement est supérieur aux impôts versés, la différence est comptabilisée comme un impôt négatif.

5.23 Les crédits d'impôt sont des montants déductibles de l'impôt autrement exigible. Dans le cas de certains crédits d'impôt, les administrations publiques effectuent des versements nets aux contribuables; ces versements sont alors traités comme charges et non comme impôts négatifs.

5.24 Il peut arriver qu'une première unité d'administration publique perçoive des impôts qu'elle transfère en totalité ou en partie à une deuxième unité d'administration publique. Selon l'arrangement en vigueur, les montants ainsi transférés peuvent être réaffectés comme recettes fiscales de la deuxième unité ou comptabilisés comme recettes fiscales de la première, accompagnés d'un don de celle-ci à la deuxième.

5.25 Les recettes fiscales sont généralement attribuées à l'unité d'administration publique qui a) exerce le pouvoir de lever l'impôt en question (en vertu de pouvoirs qui lui sont directement conférés ou par délégation), b) fixe et modifie en dernière instance le taux d'imposition, et c) décide en dernière instance de l'emploi des recettes.

5.26 Lorsqu'une administration perçoit un impôt pour le compte d'une autre administration et que cette dernière a le pouvoir de lever l'impôt en question, d'en fixer le taux et de déterminer l'emploi des

recettes, l'administration perceptrice est alors considérée agir en qualité d'agent de l'administration bénéficiaire, et les recettes fiscales sont réassignées en conséquence. Toute somme conservée par l'administration perceptrice à titre de frais de perception doit être traitée comme rémunération d'un service. Toute autre somme conservée par l'administration perceptrice, par exemple en vertu d'un régime de répartition des recettes fiscales, doit être traitée comme don courant. Si l'administration perceptrice exerce par voie de délégation le pouvoir de fixer et modifier le taux d'imposition et de déterminer l'emploi final du produit, les montants perçus doivent alors être traités comme recettes fiscales de cette administration.

5.27 Lorsque différentes administrations fixent le taux d'imposition et déterminent l'emploi du produit fiscal conjointement et à part égale et qu'aucune d'entre elles n'exerce de pouvoir prépondérant, les recettes fiscales doivent être attribuées à chaque administration selon la part qui lui revient. Si l'une des administrations exerce en dernière instance un pouvoir de décision prépondérant, toutes les recettes fiscales doivent lui être attribuées.

5.28 Il peut également arriver qu'une administration, en vertu de pouvoirs que lui confèrent la constitution ou d'autres lois, établisse un impôt, mais que d'autres administrations, à titre unilatéral, fixent le taux d'imposition pratiqué dans leur zone de compétence et déterminent l'emploi du produit fiscal qui en résulte. Les recettes fiscales produites dans la zone de compétence de chacune des administrations doivent alors être attribuées à chacune d'entre elles.

a. Impôts sur le revenu, les bénéficies et les gains en capital (111)

5.29 Cette catégorie de recettes fiscales comprend généralement les impôts perçus sur i) les salaires, traitements, pourboires, droits, commissions, avantages sociaux et autres rémunérations de la main-d'œuvre; ii) les intérêts, dividendes, loyers et royalties; iii) les gains et les pertes en capital, y compris les distributions de gains en capital des organismes de placement collectif (OPCVM); iv) les bénéficies des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes, des entreprises individuelles, des masses successorales et des fonds de fiducie (*trust*); v) la partie imposable des prestations de sécurité sociale, pensions, rentes et capitaux d'assurance vie et autres revenus distribués au titre des retraites; et vi) les autres revenus divers.

5.30 Les impôts sur le revenu, les bénéficies et les gains en capital peuvent être prélevés sur les *personnes physiques* (1111) ou les *sociétés* (1112). Si aucune information ne permet d'attribuer l'impôt à l'une ou l'autre de ces deux catégories, il est alors à classer dans la catégorie *non ventilable* (1113). Les impôts sur le revenu des masses successorales sont traités comme impôts sur les personnes physiques. Les impôts sur le revenu des institutions sans but lucratif sont traités comme impôts sur les sociétés. Les impôts sur le revenu des fonds de fiducie sont traités comme des impôts sur les personnes physiques lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques ou, sinon, comme des impôts sur les sociétés.

5.31 Ces impôts peuvent être prélevés sur les revenus et les bénéficies effectifs ou estimés, et sur les gains en capital réalisés ou non. La part du revenu assujettie à l'impôt est généralement inférieure au revenu brut du fait d'un certain nombre de déductions autorisées. L'impôt sur les bénéficies est prélevé sur les revenus moins les déductions autorisées.

5.32 En principe, les impôts sur le revenu et les cotisations de sécurité sociale basées sur le revenu doivent être affectés à la période où les revenus deviennent exigibles, même s'il s'écoule un certain temps après la fin de l'exercice avant de pouvoir déterminer l'obligation effective du contribuable. Cela dit, dans la pratique, une certaine marge de manœuvre est admise, comme dans le cas des impôts retenus à la source ou d'acomptes provisionnels au titre de l'impôt sur le revenu qui peuvent être enregistrés durant la période où ils sont versés, toute obligation fiscale résiduelle pouvant être affectée à la période durant laquelle elle aura été déterminée.

5.33 Les impôts sur le revenu sont normalement assis sur les revenus perçus tout au long d'une année. Si les statistiques sont établies à intervalles mensuels ou trimestriels, des indicateurs saisonniers d'activité ou autres indicateurs pertinents peuvent servir à répartir le total annuel.

5.34 Dans les systèmes d'imputation de l'impôt sur les sociétés, les actionnaires sont entièrement ou partiellement affranchis de leur obligation d'impôt sur le revenu au titre des dividendes versés par la société sur les revenus ou bénéficies assujettis à l'impôt sur les sociétés. Cet allègement est appelé crédit d'impôt ou «avoir fiscal», bien qu'il ne constitue qu'un moyen de ventiler l'impôt entre divers contribuables. S'il est supérieur à l'obligation fiscale totale de l'actionnaire,

un excédent peut lui être dû. Cet avoir fiscal faisant partie intégrale du système d'imputation de l'impôt sur les sociétés, tout versement net en faveur des actionnaires est traité comme un impôt négatif et non comme une charge. Ce traitement diffère de celui qui est généralement réservé aux crédits d'impôt (voir description au paragraphe 5.23). L'impôt total versé par la société est attribué aux sociétés (1112) et les crédits sont attribués aux actionnaires.

b. Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre (112)

5.35 Cette catégorie comprend les impôts acquittés par les employeurs ou les travailleurs indépendants en fonction de la masse salariale ou selon un montant forfaitaire par personne, et qui ne sont pas affectés à un régime de sécurité sociale. Les paiements destinés aux régimes de sécurité sociale sont à classer dans les *cotisations de sécurité sociale* (121).

c. Impôts sur le patrimoine (113)

5.36 Sont enregistrés dans cette catégorie les impôts frappant l'utilisation, la propriété ou la mutation de patrimoine. Ils peuvent être perçus à intervalles réguliers, une fois pour toutes ou à l'occasion d'un transfert de propriété.

5.37 Les impôts sur la propriété ou l'utilisation de certains types de patrimoine sont souvent calculés à partir de la valeur de ces derniers à un moment donné, mais sont censés être dus de façon continue sur l'ensemble de l'année (ou la partie de l'année) durant laquelle le contribuable détient le patrimoine. Les impôts sur les mutations sont enregistrés au moment du transfert, et certains impôts sur la propriété ou l'utilisation du patrimoine sont enregistrés à un moment précis, comme impôt à versement unique sur le patrimoine.

5.38 Les impôts ci-dessous sont semblables aux impôts sur le patrimoine, mais sont à classer dans d'autres catégories :

- Les impôts frappant l'utilisation d'un immeuble de logement acquittés par le propriétaire ou le locataire et dont le montant dépend de facteurs personnels, tels que la rémunération et le nombre de personnes à charge, sont à classer dans les *impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital* (111).
- Les impôts sur la construction, l'agrandissement ou l'aménagement de tous les immeubles ou de ceux qui dépassent une valeur ou un taux d'utilisa-

tion autorisé sont à classer dans les *taxes sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (1145).

- Les impôts sur les biens détenus en pleine propriété à des fins commerciales particulières, comme la vente de boissons alcoolisées, de tabac ou de viande sont à classer dans les *taxes sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (1145).
- Les impôts sur l'exploitation de ressources procurées par des terrains ou gisements non détenus par des unités d'administration publique, y compris les taxes d'extraction et d'exploitation de ressources minérales et autres, relèvent des autres *impôts sur les biens et services* (1146). Les paiements en faveur d'unités d'administration publique en qualité de propriétaires de terrains ou de gisements sont à enregistrer comme *loyers* (1415). Les paiements au titre de permis autorisant à exploiter des terrains ou des gisements sont à enregistrer comme *taxes sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (1145).
- Les impôts sur les gains en capital réalisés lors de la vente d'un bien sont à classer dans les *impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital* (111).

5.39 Les impôts sur le patrimoine se subdivisent en six catégories : impôts périodiques sur la propriété immobilière; impôts périodiques sur le patrimoine net (impôts sur la fortune); impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations entre vifs et legs; impôts sur les transactions financières et en capital; autres impôts non périodiques sur le patrimoine; et autres impôts périodiques sur le patrimoine.

5.40 Impôts périodiques sur la propriété immobilière (1131). Sont à classer dans cette catégorie les impôts prélevés régulièrement au titre de l'utilisation ou de la propriété de biens immobiliers incluant les terrains, constructions ou autres ouvrages. Ces impôts peuvent être à la charge du propriétaire, du locataire ou des deux. Ils sont en général calculés en pourcentage de la valeur du bien, évaluée d'après un revenu locatif, un prix de vente ou un rendement capitalisé présumés, ou en fonction d'autres caractéristiques du bien, comme sa dimension ou son emplacement. À la différence des *impôts périodiques sur le patrimoine net* (ou la fortune) (1132),

les engagements encourus sur le bien ne viennent pas habituellement en déduction de l'assiette de ces impôts.

5.41 Impôts périodiques sur le patrimoine net (ou la fortune) (1132). Sont enregistrés sous cette rubrique les impôts prélevés régulièrement sur la valeur nette du patrimoine, cette dernière étant généralement définie comme la valeur de l'ensemble de biens mobiliers et immobiliers, déduction faite des engagements qui s'y rapportent.

5.42 Impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations entre vifs et legs (1133)³. Cette catégorie comprend les impôts sur les donations et sur les transferts de propriété résultant d'un décès. Ils comprennent les impôts qui frappent l'ensemble de la masse successorale, et reposent en général sur le montant de cette dernière (*estate tax*), et ceux qui sont fonction de la part reçue par chaque bénéficiaire ou de son degré de parenté avec le défunt (*inheritance tax*).

5.43 Impôts sur les transactions financières et en capital (1134). Cette catégorie regroupe les impôts frappant les transferts de propriété réalisés par d'autres voies que l'héritage ou la donation. Sont inclus les impôts sur l'émission, l'achat et la vente de titres de placement, les impôts sur les chèques et les autres moyens de paiement, ainsi que les droits perçus à l'occasion d'actes juridiques déterminés, tels que la validation de contrats ou la vente de biens immobiliers. Sont exclus de cette catégorie les impôts sur l'utilisation de biens (entrant dans 1145), les impôts sur les gains en capital (entrant dans 111), les *impôts périodiques sur le patrimoine net* (1132), les *autres impôts non périodiques sur le patrimoine* (1135), les droits perçus par les tribunaux ou ceux à verser pour la délivrance d'actes de naissance, de mariage ou de décès (entrant dans 1422), les *impôts sur la vente* (11412), et les droits de timbre d'application générale (entrant dans 116).

³Dans le *SCN 1993*, cette catégorie constitue l'une des deux catégories d'impôts en capital, l'autre étant les autres impôts non périodiques sur le patrimoine (1135). Les impôts en capital sont des impôts qui frappent, à intervalles irréguliers et peu fréquents, la valeur des actifs ou la valeur nette des unités institutionnelles ou la valeur des actifs transférés entre unités institutionnelles à la suite d'héritages, de donations entre vifs ou d'autres transferts. La distinction entre les impôts en capital et les autres impôts est nécessaire pour le calcul de l'épargne brute et nette, qui sont des soldes comptables complémentaires décrits au chapitre 4 ainsi que des soldes comptables du *SCN 1993*.

5.44 Autres impôts non périodiques sur le patrimoine (1135)⁴. Cette catégorie englobe les prélèvements sur la valeur nette du patrimoine et sur la propriété effectués à titre unique ou à intervalles irréguliers. Elle comprend les impôts sur le patrimoine levés pour couvrir des dépenses exceptionnelles ou pour redistribuer les richesses; les impôts sur la propriété, tels que les taxes d'amélioration (*betterment levies*), perçus pour tenir compte de la plus-value prise par les terrains du fait de l'octroi par les administrations publiques d'une autorisation pour l'extension ou l'aménagement d'installations ou de la mise en place de nouveaux aménagements collectifs; les impôts sur la réévaluation du capital; et tout autre impôt exceptionnel sur des éléments particuliers du patrimoine.

5.45 Autres impôts périodiques sur le patrimoine (1136). Il s'agit de tous les impôts périodiques sur le patrimoine non classés dans les catégories 1131, 1132 ou 1134, tels que les impôts périodiques bruts sur la propriété personnelle, les bijoux, le cheptel, divers éléments de patrimoine et les signes extérieurs de richesse. Les impôts frappant l'utilisation de certains biens meubles, tels que les véhicules à moteur et les armes à feu, sont à classer parmi les *taxes sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (1145).

d. Impôts sur les biens et services (114)

5.46 Ce poste couvre tous les impôts perçus sur la production, l'extraction, la vente, le transfert, la location ou la livraison de biens et la prestation de services. Il comprend également les impôts sur l'utilisation de biens et les impôts liés à l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités. Sont inclus :

- Les taxes sur la valeur ajoutée.
- Les impôts généraux sur la vente, qu'ils interviennent au stade de la fabrication ou production, ou de la vente en gros ou au détail.
- Les taxes prélevées à un seul stade ou les taxes cumulatives en cascade affectées aux différents stades du processus de production ou de distribution.
- Les accises.

⁴Cette catégorie entre dans celle des impôts en capital du *SCN 1993* décrite à la note 3.

- Les impôts sur l'utilisation de véhicules à moteur ou d'autres biens.
- Les impôts liés à l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer certaines activités.
- Les impôts sur l'extraction, le traitement ou la production de minéraux et d'autres produits.

5.47 Les *impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales* (115) n'entrent pas dans cette catégorie. Celle-ci comprend toutefois les impôts perçus à l'importation ou à la frontière s'ils ne résultent pas uniquement du fait que les marchandises ont franchi la frontière, mais s'applique également aux marchandises d'origine intérieure ou aux opérations intérieures. Les impôts sur les biens et services se subdivisent en six catégories comme suit.

5.48 *Impôts généraux sur les biens et services* (1141). Cette catégorie comprend tous les impôts, autres que les *droits de douane et autres droits à l'importation* (1151) et les *taxes à l'exportation* (1152), perçus sur la production, la location, la livraison, la vente, l'acquisition ou tout autre transfert de propriété d'un large éventail de biens, et la fourniture d'un large éventail de services. Ces impôts peuvent être prélevés à n'importe quel stade du processus de production ou de distribution, que les biens ou les services soient produits localement ou importés. Les recettes provenant de la compensation de ces impôts lorsque les biens franchissent une frontière sont à inclure. À l'inverse, le remboursement de ces impôts lorsque les biens sont exportés est traité comme un impôt négatif dans cette catégorie. Lorsque les impôts frappent un nombre limité de biens et non un large éventail, ils sont inclus parmi les *accises* (1142). En cas de doute, il faudra trancher en tenant compte de la nature principale de l'impôt. Cette catégorie se subdivise comme suit.

- **Taxes sur la valeur ajoutée (11411).** La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt sur les biens et les services prélevé à divers stades de la production par les entreprises, mais assumé en dernière instance par l'acquéreur final. On la considère comme un impôt déductible dans la mesure où les producteurs ne sont pas en principe censés verser à l'administration l'intégralité de la taxe qu'ils facturent à leur client, car ils peuvent déduire le montant de la taxe qui leur a été facturé sur les biens et les services achetés pour leur consommation intermédiaire ou leur formation de capital fixe. La TVA se

calcule habituellement à partir du prix du bien ou du service, toute autre taxe sur le bien ou service comprise. Elle peut également être perçue sur les biens et services importés en sus de tout droit ou taxe à l'importation.

- **Impôts sur la vente (11412).** Sont classés sous cette rubrique tous les impôts généraux prélevés à un seul stade, qu'il s'agisse de la production ou de la vente en gros ou au détail.
- **Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services (11413).** Cette catégorie comprend les impôts cumulatifs en cascade, c'est-à-dire ceux qui sont prélevés sur chaque transaction sans déduction des impôts sur les intrants, et tous les impôts généraux sur la consommation qui combinent des éléments de taxe sur la valeur ajoutée, d'impôts sur la vente ou d'impôts en cascade.

5.49 *Accises* (1142). Les accises sont des impôts perçus sur des produits déterminés ou sur une gamme limitée de produits, qui ne peuvent être classés dans les catégories des *impôts généraux sur les biens et services* (1141), des *bénéfices des monopoles fiscaux* (1143), des *droits de douane et autres droits à l'importation* (1151) ou des *taxes à l'exportation* (1152). Les accises peuvent être perçues à un stade quelconque de la production ou de la distribution et être calculées par référence à la valeur, au poids, à la puissance ou à la quantité du produit. Sont inclus dans cette catégorie les impôts spéciaux sur certains produits comme le sucre, la betterave, les allumettes ou le chocolat, les impôts à taux variables frappant une gamme déterminée de produits, et les impôts perçus sur les tabacs, les boissons alcoolisées, les carburants et les hydrocarbures. Si un impôt frappant principalement des produits importés doit ou devrait également être perçu sur des produits nationaux comparables, selon la même législation les recettes de cet impôt doivent alors être classées dans la catégorie des accises et non dans celle des droits à l'importation. Ce principe joue également même s'il n'existe pas, ou ne peut exister, de production nationale comparable. Les impôts sur l'électricité, le gaz et l'énergie sont considérés comme impôts sur les biens et entrent dans la catégorie des accises plutôt que dans celle des *impôts sur des services déterminés* (1144).

5.50 *Bénéfices des monopoles fiscaux* (1143). Sont enregistrés dans cette catégorie la part des bénéfices de monopoles fiscaux transférée aux administrations publiques. Les monopoles fiscaux sont des sociétés ou

quasi-sociétés publiques qui exercent un pouvoir d'imposition pour le compte de l'administration publique par le biais d'un monopole sur la production ou la distribution d'un type de bien ou de service particulier. Les monopoles sont établis en vue de percevoir directement des recettes publiques qui pourraient l'être au moyen des impôts sur la production ou la distribution par le secteur concurrentiel du produit concerné. Les monopoles fiscaux s'exercent souvent sur des produits tels que le tabac, les boissons alcoolisées, le sel, les allumettes, les produits pétroliers et les produits agricoles.

5.51 Les monopoles fiscaux sont à distinguer des entreprises publiques telles que les chemins de fer, les entreprises productrices d'électricité, les postes et autres services de communication. Bien que ces entreprises puissent jouir d'une situation de monopole ou de quasi-monopole, leur fonction principale est souvent d'exercer une mission de service public, à des fins de politique générale, plutôt que de constituer une source de recettes fiscales. Les transferts de ces entreprises de service public aux administrations publiques sont traités comme *dividendes* (1412) ou comme *prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés* (1413). Les monopoles fiscaux n'englobent pas les loteries nationales, régionales ou locales dont les bénéfices sont considérés comme des *dividendes* (1412) ou des *prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés* (1413). Les bénéfices des monopoles d'exportation et d'importation transférés par des offices de commercialisation ou d'autres entreprises se livrant à des activités de commerce international sont classés parmi les *bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation* (1153), quoique semblables aux bénéfices des monopoles fiscaux.

5.52 Alors qu'en principe seul l'excédent des bénéfices de monopole par rapport à des bénéfices «normaux» fictifs devrait être considéré comme une recette fiscale, il est difficile d'en estimer le montant exact qui, en pratique, est alors considéré égal au montant des bénéfices effectivement transférés aux administrations publiques. Toute réserve retenue par les monopoles fiscaux est exclue. Les impôts sont à enregistrer au moment où se produit le transfert et non lorsque les bénéfices sont réalisés.

5.53 *Impôts sur des services déterminés (1144).* Sont enregistrés à ce poste tous les impôts calculés sur la rémunération de services spécifiques comme les taxes sur les frais de transport, primes d'assurance, services bancaires, spectacles, restaurants et

frais de publicité. Sont également incluses les taxes sur les jeux de hasard, sur les sommes mises dans les loteries, courses de chevaux, concours de pronostics de football ou autres jeux. Les taxes sur les admissions dans les casinos, les champs de course, etc. sont également classées dans les taxes particulières sur les services. Si les taxes font partie d'impôts globaux sur les biens et services, les recettes relèvent alors de la catégorie 1141. Les taxes sur les gains personnels tirés de concours de pronostics de football ou d'autres jeux sont comprises dans les *impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital* (111). Les bénéfiques transférés aux administrations publiques par les loteries nationales, régionales ou locales sont considérés comme *dividendes* (1412) ou *prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés* (1413). Les impôts sur les chèques et sur l'émission, la cession ou le rachat de valeurs mobilières sont classés dans les *impôts sur les transactions financières et en capital* (1134). Les droits de timbre dont le produit ne peut pas être rattaché aux impôts sur des services ou sur d'autres transactions doivent figurer sous la rubrique *autres recettes fiscales* (116). Les taxes sur l'électricité, le gaz et l'énergie sont classées dans les *accises* (1142).

5.54 *Taxes sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités (1145).* L'une des fonctions de contrôle des administrations publiques consiste à soumettre la propriété de certains biens ou l'exercice de certaines activités à une autorisation explicite, généralement accordée par la délivrance d'un permis ou d'un autre certificat moyennant le paiement d'un droit. Si la délivrance de ces permis n'entraîne pas, ou peu, de travail de la part de l'administration parce que les permis sont accordés automatiquement sur paiement des montants requis, il s'agit probablement d'un moyen de lever des impôts, même si, en échange, les administrations fournissent un certificat ou une autorisation. En revanche, si les administrations publiques se servent de la délivrance des permis pour exercer une véritable fonction régulatrice — par exemple en contrôlant des compétences ou des qualifications, en vérifiant l'efficacité et la sécurité du fonctionnement d'équipements, ou en effectuant toute autre forme de contrôle qu'elles ne seraient pas obligées d'exercer autrement — les paiements doivent alors être traités comme le produit de la vente d'un service et non comme des recettes fiscales, à moins que ces paiements ne soient clairement disproportionnés par rapport aux coûts des services fournis. En pratique, toutefois, la distinction entre les recettes fiscales et les *droits administratifs* (1422) n'est pas toujours nette.

5.55 Les droits énumérés ci-après sont considérés comme des impôts : a) les droits dont le payeur n'est pas le bénéficiaire de la prestation, comme ceux qui sont perçus auprès des abattoirs pour financer un service fourni aux agriculteurs; b) les droits en échange desquels les administrations publiques ne fournissent aucun service particulier, un permis pouvant toutefois être délivré, comme dans le cas des permis de chasse, de pêche ou de tir qui ne prévoient pas le droit d'utiliser le domaine des administrations publiques; et c) les droits pour lesquels les assujettis sont les seuls bénéficiaires du service rendu, mais sans que la valeur de ce service soit nécessairement proportionnelle au montant versé, comme dans le cas des droits de commercialisation des produits laitiers frappant les producteurs et servant à promouvoir la consommation de lait.

5.56 Bien que les impôts relevant de cette catégorie soient prélevés en raison de l'utilisation de certains biens et non de leur possession ni de leur transfert, c'est la déclaration du titre de propriété qui peut être à l'origine de la créance fiscale. Par exemple, c'est l'enregistrement d'animaux ou de véhicules à moteur qui peut donner lieu au prélèvement sur leur utilisation. Les impôts sur l'utilisation de biens peuvent d'ailleurs frapper des biens matériellement inutilisables, tels que les armes ou véhicules anciens.

5.57 Des cas limites peuvent exister dans la catégorie des taxes relatives à l'autorisation d'exercer des activités commerciales dont l'assiette combine les revenus, les salaires et le chiffre d'affaires. Si l'estimation des recettes correspondant à chacune de ces assiettes est favorable, le total doit alors être ventilé en conséquence. Si cette distinction est impossible mais que la plupart des recettes peuvent être attribuées à une assiette donnée, celle-ci doit servir alors à classer l'ensemble des recettes. Des cas limites peuvent également se présenter lorsque les impôts sur la possession ou l'utilisation d'un bien peuvent également être classés parmi les *impôts périodiques sur la propriété immobilière* (1131), les *impôts périodiques sur le patrimoine net (ou la fortune)* (1132), ou les *autres impôts périodiques sur le patrimoine* (1136). À la différence des impôts ici visés, ceux de la catégorie 1131 se limitent à la propriété ou à la location de biens immobiliers et dépendent en général de la valeur de ces derniers. Les impôts des catégories 1132 et 1136 frappent la propriété et non l'utilisation des biens, s'appliquent à des ensembles de biens plutôt qu'à un bien particulier, et se fondent sur leur valeur.

5.58 Cette catégorie se subdivise en impôts sur les véhicules à moteur et en autres taxes sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou de fournir des services :

- **Taxes sur les véhicules à moteur (11451).** Cette catégorie comprend les impôts sur l'utilisation de véhicules à moteur ou la permission d'utiliser des véhicules à moteur. Elle ne comprend pas les impôts sur les véhicules à moteur en tant qu'élément du patrimoine ou de la valeur nette du patrimoine, ni les péages pour l'utilisation de routes, ponts ou tunnels.
- **Autres taxes sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités (11452).** Les autorisations commerciales et professionnelles (contributions des patentes et des licences) entrent dans cette catégorie. Il peut s'agir d'impôts frappant le droit d'exercer des activités industrielles ou commerciales en général ou une activité industrielle, commerciale ou encore une profession particulière. Sont incluses dans cette catégorie les patentes ou licences à caractère général qui sont perçues sous forme de montant fixe, d'après un barème correspondant au type d'activité ou sur la base de divers indicateurs comme la superficie des locaux, la puissance installée, le capital ou la capacité de transport. Sont exclues les taxes perçues sur les ventes brutes des entreprises, qui doivent être classées avec les *impôts généraux sur les biens et services* (1141). Les patentes ou licences se rapportant à certaines catégories particulières d'activités comprennent notamment l'autorisation de vendre des biens ou de fournir des services. Ces impôts peuvent être perçus à intervalles réguliers, à titre ponctuel ou chaque fois que des biens sont utilisés. Sont également inclus dans cette catégorie les impôts sur la pollution qui frappent l'émission ou la décharge dans l'environnement de gaz et de liquides toxiques ou d'autres substances nuisibles.

Les impôts de cette catégorie autres que les autorisations commerciales et professionnelles comprennent les taxes perçues lors de la délivrance de permis de chasse, de tir ou de pêche, ou les taxes sur la possession d'animaux domestiques lorsque le droit ainsi obtenu n'est pas lié à l'exercice d'une activité commerciale courante. Entrent également dans cette catégorie les redevances de radio ou de télévision, à moins que les pouvoirs publics ne fournissent l'ensemble des services de télédiffu-

sion, auquel cas elles doivent être considérées comme la rémunération d'un service et non comme un impôt.

5.59 Autres impôts sur les biens et services (1146). Sont inclus dans cette catégorie les taxes d'extraction de minéraux, de combustibles fossiles et d'autres ressources non renouvelables de gisements privés ou appartenant à d'autres administrations publiques, et les autres impôts sur les biens et services ne figurant pas dans les catégories 1141 à 1145. Les taxes d'extraction de ressources renouvelables représentent en général un montant fixe par unité de volume ou de poids, mais peuvent également représenter un pourcentage de la valeur. Elles sont à enregistrer au moment de l'extraction des ressources. Lorsque les paiements au titre de l'extraction de ressources non renouvelables sont perçus par l'unité d'administration publique propriétaire des gisements, ils sont enregistrés comme *loyers* (1415).

e. Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales (115)

5.60 Droits de douane et autres droits à l'importation (1151). Cette rubrique comprend tous les prélèvements perçus sur les biens, du fait de leur entrée dans le pays, ou sur les services, fournis à des résidents par des non-résidents. Ces prélèvements peuvent avoir pour objet d'accroître les recettes publiques ou de protéger l'économie nationale, qu'il s'agisse de droits spécifiques ou de droits *ad valorem*, mais la loi doit en restreindre l'application aux produits importés. Sont inclus les droits perçus au titre du tarif douanier et de ses annexes, y compris les surtaxes établies d'après le tarif douanier, les droits consulaires, les droits de tonnage, les droits statistiques, les droits fiscaux et les surtaxes qui ne dépendent pas du tarif douanier. Les impôts prélevés sur les importations du seul fait de leur appartenance à une catégorie plus large de biens assujettis à l'impôt appartiennent à la catégorie des *impôts généraux sur les biens et services* (1141) ou des *accises* (1142).

5.61 Taxes à l'exportation (1152). Il s'agit des prélèvements basés sur l'expédition de marchandises hors du pays ou la fourniture de services par des résidents à des non-résidents. Les remises ayant valeur de remboursement d'impôts globaux sur la consommation, d'accises ou de taxes à l'importation doivent être déduites des recettes brutes au titre des

impôts correspondants et non des recettes enregistrées dans la présente catégorie.

5.62 Bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation (1153). En vu de se procurer des recettes qui pourraient sinon être obtenues par les impôts sur les exportations, les importations ou les opérations de change, les administrations publiques créent parfois des entreprises jouissant d'un monopole sur l'exportation ou l'importation de certains biens ou exerçant un contrôle sur les services fournis ou reçus par les non-résidents. Lorsque ces monopoles existent, les bénéfices remis aux administrations publiques par les offices de commercialisation ou les entreprises concernés sont considérés comme impôts. Ces bénéfices doivent être comptabilisés comme recettes fiscales au moment où ils sont transférés aux administrations publiques, et leur montant ne doit pas comprendre la partie affectée aux réserves de ces entreprises ou offices de commercialisation⁵. Lorsque les bénéfices reçus de ces offices ou ces entreprises ne sont pas tirés du monopole d'exportation ou d'importation, ils doivent être classés dans les *revenus de la propriété* (141). Les bénéfices transférés aux administrations publiques par des unités de commercialisation ou des entreprises publiques dont les activités sont limitées au marché intérieur doivent figurer dans le *revenu de la propriété* (141) ou dans les *bénéfices des monopoles fiscaux* (1143).

5.63 Bénéfices de change (1154). Les recettes que les administrations publiques ou les autorités monétaires obtiennent en exerçant leur privilège exclusif pour dégager une marge entre le prix d'achat et le prix de vente de devises étrangères en sus de la marge nécessaire à couvrir les frais administratifs constituent un prélèvement obligatoire imposé à l'acheteur et au vendeur de devises. Ce prélèvement équivaut couramment à un droit à l'importation ou à l'exportation perçu dans un système de taux de change unique ou à une taxe sur la vente ou l'achat de devises étrangères. Comme les bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation, les recettes issues des bénéfices de change reflètent l'exercice d'un monopole fiscal et doivent être enregistrées dans les recettes fiscales au moment où elles sont reçues par les administrations publiques. Cette catégorie ne comprend pas

⁵Si une entreprise de ce type enregistre un bénéfice sur ses exportations ou importations et fournit aussi une subvention sur d'autres produits, il faut, dans la mesure du possible, enregistrer séparément les impôts et les subventions, au lieu de n'enregistrer que la valeur nette des impôts déduction faite des subventions.

le transfert aux administrations publiques des bénéfices de change réalisés autrement que par le maintien d'un écart de taux de change.

5.64 Taxes sur les opérations de change (1155). Il s'agit des taxes qui sont perçues sur la vente ou l'achat de devises étrangères, que ces transactions soient effectuées à un taux de change unique ou à des taux de change multiples. Entrent dans cette catégorie les taxes sur les transferts de fonds à l'étranger lorsqu'elles sont perçues sur l'achat des devises à être transférées. Les taxes non liées à l'achat de devises sont à classer parmi les *autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales* (1156).

5.65 Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales (1156). Cette catégorie comprend les autres impôts qui se rapportent à divers aspects du commerce extérieur et des transactions internationales, comme les taxes frappant exclusivement ou principalement les voyages à l'étranger, les taxes sur les assurances ou les investissements à l'étranger et les taxes sur les transferts de fonds à l'étranger (à l'exclusion des taxes sur l'achat des devises à transférer, lesquelles sont à inclure dans les *taxes sur les opérations de change* (1155).

f. Autres recettes fiscales (116)

5.66 Sont regroupés ici les impôts prélevés sur une ou plusieurs assiettes différentes de celles utilisées pour les catégories précédentes. Figurent également ici les recettes provenant d'impôts non identifiés et les intérêts et pénalités pour retard ou défaut de paiement qui ne peuvent être associées à une catégorie particulière d'impôt. La présente catégorie se subdivise en *autres recettes fiscales à la charge exclusive des entreprises* (1161) et en *autres recettes fiscales à la charge d'autres entités ou non identifiables* (1162). Cette rubrique comprend les impôts sur les personnes physiques non assis sur le revenu réel ou présumé. Leur appellation varie selon les pays (impôts de capitation, contribution nationale, taxe électorale). Les impôts frappant le revenu réel ou présumé des personnes physiques doivent figurer à la rubrique des *impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital* (111). Sont également inclus les droits de timbre qui ne tombent pas exclusivement ou essentiellement dans l'une des catégories de transactions ou d'activités frappées par d'autres taxes. C'est le cas, par exemple, des

recettes provenant de la vente de timbres devant être apposés sur les contrats et les chèques. Les recettes provenant de la vente de timbres pouvant être affectées à une seule catégorie, comme les boissons alcoolisées et les cigarettes, sont à classer dans les taxes frappant ces produits, c'est-à-dire les *accises* (1142) ou les *impôts sur des services déterminés* (1144). Entrent aussi dans la présente catégorie les impôts frappant certains achats tout en étant individualisés par l'application d'abattements et d'exonérations individuels (*Expenditure Tax*), ainsi que les impôts perçus sur plusieurs bases dont le produit ne peut être facilement ventilé ou rattaché à une base prédominante.

2. Cotisations sociales [SFP] (12)

5.67 Telles qu'elles sont définies au paragraphe 5.4, les cotisations sociales sont des paiements, effectifs ou imputés, effectués par les employeurs pour le compte de leurs salariés ou directement par les salariés, les travailleurs indépendants ou les personnes n'occupant pas d'emploi, afin de garantir le droit à des prestations sociales en faveur des cotisants, de leurs ayants droit ou de leurs survivants⁶. Ces cotisations peuvent être obligatoires ou volontaires. Les cotisations sociales se subdivisent en *cotisations de sécurité sociale* (121) et en *autres cotisations sociales* (122) selon le régime qu'elles financent.

5.68 Le champ couvert par les cotisations sociales dans le système SFP est plus restreint que celui du *SCN 1993*. Dans le système SFP, sont désignées cotisations sociales toutes les cotisations de sécurité sociale et toutes les cotisations à des régimes d'assurance sociale d'employeurs sans constitution de réserves servant à couvrir des prestations autres que les retraites. Dans le *SCN 1993*, les cotisations sociales comprennent également les cotisations aux fonds de pension autonomes et non autonomes et aux régimes sans constitution de réserves servant des prestations de retraite. Les transactions traitées comme des cotisations sociales dans le *SCN 1993*, mais pas dans le système SFP, sont à traiter comme des engagements dans ce dernier.

5.69 Les cotisations sociales sont perçues en fonction des gains, de la masse salariale ou des effectifs. Lorsque le revenu est substitué au salaire brut, comme pour les travailleurs indépendants, les recettes sont

⁶Le chapitre 6 traite des prestations sociales.

aussi incluses dans la présente catégorie. Les prélèvements obligatoires perçus sur d'autres bases mais destinés à financer des régimes d'assurance sociale sont traités comme des impôts.

5.70 Comme le signalent les paragraphes 5.14 et 5.15, le montant des cotisations sociales enregistrées comme recettes doit se limiter au montant que l'on espère raisonnablement percevoir, compte tenu des délais possibles de recouvrement.

a. Cotisations de sécurité sociale (121)

5.71 Les cotisations à des régimes de sécurité sociale sont classées selon leur source. Les *cotisations à la charge des salariés (1211)* sont directement payées par ces derniers ou sont déduites de leur salaire ou traitement et transférées directement en leur nom par leurs employeurs. Les *cotisations à la charge des employeurs (1212)* sont directement payées par les employeurs au nom de leurs employés. Les montants versés par les administrations publiques en qualité d'employeurs ne doivent pas être éliminés en consolidation lorsque les unités contributrices et bénéficiaires relèvent chacune du même secteur ou sous-secteur, car, comme il est dit au paragraphe 3.20 du chapitre 3, il y a réorientation des cotisations, alors considérées comme étant payées par les salariés. Les *cotisations à la charge des travailleurs indépendants ou des personnes sans emploi (1213)* sont versées par les personnes qui ne sont pas salariées. Les *cotisations non ventilables (1214)* sont celles dont la source ne peut pas être déterminée. Si certaines cotisations sont volontaires, un poste pour mémoire sur leur montant total peut se révéler utile en vue du calcul du taux des prélèvements obligatoires ou à d'autres fins.

b. Autres cotisations sociales (122)

5.72 Cette catégorie comprend les cotisations effectives ou imputées à des régimes d'assurance sociale gérés par les administrations publiques en qualité d'employeurs au nom de leurs employés, et qui servent à couvrir des prestations autres que les retraites. À la différence des régimes de sécurité sociale, les régimes d'assurance sociale des fonctionnaires rattachent généralement le niveau des prestations directement à celui des cotisations. En général ces régimes sont gérés par les administrations publiques exclusivement pour leurs propres employés, mais peuvent également l'être par une administration donnée pour le compte des employés de plusieurs administrations.

5.73 Les *cotisations à la charge des salariés (1221)* comprennent les montants payés directement par les salariés ou transférés à partir de leur traitement, salaire ou autre rémunération par l'employeur en leur nom. Les *cotisations à la charge des employeurs (1222)* comprennent les montants payés par les employeurs au nom de leurs salariés. Comme dans le cas des cotisations aux régimes de sécurité sociale, les cotisations dont il est ici question ne sont pas éliminées en consolidation lorsque les administrations contributrices et bénéficiaires appartiennent au même secteur ou sous-secteur.

5.74 On parle de *cotisations imputées (ou fictives) (1223)* lorsque les administrations publiques fournissent directement des prestations sociales à leurs employés, anciens employés ou ayants droit à partir de leurs propres ressources sans faire appel à une entreprise d'assurance ni à un fonds de pension autonome ou non. Les employés sont alors considérés être protégés contre certains risques sociaux, même si aucun paiement n'est effectué pour les couvrir. Le montant de recettes à comptabiliser dans cette catégorie correspond à la valeur des cotisations sociales à la charge de l'employeur qui seraient nécessaires pour garantir le droit aux prestations sociales.

3. Dons (13)

5.75 Les dons sont des transferts non obligatoires courants ou en capital qu'une administration publique peut recevoir d'une autre administration publique ou d'une organisation internationale. Les dons sont classés tout d'abord selon le type d'administration publique donatrice, puis selon qu'ils sont courants ou en capital.

5.76 Le système SFP distingue trois sources de dons : *dons reçus d'administrations étrangères (131)*, *dons reçus d'organisations internationales (132)*, et *dons reçus d'autres unités d'administration publique (133)*. Cette dernière catégorie n'est nécessaire que lorsque les statistiques sont établies pour un sous-secteur des administrations publiques, sinon ces dons sont éliminés par consolidation.

5.77 Les dons courants sont des dons destinés à couvrir des dépenses courantes et ne sont pas rattachés ou subordonnés à l'acquisition d'un actif par le bénéficiaire. Les dons en capital concernent l'acquisition d'actifs par le bénéficiaire et peuvent se présenter sous la forme d'un transfert de fonds que le

bénéficiaire doit en principe ou obligatoirement consacrer à l'acquisition d'un ou de plusieurs actifs (autres que des stocks), à un transfert d'actifs (autres que stocks et espèces), ou à l'annulation d'un engagement d'un commun accord entre le créancier et le débiteur⁷. Si des doutes existent quant à la nature d'un don, il doit être classé dans la catégorie des dons courants⁸.

5.78 Les dons en nature doivent être valorisés aux prix en vigueur sur le marché. En l'absence de prix de marché, la valeur doit alors correspondre aux coûts explicites encourus dans la fourniture des ressources ou au produit qu'aurait apporté la vente de ces ressources. Au cas où la valorisation du bénéficiaire et du donateur diverge sensiblement, c'est le point de vue du donateur qui prévaut.

5.79 Les dons sont enregistrés au moment où sont remplies toutes les conditions auxquelles est subordonnée leur réception et où le bénéficiaire jouit d'une créance inconditionnelle. Ce moment peut être difficile à déterminer, car il existe une multitude de conditions d'admissibilité, dont la force juridique peut également varier. Dans certains cas, un bénéficiaire peut faire valoir une créance après avoir rempli certaines conditions, telles que l'engagement préalable de certaines charges à une fin déterminée ou l'adoption d'un texte de loi. Bien souvent, le bénéficiaire du don n'a jamais de créance sur le donateur et le don doit être enregistré au moment du transfert effectif.

4. Autres recettes (14)

5.80 Outre les impôts, les cotisations sociales et les dons, les recettes comprennent également les revenus de la propriété, les ventes de biens et de services et divers autres types de revenus.

a. Revenus de la propriété [SFP] (141)

5.81 Les revenus de la propriété englobent diverses formes de revenu que les administrations publiques perçoivent lorsqu'elles mettent à la disposition d'une autre unité des actifs financiers ou non financiers non produits leur appartenant. Entrent dans cette catégorie les intérêts, les dividendes, les prélève-

ments sur les revenus des quasi-sociétés, les revenus de la propriété attribués aux assurés et les loyers⁹.

5.82 Les *intérêts [SFP] (1411)* sont une forme de revenu de la propriété que reçoivent les administrations publiques détentrices de certains types d'actifs financiers comme les dépôts, les titres autres que les actions, les crédits et les autres comptes à recevoir¹⁰. Ce type d'actifs financiers apparaît lorsqu'une administration publique prête à une autre unité. Les intérêts représentent les revenus que reçoivent les créanciers pour avoir mis leurs ressources financières à la disposition des débiteurs. Les intérêts sont enregistrés comme revenant au créancier de façon continue pendant la durée de l'actif financier. Ils peuvent correspondre à un pourcentage de l'encours du principal, à une somme forfaitaire préalablement déterminée ou aux deux formules.

5.83 Certains contrats entre créanciers et débiteurs prévoient des paiements périodiques équivalant au montant des intérêts courus pendant la période mais non encore versés, alors que dans d'autres cas les intérêts ne deviennent exigibles qu'à l'expiration du contrat. Ces deux formules peuvent aussi être combinées. Dans la mesure où les intérêts courus ne sont pas versés, l'engagement total du débiteur à l'égard du créancier augmente. Les versements ultérieurs, périodiques ou non, réduisent donc l'engagement total et ne constituent pas des recettes.

5.84 Plusieurs considérations entrent en ligne de compte dans la détermination des intérêts à enregistrer comme recettes. On trouvera aux paragraphes 6.39 à 6.55 du chapitre 6 une description plus détaillée des intérêts.

⁹Dans le *SCN 1993*, les bénéfices d'investissements directs étrangers réinvestis constituent un autre type de revenu de la propriété. Une entreprise d'investissement direct étranger peut être définie comme une filiale non constituée en société d'une entreprise non résidente ou comme une société dans laquelle un investisseur étranger détient suffisamment d'actions pour participer effectivement à sa gestion. Une augmentation des bénéfices non distribués d'une entreprise d'investissement direct étranger est traitée comme s'il s'agissait d'un transfert aux investisseurs directs étrangers proportionnellement à leur part du capital, puis d'un réinvestissement dans l'achat de parts additionnelles. Le transfert imputé de ces bénéfices réinvestis est classé comme revenu de la propriété dans le *SCN 1993*, mais non dans le système SFP. Dans ce système, un tel accroissement de la valeur des parts de capital détenues par une administration publique en tant qu'investisseur direct étranger est comptabilisé comme gain de détention, comme pour les autres détentions de parts de capital (voir chapitre 10). Cette différence de traitement se traduit par des différences de la capacité/besoin de financement dans les deux systèmes. Les bénéfices d'investissements directs étrangers réinvestis sont décrits aux paragraphes 7.119 à 7.122 du *SCN 1993*.

¹⁰ Les actifs financiers et leur classification sont décrits au chapitre 7.

⁷L'appendice 2 fournit plus de précisions sur divers types de transactions liées à la dette publique, dont celui-ci.

⁸Ceci permettant de déterminer les dons en capital qui sont nécessaires pour calculer l'épargne brute et nette.

5.85 Dividendes (1412). Les administrations publiques, en qualité d'actionnaires et de propriétaires d'une société, mettent des capitaux à la disposition de cette dernière et jouissent en échange du droit de recevoir des dividendes. La participation au capital ne constitue pas un droit à un revenu fixe ou prédéterminé, car c'est au conseil d'administration ou à la direction de la société de décider du montant des dividendes. Ceux-ci sont à enregistrer le jour où ils sont déclarés ou, s'il n'y a pas de déclaration préalable, à la date de leur versement.

5.86 Les administrations publiques peuvent recevoir des dividendes de sociétés publiques ou privées. Les distributions irrégulières de bénéfices des sociétés publiques peuvent ne pas porter explicitement le nom de dividendes. Toutefois, à l'exception des distributions mentionnées plus loin, les dividendes comprennent tous les bénéfices que les sociétés distribuent à leurs actionnaires ou propriétaires, y compris les bénéfices des banques centrales transférés aux administrations publiques, les bénéfices engendrés par l'exercice des fonctions d'autorité monétaire par certaines unités autres que la banque centrale et les bénéfices transférés par les loteries nationales, régionales ou locales. Les distributions de *bénéfices des monopoles fiscaux* (1143) et de *bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation* (1153) doivent être cependant considérées comme impôts, comme il est expliqué aux paragraphes 5.50 et 5.62.

5.87 Lorsque les paiements proviennent de sociétés publiques, il peut être difficile de distinguer entre les dividendes et les retraits de capital. Les dividendes correspondent à des paiements effectués à partir des recettes tirées des activités de production courantes. Ces sociétés peuvent toutefois décider de lisser les dividendes dans le temps et donc d'effectuer durant certaines périodes des versements pouvant dépasser les revenus tirés de leurs activités de production durant cette période. Dans ces cas-là, ces paiements n'en sont pas moins considérés comme dividendes. Les distributions aux actionnaires du produit des privatisations ou d'autres ventes d'actifs et les paiements occasionnels importants et exceptionnels provenant de réserves accumulées ou de gains de détention représentent des réductions (ou retraits) de capital plutôt que des dividendes.

5.88 Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (1413). Par définition, les quasi-sociétés ne peuvent pas distribuer des revenus sous forme de

dividendes, mais leurs propriétaires peuvent décider d'opérer des prélèvements correspondant à une partie ou à la totalité des revenus. Théoriquement, ces prélèvements équivalent à une distribution de revenus sous forme de dividendes et ils sont traités de la même manière. Le montant que les propriétaires décident de prélever dépend dans une grande mesure du revenu net de la quasi-société. Ces prélèvements sont à enregistrer à la date de versement effectif.

5.89 Comme dans le cas des dividendes, les prélèvements sur les revenus d'une quasi-société ne comprennent pas les transferts issus de la vente ou cession d'actifs, lesquels doivent être enregistrés comme une réduction de la participation dans la quasi-société. De même, les liquidations importantes de bénéfices non distribués ou d'autres réserves d'une quasi-société sont à inclure avec les retraits de capital (réductions de fonds propres).

5.90 Revenus de la propriété attribués aux assurés (1414). Les sociétés d'assurances détiennent des réserves techniques composées de réserves-primaires, réserves-sinistres ainsi que de réserves actuarielles (ou provisions mathématiques) pour risques en cours en rapport avec des polices d'assurance vie. Ces réserves sont considérées comme des actifs des assurés ou des bénéficiaires, y compris lorsque ceux-ci sont des administrations publiques, et comme des passifs des sociétés d'assurances. Les revenus que les sociétés d'assurances tirent du placement des réserves techniques sont également considérés comme revenus de la propriété attribués aux assurés ou aux bénéficiaires. Plutôt rare ou négligeable dans le cas d'administrations publiques, ce type de revenu de la propriété est décrit plus en détail aux paragraphes 6.76 à 6.80 du chapitre 6.

5.91 Loyers (1415). Les loyers sont des revenus de la propriété reçus en contrepartie de la location de certains terrains, gisements ou autres actifs naturels. D'autres locations comparables — notamment celles du spectre des fréquences radioélectriques — peuvent être considérées comme ventes d'actifs incorporels non produits. Les critères de classification des baux ou locations d'actifs naturels étaient encore à l'étude lors de la publication de ce manuel. La suite de la présente section ne porte que sur les baux générant des loyers.

5.92 Comme les intérêts, les loyers sont enregistrés comme revenant de façon continue dans le temps au

propriétaire des actifs pendant la durée du contrat de location. Autrement dit, le loyer enregistré pour une période comptable donnée est égal à la valeur des loyers dus et accumulés au cours de cette période, et peut donc différer du montant de loyer échu pour cette période ou des loyers effectivement versés.

5.93 Il arrive que les administrations publiques possèdent des gisements de minéraux ou de combustibles fossiles et qu'elles consentent un bail à d'autres unités en les autorisant à exploiter ces gisements pendant une période déterminée, moyennant un ou plusieurs paiements. Bien que ces paiements soient souvent désignés comme des «royalties», ils représentent des loyers (ou encore une «rente») revenant aux propriétaires des actifs mis à la disposition d'autres unités pour des durées déterminées. Ces loyers peuvent prendre la forme de versements périodiques d'un montant fixe, indépendamment du rythme d'extraction ou, ce qui est plus fréquemment le cas, être fonction de la quantité extraite, en volume ou valeur. Les entreprises exerçant des activités de prospection sur des terrains appartenant aux administrations publiques peuvent effectuer des paiements aux unités concernées en échange de l'autorisation de procéder à des forages de prospection ou de rechercher par d'autres moyens l'existence et la localisation de gisements. Ces paiements doivent également être traités comme des loyers, même si aucune extraction n'a lieu.

5.94 Figurent également parmi les loyers les paiements effectués en échange du droit d'abattre des arbres sur les terres non cultivées appartenant aux administrations publiques, de mettre en valeur des ressources aquifères à des fins récréatives ou commerciales, y compris pour la pêche, de se servir des ressources hydriques pour irriguer, ou d'utiliser comme pâturage des terres appartenant aux administrations publiques.

5.95 Les loyers sont à distinguer des taxes d'extraction, patentes ou autres impôts. Les taxes d'extraction frappent l'extraction de minéraux ou de combustibles fossiles à partir de gisements privés ou appartenant à d'autres administrations publiques. Si le paiement contribue au versement de l'impôt sur les bénéfices, il doit alors être classé parmi les *impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital* (111). Les paiements qui entrent dans le versement de l'impôt sur la valeur brute de la production doivent être classés parmi les *autres impôts sur les biens et services* (1146). Les paiements en échange d'un permis ou de l'autorisation d'extraction doivent être classés comme *impôts sur*

l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités (1145).

5.96 Il ne faut pas non plus confondre loyer et location d'actifs produits, cette dernière étant classée dans les *ventes de biens et de services* (142). Cette différence de traitement s'explique par le fait que, dans le cas d'actifs produits, le bailleur est engagé dans une activité de production en vertu de laquelle il fournit au preneur un service consistant, par exemple, à mettre à sa disposition des actifs fixes avec peu de préavis et à les réparer et les entretenir. Par contre, lorsque les administrations publiques mettent à la disposition d'autres unités des terrains, gisements ou spectres de fréquences radioélectriques qu'elles possèdent, elles ne sont pas engagées dans une activité de production. Les loyers versés par les locataires de logements sont considérés comme des versements au titre de la fourniture de services d'immeuble ou de logement (c'est-à-dire d'une vente de services).

5.97 Il peut arriver qu'une même transaction entraîne à la fois une location et une vente de biens ou de services, comme dans le cas d'une administration publique qui loue dans un même contrat un terrain et les immeubles qui s'y trouvent sans distinguer le loyer provenant du terrain de la location des immeubles. S'il n'existe pas de critères objectifs pour répartir le paiement entre les loyers des terrains et la location des bâtiments, il est recommandé de traiter l'ensemble du montant comme un loyer de terrain quand la valeur du terrain est supérieure à celle des bâtiments, et comme une location de bâtiment dans le cas contraire.

b. Ventes de biens et de services (142)

5.98 Ventes des établissements marchands (1421). Tel qu'il est défini au chapitre 2, un établissement est constitué d'une partie d'entreprise située dans un lieu unique dans lequel une seule activité de production est exercée ou dans lequel la majeure partie de la valeur ajoutée provient de l'activité principale de production. Dans le cas d'une unité d'administration publique, un établissement marchand est un établissement qui se consacre à la vente ou à la cession totale ou partielle de sa production à des prix économiquement significatifs. Cette catégorie de recettes comprend les ventes de tous les établissements marchands faisant partie des unités couvertes par les statistiques de SFP. Comme tous les établissements de sociétés publiques sont des établissements marchands, toutes les ventes des sociétés publiques entrent dans la présente catégorie. Les

locations d'actifs produits sont traitées comme ventes de services et sont incluses dans cette même catégorie. Les ventes d'actifs non financiers sont des cessions d'actifs non financiers telles qu'elles sont décrites au chapitre 8 et non des ventes de biens ou de services.

5.99 Droits administratifs (1422). Cette catégorie comprend les droits obligatoires pour l'obtention de permis et les autres droits administratifs associés à des ventes de services. On citera comme exemples les droits de délivrance de permis de conduire ou les frais de passeport ou de justice et les redevances de radio et télévision si les pouvoirs publics assurent l'ensemble des services de radiodiffusion. Pour que ces droits puissent être considérés comme vente de service, il faut que l'unité d'administration publique exerce une fonction régulatrice, par exemple en vérifiant les compétences ou qualifications, le fonctionnement sûr et efficace d'un équipement donné, ou en exerçant un contrôle qu'elle n'est pas obligée d'exercer autrement. Si le paiement est manifestement disproportionné par rapport au coût de prestation des services, les droits sont alors considérés comme *impôts sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (1145).

5.100 Ventes résiduelles des établissements non marchands (1423). Entrent dans cette catégorie les ventes de biens et de services des établissements non marchands d'administration publique, autres que les droits administratifs. Sont incluses les ventes dont la fonction est accessoire par rapport aux activités collectives et sociales normales des services ou organismes concernés, comme, par exemple, les ventes de produits par des établissements de formation professionnelle, de semences d'exploitations agricoles expérimentales, ou de cartes postales et de reproductions d'objets d'art de musées, les frais prélevés par les hôpitaux et dispensaires publics, les frais de scolarité des écoles publiques et les droits d'entrée aux musées, parcs et centres culturels publics non constitués en sociétés publiques.

5.101 Ventes imputées de biens et de services (1424). Lorsqu'une unité produit des biens et des services destinés à rémunérer en nature ses employés, elle agit à la fois en qualité d'employeur et de producteur de biens et de services. Pour pouvoir déterminer le montant total versé en guise de rémunération, il faut traiter le montant réglé en nature comme si les employés avaient perçu un salaire ou traitement et l'avaient consacré à l'achat des biens et des ser-

vices en question. La présente catégorie comprend la valeur totale de ces ventes imputées.

5.102 Les ventes de biens sont enregistrées au moment du transfert juridique de propriété. S'il est impossible de déterminer ce moment avec précision, elles peuvent être enregistrées au moment où se produit le transfert physique de propriété ou de contrôle. Les services sont généralement enregistrés au moment de leur prestation. Certains sont fournis de manière continue, comme, par exemple, dans le cas des services de location simple ou de logement, et sont donc théoriquement enregistrés aussi de façon continue tant qu'ils sont fournis.

c. Amendes, pénalités et confiscations (143)

5.103 Les amendes et pénalités sont des transferts courants obligatoires imposés aux unités par des tribunaux ou par des instances quasi-judiciaires pour infraction à la loi ou aux règlements administratifs. Les règlements amiables en dehors des tribunaux sont également inclus dans cette catégorie. Les confiscations couvrent les montants déposés auprès d'une unité d'administration publique pendant le déroulement d'une procédure judiciaire ou administrative et transférés à cette unité en application du règlement de celle-ci.

5.104 Les amendes et pénalités fiscales qui se rapportent à un impôt particulier sont à enregistrer avec ce dernier. Les autres amendes et pénalités fiscales sont à classer dans les *autres recettes fiscales* (116).

5.105 La plupart des amendes, pénalités et confiscations surviennent ponctuellement. Ces transferts sont à enregistrer au moment où l'unité d'administration publique acquiert un droit légal sur les sommes en question, par exemple à la suite du jugement d'un tribunal, de la promulgation d'un arrêté, ou de l'apparition d'un retard de paiement ou de toute autre infraction déclenchant automatiquement une amende ou une pénalité.

d. Transferts volontaires autres que les dons (144)

5.106 Cette catégorie comprend les donations de particuliers, d'institutions privées sans but lucratif, de fondations non gouvernementales, de sociétés, et de toute autre source autre que les administrations publiques ou des organisations internationales. Les *transferts volontaires courants autres que dons* (1441) comprennent, par exemple, les secours apportés à une administration

publique sous forme d'aliments, de couvertures ou de produits médicaux. Les *transferts volontaires en capital autres que dons (1442)* englobent les transferts destinés à la construction ou à l'acquisition d'hôpitaux, d'écoles, de musées, de théâtres ou de centres culturels et les donations de terrains, d'immeubles ou d'actifs incorporels tels que les brevets et droits d'auteur. Si des doutes existent quant à la classification d'un transfert de ce type, il doit être classé dans la sous-catégorie des transferts courants¹¹.

¹¹L'identification des transferts en capital est nécessaire pour calculer l'épargne brute et nette.

e. Recettes diverses et non identifiées (145)

5.107 Cette catégorie comprend toutes les recettes qui ne peuvent être classées ailleurs. Peuvent y figurer les ventes de matériel militaire usagé et autres biens non classés comme actifs, les ventes de ferraille, les indemnités d'assurance dommages reçues de compagnies d'assurances, les primes d'assurance dommages de régimes publics d'assurance, les paiements reçus en compensation des dommages causés au patrimoine public, autres que ceux issus d'une procédure judiciaire, et toutes les recettes qui ne peuvent pas être classées ailleurs par manque d'information.

6. Charges

Ce chapitre définit le concept de charges et décrit leur classification.

A. Classifications des charges

6.1 Les *charges* sont des transactions qui diminuent la valeur nette. Les administrations publiques ont deux fonctions économiques principales : fournir certains biens et services à la société sur une base non marchande, et assurer la redistribution du revenu et de la richesse au moyen de transferts. Pour l'essentiel, elles s'acquittent de ces missions en supportant des charges qui font l'objet d'une double classification dans le système SFP, économique et fonctionnelle.

6.2 Une administration publique qui fournit à la société des biens et services non marchands peut les produire elle-même ou les acheter à des tierces parties pour les distribuer, ou encore effectuer des transferts monétaires aux ménages pour leur permettre d'acquies directement ces biens et services. La classification économique identifie les types de charges résultant de ces activités. La rémunération des salariés, l'utilisation de biens et services et la consommation de capital fixe se rapportent toutes aux coûts de production supportés par les administrations publiques elles-mêmes. Les subventions, les dons, les prestations sociales et les autres charges diverses se rapportent aux transferts en espèces ou en nature, ainsi qu'à l'achat, à des tiers, de biens et services pour les distribuer à d'autres unités. La classification fonctionnelle informe sur les objectifs (ou fonctions) visés par ces charges, comme par exemple l'éducation ou la protection de l'environnement.

6.3 La classification fonctionnelle décrite dans ce chapitre ne se limite pas aux charges. Les acquisitions d'actifs non financiers peuvent aussi faire l'objet d'une classification fonctionnelle. Le terme « dépenses » utilisé dans la classification fonctionnelle recouvre à la

fois les acquisitions d'actifs et les charges. Les classifications économique et fonctionnelle peuvent aussi être croisées pour faire apparaître les types de transactions selon la fonction visée.

6.4 Deux types de transactions sont classées avec les charges bien qu'elles ont l'effet d'augmenter la valeur nette. D'une part, les remboursements reçus par les administrations publiques, recouvrements de trop payés et paiements effectués par erreur, ainsi que les transactions semblables : s'agissant d'ajustements qui compensent la diminution excessive de la valeur nette enregistrée auparavant, ces transactions sont considérées comme des charges négatives. D'autre part, les coûts de production de biens et services sont enregistrés comme charges même quand la vente de ces biens et services à des prix supérieurs aux coûts unitaires augmente la valeur nette.

6.5 L'acquisition d'un actif non financier par voie d'achat ou de troc ne modifie pas la valeur nette. Cette transaction n'est donc pas une charge, mais une transaction sur actifs non financiers, selon la description donnée au chapitre 8. Par contre, lorsqu'un actif est cédé sans rien recevoir en échange, la valeur nette de l'unité diminue et une charge est enregistrée parmi les transferts en capital, tels que les dons en capital.

6.6 Le moment auquel les charges et les acquisitions d'actifs non financiers doivent être enregistrées est déterminé sur la base des droits constatés, c'est-à-dire au moment où ont lieu les activités, transactions ou autres événements créant l'obligation inconditionnelle pour les administrations publiques concernées de procéder à un paiement ou de céder des ressources. Des complications apparaissent, toutefois, en ce qui concerne l'enregistrement des transactions sur biens du fait que leur acquisition et leur utilisation peuvent survenir à des périodes différentes. En principe, l'achat de biens qui ne sont pas immédiatement

Tableau 6.1. Classification économique des charges

2	Charges
21	Rémunération des salariés [SFP]
211	Salaires et traitements [SFP]
2111	Salaires et traitements en espèces [SFP]
2112	Salaires et traitements en nature [SFP]
212	Cotisations sociales [SFP]
2121	Cotisations sociales effectives [SFP]
2122	Cotisations sociales imputées [SFP]
22	Utilisation de biens et services
23	Consommation de capital fixe [SFP]
24	Intérêts [SFP]
241	Aux non-résidents
242	Aux résidents autres que les administrations publiques
243	Aux autres unités d'administration publique
25	Subventions
251	Aux sociétés publiques
2511	Aux sociétés publiques non financières
2512	Aux sociétés publiques financières
252	Aux entreprises privées
2521	Aux entreprises privées non financières
2522	Aux entreprises privées financières
26	Dons
261	Aux administrations publiques étrangères
2611	Courants
2612	En capital
262	Aux organisations internationales
2621	Courants
2622	En capital
263	Aux autres unités d'administration publique
2631	Courants
2632	En capital
27	Prestations sociales [SFP]
271	Prestations de sécurité sociale
2711	Prestations de sécurité sociale en espèces
2712	Prestations de sécurité sociale en nature
272	Prestations d'assistance sociale
2721	Prestations d'assistance sociale en espèces
2722	Prestations d'assistance sociale en nature [SFP]
273	Prestations sociales d'employeurs
2731	Prestations sociales d'employeurs en espèces
2732	Prestations sociales d'employeurs en nature
28	Autres charges
281	Charges liées à la propriété autres que les intérêts
2811	Dividendes (sociétés publiques seulement)
2812	Prélèvements sur le revenu des quasi-sociétés (quasi-sociétés publiques seulement)
2813	Charges liées aux revenus de la propriété attribués aux assurés [SFP]
2814	Loyers
282	Autres charges diverses
2821	Courantes
2822	En capital

[SFP] indique que la couverture du poste est spécifique à ce manuel et diffère de celle du SCN 1993, bien que l'intitulé soit le même.

utilisés d'une manière ou d'une autre constitue une augmentation des stocks plutôt qu'une charge. Lorsque ces biens sont consommés dans le cadre d'un processus de production ou utilisés d'une autre manière, une transaction doit être enregistrée en réduction des stocks et en charge (ou en une autre catégorie, selon l'utilisation qui est faite de ces biens). La comptabilité en droits constatés fait l'objet d'autres applications aux charges qui sont indiquées selon les cas dans les différentes sections sur la classification économique.

B. Classification économique des charges

6.7 Le tableau 6.1 présente les différentes catégories de la classification économique des charges, qui sont décrites en détail aux paragraphes suivants.

I. Rémunération des salariés [SFP]¹ (21)²

6.8 La rémunération des salariés correspond à la rémunération totale, en espèces ou en nature, à verser à un agent des administrations publiques pour le travail effectué durant la période comptable considérée, à l'exception des travaux liés à la formation de capital pour compte propre. (La même exception s'appliquant à chaque sous-catégorie de la rémunération des salariés.) Elle inclut à la fois les *salaires et traitements* (211) et les *cotisations sociales* (212) aux régimes d'assurance sociale pour le compte des salariés. Sont exclus les montants à payer aux entrepreneurs et fournisseurs, aux sous-traitants indépendants et aux autres personnes qui ne font pas partie du personnel des administrations publiques. Les montants de ce type sont enregistrés sous la rubrique *utilisation de biens et services* (22). La rémunération des salariés engagés dans la formation de capital pour compte propre, c'est-à-dire dans la production d'actifs non financiers destinés à l'usage des administrations publiques, est à enregistrer parmi les acquisitions d'actifs non financiers (voir chapitre 8).

6.9 La rémunération des salariés est mesurée par la valeur de la rémunération en espèces ou en nature qu'un employé est en droit de réclamer de son

¹[SFP] indique que la couverture du poste est spécifique à ce manuel et diffère de celle du SCN 1993 bien que l'intitulé soit le même.

²Les codes entre parenthèses après l'intitulé de chaque catégorie sont ceux de la classification des SFP dont l'appendice 4 donne une énumération complète.

employeur pour le travail accompli durant la période considérée, que cette rémunération soit payée d'avance, au moment où le travail est effectué ou après. Dans la mesure où le travail accompli n'a pas été suivi d'un paiement, l'administration publique doit passer une écriture au titre des comptes à payer (voir chapitre 7).

a. Salaires et traitements [SFP] (211)

6.10 Les salaires et traitements comprennent toutes les rémunérations perçues par les salariés des administrations publiques, à l'exception des *cotisations sociales* (212) versées par leur employeur. Ils couvrent les paiements en espèces ou en nature. Les cotisations sociales retenues sur les salaires et traitements des agents sont incluses aussi dans cette catégorie.

6.11 Les salaires et traitements excluent le remboursement des frais engagés par les salariés pour prendre leurs fonctions ou effectuer leur travail. Ainsi, le remboursement des frais de voyage ou de déménagement et des frais connexes supportés par les salariés lorsqu'ils prennent un nouvel emploi ou doivent déménager à la demande de leur employeur est classé en *utilisation de biens et services* (22) plutôt qu'en salaires et traitements. Sont exclus aussi les remboursements de dépenses effectuées par les salariés pour l'achat d'outils, d'équipements, de vêtements spéciaux ou d'autres articles destinés à être utilisés exclusivement ou principalement dans leur travail. Les montants remboursés sont considérés comme *utilisation de biens et services* (22).

6.12 Les salaires et traitements excluent aussi les prestations sociales payées par les employeurs sous forme d'allocations familiales, d'allocations de foyer, d'indemnités de ménage, d'indemnités d'éducation et de toute autre allocation ou indemnité en rapport avec les personnes à charge; le paiement de salaires et traitements versés à taux plein ou réduit aux salariés absents de leur travail pour cause de maladie, de dommages corporels accidentels ou de maternité; les indemnités de départ; les indemnités versées aux salariés ou à leurs survivants en cas de perte d'emploi à la suite de licenciement, d'invalidité ou de décès accidentel. Ces prestations sociales sont incluses dans les *prestations sociales à la charge d'employeurs* (273).

6.13 Les salaires et traitements en espèces [SFP] (2111). Les salaires et traitements en espèces regroupent les versements en espèces au personnel en contrepartie du travail fourni, avant déduction

des impôts retenus à la source et des cotisations salariales aux régimes d'assurance sociale. Figurent dans cette catégorie les salaires et traitements de base, les suppléments ou les indemnités spéciales rémunérant les heures supplémentaires et le travail de nuit ou de week-end, les indemnités de coût de la vie, les indemnités de poste et d'expatriation, les primes, les suppléments de salaire annuels tels que le «treizième mois», les indemnités de transport entre le domicile et le lieu de travail, les congés payés (jours fériés et congés annuels) et les indemnités de logement.

6.14 Les salaires et traitements en nature [SFP] (2112). Cette catégorie comprend les paiements effectués en nature au profit des employés en contrepartie du travail fourni. Il s'agit par exemple des repas et boissons, y compris ceux qui sont consommés en déplacement professionnel; les services de logement ou d'hébergement pouvant être utilisés par le ménage de l'employé; les uniformes ou les autres types de vêtements spéciaux que les employés portent au travail, mais qu'ils peuvent fréquemment aussi porter à l'extérieur; les services de véhicules de fonction ou d'autres biens durables fournis pour usage personnel; les biens et services produits par l'employeur lui-même, comme les voyages gratuits sur des avions du gouvernement; les équipements sportifs ou récréatifs et les logements de vacances mis à la disposition des salariés et de leur famille; les services de transport entre le domicile et le lieu de travail, de parking; les crèches pour les enfants des salariés. Figure aussi dans cette catégorie la valeur des intérêts auxquels renoncent les employeurs lorsqu'ils consentent à leurs salariés des prêts à taux réduit ou nul. Si des biens et services sont fournis aux salariés à un coût réduit, seul le coût net pour l'employeur est enregistré dans cette catégorie.

b. Cotisations sociales [SFP] (212)

6.15 Les cotisations sociales comprennent les paiements effectifs ou imputés (dits aussi fictifs) des administrations publiques au profit des régimes d'assurance sociale afin d'assurer à leurs salariés le droit à des prestations sociales, telles que les pensions et autres prestations de retraite. Les prestations sociales sont décrites à l'annexe du chapitre 2.

6.16 Certaines cotisations sociales sont versées directement par les administrations publiques en qualité d'employeurs à d'autres administrations publiques, en général des régimes de sécurité sociale. Ces transac-

tions ne sont pas éliminées lors de la consolidation, car, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 3.20 du chapitre 3, elles sont réorientées d'abord vers les salariés, puis de ceux-ci vers les régimes d'assurance sociale.

6.17 Les cotisations sociales effectives [SFP] (2121).

Cette catégorie comprend les cotisations à payer aux organismes d'assurances, aux régimes de sécurité sociale et aux autres unités institutionnelles responsables de l'administration et de la gestion des régimes d'assurance sociale, y compris les administrations publiques qui gèrent des régimes de retraite (ou des fonds de pension) non autonomes.

6.18 Les cotisations sociales imputées [SFP] (2122).

Certaines administrations publiques offrent directement des prestations sociales à leurs employés, à leurs anciens employés et aux personnes à leur charge en utilisant leurs propres ressources, sans passer par l'intermédiaire d'une entreprise d'assurance ou d'un fonds de pension, autonome ou non. Dans ce cas, il convient d'imputer des cotisations sociales d'une valeur égale au montant qui serait nécessaire pour garantir les droits à prestations acquis.

2. Utilisation de biens et services (22)

6.19 Cette catégorie comprend l'utilisation de biens et services pour la production de biens et services marchands et non marchands — à l'exception de la formation de capital pour compte propre — plus les biens achetés en vue de leur revente, moins la variation nette des stocks de travaux en cours, de biens finis et de biens pour revente³. Les unités d'administration publique peuvent s'engager dans un certain nombre de transactions sur des biens et services qui ne sont pas classées comme utilisation de biens et services. En particulier :

- Les biens acquis pour être utilisés comme actifs fixes ou objets de valeur, ou à des fins de formation de capital pour compte propre, sont classés comme acquisition d'actifs fixes ou d'objets de valeur. Mais les dépenses consacrées à des biens durables bon marché, tels que le petit outillage, sont considérées comme une utilisation de biens et services lorsqu'elles sont effectuées de façon régulière et peu onéreuse par comparaison avec les dépenses consacrées à l'acquisition de machines et équipement.

³L'utilisation de biens et services correspond à la consommation intermédiaire du SCN 1993. La relation entre les deux concepts est expliquée à l'appendice 3.

- Les biens et services acquis pour accroître les stocks stratégiques ou les stocks de matières premières et de fournitures sont classés en *variations des stocks*, lesquels constituent une catégorie d'actifs non financiers (voir chapitre 8).
- Les biens et services utilisés comme rémunération en nature des salariés sont classés au poste *rémunération des salariés* (21).
- Les biens et services acquis et transférés en nature sans être utilisés par une administration publique dans le cadre d'un processus de production sont classés parmi les transferts, c'est-à-dire en *subventions* (25), *dons* (26), *prestations sociales* (27) ou *autres charges* (28), selon leur objet.
- Les remboursements par l'administration publique des achats de biens et services effectués par les ménages dans le cadre d'un régime d'assistance sociale ou d'assurance sociale sont classés parmi les *prestations sociales* (27).

6.20 Les droits et redevances prélevés sur les biens et services fournis par les administrations publiques, tels que certains types de prestations sociales ou de dons, doivent apparaître en recettes plutôt qu'être déduits des charges.

6.21 La valeur des biens et services utilisés pour la production est enregistrée au moment où les biens ou les services sont effectivement utilisés plutôt qu'au moment de leur acquisition. Dans la pratique, les deux moments coïncident pour les intrants des services mais pas pour les biens qui peuvent être acquis un certain temps avant d'être utilisés. La valeur des biens achetés et détenus aux fins de revente est enregistrée comme utilisation de biens et services lorsqu'ils sont vendus. Les ventes de biens détenus comme stocks stratégiques sont enregistrées comme cession d'actifs non financiers plutôt que produit des ventes. La transaction n'a donc pas d'effet sur l'utilisation de biens et services.

6.22 En général, dans la pratique, les unités institutionnelles n'enregistrent pas directement l'utilisation proprement dite des biens pour la production, mais plutôt les achats de matières premières et de fournitures devant être utilisés comme intrants, ainsi que les variations des stocks de ces biens. L'utilisation de biens et services durant une période comptable donnée peut donc être estimée en soustrayant la valeur des variations des stocks de matières premières et de fournitures de la valeur des achats effectués.

6.23 Les biens et services consommés pour l'entretien et la réparation des actifs fixes constituent une utilisation de biens et services. Les gros travaux de rénovation, de reconstruction ou d'agrandissement d'actifs fixes existants sont considérés comme acquisition d'actifs fixes. L'entretien et les réparations se distinguent des améliorations majeures sur deux points : a) ils correspondent à des activités que les propriétaires ou les utilisateurs d'actifs fixes sont forcés d'entreprendre périodiquement pour pouvoir utiliser ces actifs durant toute leur durée de vie escomptée, et b) ces activités ne modifient pas les actifs fixes ou leurs performances, mais les maintiennent en bon état de fonctionnement ou les ramènent à leur condition initiale en cas de panne. À l'opposé, les améliorations majeures apportées aux actifs fixes se distinguent par les caractéristiques suivantes : a) la décision de rénover, reconstruire ou agrandir un actif fixe est une décision délibérée d'investissement qui peut être mise en œuvre à tout moment et qui n'est pas dictée par l'état de cet actif, et b) les rénovations ou les agrandissements améliorent les performances ou la capacité de l'actif fixe existant, ou prolongent très sensiblement sa durée de vie.

6.24 Les achats de biens et services utilisés pour la recherche-développement, la formation du personnel, les études de marché et les activités analogues sont considérés comme des utilisations de biens et services plutôt que des acquisitions d'actifs incorporels, même si certains de ces achats peuvent dégager des bénéfices pendant plus d'une année.

6.25 Les matières premières nécessaires pour la production des billets et pièces de monnaie nationale par les administrations publiques ou les montants à payer aux sous-traitants pour cette production sont à inclure dans l'utilisation de biens et services. L'émission des billets et pièces est une transaction financière qui n'entraîne ni recette ni charge.

6.26 L'utilisation de biens et services comprend les achats d'armement (fusées, missiles et leurs ogives, par exemple) et les équipements nécessaires à leur utilisation (lance-fusées, navires de guerre, sous-marins et chars, etc.). Les achats de biens pouvant être utilisés à des fins civiles aussi bien que militaires, tels que les bases aériennes, installations portuaires, collèges, hôpitaux et matériels de bureau militaires, sont considérés comme des acquisitions d'actifs fixes. Les armes et les véhicules blindés acquis par les services de police et de sécurité intérieure sont cependant classés parmi les acquisitions

d'actifs fixes, même si ces mêmes dépenses par les forces armées sont considérées comme des utilisations de biens et services.

6.27 Selon l'objet auquel on les destine, les biens et services achetés par les administrations publiques et consommés par leurs salariés peuvent être considérés comme utilisation de biens et services ou rémunération en nature. En général, lorsque les salariés sont obligés d'utiliser des biens et services pour accomplir leur travail, cela constitue une utilisation de biens et services. En revanche, l'utilisation de biens ou services par les employés selon leurs souhaits pour satisfaire leurs besoins propres constitue une rémunération de ces salariés. Les types de biens et services suivants fournis aux salariés sont considérés comme une utilisation de biens et services : a) les outils et équipements utilisés exclusivement ou principalement sur le lieu de travail; b) les vêtements et les chaussures portés exclusivement ou principalement sur le lieu de travail, tels que les vêtements de protection, les bleus de travail et les uniformes; c) les services d'hébergement sur le lieu de travail ne pouvant pas être utilisés par les ménages dépendant des salariés, tels que les casernes, baraques de chantier, dortoirs et cabanes; d) les boissons ou les repas spéciaux rendus nécessaires par des conditions de travail exceptionnelles, ainsi que les repas et boissons fournis aux militaires ou à d'autres personnes pendant l'exercice de leurs activités; e) les services de transport et d'hébergement hôtelier fournis quand le salarié voyage pour des raisons professionnelles; f) les vestiaires, salles d'eau, douches et bains rendus nécessaires par la nature du travail; et g) les services de premiers soins, les examens médicaux et autres bilans de santé requis par la nature du travail. Dans certains cas, les salariés peuvent engager eux-mêmes les catégories d'achat de biens et services énumérées ci-dessus pour être ensuite remboursés par leur employeur. Ces remboursements doivent être enregistrés comme utilisation de biens et services plutôt que comme salaires et traitements.

6.28 Tous les transferts de biens et services à des administrations publiques ou organisations internationales autres que des biens et services produits par l'unité d'administration publique donatrice sont considérés comme des *dons* (26). Ces dons peuvent correspondre au transfert d'actifs fixes détenus par les administrations publiques ou de biens en stock, à la construction d'actifs fixes ou à l'achat et au transfert simultané d'actifs fixes ou de biens et services destinés à la consommation courante. Il peut s'agir

par exemple du transfert de nourriture, vêtements, couvertures et médicaments assuré dans le cadre d'opérations de secours d'urgence menées après des catastrophes naturelles; du transfert de machines et équipement; de la mise à disposition directe de bâtiments ou d'autres structures; et du transfert de matériel militaire de tous types. Les biens et services utilisés pour produire des biens et services non marchands consommés par d'autres administrations publiques et par des organisations internationales sont inclus dans l'utilisation de biens et services. C'est le cas, par exemple, des biens et services mis à la disposition des salariés des administrations publiques pour leur permettre de venir en aide à des pays étrangers après une catastrophe naturelle.

6.29 L'utilisation de biens et services comprend tous les biens et services consommés par les administrations publiques pour produire des biens et services non marchands distribués sous forme de prestations sociales en nature ou offerts aux ménages dans des circonstances particulières — après une catastrophe naturelle, par exemple. Ces prestations sociales peuvent être distribuées par l'intermédiaire de régimes de sécurité sociale, de régimes d'assurance sociale couvrant les salariés des administrations publiques, leurs personnes à charge et leurs survivants, ou de régimes d'assistance sociale. Les soins de santé, tels que les traitements médicaux, dentaires ou chirurgicaux, les séjours en établissements hospitaliers, les soins à domicile et les services similaires constituent des types de prestations sociales susceptibles d'être fournies en nature par des unités d'administration publique. Les prestations offertes aux salariés des administrations publiques et à leurs dépendants comprennent en général les services médicaux non liés au travail du salarié, l'hébergement en maisons de repos et de retraite, les services éducatifs et l'accès aux équipements récréatifs ou de vacances. Tout paiement nominal effectué par les ménages doit être déduit des charges au titre de l'utilisation de biens et services.

6.30 Les biens et services non produits par l'administration publique donatrice, mais utilisés comme prestations sociales en nature ou distribués aux ménages dans des circonstances particulières, sont à classer parmi les *prestations sociales* (27) plutôt qu'en utilisation de biens et services. Ces distributions comprennent les transferts de biens détenus en stock, l'achat et le transfert simultané des biens et services fournis par des établissements marchands, ainsi que le remboursement des dépenses effectuées par les ménages pour acquérir des biens ou services détermi-

nés, tels que l'achat de médicaments, les traitements médicaux ou dentaires, ainsi que les frais hospitaliers ou les soins ophtalmologiques.

6.31 L'utilisation de biens et services comprend les paiements pour location d'actifs produits, en particulier de bâtiments, de matériel de transport et de machines. Quant aux paiements afférents à l'utilisation d'actifs naturels non produits, tels que les terrains, ils sont classés en *loyers* (2814). La différence de traitement vient du fait que le bailleur (loueur) d'actifs produits est engagé dans un processus de production au travers duquel il fournit des services au preneur (locataire), tels que l'entretien de stocks d'actifs fixes disponibles pour la location moyennant un court préavis ou la réparation et l'entretien des actifs loués. En revanche, le propriétaire de terrains ou d'autres actifs non produits met seulement ces actifs à la disposition d'autres unités et n'est donc pas considéré comme étant engagé dans une production de service.

6.32 À l'occasion, les administrations publiques effectuent des transferts en achetant des biens et services à des prix nettement supérieurs à leur valeur marchande. Comme il est précisé au paragraphe 3.9 du chapitre 3, lorsque de telles transactions peuvent être détectées, elles doivent être scindées en un achat de biens et services à leur valeur marchande effective et un transfert enregistré dans la catégorie appropriée.

3. Consommation de capital fixe [SFP] (23)

6.33 La consommation de capital fixe correspond à la diminution, durant la période comptable, de la valeur des actifs fixes détenus et utilisés par une administration publique du fait de la détérioration physique, de l'obsolescence prévisible ou de dommages accidentels pouvant être considérés comme normaux⁴. Elle est évaluée aux prix moyens sur la période. La consommation de capital fixe peut s'écarter fortement de l'amortissement enregistré en comptabilité publique, qui est souvent calculé à partir du coût initial des actifs.

⁴Dans le système SFP, le concept de consommation de capital fixe est identique à celui utilisé dans le *SCN 1993*. Néanmoins, la couverture des charges au titre de la consommation de capital fixe peut être différente du montant enregistré dans le compte de production du *SCN 1993* en raison du traitement particulier de la formation de capital pour compte propre. En effet, dans le système SFP, lorsque des actifs non financiers sont produits pour compte propre, les charges correspondant à la consommation de capital fixe doivent être incluses dans les acquisitions d'actifs fixes plutôt que d'être inscrites avec les charges proprement dites (voir paragraphe 6.36). La consommation de capital fixe est décrite aux paragraphes 6.179 à 6.203 du *SCN 1993*.

6.34 La consommation de capital fixe est une mesure prospective, car sa valeur repose sur des événements à venir plutôt que sur des événements passés. La valeur d'un actif fixe est la valeur actuelle du flux de paiements que son propriétaire peut espérer obtenir en louant cet actif pendant la durée de vie restante de ce dernier. Ces paiements dépendent quant à eux des bénéfices attendus de l'utilisation de l'actif. La consommation de capital fixe reflète donc la diminution de la valeur actualisée des paiements successifs restants, ces derniers étant évalués aux prix moyens sur la période. L'ampleur de cette diminution sera fonction non seulement de la diminution des bénéfices tirés de l'actif, c'est-à-dire sa perte d'efficacité, au cours de la période courante, mais aussi de la réduction de sa durée de vie et du degré avec lequel son efficacité économique devrait décliner pendant la durée de vie qui lui reste. Les variations de prix de l'actif ne doivent pas être prises en considération dans le calcul de la consommation de capital fixe, et doivent être enregistrées parmi les gains de détention, tels qu'ils sont décrits au chapitre 10.

6.35 La consommation de capital fixe se calcule pour tous les actifs fixes, corporels et incorporels, notamment les infrastructures, les améliorations majeures apportées aux terrains et les coûts liés aux transferts de propriété lors de l'acquisition d'objets de valeur ou d'actifs non produits. Bien que la durée de vie de certains actifs fixes comme les routes ou les voies ferrées puisse être considérée comme infinie tant que ces actifs sont bien entretenus, leur valeur peut néanmoins diminuer suite à un recul de la demande des services offerts par ces infrastructures dû au progrès technique ou à l'apparition de produits de remplacement. De nombreux actifs fixes sont mis au rebut ou détruits simplement parce qu'ils sont devenus obsolètes. C'est pourquoi la consommation de capital fixe doit inclure une provision pour obsolescence anticipée.

6.36 Cette catégorie de charges ne comprend pas la consommation de capital fixe liée aux actifs fixes utilisés dans ce processus de formation de capital fixe pour compte propre. Comme il est précisé aux sections précédentes sur la rémunération des salariés et l'utilisation de biens et services, les coûts supportés dans le cadre de la formation de capital fixe pour compte propre, y compris la consommation de capital fixe, sont à classer parmi les acquisitions d'actifs fixes.

6.37 La consommation de capital fixe exclut aussi la perte de valeur enregistrée lorsque les actifs fixes sont

détruits à la suite d'actes de guerre, de catastrophes naturelles ou d'autres événements exceptionnels. De même, elle exclut les pertes dues à des évolutions technologiques inattendues, qui peuvent réduire très sensiblement la durée de vie d'un actif fixe existant, ainsi que l'épuisement progressif ou la dégradation d'actifs non produits tels que les terrains ou les gisements. Ces événements sont à classer parmi les autres flux économiques décrits au chapitre 10.

6.38 Pour calculer la consommation de capital fixe, les actifs fixes achetés dans le passé et encore utilisés doivent être revalorisés aux prix moyens de la période courante et des hypothèses doivent être faites en ce qui concerne la durée de vie restante de chaque actif utilisé et la diminution attendue de la productivité. On évalue d'ordinaire cette charge à partir de modèles d'évolution linéaire ou géométrique, ou d'une combinaison des deux⁵. Dans un petit nombre de cas, il est possible d'estimer la consommation de capital fixe à partir d'observations des prix des actifs utilisés sur le marché.

4. Intérêts [SFP] (24)

6.39 Les intérêts sont payés par les unités qui contractent certains types d'engagements, sous forme principalement de dépôts, de titres autres que des actions, de crédits et de comptes à payer⁶. Ces engagements surviennent lorsqu'une unité d'administration publique emprunte des fonds à une autre unité institutionnelle. L'intérêt est la charge que le débiteur supporte pour l'utilisation du principal, qui correspond à la valeur économique fournie par le créancier.

6.40 La charge d'intérêts s'accroît de façon continue sur la période pour laquelle l'engagement a été pris. Le taux appliqué peut être défini comme un pourcentage du principal en cours par période, un montant fixé à l'avance, une somme variable dépendant d'un indicateur défini ou une combinaison de ces méthodes. Habituellement, les intérêts ne sont pas payés avant d'être courus. En d'autres termes, si les intérêts sur un prêt sont payés tous les mois, le montant à payer correspond normalement à la charge courue durant le mois précédent. Par conséquent, le passif total du débiteur envers le créancier augmente du montant des intérêts

⁵Organisation de coopération et de développement économiques, *La mesure du capital — Manuel de l'OCDE : La mesure des stocks de capital, de la consommation de capital fixe et des services du capital* (Paris, 2001). Ce manuel propose un examen approfondi des méthodes d'estimation de la consommation de capital fixe.

⁶Les actifs financiers et leur classification sont définis au chapitre 7.

courus mais non versés jusqu'à ce que le paiement ait lieu. Les paiements d'intérêts, dans leur acception la plus commune, correspondent donc à une réduction du passif du débiteur, dont une partie provient des intérêts déjà courus.

6.41 Ce manuel recommande donc que les intérêts courus mais non versés soient ajoutés au principal de l'instrument sous-jacent. Il en découle que le principal d'un engagement augmente à mesure que les intérêts courent. Il est admis cependant, que les intérêts courus sur les crédits et les dépôts puissent être classés en comptes à payer, si cela correspond à la pratique au plan national.

6.42 À l'exception des titres liés à des indices (y compris les obligations à taux variables (*floating rate notes*)), le taux auquel courent les intérêts est déterminé lorsque le contrat est conclu et que les fonds ont été empruntés⁷. Le cas le plus simple correspond à un emprunt assorti d'échéances périodiques à hauteur des intérêts courus durant la période précédente et, à l'expiration du contrat, à un paiement d'intérêts final effectué en même temps que le remboursement du montant initial emprunté. Le montant des intérêts courus à chaque période est égal au taux d'intérêt énoncé dans le contrat multiplié par le montant emprunté. À mesure que s'écoule chaque période, le montant du principal en cours augmente à hauteur des intérêts courus. À la fin de la période, le paiement des intérêts ramène le principal au montant initialement emprunté. À moins que l'expiration de la période comptable coïncide avec un paiement périodique, le passif total en fin de période inclura un certain niveau d'intérêts courus mais non encore payés.

6.43 Pour certains instruments financiers, tels que les bons à court terme et les obligations à coupon zéro, le débiteur n'est pas tenu d'effectuer de paiement au créancier avant la date d'échéance du titre. En effet, aucun intérêt n'est exigible avant la fin de la vie de l'actif, moment auquel le débiteur se libère de sa dette par un versement unique couvrant à la fois le montant fourni à l'origine par le créancier et les intérêts accumulés sur toute la durée de vie de cet actif. Les instruments de ce type sont considérés comme émis au-dessous du pair (ou avec une décote), car le montant initialement emprunté est inférieur au montant à rembourser. La différence entre le montant à rembourser au terme du contrat et

le montant initialement emprunté correspond à l'intérêt qui doit être alloué sur les périodes comptables comprises entre le début et la fin du contrat. Les intérêts accrus pour chaque période sont considérés comme étant payés par le débiteur puis empruntés à titre de montant additionnel du même engagement. Les intérêts et l'augmentation du passif sont donc enregistrés à chaque période. Lorsque plus d'une période comptable est couverte, il existe diverses façons d'allouer le montant total des intérêts entre les périodes successives. La méthode la plus usuelle, qui est aussi l'une des plus simples, consiste à supposer que le taux d'intérêt est constant pendant toute la durée du contrat.

6.44 Les instruments émis au-dessous du pair (ou avec une décote), mais comprenant aussi des paiements périodiques d'intérêts, posent un problème un peu plus complexe. Dans ce cas, la charge d'intérêts correspond au montant effectif à payer périodiquement, majoré des intérêts attribuables à chaque période pour la différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission. Là aussi, l'hypothèse la plus commune consiste à considérer que le taux d'intérêt est constant sur toute la durée du contrat. Ce taux d'intérêt est celui qui ramène la somme de l'ensemble des paiements futurs actualisés au niveau du montant initialement emprunté.

6.45 Dans certains cas, les titres de dette sont assortis d'une prime plutôt que d'une décote. La méthode de détermination des intérêts est alors identique à celle utilisée dans le cas des instruments émis au-dessous du pair, si ce n'est que la prime (la différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission) est traitée comme une charge d'intérêts négative.

6.46 Les crédits comprennent souvent des paiements périodiques fixes couvrant à la fois les intérêts et le principal. L'excédent des paiements périodiques sur le montant des intérêts courus réduit le principal initial. Avec le temps, la proportion du paiement consacrée aux intérêts courus diminue et celle affectée à la réduction du principal initial augmente.

6.47 Les titres indexés sont des instruments financiers dont le paiement périodique (les coupons d'intérêts) et/ou le principal restant sont liés à un indice de prix ou de taux de change. Quand les paiements périodiques sont indexés, comme dans le cas des obligations à taux variable, leur montant est intégralement traité comme des intérêts. Lorsque la valeur du principal est indexée, la différence entre le prix de remboursement final et le

⁷Les intérêts peuvent être calculés d'une autre manière, ainsi qu'il est expliqué aux paragraphes 6.48 à 6.50.

prix d'émission est traitée comme des intérêts sur la durée de vie de l'actif, comme pour un titre dont le prix de remboursement est fixé à l'avance. Dans la pratique, la variation, entre le début et la fin d'une période comptable déterminée, de la valeur du principal en cours attribuable à l'évolution de l'indice peut être traitée comme représentant les intérêts pour cette période, venant s'ajouter le cas échéant aux intérêts échus au cours de la période. Comme pour les instruments émis au-dessous du pair, les intérêts résultant de l'indexation sont considérés comme payés par le débiteur puis empruntés par ce dernier à titre de montant additionnel du même engagement.

6.48 Dans certains cas, la valeur d'un engagement et le taux d'intérêt courant du marché sont liés. Lorsque les paiements associés à un instrument financier sont prédéterminés, la valeur de celui-ci sur le marché correspond à la somme des paiements à venir actualisés au taux d'intérêt courant du marché. C'est le cas, par exemple, d'une obligation donnant lieu au versement périodique déterminé et à un remboursement final du principal à l'échéance. Si le taux d'intérêt du marché augmente, la valeur de l'obligation sur le marché diminue, car la valeur actualisée des flux futurs augmente. Lorsque le taux d'intérêt courant du marché fluctue, certains actifs et engagements financiers sont sujets à des gains ou pertes de détention. La modification des taux d'intérêt pose également le problème de la détermination des intérêts à payer au-delà du moment de cette modification.

6.49 On se réfère en général à trois principes, mentionnés ci-après sous les termes de principe du débiteur, principe du créancier et principe de l'acquisition. Le principe du débiteur suppose que le montant des intérêts à payer est déterminé pour la totalité de la durée de vie d'un instrument financier à la naissance de celui-ci, sauf en ce qui concerne les fluctuations des obligations indexées. Si les taux d'intérêt varient à la hausse, par exemple, la valeur de l'instrument sur le marché diminue. La diminution du passif du débiteur est considérée comme un gain de détention. S'il n'y a plus d'autre modification des taux d'intérêt, la valeur de l'instrument sur le marché augmente progressivement pendant le reste de la période du contrat jusqu'à ce qu'elle soit égale à l'échéance au montant que le débiteur est tenu de payer. Ces augmentations de valeur sont considérées comme des pertes de détention. Tout comme dans ce manuel, il est généralement entendu que c'est le principe du débiteur qui a été retenu dans le *SCN 1993*.

6.50 Le principe du créancier suppose que le montant des intérêts à venir est recalculé à chaque fois que le taux d'intérêt est modifié. Pour reprendre l'exemple précédent, une hausse du taux d'intérêt entraîne une diminution de la valeur de l'instrument sur le marché et un gain de détention pour le débiteur. À ce stade, l'instrument est traité comme un nouvel instrument émis au-dessous du pair. S'il n'y a pas de nouvelle modification du taux d'intérêt, l'augmentation progressive de la valeur de l'instrument sur le marché pendant le reste de la période sera traitée comme un intérêt à payer. Le principe de l'acquisition est identique à celui du débiteur, si ce n'est que les modifications du taux d'intérêt ne sont à prendre en compte que lorsque l'instrument change de détenteur, à la suite par exemple d'une transaction sur le marché secondaire.

6.51 D'après ce manuel, le montant à enregistrer pour les intérêts revenant aux intermédiaires financiers diffère du montant préconisé dans le *SCN 1993*. Habituellement, les intermédiaires financiers fixent les taux d'intérêt débiteurs et créditeurs à des niveaux leur permettant de dégager une marge suffisante pour défrayer les coûts des services fournis à leurs clients sans frais explicites additionnels. En théorie, la valeur des services fournis par ces intermédiaires financiers à l'administration publique débitrice doit être considérée comme une charge liée à l'utilisation de biens et services. La valeur de ces services doit donc être estimée, puis déduite des intérêts effectifs revenant aux intermédiaires financiers. Cependant, parce que les comptes nationaux sont en principe les seuls à disposer des données nécessaires sur les relations entre les intermédiaires financiers et leurs clients, et donc les seuls à pouvoir estimer indirectement la valeur de ces services, aucun ajustement n'est fait dans le système SFP pour estimer les services financiers indirectement mesurés.

6.52 Les administrations publiques peuvent effectuer des paiements d'intérêts sur les crédits porteurs d'intérêts contractés par d'autres unités auxquelles elles apportent leur garantie. Ces paiements ne constituent pas des intérêts tant que ces administrations publiques n'ont pas pris en charge la dette proprement dite. Si l'administration publique ne prend pas la dette à sa charge, deux transactions sont possibles. Dans le premier cas, si elle ne reçoit pas une créance financière sur l'autre unité, ou ne reçoit qu'une créance qui a peu de chance d'être payée, la transaction doit être enregistrée comme une *subvention* (25) si l'autre unité est une entreprise, comme un *don* (26) si l'autre unité appartient, elle aussi, au secteur des administra-

tions publiques, ou parmi les *autres charges* (28) si l'autre unité est un ménage ou une institution sans but lucratif au service des ménages. Dans le deuxième cas où l'administration publique reçoit une créance financière sur l'autre unité pour le montant pris en charge et s'attend à être remboursée, la transaction doit être enregistrée par cette administration publique comme une acquisition d'actif financier⁸.

6.53 Dans la version initiale du *SCN 1993*, les paiements liés à certains produits financiers dérivés étaient considérés comme charges d'intérêt. Par la suite, le *SCN 1993* a été modifié de façon à ce qu'aucun paiement lié aux produits dérivés ne soit considéré comme un intérêt. Le présent manuel se conforme à cette modification⁹.

6.54 Comme il est précisé au chapitre 5, les intérêts dus au titre des arriérés d'impôts ou d'autres infractions à la réglementation fiscale sont considérés comme des recettes fiscales de l'administration publique créditrice. Si ce type d'intérêts est payé par une unité d'administration publique, ils sont à classer parmi les paiements d'impôts dans les *autres charges diverses* (282).

6.55 Les intérêts à payer se subdivisent en *intérêts à payer aux non-résidents* (241), *intérêts à payer aux résidents autres que les administrations publiques* (242) et *intérêts à payer aux autres unités d'administration publique* (243). La présentation des intérêts à payer aux autres unités d'administration publique n'est requise que lorsque des statistiques sont établies pour un sous-secteur d'administration publique. Dans les autres cas, les données sur ces transactions sont éliminées lors de la consolidation.

5. Subventions (25)

6.56 Les subventions sont des paiements courants sans contrepartie que les administrations publiques effectuent en faveur d'entreprises selon le niveau général de leurs activités productives ou selon le volume ou la valeur de biens et services particuliers produits, vendus, exportés ou importés. Les subventions peuvent ainsi être conçues pour agir sur le niveau de la production, les prix de vente, ou les bénéfices des entreprises.

6.57 Les subventions sont payables aux producteurs seulement, et non aux consommateurs finals, et correspondent à des transferts courants, plutôt qu'à des transferts en capital. En revanche, les transferts des administrations publiques aux ménages en leur qualité de consommateurs, de même que la plupart des transferts aux institutions sans but lucratif au service des ménages, sont considérés comme des *prestations sociales* (27) ou classés parmi les *autres charges diverses non classées ailleurs* (282), selon le motif du transfert. La plupart des transferts aux unités d'administration publique sont à inscrire parmi les *dons* (26)¹⁰. Les versements aux entreprises pour financer leur formation de capital, ou en réparation de dommages subis par leurs actifs non financiers ou encore pour couvrir d'importants déficits courants accumulés sur deux ans ou plus sont à enregistrer parmi les *autres charges en capital* (2822).

6.58 Les subventions peuvent être attribuées pour des produits particuliers ou pour la production en général. Une subvention sur un produit est une subvention par unité de bien ou de service. La subvention peut représenter un montant déterminé par unité de bien ou de service, ou être calculée *ad valorem* sous forme d'un pourcentage déterminé du prix unitaire. Elle peut aussi correspondre à la différence entre un prix-objectif déterminé et le prix du marché effectivement payé par l'acheteur. Une subvention sur un produit est en général payable lorsque le bien ou le service est produit, vendu, exporté ou importé, mais elle peut l'être également dans d'autres circonstances, par exemple quand un bien est transféré, loué, livré, ou encore utilisé pour sa propre consommation ou formation de capital.

6.59 Les subventions sur la production correspondent aux subventions que les entreprises reçoivent lorsqu'elles s'engagent dans des activités de production, sans que ces subventions soient liées à des produits particuliers. Figurent aussi sous cette rubrique les subventions sur les salaires ou la main-d'œuvre, attribuées en fonction de la masse salariale, de la main-d'œuvre totale ou de l'emploi de certaines catégories de personnes, et les subventions destinées à réduire la pollution ainsi que les paiements d'intérêts pour le compte de sociétés.

⁸L'appendice 2 apporte des informations supplémentaires sur les opérations de la dette.

⁹Fonds monétaire international, *The New International Standards for the Statistical Measurement of Financial Derivatives: Changes to the Text of the 1993 SNA* (Washington, 2000).

¹⁰En de rares occasions, les paiements aux unités d'administration publique et aux institutions sans but lucratif au service des ménages peuvent être classés parmi les subventions. Ces paiements doivent résulter de règles générales applicables à tous les établissements marchands ou non marchands, comme dans le cas d'une subvention versée à tous les employeurs qui recrutent les membres d'une profession donnée ou des personnes handicapées.

6.60 Les subventions incluent aussi des transferts aux sociétés et quasi-sociétés publiques destinés à compenser les pertes qu'elles subissent dans leurs activités productives lorsque, dans le cadre d'une politique économique et sociale délibérée, elles font payer des prix inférieurs à leurs coûts moyens de production. Si ces pertes ont été accumulées sur deux ans ou plus, les paiements sont à classer parmi les *autres charges en capital* (2822).

6.61 Les subventions sont à classer d'abord selon que le bénéficiaire est un producteur public ou privé, puis selon que le producteur est une institution non financière ou financière. Les options possibles sont au nombre de quatre : *sociétés publiques non financières* (2511), *sociétés publiques financières* (2512), *entreprises privées non financières* (2521) et *entreprises privées financières* (2522).

6. Dons (26)

6.62 Les dons comprennent des transferts en capital ou des transferts courants volontaires d'une unité d'administration publique à une autre ou à une organisation internationale¹¹. Ils sont classés en fonction de l'unité qui les reçoit, et selon qu'ils correspondent à des transferts courants ou à des transferts en capital.

6.63 Le système SFP reconnaît trois types de bénéficiaires, et distingue par conséquent les *dons aux administrations publiques étrangères* (261), les *dons aux organisations internationales* (262) et les *dons aux autres unités d'administration publique* (263). La catégorie des dons aux autres unités d'administration publique n'est utilisée que lors de la présentation des statistiques entre sous-secteurs d'administration publique. Sinon, ces transactions sont éliminées lors de la consolidation.

6.64 Les dons courants sont effectués pour couvrir des charges courantes et non liés ou subordonnés à l'acquisition d'un actif par le bénéficiaire. Les dons en capital, par contre, impliquent l'acquisition d'actifs autres que des stocks par le bénéficiaire, et peuvent prendre alors la forme d'un transfert monétaire que le bénéficiaire doit ou est supposé utiliser pour acquérir un ou plusieurs actifs (autres que des stocks), d'un transfert d'actif (autre que des stocks ou de la trésorerie), d'une

annulation de créances d'un commun accord entre le créancier et son débiteur, ou encore d'une prise en charge de dettes d'une autre unité¹². S'il existe un doute quant au caractère d'un don, celui-ci doit être classé parmi les dons courants¹³.

6.65 Les dons en nature doivent être enregistrés aux prix courants du marché. Si ces prix ne sont pas disponibles, la valeur du don doit correspondre aux coûts explicites supportés pour fournir les ressources en question, ou au produit de la vente éventuelle de ces ressources.

6.66 Les dons sont à enregistrer dès que toutes les conditions requises pour leur réalisation sont remplies et que l'unité donatrice a l'obligation inconditionnelle de les effectuer. Ce moment est parfois difficile à déterminer, car les conditions d'octroi des dons sont multiples et les dispositions légales qui y sont associées varient. Dans certains cas, le bénéficiaire potentiel d'un don y a légalement droit dès lors qu'il remplit certaines conditions telles que l'engagement préalable de charges spécifiques ou l'adoption d'une législation donnée. Très souvent, il n'a jamais de créance sur le donateur et le don doit être attribué au moment où il est effectué.

7. Prestations sociales [SFP] (27)

6.67 Les prestations sociales sont définies à l'annexe du chapitre 2 comme étant des transferts en espèces ou en nature destinés à protéger l'ensemble ou des segments spécifiques de la population contre certains risques. Les risques sociaux sont des événements ou circonstances susceptibles d'avoir un impact négatif sur le bien-être des ménages en grevant leurs ressources ou en réduisant directement leurs revenus. La fourniture de services médicaux, l'indemnisation du chômage ou les pensions des régimes de sécurité sociale sont des exemples de prestations sociales. Celles-ci sont classées selon le type de régime qui régit leurs paiements, à savoir la sécurité sociale, l'assistance sociale et les régimes d'assurance sociale d'employeurs.

6.68 Les prestations sociales définies à l'annexe du chapitre 2 ne sont pas toutes traitées en charges. Le paiement des pensions et autres prestations de retraite

¹¹Une exception est présentée à la note 10.

¹²L'appendice 2 présente plus en détail les annulations ou reprises de dettes et autres opérations sur la dette publique.

¹³L'identification des dons en capital étant nécessaire pour le calcul de l'épargne nette et brute.

par les régimes d'assurance sociale d'employeurs est considéré comme une réduction de passifs¹⁴. Les prestations sociales produites par une unité d'administration publique et transférées aux ménages, quant à elles, sont aussi des charges mais ne sont pas classées parmi les prestations sociales. Les charges à supporter pour les produire sont ventilées entre la rémunération des salariés, l'utilisation de biens et services et la consommation de capital fixe¹⁵. Toutes les prestations sociales ainsi définies sont des transferts courants; aucune n'est considérée comme un transfert en capital.

6.69 Les prestations de sécurité sociale (271) sont des prestations sociales dues aux ménages, en espèces ou en nature, par les organismes de sécurité sociale. Les prestations en espèces comprennent les prestations de maladie et d'invalidité, les allocations de maternité, allocations familiales, allocations de foyer et autres allocations pour personnes à charge, les prestations de chômage, les pensions de retraite et de survie et les prestations en cas de décès.

6.70 Les prestations de sécurité sociale en nature comprennent les biens et services achetés à une unité de production marchande pour le compte des ménages et les remboursements des prestations achetées par les ménages conformément aux règles du régime. Ces prestations concernent le plus souvent les soins médicaux, dentaires et chirurgicaux, les séjours en établissement hospitalier, la fourniture de lunettes et verres de contact ou de produits pharmaceutiques, les soins à domicile et les biens et services semblables.

6.71 Les prestations d'assistance sociale (272) comprennent les transferts aux ménages qui couvrent les mêmes besoins que les prestations d'assurance sociale mais qui ne sont pas effectués dans le cadre de régimes d'assurance sociale. Les prestations d'assistance sociale peuvent être rendues nécessaires en l'absence de régime d'assurance sociale couvrant les situations en question, ou pour couvrir les ménages

¹⁴Dans le *SCN 1993*, les paiements des prestations de retraite par des fonds de pension, autonomes ou non, sont considérés comme des transferts ainsi que comme des réductions de passifs. Un poste d'ajustement permet d'éviter la double comptabilisation de tels paiements. Les paiements effectués dans le cadre des régimes de retraite sans constitution de réserves ne sont que des transferts.

¹⁵Dans le *SCN 1993*, les coûts de production des biens et services produits par les administrations publiques et distribués comme prestations sociales, tels que la rémunération des salariés, sont classés de la même façon que dans ce manuel. En outre, la valeur des biens et services produits est incluse dans les prestations sociales.

qui ne participent pas aux régimes d'assurance sociale existants, ou encore lorsque la couverture des prestations d'assurance sociale existante est jugée insuffisante. Les prestations d'assistance sociale n'incluent pas les transferts effectués en réponse à des événements ou à des situations qui ne sont pas normalement couverts par les régimes d'assurance sociale, tels que les catastrophes naturelles. Ces transferts sont enregistrés parmi les *autres charges diverses non classées ailleurs* (282). Les prestations d'assistance sociale en nature correspondent à des transferts aux ménages analogues aux prestations de sécurité sociale en nature fournies dans les mêmes circonstances que ces prestations d'assistance sociale.

6.72 Les prestations sociales d'employeurs (273) sont des prestations sociales dues en espèces ou en nature par les unités d'administration publique à leurs employés ou aux employés d'autres unités d'administration publique participant au régime (ou aux survivants et aux personnes à la charge de ces employés). Les types de prestations fournies sont analogues à ceux énumérés dans le cadre des régimes de sécurité sociale, à savoir la poursuite du paiement des salaires pendant les arrêts de travail pour cause de maladie, d'accident, de maternité, etc.; le versement d'allocations de foyer, d'éducation et autres allocations pour personnes à charge; le versement de pensions de retraite et de survie aux anciens salariés ou à leurs survivants, d'indemnités aux salariés ou à leurs survivants en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès accidentel, etc.; les soins médicaux généraux qui ne se rapportent pas au travail du salarié; l'hébergement dans les maisons de retraite et de repos. Les dépenses consacrées aux pensions et aux autres prestations de retraite, quant à elles, constituent des réductions de passifs, et non des charges de prestations sociales.

8. Autres charges (28)

a. Charges liées à la propriété autres que les intérêts (281)

6.73 Les charges liées à la propriété sont les paiements que les administrations publiques doivent effectuer au propriétaire d'un actif financier ou d'un actif corporel non produit pour l'utilisation de cet actif. Les intérêts, qui sont classés à la catégorie 24, sont un type de charge liée à la propriété. Les charges liées à la propriété autres que les intérêts peuvent prendre la forme de dividendes, de prélèvements sur le revenu des quasi-sociétés, de dépenses liées aux revenus de la propriété attribués aux assurés, ou de

loyers¹⁶. Les dividendes et les prélèvements sur le revenu des quasi-sociétés ne s'appliquent qu'aux sociétés publiques.

6.74 Dividendes (2811). Puisque les sociétés publiques bénéficient de participations à leur capital de la part des administrations publiques et, le cas échéant, d'autres unités, elles peuvent être amenées à verser des dividendes à ces unités. Ces paiements ne sont pas obligatoires, et c'est au conseil d'administration ou à un autre organe directeur de la société que revient la décision de verser un dividende et de déterminer son montant. La distribution de bénéfices par ces sociétés peut avoir lieu de façon irrégulière et ne pas toujours porter le nom de dividendes. Néanmoins, sauf en ce qui concerne la distribution des bénéfices des monopoles fiscaux et des monopoles d'exportation ou d'importation, les dividendes comprennent l'ensemble des distributions de bénéfices effectuées par les sociétés publiques au profit de leurs actionnaires ou propriétaires¹⁷. Les dividendes sont enregistrés à la date où leur versement est décidé ou, en l'absence de déclaration préalable, à la date où le paiement est effectué. Les paiements exceptionnels importants tirés de réserves accumulées, du produit des privatisations et d'autres ventes d'actifs, ou de gains de détention sont des retraits de capital plutôt que des dividendes. Voir paragraphes 5.85 à 5.87 du chapitre 5.

6.75 Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés publiques (2812) au profit des administrations publiques. Par définition, les quasi-sociétés ne peuvent distribuer de revenus sous forme de dividendes, mais leur propriétaire peut à son gré prélever tout ou partie de ces revenus. Du point de vue conceptuel, ce prélè-

¹⁶Dans le *SCN 1993*, les bénéfices réinvestis d'investissement direct étranger constituent un type de charge liée à la propriété qui peut s'appliquer aux sociétés publiques. En bref, une entreprise d'investissement direct étranger est une société publique dans laquelle au moins un investisseur étranger détient suffisamment d'actions pour participer effectivement à sa gestion. L'augmentation des bénéfices non distribués d'une entreprise d'investissement direct étranger est traitée comme si elle était redistribuée (sous la forme d'une charge liée à la propriété) aux investisseurs directs étrangers au prorata de leur participation dans le capital de l'entreprise, puis réinvestie par ces derniers sous forme d'apport de capital. Le transfert imputé de ces bénéfices non distribués est traité comme une charge liée à la propriété dans le *SCN 1993*, mais pas dans le système SFP. Cette augmentation de la valeur de la participation détenue par un investisseur direct étranger est enregistrée en effet comme un gain de détention, de la même manière que pour les autres capitaux propres (voir chapitre 10). Cette différence de traitement explique que le concept de capacité/besoin de financement varie entre les deux systèmes. Les bénéfices réinvestis de l'investissement direct étranger sont décrits aux paragraphes 7.119 à 7.122 du *SCN 1993*.

¹⁷Les distributions de bénéfices des monopoles fiscaux, d'exportation et d'importation sont considérées comme des impôts et classées parmi les *autres charges diverses non classées ailleurs* (282).

vement est équivalent à la distribution de revenus d'une société sous forme de dividendes et est traité de la même façon. Le montant des revenus que le propriétaire d'une quasi-société choisit de prélever dépendra en grande partie de l'importance du revenu net de celle-ci. Tous les prélèvements de ce type sont à enregistrer à la date où le paiement a effectivement lieu. Comme pour les dividendes, les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés n'incluent pas les retraits liés à la cession d'un actif dans le cadre d'une vente ou d'une autre opération de cession. Voir paragraphes 5.88 et 5.89 du chapitre 5.

6.76 Charges liées aux revenus de la propriété attribués aux assurés [SFP] (2813). Les sociétés publiques peuvent comprendre des compagnies d'assurances, qui détiennent alors des réserves techniques sous plusieurs formes : réserves pour risques en cours (ou provisions mathématiques) en rapport avec les polices d'assurance vie, y compris les réserves pour participation des assurés aux bénéfices (lesquels viennent s'ajouter à l'échéance à la valeur des contrats d'assurances à capital différé avec participation aux bénéfices ou de contrats analogues); réserves-primés, et réserves-sinistres. Ces réserves sont considérées constituer des actifs des assurés et des autres bénéficiaires, ainsi que des passifs des compagnies d'assurances. En règle générale, tout revenu tiré du placement des réserves techniques d'assurance est considéré comme revenant aux assurés et aux autres bénéficiaires; une charge liée à la propriété doit être enregistrée à ce titre, en contrepartie de l'accroissement des passifs.

6.77 Bien qu'elles soient moins susceptibles de le faire que les sociétés publiques, il peut arriver que les administrations publiques gèrent un régime d'assurance et constituent des réserves distinctes. Les charges liées aux revenus de la propriété attribués aux assurés doivent être enregistrées de la même manière que pour les sociétés publiques. Si l'administration publique ne constitue pas de réserves distinctes, aucune charge liée à la propriété ne doit être enregistrée. Une variation du passif devra alors être enregistrée comme une réévaluation.

6.78 Les régimes de retraite des employés des administrations publiques, des personnes à leur charge et autres bénéficiaires sont traités différemment¹⁸. Il existe trois types de régimes de retraite d'entreprise : les fonds de pension autonomes, les fonds de pension

¹⁸Comme aucun passif n'est enregistré pour les pensions versées dans le cadre des régimes de sécurité sociale, aucune charge liée à la propriété n'est attribuée aux assurés.

non autonomes et les régimes de retraite sans constitution de réserves. Les fonds de pension, autonomes ou non, détiennent des réserves affectées au paiement des pensions et autres prestations de retraite aux employés des administrations publiques, aux personnes à leur charge et autres bénéficiaires. Ces deux types de fonds ont des passifs équivalant à la valeur actualisée des prestations promises. Les régimes de retraite sans constitution de réserves, quant à eux, ne conservent pas de réserves en vue du paiement des prestations, mais les unités d'administration publique qui les gèrent ont un engagement équivalant à la valeur actuelle des prestations promises, tout comme les fonds de pension autonomes et non autonomes. Pour ces trois types de régimes, la charge liée aux revenus de la propriété attribués aux assurés est une composante de la variation du passif du régime.

6.79 Il existe deux types fondamentaux de régimes de retraite : les régimes à prestations prédéfinies et les régimes à cotisations prédéfinies¹⁹. Dans un régime à prestations prédéfinies, les pensions de retraite futures sont définies par une formule liée normalement au nombre d'années de service et à la rémunération des participants. La valeur nominale des prestations de retraite à payer à l'avenir est déterminée sur une base actuarielle à partir d'estimations de variables telles que l'âge escompté du départ à la retraite, le taux de mortalité, et le taux d'inflation et les hausses de salaire attendus. La valeur nominale peut ensuite être convertie en valeur actualisée en utilisant un taux d'actualisation approprié. Le passif total du régime de pension évoluera en raison des cotisations supplémentaires, du paiement des prestations et des modifications des hypothèses actuarielles, mais aussi avec le temps. Les charges liées aux revenus de la propriété attribués aux assurés sont égales à l'accroissement dans le temps du passif enregistré du fait que les prestations futures sont actualisées sur un nombre moins important de périodes comptables.

6.80 Dans les régimes à cotisations prédéfinies, l'employeur garantit le niveau des cotisations au régime plutôt que celui des prestations. Tous les régimes à cotisations prédéfinies constituent des réserves, et leur passif est égal à la valeur courante sur le marché de leurs actifs. Par conséquent, les charges liées aux revenus de la propriété attribués aux assurés sont simplement les revenus de la propriété tirés du placement des actifs du régime. Tout

gain de détention tiré du placement de ces actifs est enregistré en perte de détention de même valeur au passif de l'unité envers les bénéficiaires.

6.81 Loyers (2814). Le loyer est la charge liée à certains baux de location de terrains, gisements ou autres actifs naturels. D'autres baux liés à l'utilisation de ce type d'actifs, tels ceux liés à l'utilisation du spectre électromagnétique (ondes et fréquences), peuvent être considérés comme des actifs incorporels non produits. La classification des baux de location d'actifs naturels était encore à l'étude au moment de la publication de ce manuel. Le reste de la section ne s'applique qu'aux baux de location traités en loyers.

6.82 Le loyer revient de façon continue au propriétaire de l'actif tout au long de la période du contrat. Le loyer enregistré pour une période comptable déterminée est donc égal à la valeur des loyers à payer accumulés au cours de cette période, et peut être différent du montant des loyers échus pour cette période ou des loyers effectivement versés.

6.83 Bien que souvent dénommés «royalties», les paiements liés à l'extraction de minéraux ou de combustibles fossiles constituent en réalité des loyers revenant aux propriétaires des actifs mis à la disposition des administrations publiques pour une durée déterminée. Les loyers peuvent prendre la forme de versements périodiques d'un montant fixe, indépendant du rythme d'extraction, mais, le plus souvent, ils sont fonction de la quantité, du volume ou de la valeur des actifs extraits. Les paiements effectués en échange de l'autorisation de procéder à des forages d'essai ou de rechercher par d'autres moyens l'existence et la localisation de gisements sont aussi considérés comme des loyers, même s'il n'y a pas d'extraction. Par contre, les dépenses effectives liées aux forages et aux autres activités d'exploration sont à classer comme des acquisitions d'actifs non financiers, selon la description du chapitre 8.

6.84 Les autres types de loyer sont les paiements correspondant au droit de coupe sur des terrains non cultivés; au droit d'exploiter, à des fins récréatives ou commerciales (y compris pour la pêche), des ressources hydriques inexploitées; et au droit d'utiliser l'eau pour l'irrigation ou de faire paître des animaux sur des terres détenues par d'autres unités.

6.85 Les loyers ainsi définis ne doivent pas être confondus avec la location d'actifs produits, qui est considérée comme une *utilisation de biens et ser-*

¹⁹Les régimes à cotisations prédéfinies sont aussi appelés *money-purchase schemes*.

vices (22). Cette différence de traitement vient du fait que les bailleurs (loueurs) d'actifs produits sont engagés dans un processus de production qui consiste à fournir aux preneurs (locataires) des services tels que le maintien en état de stocks de biens pouvant être loués à bref délai et la réparation ou l'entretien des actifs loués. En particulier, les charges encourues par les administrations publiques en qualité de preneurs (locataires) sont considérées comme des paiements pour l'achat de services de logement et la mise à disposition de locaux. Les unités qui possèdent des terrains ou des gisements et les mettent simplement à la disposition d'autres unités ne sont pas considérées comme exerçant elles-mêmes une activité de production.

6.86 Une seule et même transaction peut comprendre à la fois un loyer et une utilisation de biens et services, comme dans le cas d'une administration publique qui loue, par contrat unique, un terrain et les bâtiments situés sur celui-ci, sans distinction entre le loyer du terrain et la location des bâtiments. Lorsqu'il n'existe pas de critère objectif de répartition du paiement entre le loyer du terrain et la location des bâtiments, la totalité du montant doit être enregistrée comme une location de bâtiments (utilisation de biens et services) si la valeur de ces derniers est supérieure à celle des terrains, et comme un loyer dans le cas inverse.

b. Autres charges diverses non classées ailleurs (282)

6.87 Les autres charges comprennent un certain nombre de transferts qui répondent à des objectifs très différents, et toutes les autres charges liées à des transactions non classées ailleurs. Les principaux types de transferts relevant de cette catégorie sont :

- Les transferts courants aux institutions sans but lucratif au service des ménages. Il s'agit en général de transferts en espèces sous forme de contributions, souscriptions ou donations volontaires effectuées régulièrement ou occasionnellement. Ces transferts sont destinés à couvrir les coûts de production des institutions sans but lucratif au service des ménages ou à financer les transferts courants aux ménages sous forme de prestations d'assistance sociale. Cette rubrique couvre aussi les transferts en nature aux œuvres de bienfaisance sous forme de nourriture, vêtements, couvertures ou médicaments destinés à être distribués aux ménages.
- Les taxes courantes et en capital, les droits obligatoires et les amendes imposées par une unité

d'administration publique à une autre. Ces transferts sont éliminés en consolidation.

- Les crédits d'impôt nets. Lorsque le montant d'un crédit d'impôt dépasse le montant de l'impôt dont le contribuable devrait s'acquitter et que l'excédent est versé au contribuable, le paiement net est considéré comme une charge plutôt que comme un impôt négatif.
- Les amendes et pénalités imposées par les tribunaux et les instances quasi judiciaires. Ces transferts peuvent être payables à tout secteur.
- Les paiements d'indemnités en compensation de dommages physiques et corporels causés par des catastrophes naturelles.
- Les paiements d'indemnités en compensation de dommages corporels causés sur des personnes, ou à leur bien, par les administrations publiques, à l'exclusion des indemnités d'assurance dommages. Il s'agit soit de paiements obligatoires accordés par les tribunaux, soit de versements à titre gracieux effectués suite à un accord à l'amiable.
- Les bourses et autres prestations d'éducation.
- Les transferts en capital — en espèces ou en nature — aux établissements marchands et aux institutions sans but lucratif au service des ménages destinés à financer tout ou partie des coûts liés à l'acquisition d'actifs non financiers, à couvrir d'importants déficits courants accumulés sur deux ans ou plus, à annuler une créance avec l'assentiment du débiteur ou à prendre en charge une dette.
- Les primes d'assurance autres que pour les assurances vie à payer aux compagnies d'assurances pour se couvrir contre divers événements ou accidents. Ces paiements sont toujours traités en transferts courants²⁰.
- Les indemnités d'assurance autres que pour les assurances vie que les régimes des administrations publiques doivent payer en règlement de créances dues pendant la période comptable. Les créances sont dues dès que se produit l'événement à l'origine d'une créance en bonne et due forme. Ces paiements

²⁰Dans le SCN 1993, les paiements de primes d'assurance dommages sont scindés en un achat de service et un transfert. Dans le système SFP, la totalité de la prime est considérée comme un transfert.

sont toujours traités en transferts courants, même lorsqu'ils portent sur des montants importants.

- L'achat de biens et services à des établissements marchands en vue de distribuer directement ces biens et services aux ménages pour consommation finale autres que des prestations sociales.

6.88 Les autres charges se subdivisent en *autres charges courantes* (2821) et *autres charges en capital* (2822). Il peut être intéressant, du point de vue analytique, de classer ce groupe de transactions en fonction de leurs bénéficiaires (résidents et non-résidents, par exemple). Parmi les résidents, une ventilation entre ménages, institutions sans but lucratif au service des ménages, sociétés publiques non financières, sociétés publiques financières et sociétés privées peut aussi être utile.

C. Classification fonctionnelle des charges

6.89 La classification des fonctions des administrations publiques (CFAP, ou COFOG en anglais) propose une ventilation détaillée des dépenses par fonctions, ou objectifs socioéconomiques, que les administrations publiques s'efforcent d'atteindre. Cette ventilation s'inscrit dans un ensemble de quatre classifications auxquelles il est fait référence sous le terme de nomenclature des dépenses par fonction²¹.

6.90 La CFAP propose une classification des dépenses des administrations publiques selon des fonctions considérées d'intérêt général et se prêtant à un large éventail d'applications analytiques. Les statistiques sur la santé, l'enseignement, la protection sociale ou la protection de l'environnement, par exemple, peuvent être utilisées pour mesurer l'efficacité des programmes des pouvoirs publics dans ces domaines.

6.91 Les codes de classification de la CFAP diffèrent quelque peu de la structure des autres codes de classification du système SFP. Les fonctions sont classées sur la base d'un système à trois niveaux. Le premier niveau regroupe 10 catégories à deux chiffres appelées divisions, qui concernent par exemple la santé (divi-

sion 07) ou la protection sociale (division 10). Au sein de chaque division, il existe plusieurs groupes ou catégories à trois chiffres : Services hospitaliers (073) ou Maladie et invalidité (101), par exemple. Enfin, chacun de ces groupes se subdivise en une ou plusieurs autres classes, ou catégories à quatre chiffres : Services des maisons de repos et des maisons de santé (0734) ou Invalidité (1012), par exemple. Ces trois niveaux de classification, accompagnés d'une description détaillée de leur contenu, sont reproduits en annexe du présent chapitre. Le tableau 6.2 énumère les différents groupes et divisions. Dans ce manuel, le préfixe «7» a été ajouté pour aligner les codes de la CFAP sur les autres codes de classification du système SFP.

6.92 Toutes les dépenses relatives à une fonction donnée sont rassemblées en une catégorie de la CFAP, indépendamment des modalités de leur mise en œuvre. Par exemple, dans la mesure où ils sont tous effectués dans le cadre de la même fonction par les administrations publiques, les transferts en espèces, l'achat de biens et services d'une unité marchande en vue de transferts, la production de biens et services, ou encore l'acquisition d'un actif relèvent tous de la même catégorie.

6.93 La CFAP permet d'examiner comment évoluent, dans le temps, les dépenses consacrées par les administrations publiques à certains objectifs ou fonctions spécifiques. Habituellement, la comptabilité publique n'est pas adaptée à ce type d'examen, car elle reflète plutôt les structures administratives des administrations publiques. Non seulement les séries temporelles risquent d'être faussées par des réorganisations administratives, mais aussi par le fait que certaines administrations peuvent être responsables de plusieurs fonctions à la fois, ou partager une fonction avec d'autres administrations. Si, par exemple, les administrations publiques créent à un moment donné un nouveau département afin de regrouper certaines fonctions gérées auparavant par plusieurs départements ou à plusieurs niveaux d'administration publique, les situations comptables ne seront pas en général adaptées à la comparaison dans le temps des dépenses consacrées à ces objectifs.

6.94 La CFAP est aussi utilisée pour comparer, au plan international, le degré d'implication des administrations publiques dans les fonctions économiques et sociales. De même qu'elle permet d'éviter le problème éventuel soulevé par les réorganisations au sein des administrations publiques d'un pays, la CFAP permet de dépasser le problème des différences d'organisation

²¹ La CFAP a été préparée par l'Organisation de coopération et de développement économiques et publiée avec les trois autres classifications par les Nations Unies, sous le titre *Nomenclature des dépenses par fonction* (New York, 2000). Le contenu de la présente section s'inspire de cette publication.

Tableau 6.2. Classification fonctionnelle des dépenses des administrations publiques

7	Dépenses totales	706	Logement et équipements collectifs
701	Services généraux des administrations publiques	7061	Logement
7011	Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères	7062	Équipements collectifs
7012	Aide économique extérieure	7063	Alimentation en eau
7013	Services généraux	7064	Éclairage public
7014	Recherche fondamentale	7065	R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs
7015	R-D ¹ concernant les services généraux des administrations publiques	7066	Logement et équipements collectifs, n.c.a.
7016	Services généraux des administrations publiques, n.c.a. ²	707	Santé
7017	Opérations concernant la dette publique	7071	Produits, appareils et matériels médicaux
7018	Transferts de caractère général entre les administrations publiques	7072	Services ambulatoires
702	Défense	7073	Services hospitaliers
7021	Défense militaire	7074	Services de santé publique
7022	Défense civile	7075	R-D dans le domaine de la santé
7023	Aide militaire à des pays étrangers	7076	Santé, n.c.a.
7024	R-D concernant la défense	708	Loisirs, culture et culte
7025	Défense, n.c.a.	7081	Services récréatifs et sportifs
703	Ordre et sécurité publics	7082	Services culturels
7031	Services de police	7083	Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
7032	Services de protection civile	7084	Culte et autres services communautaires
7033	Tribunaux	7085	R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte
7034	Administration pénitentiaire	7086	Loisirs, culture et culte, n.c.a.
7035	R-D concernant l'ordre et la sécurité publics	709	Enseignement
7036	Ordre et sécurité publics, n.c.a.	7091	Enseignements préélémentaire et primaire
704	Affaires économiques	7092	Enseignement secondaire
7041	Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi	7093	Enseignement post-secondaire non supérieur
7042	Agriculture, sylviculture, pêche et chasse	7094	Enseignement supérieur
7043	Combustibles et énergie	7095	Enseignement non défini par niveau
7044	Industries extractives et manufacturières, construction	7096	Services annexes à l'enseignement
7045	Transports	7097	R-D dans le domaine de l'enseignement
7046	Communications	7098	Enseignement, n.c.a.
7047	Autres branches d'activité	710	Protection sociale
7048	R-D concernant les affaires économiques	7101	Maladie et invalidité
7049	Affaires économiques, n.c.a.	7102	Vieillesse
705	Protection de l'environnement	7103	Survivants
7051	Gestion des déchets	7104	Famille et enfants
7052	Gestion des eaux usées	7105	Chômage
7053	Lutte contre la pollution	7106	Logement
7054	Préservation de la biodiversité et protection de la nature	7107	Exclusion sociale, n.c.a.
7055	R-D concernant la protection de l'environnement	7108	R-D dans le domaine de la protection sociale
7056	Protection de l'environnement, n.c.a.	7109	Protection sociale, n.c.a.

¹R-D = Recherche-développement.

²n.c.a. = non classés ailleurs.

d'un pays à l'autre. Par exemple, les diverses fonctions liées à l'approvisionnement en eau peuvent être regroupées au sein d'une seule agence publique dans un pays alors qu'elles sont réparties, dans d'autres pays, entre les différents services chargés des questions d'environnement, de logement et de développement industriel.

6.95 Les services des administrations publiques peuvent bénéficier soit individuellement ou collectivement à la société, et la CFAP permet de faire la distinc-

tion entre les services individuels et collectifs. Les fonctions de la CFAP distinguent donc entre les dépenses de consommation individuelle et de consommation collective. Dans l'annexe à ce chapitre, chaque classe de fonction est suivie des lettres «SC» ou «SI» selon qu'elle concerne des services collectifs ou individuels. Dans le *SCN 1993*, les achats de biens et services transférés aux ménages ou aux personnes sont considérés comme des transferts sociaux en nature, ceci pour permettre de comparer la consommation

finale effective des administrations publiques et des ménages et leurs dépenses de consommation finale. Les statistiques établies par fonction seront donc utiles pour établir les comptes nationaux selon le *SCN 1993*.

6.96 Les postes classés devraient en principe être renseignés à partir de chaque catégorie de transactions. Chaque achat de biens et services, versement de salaires, transfert ou autre dépense devrait alors se voir assigner, dans la CFAP, un code correspondant à la fonction remplie par la transaction. Toutefois, pour la plupart des dépenses, cette approche n'est pas en général possible. Il est alors préférable d'effectuer la classification à partir de critères administratifs selon les fonctions des organismes, offices, unités de programme, bureaux et unités similaires des administrations publiques ou des ministères.

6.97 Lorsque la classification repose sur des critères administratifs plutôt que sur les transactions, les plus petites unités identifiables, et donc non ventilables dans les sources administratives, peuvent remplir plus d'une fonction CFAP à la fois. Les dépenses de ces unités plurifonctionnelles doivent, si possible, être ventilées entre les diverses fonctions de la CFAP en utilisant un indicateur physique pertinent, tel que la distribution des heures ouvrées parmi les différentes fonctions. Il se peut qu'il soit seulement possible d'attribuer l'ensemble des transactions d'une unité plurifonctionnelle à la fonction dont semble relever la plus grande partie de ses dépenses.

6.98 Un seul type de classification ne peut couvrir la totalité des objectifs analytiques, et la sélection des fonctions de la CFAP n'est donc pas la seule possible. Le champ de chaque fonction pourrait être plus large ou plus étroit, et des fonctions totalement différentes auraient pu être incluses dans la nomenclature. Par exemple, la CFAP classe les dépenses consacrées aux écoles de médecine à la rubrique Enseignement plutôt qu'à la rubrique Santé. La recherche-développement pourrait aussi être une fonction indépendante, mais, dans la CFAP, les dépenses qui y sont consacrées sont classées selon la fonction à laquelle l'objectif de la dépense de recherche-développement se rattache le plus étroitement. Pour atteindre un objectif analytique spécifique, il faut donc utiliser les statistiques de la CFAP avec prudence afin de s'assurer qu'elles offrent bien la couverture souhaitée.

6.99 Les ministères sont en général responsables de la formulation, administration, coordination et du suivi des grandes orientations politiques, des plans, pro-

grammes et budgets y afférents, de la préparation et de l'exécution des lois ainsi que de la production et de la diffusion des informations générales, de la documentation technique et des statistiques. Les dépenses de ces ministères doivent donc être ventilées entre les différentes classes correspondant à leurs responsabilités. À titre d'exemple, les dépenses du ministère des transports sont ventilées entre *transports routiers* (70451), *transports par voie fluviale* (70452), *transports par voie ferrée* (70453), *transports aériens* (70454) et *pipelines et systèmes de transport divers* (70455).

6.100 Les dépenses administratives consacrées aux services généraux — tels que les services généraux de personnel, d'approvisionnement et d'achat, de comptabilité et d'audit, ou d'informatique et de traitement des données — engagées par les ministères ou par des unités qui en dépendent doivent être classées de façon aussi détaillée que possible. Si les dépenses administratives couvrent deux classes ou plus, il faut essayer de les répartir entre les classes concernées. Si ce n'est pas possible, le total doit être alloué à la classe qui représente la plus grande part des dépenses.

6.101 Les subventions peuvent soulever des difficultés particulières. Ce type d'aides publiques peut avoir pour principal objectif, par exemple, d'assurer que le pays sera en mesure de construire des navires considérés comme essentiels pour la défense nationale, de maintenir le niveau de vie de groupes sociaux importants, tels que les agriculteurs ou les mineurs, ou de soutenir l'emploi dans les hôpitaux. Ces objectifs ne doivent pas être confondus avec les fonctions au sens de la CFAP. C'est pourquoi les subventions publiques aux chantiers navals sont classées parmi les *industries manufacturières* (70442) et les dons aux hôpitaux parmi les *services hospitaliers* (7073), indépendamment de leur finalité. Les subventions et les dons destinés principalement à soutenir l'emploi global font exception à cette règle. Comme ces programmes ne sont pas centrés sur un seul secteur d'activité, leurs dépenses sont classées parmi les *affaires générales concernant l'emploi* (70412).

6.102 Il est probablement difficile d'allouer la consommation de capital fixe sur une base fonctionnelle, en particulier si l'on ne dispose que de chiffres globaux pour le stock total de capital et la consommation de capital fixe des administrations publiques. Il faudra alors recourir à des approximations. La consommation de capital fixe, par exemple, peut être répartie sur la base de l'amortissement comptable, s'il existe des données à ce sujet par structures individuelles au sein des administrations publiques. Il est aussi possible de

ventiler la consommation de capital fixe entre différentes fonctions, au prorata de la formation brute de capital fixe sur une période antérieure donnée.

6.103 Enfin, il convient aussi d'utiliser avec prudence les statistiques de la CFAP concernant les transactions sur actifs non financiers. Étant donné que les transactions classées par la CFAP incluent la consommation de capital fixe, qui représente une fraction du coût en ressources de l'utilisation d'actifs fixes acquis antérieurement, un lien existe entre les statistiques de la CFAP pour la période courante et celles qui concernent les périodes au cours desquelles ces actifs ont été acquis. Les statistiques de la CFAP doivent donc faire l'objet

d'une classification croisée avec, au moins, les charges totales et les acquisitions d'actifs non financiers. Une classification croisée de la CFAP avec toutes les catégories de la classification économique des charges est donc encore plus utile (voir tableau 6.3).

D. Classification croisée des charges

6.104 Les classifications économique et fonctionnelle des charges peuvent être croisées, comme le montre le tableau 6.3. Ce dernier inclut une colonne pour les acquisitions d'actifs non financiers, en plus des colonnes consacrées à chaque type de charges.

Tableau 6.3. Classification croisée fonctionnelle et économique des charges

	Rémunération des salariés [SFP]	Utilisation de biens et services	Consommation de capital fixe [SFP]	Intérêts [SFP]	Subventions	Dons	Prestations sociales [SFP]	Autres charges	Acquisition d'actifs non financiers
Services généraux des administrations publiques									
Défense									
Ordre et sécurité publics									
Affaires économiques									
Protection de l'environnement									
Logement et équipements collectifs									
Santé									
Loisirs, culture et culte									
Enseignement									
Protection sociale									

Annexe au chapitre 6. Classification des fonctions des administrations publiques

La classification des fonctions des administrations publiques (CFAP, ou COFOG en anglais) a été développée par l'Organisation de coopération et de développement économiques et publiée par la Division de statistique des Nations Unies. Elle s'applique aux dépenses des administrations publiques et à leur acquisition nette d'actifs non financiers. La CFAP présente trois niveaux de détail : divisions, groupes et classes. Les divisions peuvent être considérées comme les objectifs généraux des administrations publiques, tandis que les groupes et les classes donnent le détail des moyens par lesquels ces objectifs généraux sont atteints. Pour de plus amples informations sur la CFAP, voir *Nomenclature des dépenses par fonction* (Nations Unies, Département de l'information économique et sociale, Division statistique, Documents statistiques, série M., n° 84, New York, 2000). Les lettres «SC» ou «SI» (entre parenthèses) qui suivent le titre de chaque classe indiquent si les services fournis par les administrations publiques et inclus dans cette classe sont collectifs ou individuels. Cette distinction est utilisée pour calculer les dépenses de consommation finale et la consommation finale effective dans les comptes nationaux, ainsi qu'il est précisé à l'appendice 3. La numérotation utilisée pour cette classification a été légèrement modifiée afin de la rendre conforme au système de code de ce manuel. Le chiffre «7» a été ajouté en préfixe à tous les codes et la ponctuation séparant les divisions, groupes et classes a été supprimée.

701 SERVICES GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

7011 FONCTIONNEMENT DES ORGANES EXÉCUTIFS ET LÉGISLATIFS, AFFAIRES FINANCIÈRES ET FISCALES, AFFAIRES ÉTRANGÈRES

70111 Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs (SC)

- Administration, fonctionnement des organes exécutifs et des organes législatifs ou appui à ces organes.

Sont inclus : cabinet des chefs de l'exécutif à tous les niveaux de l'administration (cabinet ou bureau du monarque, du gouverneur général, du président, du premier ministre, du gouverneur, du maire, etc.). Organes législatifs à tous les niveaux (parlement, chambre des députés, sénat, assemblées, conseils municipaux, etc.). Personnel consultatif, administratif et politique relevant de ces cabinets ou bureaux des chefs de l'exécutif et des corps législatifs. Bibliothèques et autres services de documentation desservant essentiellement les corps exécutifs et législatifs. Éléments de confort matériel fournis aux chefs de l'exécutif, aux corps législatifs et à leurs collaborateurs. Commissions permanentes ou spéciales, et comités créés par un chef de l'exécutif ou un corps législatif, ou agissant en leur nom.

Sont exclus : bureaux ministériels, bureaux des chefs de départements des administrations locales, comités interservices, etc., ne s'occupant que d'une seule fonction (à classer selon cette fonction).

70112 Affaires financières et fiscales (SC)

- Administration des affaires et des services financiers et fiscaux; gestion des deniers publics et de la dette publique; fonctionnement des régimes fiscaux.
- Fonctionnement du trésor public ou du ministère des finances, du bureau du budget, des services fiscaux, des services des douanes, des services de comptabilité et de contrôle interne.

- Mise au point et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires financières et fiscales.

Sont inclus : affaires et services financiers et fiscaux à tous les échelons des administrations publiques.

Sont exclus : intérêts versés et frais de garantie ou d'émission d'emprunts publics (70170); contrôle du secteur bancaire (70411).

70113 Affaires étrangères (SC)

- Administration des affaires étrangères et services associés.
- Fonctionnement du ministère des affaires étrangères et des missions diplomatiques ou consulaires à l'étranger ou auprès des secrétariats d'organisations internationales; fonctionnement des services d'information et des services culturels, pour la diffusion d'informations à l'étranger; fonctionnement ou soutien de bibliothèques, salles de lecture et services de documentation situés à l'étranger, ou appui à ces services.
- Contributions ordinaires et exceptionnelles destinées à financer les dépenses générales de fonctionnement d'organisations internationales.

Sont exclus : aide économique aux pays en développement ou en transition (70121); missions d'aide économique accréditées auprès de gouvernements étrangers (70121); contributions aux programmes d'aide administrés par des organisations internationales ou régionales (70122); unités militaires stationnées à l'étranger (70210); aide militaire à des pays étrangers (70230); affaires économiques et commerciales générales à l'étranger (70411); affaires et services du tourisme (70473).

7012 AIDE ÉCONOMIQUE EXTÉRIEURE

70121 Aide économique aux pays en développement ou en transition (SC)

- Administration de la coopération économique avec les pays en développement ou les pays en transition.
- Gestion des missions d'aide économique accréditées auprès de gouvernements étrangers, gestion de programmes d'assistance technique, de formation et de bourses, ou appui à ces programmes.
- Aide économique sous forme de dons (en espèces ou en nature) ou de prêts (quel que soit le taux d'intérêt).

Sont exclues : contributions aux fonds de développement économique administrés par des organisations internationales ou régionales ou d'autres organisations multinationales (70122); aide militaire à des pays étrangers (70230).

70122 Aide économique par l'intermédiaire d'organisations internationales (SC)

- Administration de l'aide économique passant par l'intermédiaire d'organisations internationales.
- Contributions en espèces ou en nature aux fonds de développement économique administrés par des organisations internationales ou régionales ou d'autres organisations multinationales.

Est exclue : aide aux opérations internationales de maintien de la paix (70230).

7013 SERVICES GÉNÉRAUX

Ce groupe comprend des services qui ne se rattachent pas à une fonction déterminée, généralement assurés par des bureaux centraux aux divers échelons des administrations publiques. Il comprend aussi les services qui, bien que rattachés à une fonction déterminée, sont néanmoins assurés par ces bureaux centraux. C'est le cas, par exemple, pour le calcul des statistiques des branches

d'activité, de l'environnement, de la santé ou de l'enseignement, effectué par un bureau central de statistique, et qui est bien inclus ici.

70131 Services généraux de personnel (SC)

- Administration et fonctionnement de services généraux de personnel, y compris la définition et l'application des principes et procédures généraux de personnel (sélection, promotion, notation, description, évaluation et classement des emplois, administration de la réglementation de la fonction publique et autres fonctions analogues).

Sont exclus : administration du personnel et services rattachés à une fonction déterminée (classés selon ladite fonction).

70132 Services généraux de planification et de statistique (SC)

- Administration et fonctionnement des services de planification économique et sociale globale et des services centraux de statistique, y compris la formulation, la coordination et le suivi des plans et programmes économiques et sociaux globaux et des plans et programmes centraux de statistique.

Sont exclus : services de planification économique et sociale et services statistiques rattachés à une fonction déterminée (classés selon ladite fonction).

70133 Autres services généraux (SC)

- Administration et fonction d'autres services généraux tels que services centralisés d'approvisionnement et d'achat, tenue et stockage de dossiers et archives des administrations publiques, exploitation d'immeubles dont des administrations publiques sont propriétaires ou occupants, parcs centraux de véhicules, imprimeries exploitées par des administrations publiques, services centraux de calcul et d'informatique, etc.

Sont exclus : autres services généraux rattachés à une fonction déterminée (classés selon ladite fonction).

7014 RECHERCHE FONDAMENTALE

La recherche fondamentale est l'ensemble des travaux expérimentaux ou théoriques réalisés dans le but essentiel d'obtenir des connaissances nouvelles sur les fondements des phénomènes et faits observables, sans viser une application ou une utilisation particulière.

70140 Recherche fondamentale (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche fondamentale.
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir la recherche fondamentale menée par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Sont exclus : recherche appliquée et développement expérimental (classés selon la fonction).

**7015 R-D CONCERNANT DES SERVICES GÉNÉRAUX
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

La recherche appliquée est une étude originale visant l'acquisition de connaissances nouvelles, le but essentiel étant de poursuivre un objectif pratique déterminé.

Le développement expérimental est un travail systématique reposant sur des connaissances acquises par la recherche et l'expérience pratique, visant à produire des matières, des produits ou des appareils

nouveaux, à mettre en place des procédés, des systèmes ou des services nouveaux, ou à améliorer notablement ceux qui sont déjà fabriqués ou utilisés.

70150 R–D concernant les services généraux des administrations publiques (SC)

- Administration et fonctionnement d’organismes publics s’occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant les services généraux des administrations publiques.
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir la recherche appliquée et le développement expérimental concernant les services généraux des administrations publiques, menés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

7016 SERVICES GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES N.C.A.

70160 Services généraux des administrations publiques n.c.a. (SC)

- Administration, fonctionnement de services généraux des administrations publiques, tels que l’inscription des électeurs sur les listes électorales, l’organisation d’élections et de référendums, l’administration de territoires non autonomes et de territoires sous tutelle, etc., ou soutien à ces services.

Sont inclus : services généraux des administrations publiques qui ne peuvent être rattachés à (7011), (7012), (7013), (7014) ou (7015).

Sont exclus : opérations concernant la dette publique (7017); transferts de caractère général entre administrations publiques (7018).

7017 OPÉRATIONS CONCERNANT LA DETTE PUBLIQUE

70170 Opérations concernant la dette publique (SC)

- Intérêts versés et dépenses correspondant aux frais de garantie ou d’émission d’emprunts publics.

Sont exclus : frais administratifs correspondant à la gestion de la dette publique (70112).

7018 TRANSFERTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL ENTRE ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

70180 Transferts de caractère général entre administrations publiques (SC)

- Transferts entre administrations publiques qui sont de caractère général, sans être rattachés à une fonction déterminée.

702 DÉFENSE

7021 DÉFENSE MILITAIRE

70210 Défense militaire (SC)

- Administration des affaires et services de la défense militaire.
- Fonctionnement des forces de défense terrestres, navales, aériennes et spatiales; génie, transports, transmissions, renseignement, personnel et forces diverses non combattantes; fonctionnement ou soutien des forces de réserve et des forces auxiliaires de la défense nationale.

Sont inclus : bureaux des attachés militaires stationnés à l’étranger; hôpitaux de campagne.

Sont exclus : missions d'aide militaire (70230); hôpitaux des bases militaires (7073); Prytanées et écoles militaires dont les programmes d'enseignement sont analogues à ceux des établissements civils correspondants, même si seuls sont admis à en suivre les cours les militaires et les membres de leur famille (7091), (7092), (7093) ou (7094); régimes de retraite des militaires (7102).

7022 DÉFENSE CIVILE

70220 Défense civile (SC)

- Administration des affaires et services de la défense civile; définition de plans d'urgence, organisation d'exercices faisant appel à la participation d'institutions civiles et des populations.
- Fonctionnement ou soutien des forces de défense civile.

Sont exclus : services de protection civile (70320); achat et entreposage de vivres, de matériel et d'autres fournitures d'urgence à utiliser en cas de catastrophe en temps de paix (71090).

7023 AIDE MILITAIRE À DES PAYS ÉTRANGERS

70230 Aide militaire à des pays étrangers (SC)

- Administration de l'aide militaire et fonctionnement des missions d'aide militaire accréditées auprès de gouvernements étrangers ou détachées auprès d'organisations ou d'alliances militaires internationales.
- Aide militaire sous forme de dons (en espèces ou en nature), de prêt (quel que soit le taux d'intérêt) ou de prêt de matériel; contributions aux opérations internationales de maintien de la paix, y compris détachement de personnel.

7024 R-D CONCERNANT LA DÉFENSE

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (7014) et (7015).

70240 R-D concernant la défense (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics qui s'occupent de recherche appliquée et de développement expérimental pour la défense.
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir la recherche appliquée et le développement expérimental concernant la défense, menés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

7025 DÉFENSE N.C.A.

70250 Défense n.c.a. (SC)

- Administration, fonctionnement d'activités telles que la définition, l'administration, la coordination et le suivi de politiques, plans, programmes et budgets d'ensemble concernant la défense, ou appui à ces activités; formulation et application de la législation concernant la défense; mise au point et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur la défense, etc.

Sont inclus : affaires et services de défense ne pouvant être rattachés à (7021), (7022), (7023) ou (7024).

Est exclue : administration des affaires relatives aux anciens combattants (7102).

703 ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS**7031 SERVICES DE POLICE****70310 Services de police (SC)**

- Administration des affaires et des services de police, y compris immatriculation des étrangers, délivrance des permis de travail et de voyage aux immigrants, tenue des fichiers d'arrestations et des statistiques concernant le travail de la police, réglementation et régulation de la circulation routière, lutte contre la contrebande et surveillance de la pêche côtière et hauturière.
- Fonctionnement des forces de police régulières et auxiliaires, de la police des ports et des frontières et des garde-côtes, et des autres forces spéciales de police instituées par les pouvoirs publics; fonctionnement des laboratoires de police; fonctionnement ou soutien des programmes de formation de policiers.

Sont incluses : unités spéciales chargées de la circulation.

Sont exclues : écoles de police offrant un enseignement général en sus de la formation spécialisée de police (7091), (709), (7093) ou (7094).

7032 SERVICES DE PROTECTION CIVILE**70320 Services de protection civile (SC)**

- Administration des affaires et services de protection et de lutte contre l'incendie.
- Fonctionnement des brigades régulières et auxiliaires de sapeurs-pompiers instituées par les pouvoirs publics; fonctionnement ou soutien de programmes de prévention de l'incendie et de formation à la lutte contre l'incendie.

Sont inclus : services de protection civile tels que secours en montagne, surveillance des plages, évacuation des zones inondées, etc.

Sont exclues : défense civile (70220); forces spécialement formées et équipées pour la lutte contre les incendies de forêts ou la prévention de ces incendies (70422).

7033 TRIBUNAUX**70330 Tribunaux (SC)**

- Administration, fonctionnement ou soutien des tribunaux civils et pénaux et du système judiciaire, y compris mise à exécution des amendes et des obligations imposées par les tribunaux, et suivi des programmes de mise en liberté conditionnelle et de mise à l'épreuve.
- Représentation et assistance judiciaires, au nom des pouvoirs publics ou d'autres entités, fournies par les pouvoirs publics (en espèces ou en nature).

Sont inclus : tribunaux administratifs, médiateurs et services analogues.

Est exclue : administration pénitentiaire (70340).

7034 ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**70340 Administration pénitentiaire (SC)**

- Administration, fonctionnement ou soutien des prisons et autres lieux de détention ou de redressement des délinquants (exploitations agricoles et ateliers pénitentiaires, maisons de redressement, asiles pour délinquants aliénés, etc.).

7035 R-D CONCERNANT L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLICS

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (7014) et (7015).

70350 R-D concernant l'ordre et la sécurité publics (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant l'ordre et la sécurité publics.
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir la recherche appliquée et le développement expérimental concernant l'ordre et la sécurité publics menés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

7036 ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS N.C.A.

70360 Ordre et sécurité publics n.c.a. (SC)

- Administration, fonctionnement d'activités telles que la définition, l'administration, la coordination et le suivi de politiques, plans, programmes et budgets d'ensemble concernant l'ordre et la sécurité publics, ou appui à ces activités; formulation et application de la législation concernant l'ordre et la sécurité publics; mise au point et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'ordre et la sécurité publics, etc.

Sont inclus : affaires et services d'ordre et de sécurité publics ne pouvant être rattachés à (7031), (7032), (7033), (7034) ou (7035).

704 AFFAIRES ÉCONOMIQUES

7041 TUTELLE DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE, DES ÉCHANGES ET DE L'EMPLOI

70411 Tutelle de l'économie générale et des échanges (SC)

- Administration des affaires et services généraux concernant l'économie générale et les échanges, y compris commerce extérieur; définition et application des politiques économiques et commerciales globales; liaison entre différents services gouvernementaux et entre administrations publiques et entreprises.
- Réglementation des activités économiques générales et des échanges, tels que commerce extérieur, bourses de produits et de valeurs, dispositions générales de contrôle des revenus, promotion générale du commerce, réglementation générale des monopoles et autres restrictions aux échanges et à l'entrée sur les marchés, etc.; contrôle du secteur bancaire.
- Tutelle d'institutions s'occupant de brevets, marques de fabrique, droits d'auteur, enregistrement des sociétés, météorologie, levés hydrologiques et géodésiques, etc., ou soutien à ces institutions.
- Dons, prêts et subventions pour la promotion des politiques et programmes généraux concernant l'économie et le commerce.

Sont incluses : protection et information du consommateur.

Sont exclues : affaires économiques et commerciales concernant une branche d'activité particulière (à classer dans 7042 à 7047).

70412 Affaires générales concernant l'emploi (SC)

- Administration des affaires et services généraux concernant l'emploi; définition et application des politiques générales visant le travail; contrôle et réglementation des conditions de travail

(horaires, rémunération, sûreté, etc.); liaison entre différents services gouvernementaux et entre administrations publiques et organisations générales de branches, d'entreprises et de travailleurs.

- Mise en œuvre de programmes ou plans généraux visant à faciliter la mobilité des travailleurs, à réduire la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'âge, à faire baisser le chômage dans les régions sinistrées ou sous-développées, à promouvoir l'emploi de groupes défavorisés ou d'autres groupes connaissant un taux de chômage élevé, etc. ou soutien à ces activités; fonctionnement des bourses du travail; fonctionnement de services d'arbitrage ou de médiation ou soutien à ces services.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant le travail ou l'emploi.
- Dons, prêts et subventions pour la promotion des politiques et programmes généraux concernant l'emploi.

Sont exclues : affaires concernant l'emploi dans une branche d'activité déterminée (à classer dans 7042 à 7047); protection sociale sous forme de prestations en espèces et en nature assurée à des chômeurs (71050).

7042 AGRICULTURE, SYLVICULTURE, PÊCHE ET CHASSE

70421 Agriculture (SC)

- Administration des affaires et des services agricoles : protection, remise en état ou expansion des terres arables; réforme agraire et colonisation rurale; contrôle et réglementation du secteur agricole.
- Construction ou fonctionnement de systèmes de maîtrise des eaux, d'irrigation et de drainage, y compris les dons, prêts et subventions destinés à ces travaux.
- Mise en œuvre de programmes ou plans de stabilisation ou d'amélioration des prix agricoles et du revenu des exploitants ou soutien à ces activités; fonctionnement de services agronomique ou vétérinaire, de services de lutte phytosanitaire, d'inspection et de classement des produits agricoles ou soutien à ces services.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires agricoles.
- Indemnités, dons, prêts ou subventions aux exploitants concernant des activités agricoles, y compris paiements visant à restreindre ou encourager la production d'une culture particulière, ou la mise en jachère de certaines terres.

Sont exclues : affaires concernant des projets de développement polyvalents (70474).

70422 Sylviculture (SC)

- Administration des affaires et services sylvicoles : protection, développement et exploitation rationnelle des réserves forestières; contrôle et réglementation des opérations sylvicoles et délivrance de permis d'abattage.
- Tutelle des activités de reboisement, de lutte phytosanitaire, de lutte contre les incendies de forêts et de prévention de ces incendies ou soutien à ces activités, et services de formation des exploitants.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires sylvicoles.
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux activités commerciales de sylviculture.

Est incluse : sylviculture visant d'autres produits que le bois.

70423 Pêche et chasse (SC)

Cette classe concerne la pêche et la chasse commerciales et sportives. Les affaires et services énumérés ci-après concernent les activités menées en dehors des parcs et réserves naturels.

- Administration des affaires et des services de la pêche et de la chasse; protection, propagation et exploitation rationnelle des stocks de poisson et de gibier; contrôle et réglementation de la pêche en eau douce, de la pêche côtière et marine, de la pisciculture et de la chasse, et délivrance des permis de pêche et de chasse.
- Tutelle des écloséries, services de formation, de repeuplement ou d'élimination, etc., ou soutien à ces activités.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires de la chasse et de la pêche.
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux activités commerciales de pêche et de chasse, y compris construction ou fonctionnement d'écloséries.

Sont exclus : contrôle de la pêche hauturière et marine (70310); administration, fonctionnement ou soutien de parcs et réserves naturels (70540).

7043 COMBUSTIBLES ET ÉNERGIE

70431 Charbon et autres combustibles minéraux solides (SC)

Cette classe concerne le charbon de tout type, le lignite, et la tourbe quelle que soit la méthode d'extraction ou de traitement, ainsi que la transformation de ces combustibles, en coke et en gaz par exemple.

- Administration des affaires et des services concernant les combustibles minéraux solides; protection, exploration, mise en valeur et exploitation rationnelle des ressources en combustibles minéraux solides; contrôle et réglementation de l'extraction, du traitement, de la distribution et de l'utilisation de ces combustibles.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant les combustibles minéraux solides.
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux industries des combustibles minéraux solides, du coke, des briquettes et du gaz manufacturé.

Sont exclus : affaires concernant le transport des combustibles minéraux solides (à enregistrer dans la classe voulue du groupe 7045).

70432 Pétrole et gaz naturel (SC)

Cette classe concerne le gaz naturel, les gaz de pétrole liquéfiés et les gaz de raffinerie, le pétrole provenant de puits ou d'autres sources (schistes et sables bitumineux par exemple), et la distribution du gaz de ville quelle qu'en soit la composition.

- Administration des affaires et des services concernant le pétrole et le gaz naturel; protection, exploration, mise en valeur et exploitation rationnelle des ressources en pétrole et en gaz naturel; contrôle et réglementation de l'extraction, du traitement, de la distribution et de l'utilisation du pétrole et du gaz naturel.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant le pétrole et le gaz naturel.
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux industries d'extraction du pétrole, de raffinage de pétrole brut et des produits liquides et gazeux connexes.

Sont exclues : affaires concernant le transport du pétrole ou du gaz (à enregistrer dans la classe voulue du groupe 7045).

70433 Combustible nucléaire (SC)

- Administration des affaires et des services concernant le combustible nucléaire; protection, exploration, mise en valeur et exploitation rationnelle des ressources en matières nucléaires; contrôle et réglementation de l'extraction et du traitement des matières nucléaires, ainsi que de la fabrication, de la distribution et de l'utilisation des éléments de combustible nucléaire.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant le combustible nucléaire.
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux industries d'extraction des matières nucléaires et aux industries de traitement de ces matières.

Sont exclues : affaires concernant le transport du combustible nucléaire (à enregistrer dans la classe voulue du groupe 7045); évacuation des déchets radioactifs (70510).

70434 Autres combustibles (SC)

- Administration des affaires et des services concernant les combustibles tels que l'alcool, le bois et les déchets de bois, la bagasse et autres combustibles non commerciaux.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur ces combustibles (disponibilités, production, utilisation).
- Dons, prêts ou subventions destinés à promouvoir l'utilisation de ces combustibles pour la production d'énergie.

Sont exclues : foresterie (70422); énergie calorifique éolienne et solaire (70435 ou 70436); ressources géothermiques (70436).

70435 Électricité (SC)

Cette classe concerne les sources d'électricité classiques (centrales thermiques ou hydroélectriques) et les sources nouvelles (énergie calorifique éolienne ou solaire).

- Administration des affaires et des services concernant l'électricité; protection, mise en valeur et exploitation rationnelle des sources d'électricité; contrôle et réglementation de la production, de la transmission et de la distribution d'électricité.
- Construction ou fonctionnement de systèmes de production d'électricité relevant directement des administrations publiques.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant l'électricité.
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux industries fournissant de l'électricité, notamment pour la construction de barrages et autres ouvrages ayant pour but essentiel la production d'électricité.

Est exclue : énergie non électrique obtenue à partir de l'énergie calorifique éolienne ou solaire (70436).

70436 Énergie non électrique (SC)

- Administration des affaires et des services concernant l'énergie non électrique, visant principalement la production, la distribution et l'utilisation de chaleur (vapeur, eau chaude ou air chaud).
- Construction ou fonctionnement de systèmes de fourniture d'énergie non électrique relevant directement des administrations publiques.

- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'énergie non électrique (disponibilités, production, utilisation).
- Dons, prêts ou subventions destinés à promouvoir l'utilisation de l'énergie non électrique.

Sont incluses : ressources géothermiques; énergie non électrique obtenue à partir de l'énergie calorifique éolienne ou solaire.

7044 INDUSTRIES EXTRACTIVES ET MANUFACTURIÈRES, CONSTRUCTION

70441 Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux (SC)

Cette classe concerne les minéraux métalliques, le sable, l'argile, la pierre, les minéraux utilisés dans l'industrie chimique et l'industrie des engrais, le sel, les pierres précieuses, l'amiante, le gypse, etc.

- Administration des affaires et des services concernant les industries extractives et les ressources minérales; protection, exploration, mise en valeur et exploitation rationnelle de ces ressources; contrôle et réglementation de la prospection, de l'extraction, de la commercialisation et d'autres aspects de la production de minéraux.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant les industries extractives et les ressources minérales.
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux activités commerciales d'extraction.

Sont incluses : délivrance de licences et de baux, réglementation des rythmes de production, inspection de la conformité des mines aux règlements de sécurité, etc.

Sont exclus : charbon et autres combustibles solides (70431), pétrole et gaz naturel (70432) et combustible nucléaire (70433).

70442 Industries manufacturières (SC)

- Administration des affaires et des services concernant les industries manufacturières; mise en valeur, développement ou amélioration de ces industries; contrôle et réglementation de la création et du fonctionnement des usines de transformation; liaison avec les associations de fabricants et les autres organisations s'intéressant aux affaires et services des industries manufacturières.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les industries manufacturières et leurs produits.
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux entreprises des industries manufacturières.

Sont incluses : inspection de la conformité des usines aux règlements de sécurité, protection du consommateur contre les produits dangereux, etc.

Sont exclus : affaires et services concernant les industries de traitement du charbon (70431), le raffinage du pétrole (70432) et l'industrie du combustible nucléaire (70443).

70443 Construction (SC)

- Administration des affaires et des services concernant le bâtiment et les travaux publics; contrôle de l'industrie de la construction; mise au point et application des normes de construction.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires de construction.

Sont incluses : délivrance de permis d'occupation, inspection de la conformité des chantiers de construction aux règlements de sécurité, etc.

Sont exclus : dons, prêts et subventions destinés à la construction de logements, de bâtiments industriels, de voirie, de réseaux collectifs de distribution (eau, gaz, électricité, chauffage, etc.), d'équipe-

ments culturels, etc. (à classer selon leur fonction); élaboration et application des normes applicables aux logements (70610).

7045 TRANSPORTS

70451 Transports routiers (SC)

- Administration des affaires et des services concernant l'exploitation, l'utilisation, la construction et l'entretien des réseaux routiers et des ouvrages connexes (routes, ponts, tunnels, parcs de stationnement, gares routières, etc.).
- Contrôle et réglementation de l'utilisation des routes (immatriculation des véhicules, permis de conduire, inspection de sûreté des véhicules, spécifications visant la taille et la charge des moyens de transport de passagers et de fret par la route, réglementation des horaires de travail des conducteurs d'autobus, d'autocars et de camions, etc.), de l'exploitation des systèmes de transport routier (délivrance de licences, approbation des tarifs de transport du fret et des passagers, des horaires et de la fréquence des passages, etc.), ainsi que de la construction et de l'entretien des routes.
- Construction ou exploitation de réseaux et d'équipements de transport routier relevant directement des administrations publiques.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'exploitation des réseaux routiers et la construction de routes.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à l'exploitation, à la construction, à l'entretien ou à la modernisation de réseaux et équipements routiers.

Sont inclus : affaires relatives aux routes et autoroutes, voirie urbaine, couloirs pour vélos et sentiers pédestres.

Sont exclus : contrôle de la circulation routière (70310); dons, prêts et subventions aux constructeurs de véhicules routiers (70442); nettoyage de la voirie (70510); construction de murs, haies et autres ouvrages antibruit, y compris la pose de revêtements spéciaux antibruit en zone urbaine (70530); éclairage des voies (70640).

70452 Transports par voie d'eau (SC)

- Administration des affaires et des services concernant l'exploitation, l'utilisation, la construction et l'entretien de réseaux et d'équipements de transports par voie d'eau (transports maritimes, côtiers et fluviaux) : ports, bassins, aides à la navigation et ouvrages connexes, canaux, ponts, tunnels, chenaux, jetées, appontements, terminaux, etc.
- Contrôle et réglementation des utilisateurs de transports par voie d'eau (immatriculation, délivrance de permis et inspection des bateaux et des équipages, réglementation visant la sûreté des passagers et la sécurité du fret, etc.), de l'exploitation des réseaux de transports par voie d'eau (délivrance de licences, approbation des tarifs de transport du fret et des passagers, des horaires et de la fréquence des passages, etc.), ainsi que de la construction et de l'entretien des équipements de transports par voie d'eau.
- Construction ou exploitation de systèmes et d'équipements de transports par voie d'eau relevant directement des administrations publiques (transbordeurs par exemple).
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'exploitation des systèmes de transports par voie d'eau et la construction d'équipements connexes.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à l'exploitation, à la construction, à l'entretien ou à la modernisation de systèmes et équipements de transports par voie d'eau.

Sont inclus : aides à la navigation par radio et par satellite; services de secours d'urgence et de remorquage.

Sont exclus : dons, prêts et subventions à la construction navale (70442).

70453 Transports par voie ferrée (SC)

- Administration des affaires et des services concernant l'exploitation, l'utilisation, la construction ou l'entretien des réseaux et équipements de transports par voie ferrée (superstructure, terminaux, tunnels, ponts, talus, déblais).
- Contrôle et réglementation des utilisateurs des voies ferrées (état du matériel roulant, stabilité des superstructures, sûreté des passagers, sécurité du fret, etc.), de l'exploitation des réseaux de transports par voie ferrée (délivrance de licences, approbation des tarifs de transport du fret et des passagers, des horaires et de la fréquence des passages, etc.), ainsi que de la construction et de l'entretien de voies ferrées.
- Exploitation de systèmes et d'équipements de transports par voie ferrée relevant directement des administrations publiques.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'exploitation des systèmes de transports par chemin de fer et la construction de voies ferrées.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à l'exploitation, à la construction, à l'entretien ou à la modernisation de réseaux et équipements de transports par voie ferrée.

Sont inclus : affaires relatives aux chemins de fer grandes lignes et interurbains, transports urbains rapides par le rail et réseaux ferrés urbains; acquisition et entretien du matériel roulant.

Sont exclus : dons, prêts et subventions aux constructeurs de matériel roulant (70442); construction de murs, haies et autres ouvrages antibruit, y compris la pose de revêtements spéciaux antibruit sur les voies ferrées (70530).

70454 Transports aériens (SC)

- Administration des affaires et des services concernant l'exploitation, l'utilisation, la construction ou l'entretien des réseaux et équipements de transports aériens (aéroports, pistes, terminaux, hangars, aides à la navigation et matériel connexe, installations de contrôle aérien, etc.).
- Contrôle et réglementation des utilisateurs des transports aériens (immatriculation, délivrance de permis et inspection visant les aéronefs, les pilotes, les équipages, les équipages au sol, réglementation de la sûreté des passagers, enquêtes sur les accidents aériens, etc.), de l'exploitation des transports aériens (attribution des routes aériennes, approbation des tarifs de transport du fret et des passagers, des horaires et de la fréquence des passages et du niveau des services, etc.), ainsi que de la construction et de l'entretien d'équipements de transports aériens.
- Construction ou exploitation de services et d'installations de transports aériens relevant directement des administrations publiques.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'exploitation des systèmes de transports aériens et la construction d'installations connexes.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à l'exploitation, à la construction, à l'entretien ou à la modernisation de systèmes et installations de transports aériens.

Sont inclus : aides à la navigation par radio et par satellite; services de secours d'urgence; services réguliers et non réguliers de transport aérien de fret et de passagers; réglementation et contrôle des vols de particuliers.

Sont exclus : dons, prêts et subventions aux constructeurs aéronautiques (70442).

70455 Pipelines et systèmes de transport divers (SC)

- Administration des affaires et des services concernant l’exploitation, l’utilisation, la construction et l’entretien des pipelines et de divers systèmes de transport (funiculaires, téléphériques, télésièges, etc.).
- Contrôle et réglementation des utilisateurs de pipelines et de transports divers (immatriculation, permis, inspection du matériel, des compétences et de la formation des agents; normes de sûreté, etc.), des pipelines et des systèmes de transport divers (délivrance de licences, fixation des tarifs, fréquence et niveau des services, etc.), ainsi que de la construction et de l’entretien des pipelines et de systèmes de transport divers.
- Construction ou exploitation de pipelines et de systèmes de transport divers relevant directement des administrations publiques.
- Élaboration et diffusion d’informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l’exploitation et la construction des pipelines et des systèmes de transport divers.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à l’exploitation, à la construction, à l’entretien ou à la modernisation de pipelines et de systèmes de transport divers.

7046 COMMUNICATIONS**70460 Communications (SC)**

- Administration des affaires et des services concernant la construction, le développement, la modernisation, l’exploitation et l’entretien de systèmes de communications (postes, téléphone, télégraphe, communications par radio et par satellite).
- Réglementation de l’exploitation des systèmes de communications (délivrance de licences; attribution de fréquences, définition des marchés à desservir et des redevances à percevoir, etc.).
- Élaboration et diffusion d’informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires de communications.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à la construction, à l’exploitation, à l’entretien ou à la modernisation de systèmes de communications.

Sont exclus : aides à la navigation par radio ou satellite pour les transports par voie d’eau (70452) et les transports aériens (70454); systèmes de radiodiffusion et de télédiffusion (70830).

7047 AUTRES BRANCHES D’ACTIVITÉ**70471 Distribution, entrepôts et magasins (SC)**

- Administration des affaires et services concernant la distribution, les entrepôts et les magasins.
- Contrôle et réglementation du commerce de gros et de détail (permis, pratiques de vente, étiquetage des produits alimentaires conditionnés et autres articles de consommation domestique, inspection des balances et autres appareils de pesage, etc.), ainsi que des entrepôts et magasins (permis, contrôle des entrepôts sous douane, etc.).
- Administration des régimes de contrôle des prix et de rationnement appliqués par l’intermédiaire du commerce de détail ou de gros, quels que soient le type d’articles en cause ou les consommateurs visés; administration et distribution au public de vivres et autres subsides.
- Élaboration et diffusion aux commerçants et au public d’informations sur les prix, sur la disponibilité de produits et sur d’autres aspects de la distribution, des entrepôts et des magasins; établissement et publication de statistiques sur ce secteur.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à la distribution, aux entrepôts et aux magasins.

Sont exclus : administration des prix et autres contrôles appliqués aux producteurs (à classer selon la fonction); vivres et autres subsides analogues accordés à des groupes de population ou des personnes particuliers (710).

70472 Hôtellerie et restauration (SC)

- Administration des affaires et des services concernant la construction, le développement, la modernisation, l'exploitation et l'entretien des hôtels et restaurants.
- Contrôle et réglementation du fonctionnement des hôtels et restaurants (réglementation visant les prix, l'hygiène et les pratiques de vente, les licences à délivrer aux hôtels et restaurants, etc.).
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires de l'hôtellerie et de la restauration.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à la construction, à l'exploitation, à l'entretien ou à la modernisation d'hôtels et de restaurants.

70473 Tourisme (SC)

- Administration des affaires et des services du tourisme; promotion et développement du tourisme; liaison avec les transporteurs, l'hôtellerie et la restauration, ainsi qu'avec les autres branches d'activité tirant avantage de la présence de touristes.
- Fonctionnement d'offices du tourisme dans le pays et à l'étranger, etc.; organisation de campagnes publicitaires, y compris l'élaboration et la diffusion de prospectus et autres moyens publicitaires.
- Établissement et diffusion de statistiques du tourisme.

70474 Projets de développement polyvalents (SC)

Les projets de développement polyvalents correspondent généralement à des équipements intégrés servant par exemple à la production d'électricité, à la maîtrise des eaux, à l'irrigation, à la navigation et aux loisirs.

- Administration des affaires et des services concernant la construction, le développement, la modernisation, le fonctionnement et l'entretien de projets polyvalents.
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant les projets polyvalents.
- Dons, prêts ou subventions de soutien à la construction, à l'exploitation, à l'entretien ou à la modernisation de projets polyvalents.

Sont exclues : affaires concernant des projets servant une fonction principale et d'autres fonctions secondaires (à classer selon la fonction principale).

7048 R-D CONCERNANT LES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les classes 7014 et 7015.

70481 R-D concernant la tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant la tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi.
- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant la tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi, réalisés par

des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

70482 R–D concernant l’agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s’occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant l’agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse.
- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant l’agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

70483 R–D concernant les combustibles et l’énergie (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s’occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant les combustibles et l’énergie.
- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant les combustibles et l’énergie réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

70484 R–D concernant les industries extractives et manufacturières et la construction (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s’occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant les industries extractives et manufacturières, la construction.
- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant les industries extractives et manufacturières, la construction, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

70485 R–D concernant les transports (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s’occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant les transports.
- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant les transports, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

70486 R–D concernant les communications (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s’occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant les communications.
- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant les communications, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

70487 R-D concernant d'autres branches d'activité (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant d'autres branches d'activité.
- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental dans d'autres secteurs, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Sont inclus : distribution, entrepôts et magasins; hôtellerie et restauration; tourisme; projets polyvalents.

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

7049 AFFAIRES ÉCONOMIQUES N.C.A.

70490 Affaires économiques n.c.a. (SC)

- Administration, fonctionnement ou activités d'appui concernant les affaires économiques générales et sectorielles qui ne peuvent être rattachées aux classes 7041, 7042, 7043, 7044, 7045, 7046, 7047 ou 7048.

705 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La protection de l'environnement est organisée en référence à la Classification des activités de protection de l'environnement élaborée dans le cadre du Système européen pour le rassemblement d'informations économiques sur l'environnement (SERIEE) de l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT).

7051 GESTION DES DÉCHETS

Ce groupe concerne la collecte, le traitement et l'élimination des déchets.

La collecte des déchets comprend le balayage des voies, places, marchés, jardins publics, parcs, etc.; la collecte de tous les types de déchets, sélective ou indifférenciée, et le transport des déchets jusqu'au lieu de traitement ou de décharge.

Le traitement des déchets recouvre les méthodes et procédés, quels qu'ils soient, qui visent à modifier les caractéristiques ou la composition physique, chimique ou biologique des déchets en vue de les neutraliser, de les rendre inoffensifs, de rendre leur transport plus sûr, de permettre leur récupération ou leur stockage ou de réduire leur volume.

L'élimination des déchets comprend le dépôt définitif des déchets pour lesquels on n'envisage aucune nouvelle utilisation (mise en décharge, confinement, enfouissement, immersion en mer et toute autre méthode d'évacuation appropriée).

70510 Gestion des déchets (SC)

- Administration, supervision, inspection, exploitation des systèmes de collecte, de traitement et d'élimination des déchets et appui à ces systèmes.
- Dons, prêts et subventions destinés à financer l'exploitation, la construction, l'entretien ou la modernisation de ces systèmes.

Sont inclus : collecte, traitement et évacuation des déchets nucléaires.

7052 GESTION DES EAUX USÉES

Ce groupe concerne l'exploitation des réseaux d'évacuation des eaux usées et le traitement des eaux usées.

L'exploitation des réseaux d'évacuation des eaux usées comprend la gestion et la construction des collecteurs, conduites et pompes destinés à évacuer les eaux usées (eaux pluviales, eaux usées

ménagères et autres) du lieu de collecte jusqu'à une station d'épuration ou jusqu'au lieu de rejet dans une eau de surface.

Le traitement des eaux usées recouvre tout procédé mécanique ou biologique et tout procédé perfectionné permettant de traiter les eaux usées pour les rendre conformes aux normes en matière de protection de l'environnement ou à d'autres normes qualitatives.

70520 Gestion des eaux usées (SC)

- Administration, supervision, inspection, exploitation des réseaux de traitement et d'évacuation des eaux usées et appui à ces réseaux.
- Dons, prêts et subventions destinés à financer l'exploitation, la construction, l'entretien ou la modernisation de ces réseaux.

7053 LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Ce groupe concerne les activités relatives à la lutte contre la pollution atmosphérique et les changements climatiques, à la protection des sols et des eaux souterraines, à la lutte contre le bruit et les vibrations et à la radioprotection.

Ces activités comprennent la construction, l'entretien et l'exploitation des réseaux et des stations de surveillance (autres que les stations météorologiques); la construction de remblais, murs et autres installations antibruit, y compris l'installation de revêtements antibruit sur les grandes artères urbaines ou les voies ferrées; les mesures destinées à dépolluer les nappes d'eau; les mesures visant à réduire ou à prévenir les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre; la construction, l'entretien et l'exploitation d'installations de décontamination des sols et de stockage de produits polluants; le transport de produits polluants.

70530 Lutte contre la pollution (SC)

- Administration, supervision, inspection et réalisation d'activités de lutte contre la pollution et appui à ces activités.
- Dons, prêts et subventions destinés à soutenir les activités de lutte contre la pollution.

7054 PRÉSERVATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET PROTECTION DE LA NATURE

Ce groupe concerne les activités liées à la protection de la faune et de la flore (y compris la réintroduction d'espèces disparues et la reconstitution de peuplements d'espèces menacées d'extinction), la protection des habitats (y compris la gestion des parcs et réserves naturels) et la protection des sites (y compris la restauration des sites endommagés en vue d'en rétablir la valeur esthétique et le réaménagement de carrières et de sites miniers abandonnés).

70540 Préservation de la diversité biologique et protection de la nature (SC)

- Administration, supervision, inspection et réalisation d'activités liées à la préservation de la diversité biologique et à la protection de la nature et appui à ces activités.
- Dons, prêts et subventions destinés à soutenir des activités liées à la préservation de la diversité biologique et à la protection de la nature.

7055 R-D DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis sous (7014) et (7015).

70550 R-D dans le domaine de la protection de l'environnement (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics de recherche appliquée et de développement expérimental dans le domaine de la protection de l'environnement.

- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir les travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine de la protection de l'environnement par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

7056 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT N.C.A.

70560 Protection de l'environnement n.c.a. (SC)

- Administration, gestion, réglementation, supervision et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle de politiques, plans, programmes et budgets généraux de promotion de la protection de l'environnement et appui à ces activités; élaboration et mise en application de dispositions législatives et de normes relatives à la fourniture de services de protection de l'environnement; production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur la protection de l'environnement.

Sont inclus : affaires et services relatifs à la protection de l'environnement qui ne peuvent être classés sous (7051), (7052), (7053), (7054) ni (7055).

706 LOGEMENT ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

7061 LOGEMENT

70610 Logement (SC)

- Administration des affaires et services relatifs à la construction de logements, promotion, contrôle et évaluation des activités de construction de logements, qu'elles soient placées ou non sous les auspices des autorités publiques; élaboration de normes relatives aux logements et réglementation.
- Démolition des bidonvilles en vue de la construction de logements; acquisition de terrains en vue de la construction de logements; construction ou achat et aménagement d'unités d'habitation à l'intention du public ou de personnes ayant des besoins particuliers.
- Production et diffusion d'informations à l'intention du public, de documents techniques et de statistiques relatifs aux logements.
- Dons, prêts et subventions destinés à financer l'expansion, l'amélioration et l'entretien du parc immobilier.

Sont exclues : élaboration de normes de construction et réglementation (70443); prestations en espèces ou en nature destinées à aider les ménages à faire face aux dépenses de logement (71060).

7062 ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

70620 Équipements collectifs (SC)

- Administration des affaires et services relatifs aux équipements collectifs; administration de l'aménagement du territoire et réglementation relative à l'occupation des sols et à l'urbanisme.
- Aménagement urbain; planification de l'amélioration et de la construction d'équipements destinés au public tels que logements, bâtiments industriels; services d'utilité publique, établissements d'enseignement, équipements sanitaires, culturels, récréatifs, etc.; élaboration de plans de financement des équipements.
- Production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires relatives aux équipements collectifs.

Sont exclues : exécution des plans, à savoir la construction proprement dite de logements, de bâtiments industriels, de voies, d'équipements d'utilité publique, d'installations culturelles, etc. (classés

d'après la fonction); réforme agraire et réinstallation (70421); administration des normes de construction (70433) et des normes relatives aux logements (70610).

7063 ALIMENTATION EN EAU

70630 Alimentation en eau (SC)

- Administration de la distribution d'eau; évaluation des besoins futurs et détermination des capacités; supervision et réglementation de tous les aspects de l'alimentation en eau potable, y compris contrôle de la pureté de l'eau, contrôle des prix et contrôles quantitatifs.
- Construction et exploitation de réseaux de distribution d'eau relevant directement des administrations publiques.
- Production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires et services relatifs à l'alimentation en eau.
- Dons, prêts et subventions destinés à financer le fonctionnement, la construction, l'entretien et la modernisation de réseaux de distribution d'eau.

Sont exclus : réseaux d'irrigation (70421); projets polyvalents (70474); collecte et traitement des eaux usées (70520).

7064 ÉCLAIRAGE PUBLIC

70640 Éclairage public (SC)

- Administration de l'éclairage public; élaboration de normes relatives à l'éclairage public et réglementation.
- Installation, exploitation, entretien, modernisation, etc. de l'éclairage public.

Sont exclus : affaires et services relatifs à l'éclairage public liés à la construction et à l'exploitation des routes (70451).

7065 R-D DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT ET DES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis sous (7014) et (7015).

70650 R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics de recherche appliquée et de développement expérimental dans les domaines du logement et des équipements collectifs.
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir les travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans les domaines du logement et des équipements collectifs par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Sont exclus : recherche fondamentale (70140); recherche appliquée et développement expérimental dans le domaine des méthodes et des matériaux de construction (70484).

7066 LOGEMENT ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS N.C.A.

70660 Logement et équipements collectifs n.c.a. (SC)

- Administration et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle des politiques, plans, programmes et budgets généraux relatifs au logement et aux équipements collectifs, et appui à ces activités; élaboration et mise en application de dispositions

législatives et de normes relatives au logement et aux équipements collectifs; production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur le logement et les équipements collectifs.

Sont inclus : administration et réalisation d'activités relatives au logement et aux équipements collectifs qui ne peuvent être classées sous (7061), (7062), (7063), (7064) ni (7065) et appui à ces activités.

707 SANTÉ

Les dépenses publiques de santé comprennent les dépenses consacrées aux services fournis à des **particuliers** (services individuels) et les dépenses consacrées aux services fournis à titre **collectif** (services collectifs). Les dépenses afférentes aux services individuels sont classées dans les groupes (7071) à (7074); les dépenses consacrées aux services collectifs sont classées dans les groupes (7075) et (7076).

Les services de santé collectifs couvrent les questions telles que l'élaboration et l'administration des politiques publiques; l'élaboration et la mise en application des normes applicables au personnel médical et paramédical et aux hôpitaux, centres de consultation, dispensaires, etc.; la réglementation applicable aux praticiens et la délivrance des autorisations d'exercer; la recherche appliquée et le développement expérimental dans les domaines de la santé et de la médecine. Toutefois, les frais généraux liés à l'administration et au fonctionnement d'un groupe d'hôpitaux, de centres de consultation, de dispensaires, etc., sont considérés comme des dépenses individuelles et classés dans les groupes (7071) à (7074), selon ce qui convient.

7071 PRODUITS, APPAREILS ET MATÉRIELS MÉDICAUX

Ce groupe concerne les médicaments, prothèses, matériels et appareils médicaux et autres produits en rapport avec la santé obtenus par des particuliers ou des ménages, sur ou sans ordonnance, généralement auprès de pharmaciens ou de fournisseurs de matériel médical. Ces articles sont destinés à être consommés ou utilisés en dehors des établissements de santé. Lorsqu'ils sont fournis directement à des patients non hospitalisés par des médecins, des dentistes ou du personnel paramédical ou à des patients hospitalisés par des hôpitaux, etc., ces produits sont classés, selon le cas, dans les services ambulatoires (7072) ou dans les services hospitaliers (7073).

70711 Produits pharmaceutiques (SI)

- Fourniture de produits pharmaceutiques tels que préparations pharmaceutiques, médicaments, spécialités pharmaceutiques, sérums et vaccins, vitamines et oligo-éléments, huile de foie de morue et de flétan, contraceptifs oraux.
- Fourniture de produits pharmaceutiques, administration et appui.

70712 Produits médicaux divers (SI)

- Fourniture de produits médicaux tels que thermomètres médicaux, pansements adhésifs et non adhésifs, seringues hypodermiques, trousse de premier secours, bouillottes et poches de glace, bonneterie médicale (bas à varice, genouillères, etc.), tests de grossesse, préservatifs et autres contraceptifs mécaniques.
- Fourniture d'autres produits médicaux prescrits, administration et appui.

70713 Appareils et matériel thérapeutiques (SI)

- Fourniture de matériel et d'appareils thérapeutiques, tels que lunettes de vue et lentilles de contact, aides auditives, œil de verre, membres artificiels et autres prothèses, appareils, chaussures et ceintures orthopédiques, bandages herniaires, minerves, matériel de massage médical et lampes à usage thérapeutique, fauteuils roulants et voitures d'invalides, motorisés ou non, lits spéciaux, béquilles, appareils électroniques et autres servant à surveiller la tension artérielle, etc.

- Fourniture de matériel et appareils thérapeutiques prescrits, administration et appui.

Sont inclus : prothèses dentaires mais non les frais de pose; réparation des appareils et du matériel thérapeutiques.

Est exclue : location de matériel thérapeutique (70724).

7072 SERVICES AMBULATOIRES

Ce groupe concerne les services médicaux, dentaires et paramédicaux assurés aux patients non hospitalisés par les médecins, les dentistes, le personnel paramédical et les auxiliaires médicaux. Ces services peuvent être assurés à domicile, chez le médecin, dans un cabinet médical, dans un dispensaire ou dans les services de consultation externe des hôpitaux et autres établissements de santé.

Les services ambulatoires comprennent des médicaments, prothèses, appareils et matériels médicaux liés à la santé fournis directement aux patients non hospitalisés par les médecins, les dentistes, les auxiliaires médicaux et membres des professions paramédicales.

Les services médicaux, dentaires et paramédicaux fournis par les hôpitaux et autres établissements de soins à des malades hospitalisés sont classés dans les services hospitaliers (7073).

70721 Services de médecine générale (SI)

Cette classe concerne les services fournis par les centres de consultation de médecine générale et par les médecins généralistes.

Les centres de consultation de médecine générale s'entendent d'établissements qui assurent essentiellement des services ambulatoires non limités à une spécialité médicale particulière et dispensés essentiellement par des médecins. Les médecins généralistes n'ont pas de spécialité médicale particulière.

- Consultations de médecine générale.
- Administration, inspection et prestation de services de médecine générale assurés par des centres de consultation de médecine générale et des médecins généralistes, et appui à ces services.

Sont exclus : services de laboratoires d'analyses médicales et de centres de radiologie (70724).

70722 Services de médecine spécialisée (SI)

Cette classe concerne les services fournis par les centres de consultation spécialisés et par les médecins spécialistes.

Les centres de consultation spécialisés et les médecins spécialistes se distinguent des centres de consultation de médecine générale et des médecins généralistes en ce que leurs services sont limités au traitement de maladies ou d'états particuliers et à des procédures médicales ou à des types de patients particuliers.

- Consultations de médecine spécialisée.
- Administration, inspection et prestation de services de médecine spécialisée assurés par des centres de consultation spécialisés ou par des médecins spécialistes, et appui à ces services.

Sont inclus : services d'orthodontistes.

Sont exclus : services de centres de soins dentaires et dentistes (70723); services des laboratoires d'analyses médicales et des centres de radiologie (70724).

70723 Services dentaires (SI)

Cette classe concerne les services des centres de soins dentaires et des dentistes généralistes ou spécialisés, des spécialistes de l'hygiène buccale et d'autres auxiliaires dentaires.

Les centres de soins dentaires fournissent des services ambulatoires. Ils n'emploient pas forcément de dentistes et ne sont pas nécessairement supervisés par des dentistes. Ils peuvent employer des spécialistes de l'hygiène buccale ou des auxiliaires dentaires ou être supervisés par ces spécialistes ou auxiliaires.

- Fourniture de services dentaires ambulatoires.
- Administration, inspection et prestation de services dentaires dispensés par des centres de soins dentaires ou par des dentistes généralistes ou spécialisés ou par des spécialistes de l'hygiène buccale ou autres auxiliaires dentaires.

Sont inclus : frais de pose des prothèses dentaires.

Sont exclus : prothèses dentaires (70713); services d'orthodontistes (70722); services des laboratoires d'analyses médicales et des centres de radiologie (70724).

70724 Services paramédicaux (SI)

- Fourniture de services paramédicaux ambulatoires.
- Administration, inspection et prestation de services de santé dispensés par des centres de consultation sous la supervision d'infirmiers, de sages-femmes, de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, d'orthophonistes ou autres membres des professions paramédicales, et de services de santé dispensés par des infirmiers, des sages-femmes et du personnel paramédical, à domicile, dans des locaux autres que des salles de consultation et autres établissements non médicaux et appui à ces services.

Sont inclus : services des acupuncteurs, podologues, chiropracteurs, optométristes, praticiens de la médecine traditionnelle, etc.; services des laboratoires d'analyses médicales et centres de radiologie; location de matériel thérapeutique; séances de kinésithérapie prescrites par un médecin; cures thermales et thalassothérapie ambulatoires; services d'ambulance (autres que ceux fournis par des hôpitaux).

Sont exclus : laboratoires de santé publique (70740); laboratoires spécialisés dans la recherche de la cause des maladies (70750).

7073 SERVICES HOSPITALIERS

L'hospitalisation s'entend du séjour d'un patient dans un hôpital pour la durée de son traitement. Le terme recouvre aussi les services des hôpitaux de jour, l'hospitalisation à domicile et les établissements d'accueil pour malades incurables.

Ce groupe concerne les services des centres hospitaliers et des hôpitaux spécialisés, des centres de soins médicaux et des maternités, les services des maisons de santé, de repos et de convalescence qui assurent essentiellement des soins en régime hospitalier, des hôpitaux militaires, et des établissements pour personnes âgées dans lesquels le suivi médical constitue un élément essentiel, et des centres de rééducation qui accueillent des patients en régime hospitalier et dont l'objectif est de dispenser un traitement plutôt que d'assurer séjour et assistance.

Les hôpitaux s'entendent d'établissements où séjournent des patients qui sont soignés sous la supervision directe de médecins. Les centres de soins médicaux, les maternités, les maisons de repos et les maisons de santé traitent également des patients qui séjournent dans l'établissement, mais les soins y sont supervisés et souvent dispensés par du personnel moins qualifié que les médecins.

Ce groupe ne concerne pas les établissements tels que les hôpitaux militaires de campagne (7021), les cabinets, centres de consultation et dispensaires qui assurent uniquement des services ambulatoires (7072), les établissements pour personnes handicapées et les centres de rééducation qui assurent essentiellement séjour et assistance (71012), les maisons de retraite (71020). Il ne comprend pas non plus les versements effectués aux patients au titre d'une perte de revenu due à l'hospitalisation (71011).

Les services hospitaliers incluent les médicaments, prothèses, matériels et appareils médicaux et autres produits de santé fournis aux malades hospitalisés. Ils comprennent aussi les dépenses non médicales des hôpitaux (administration, personnel non médical, restauration, hébergement, etc.).

70731 Services hospitaliers généraux (SI)

- Fourniture de services hospitaliers généraux.
- Administration, inspection et fonctionnement des hôpitaux dont les services ne sont pas limités à une spécialité médicale particulière, et appui à ces hôpitaux.

Sont exclus : services des centres de soins médicaux qui ne sont pas placés sous la supervision directe d'un médecin (70733).

70732 Services hospitaliers spécialisés (SI)

Les hôpitaux spécialisés diffèrent des centres hospitaliers en ce que leurs services sont limités au traitement de maladies, d'états ou de catégories de patients particuliers (maladies de poitrine et tuberculose, lèpre, cancer, otorhinolaryngologie, psychiatrie, obstétrique, pédiatrie, etc.).

- Fourniture de services hospitaliers spécialisés.
- Administration, inspection et fonctionnement d'hôpitaux qui limitent leurs services à une spécialité médicale et appui à ces hôpitaux.

Sont exclus : services des maternités qui ne sont pas directement supervisées par un médecin (70733).

70733 Services des dispensaires et des maternités (SI)

- Fourniture de services par les dispensaires et les maternités.
- Administration, inspection et fonctionnement des dispensaires et des maternités et appui à ces établissements.

70734 Services des maisons de repos et des maisons de santé (SI)

Les maisons de santé, de repos et de convalescence fournissent des services à des patients qui ont subi une opération ou qui souffrent d'une maladie ou d'un état débilitant et à qui il faut essentiellement prescrire du repos, administrer des médicaments ou encore assurer un suivi, une physiothérapie ou une rééducation pour leur permettre de compenser un trouble fonctionnel.

- Fourniture de services de maisons de repos, de santé et de convalescence.
- Administration, inspection, exploitation de maisons de santé, de repos et de convalescence et appui à ces établissements.

Sont inclus : services des établissements d'accueil de personnes âgées dans lesquels le suivi médical constitue un élément essentiel; services des centres de rééducation où séjourner des patients et dont le but est de traiter les patients et non d'assurer séjour et assistance.

7074 SERVICES DE SANTÉ PUBLIQUE

70740 Services de santé publique (SI)

- Fourniture de services de santé publique.
- Administration, inspection et prestation de services de santé publique tels que banques du sang (collecte du sang, transformation, conservation, distribution), dépistage (cancer, tuberculose, maladies vénériennes), prévention (immunisation, inoculation), surveillance (nutrition infantile, santé de l'enfant), collecte de données épidémiologiques, services de planification de la famille, etc., et appui à ces services.

- Élaboration et diffusion d'informations sur les questions ayant trait à la santé publique.

Sont inclus : services de santé publique assurés par des équipes spéciales à des groupes d'utilisateurs, dont la plupart sont en bonne santé, sur le lieu de travail, dans les écoles et dans d'autres établissements non médicaux; services de santé publique non dépendant d'un hôpital, d'un centre de consultation ou d'un médecin; services de santé publique non assurés par des médecins; services des laboratoires de santé publique.

Sont exclus : services des laboratoires d'analyses médicales (70724), et des laboratoires spécialisés dans la recherche des causes des maladies (70750).

7075 R-D DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (7014) et (7015).

70750 R-D dans le domaine de la santé (SC)

- Administration et fonctionnement d'organismes publics de recherche appliquée et de recherche expérimentale dans le domaine de la santé.
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir des travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine de la santé par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Sont inclus : services des laboratoires spécialisés dans la recherche des causes des maladies.

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

7076 SANTÉ N.C.A.

70760 Santé n.c.a. (SC)

- Administration et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle de politiques, plans, programmes et budgets généraux dans le domaine de la santé et appui à ces activités; élaboration et mise en application de dispositions législatives et de normes relatives à la fourniture de services de santé, y compris la délivrance d'autorisations aux établissements médicaux et au personnel médical et paramédical; production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur la santé.

Sont inclus : affaires et services relatifs à la santé qui ne peuvent être classés sous (7071), (7072), (7073), (7074) ni (7075).

708 LOISIRS, CULTURE ET CULTE

Les dépenses publiques dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte comprennent les dépenses consacrées aux services fournis aux **particuliers** et aux ménages (services individuels) et les dépenses consacrées à des services fournis à titre **collectif** (services collectifs). Les dépenses afférentes aux services individuels sont classées dans les groupes (7081) et (7082); les dépenses afférentes aux services collectifs sont classées dans les groupes (7083) à (7086).

Les services collectifs sont fournis à la collectivité dans son ensemble. Ils comprennent des activités telles que l'élaboration et l'administration des politiques publiques; l'élaboration et la mise en application des dispositions législatives et des normes relatives à la fourniture de services récréatifs et culturels; la recherche appliquée et le développement expérimental dans le domaine des affaires et des services relatifs aux loisirs, à la culture et au culte.

7081 SERVICES RÉCRÉATIFS ET SPORTIFS**70810 Services récréatifs et sportifs (SI)**

- Fourniture de services récréatifs et sportifs; administration des affaires récréatives et sportives; supervision des installations sportives et réglementation.
- Fonctionnement d'installations destinées à la pratique du sport ou à la tenue de manifestations sportives (terrains de sport, courts de tennis et de squash, pistes de course, terrains de golf, rings de boxe, patinoires, gymnases, etc.) et appui à ces installations; fonctionnement d'installations destinées à la pratique de jeux (installations spécialement équipées pour les jeux de carte, les jeux de table, etc.) et à des concours dans ces spécialités et appui à ces installations; fonctionnement d'installations de loisirs (parcs, plages, terrains de camping et gîtes sans but lucratif, piscines, bains publics, etc.).
- Bourses, prêts et subventions destinés à financer des joueurs, des sportifs ou des équipes sportives.

Sont inclus : accueil du public; frais de représentation des équipes aux manifestations sportives nationales, régionales ou locales.

Sont exclus : services des jardins zoologiques et botaniques, aquariums, arboretums et installations analogues (70820); fonctionnement des installations récréatives et sportives associées à des établissements d'enseignement (enregistrées dans la classe correspondante de la division 709).

7082 SERVICES CULTURELS**70820 Services culturels (SI)**

- Fourniture de services culturels; administration des affaires culturelles; supervision des installations culturelles et réglementation.
- Fonctionnement d'installations destinées à des activités culturelles (bibliothèques, musées, salles d'exposition, théâtres, monuments, bâtiments et sites historiques, jardins zoologiques et botaniques, aquariums, arboretums, etc.) et appui à ces installations; production et organisation de manifestations culturelles (films, concerts, spectacles, expositions, etc.) et appui à ces manifestations.
- Bourses, prêts et subventions destinés à financer des créateurs, des artistes, des compositeurs, des écrivains, etc., ou des organisations de soutien aux activités culturelles.

Est inclus : soutien aux manifestations nationales, régionales ou locales dont la vocation principale n'est pas de nature touristique.

Est exclu : soutien aux manifestations culturelles destinées à être présentées en dehors des frontières nationales (70113), aux manifestations nationales, régionales ou locales à vocation essentiellement touristique (70473), à la production d'émissions culturelles pour la radio et la télévision (70830).

7083 SERVICES DE RADIODIFFUSION, DE TÉLÉVISION ET D'ÉDITION**70830 Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition (SC)**

- Administration des affaires relatives à la radiodiffusion et à la télévision; supervision des services de radiodiffusion, de télévision et d'édition et réglementation.
- Fonctionnement des services de radiodiffusion, de télévision et appui à ces services.
- Dons, prêts et subventions destinés à financer la construction ou l'acquisition d'installations de radiodiffusion et de télévision; la construction ou l'acquisition d'installations ou de matériel de publication de journaux, périodiques ou livres; la production et la présentation d'émissions radiophoniques et télévisées; la collecte des nouvelles et autres informations; la diffusion des publications.

Sont exclus : services des bureaux et ateliers d'impression des administrations publiques (70133); fourniture de services d'enseignement par radio ou télédiffusion (709).

7084 CULTES ET AUTRES SERVICES COMMUNAUTAIRES

70840 Cultes et autres services communautaires (SC)

- Administration des affaires relatives au culte et autres services communautaires.
- Fourniture d'installations pour le culte et autres services communautaires, y compris appui à leur fonctionnement, à leur entretien et à leur réparation.
- Paiement du clergé et d'autres membres d'institutions religieuses; appui à la célébration des offices religieux; dons, prêts et subventions destinés à soutenir des organismes philanthropiques, civils et sociaux, des organisations de jeunes, des syndicats et des partis politiques.

7085 R-D DANS LE DOMAINE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DU CULTES

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (7014) et (7015).

70850 R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du cultes (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics de recherche appliquée et de développement expérimental dans le domaine des loisirs, de la culture et du cultes.
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir des travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine des loisirs, de la culture et du cultes par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

7086 LOISIRS, CULTURE ET CULTES N.C.A.

70860 Loisirs, culture et cultes n.c.a. (SC)

- Administration et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle de politiques, plans, programmes et budgets généraux de promotion du sport, des loisirs, de la culture et du cultes et appui à ces activités; élaboration et mise en application de dispositions législatives et de normes relatives à la fourniture de services récréatifs et culturels; production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les loisirs, la culture et le cultes.

Sont inclus : affaires et services relatifs aux loisirs, à la culture et au cultes qui ne peuvent être classés sous (7081), (7082), (7083), (7084) ni (7085).

709 ENSEIGNEMENT

Les dépenses publiques d'enseignement comprennent les dépenses consacrées aux services fournis aux élèves et étudiants à titre **individuel** (services individuels) et les dépenses consacrées aux services fournis à titre **collectif** (services collectifs). Les dépenses afférentes aux services individuels sont classées dans les groupes (7091) à (7096); les dépenses afférentes aux services collectifs sont classées dans les groupes (7097) et (7098).

Les services collectifs d'enseignement ont trait à des questions telles que l'élaboration et l'administration des politiques publiques; l'élaboration et la mise en application de normes; la supervision des établissements d'enseignement, la réglementation applicable et la délivrance d'autorisations; la recherche appliquée et le développement expérimental dans le domaine de l'enseignement. Toutefois, les frais généraux liés à l'administration ou au fonctionnement d'un groupe d'établissements d'enseignement

sont considérés comme des dépenses individuelles et classés dans les groupes (7091) à (7096), selon ce qui convient.

Les services d'enseignement sont organisés selon les catégories définies dans la Classification internationale type de l'éducation établie en 1997 (CITE-97) par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Cette division comprend les écoles militaires dans lesquelles le programme d'enseignement s'apparente à celui des établissements civils d'enseignement, les écoles de police assurant un enseignement général en sus de la formation de police spécialisée et l'enseignement par radio et télédiffusion. Les dépenses correspondantes sont classées dans les groupes (7091) à (7095), selon ce qui convient.

7091 ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET PRIMAIRE

70911 Enseignement préélémentaire (SI)

- Fourniture d'un enseignement préélémentaire au niveau 0 de la CITE-97.
- Administration, inspection et fonctionnement des écoles et autres établissements dispensant un enseignement préélémentaire au niveau 0 de la CITE-97 et appui à ces écoles et établissements.

Sont exclus : services annexes à l'enseignement (70960).

70912 Enseignement primaire (SI)

- Fourniture d'un enseignement primaire au niveau 1 de la CITE-97.
- Administration, inspection et fonctionnement des écoles et autres établissements dispensant un enseignement primaire au niveau 1 de la CITE-97.

Sont inclus : programmes d'alphabétisation destinés aux élèves trop âgés pour s'inscrire à l'école primaire.

Sont exclus : services annexes à l'enseignement (70960).

7092 ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

70921 Premier cycle de l'enseignement secondaire (SI)

- Fourniture d'un enseignement secondaire du premier cycle au niveau 2 de la CITE-97.
- Administration, inspection et fonctionnement des écoles et autres établissements dispensant un enseignement secondaire du premier cycle au niveau 2 de la CITE-97 et appui à ces écoles et établissements.
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention d'élèves suivant un enseignement secondaire du premier cycle au niveau 2 de la CITE-97.

Est inclus : enseignement extrascolaire du premier cycle du secondaire dispensé à des adultes et à des jeunes.

Sont exclus : services annexes à l'enseignement (70960).

70922 Deuxième cycle de l'enseignement secondaire (SI)

- Fourniture d'un enseignement secondaire du deuxième cycle au niveau 3 de la CITE-97.
- Administration, inspection et fonctionnement des écoles et autres établissements dispensant un enseignement secondaire du deuxième cycle au niveau 3 de la CITE-97 et appui à ces écoles et établissements.
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention d'élèves recevant un enseignement secondaire du deuxième cycle au niveau 3 de la CITE-97.

Est inclus : enseignement extrascolaire du deuxième cycle du secondaire dispensé à des adultes et à des jeunes.

Sont exclus : services annexes à l'enseignement (70960).

7093 ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE NON SUPÉRIEUR

70930 Enseignement postsecondaire non supérieur (SI)

- Fourniture d'un enseignement postsecondaire non supérieur au niveau 4 de la CITE-97.
- Administration, inspection et fonctionnement des établissements dispensant un enseignement postsecondaire non supérieur au niveau 4 de la CITE-97 et appui à ces établissements.
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention des élèves recevant un enseignement postsecondaire non supérieur au niveau 4 de la CITE-97.

Est inclus : enseignement extrascolaire postsecondaire non supérieur dispensé à des adultes et à des jeunes.

Sont exclus : services annexes à l'enseignement (70960).

7094 ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

70941 Enseignement supérieur non doctoral (SI)

- Fourniture d'un enseignement supérieur au niveau 5 de la CITE-97.
- Administration, inspection et fonctionnement d'universités et autres établissements dispensant un enseignement supérieur au niveau 5 de la CITE-97 et appui à ces universités et autres établissements.
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention d'étudiants recevant un enseignement supérieur au niveau 5 de la CITE-97.

Sont exclus : services annexes à l'enseignement (70960).

70942 Enseignement supérieur doctoral (SI)

- Fourniture d'un enseignement supérieur au niveau 6 de la CITE-97.
- Administration, inspection et fonctionnement des universités et autres établissements dispensant un enseignement supérieur au niveau 6 de la CITE-97 et appui à ces universités et autres établissements.
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention des étudiants recevant un enseignement supérieur au niveau 6 de la CITE-97.

Sont exclus : services annexes à l'enseignement (70960).

7095 ENSEIGNEMENT NON DÉFINI PAR NIVEAU

70950 Enseignement non défini par niveau (SI)

- Fourniture d'un enseignement non défini par niveau (à savoir programmes d'enseignement, généralement destinés à des adultes, n'exigeant pas des candidats qu'ils aient suivi un enseignement particulier, notamment programmes de formation professionnelle et de culture générale).
- Administration, inspection et fonctionnement des établissements dispensant un enseignement non défini selon le degré et appui à ces établissements.
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention des élèves suivant des programmes d'enseignement non définis par niveau.

7096 SERVICES ANNEXES À L'ENSEIGNEMENT**70960 Services annexes à l'enseignement (SI)**

- Fourniture de services annexes à l'enseignement.
- Administration, inspection et fonctionnement des services de transport, de restauration, d'hébergement, de soins médicaux et dentaires et autres services annexes destinés essentiellement aux élèves et aux étudiants, quel que soit le niveau d'enseignement, et appui à ces services.

Sont exclus : services de surveillance et de prévention sanitaires dans les écoles (70740); bourses, dons, prêts et allocations en espèces destinés à couvrir le coût des services annexes (7091), (7092), (7093), (7094) et (7095).

7097 R-D DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (7014) et (7015).

70970 R-D dans le domaine de l'enseignement (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics de recherche appliquée et de développement expérimental dans le domaine de l'enseignement.
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir des travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine de l'enseignement par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

7098 ENSEIGNEMENT N.C.A.**70980 Enseignement n.c.a. (SC)**

- Administration et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle de politiques, plans, programmes et budgets généraux relatifs à l'enseignement et appui à ces activités; élaboration et mise en application de dispositions législatives et de normes relatives à la fourniture de services d'enseignement, y compris la délivrance d'autorisations aux établissements d'enseignement; production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'enseignement.

Sont inclus : affaires et services relatifs à l'enseignement qui ne peuvent être classés sous (7091), (7092), (7093), (7094), (7095), (7096) ni (7097).

710 PROTECTION SOCIALE

Les dépenses de protection sociale des administrations publiques comprennent les dépenses afférentes aux services et transferts dont bénéficient des particuliers et des ménages à titre **individuel** et celles afférentes à des services fournis à titre **collectif**. Les dépenses liées aux services et transferts à caractère individuel sont classées dans les groupes 7101 à 7107; les dépenses liées aux services fournis à titre collectif sont classées dans les groupes 7108 et 7109.

Les services de protection sociale de type collectif touchent notamment la définition et la mise en œuvre d'une politique publique, la fixation et l'application de normes et de réglementations applicables à la fourniture de services de protection sociale; la recherche appliquée et le développement expérimental dans le domaine des affaires et des services relatifs à la protection sociale.

Les fonctions relatives à la protection sociale et les définitions y afférentes se fondent sur le Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (SESPROS) de l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT).

Dans le SESPROS, les soins de santé sont inclus dans la protection sociale. En revanche, dans la présente nomenclature, ils sont classés dans la division 707. Ainsi, les biens et services médicaux fournis aux personnes qui perçoivent les prestations en espèces et en nature entrant dans les groupes 7101 à 7107 sont classés selon le cas sous 7071, 7072 ou 7073.

7101 MALADIE ET INVALIDITÉ

71011 Maladie (SI)

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces ou en nature qui permet de compenser en totalité ou en partie la perte de revenus liée à une inaptitude temporaire au travail pour cause de maladie ou par suite d'un accident.
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations de maladie et appui à ces régimes.
- Prestations en espèces, telles que les indemnités de maladie forfaitaires ou proportionnelles aux revenus, les versements divers auxquels peuvent prétendre les personnes attestant d'une inaptitude temporaire au travail pour cause de maladie ou par suite d'un accident.
- Prestations en nature, comme l'assistance fournie aux personnes reconnues temporairement inaptes au travail pour cause de maladie ou par suite d'un accident qui éprouvent des difficultés à accomplir les tâches de la vie quotidienne (aide à domicile, moyens de transport, etc.).

71012 Invalidité (SI)

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces ou en nature aux personnes qui sont totalement ou partiellement incapables d'exercer une activité économique ou de mener une vie normale en raison d'une infirmité physique ou mentale soit permanente, soit susceptible de durer au-delà d'un délai réglementaire.
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations d'invalidité et appui à ces régimes.
- Prestations en espèces, telles que les pensions d'invalidité versées aux personnes n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite qui souffrent d'une infirmité les rendant inaptes au travail, les pensions de retraite anticipée versées aux travailleurs âgés qui cessent de travailler avant l'âge légal de la retraite en raison d'une capacité de travail réduite, les allocations pour soins, les allocations versées aux personnes handicapées effectuant un travail adapté à leur infirmité ou suivant une formation professionnelle, les autres versements périodiques ou forfaitaires au profit de personnes invalides aux fins de la protection sociale.
- Prestations en nature, comme le logement et dans certains cas les repas fournis aux handicapés dans des institutions adaptées, l'aide apportée aux handicapés pour leur permettre d'accomplir les tâches de la vie quotidienne (aide à domicile, moyens de transport), les allocations versées aux personnes qui prennent soin d'un handicapé, la formation professionnelle ou autre visant à faciliter la réadaptation professionnelle et sociale des handicapés, les services et biens divers fournis aux handicapés pour leur permettre de prendre part à des activités récréatives et culturelles, de voyager ou mieux s'intégrer à la vie sociale.

Sont exclues : prestations en espèces et en nature versées aux handicapés qui ont atteint l'âge légal de la retraite (71020).

7102 VIEILLESSE

71020 Vieillesse (SI)

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces et en nature contre les risques liés à la vieillesse (perte de revenus, revenus insuffisants, perte de l'autonomie dans les tâches de la vie quotidienne, participation réduite à la vie sociale et communautaire).

- Administration et fonctionnement des régimes de prestations vieillesse et appui à ces régimes.
- Prestations en espèces, comme les pensions de vieillesse versées aux personnes qui ont atteint l'âge légal de la retraite, les pensions de vieillesse anticipées versées aux travailleurs âgés qui prennent leur retraite avant l'âge légal, les pensions de retraite partielles versées soit avant soit après l'âge légal de la retraite aux travailleurs âgés qui continuent de travailler mais réduisent leur horaire de travail, les allocations pour soins, les autres prestations périodiques ou forfaitaires versées aux travailleurs au moment du départ à la retraite ou aux personnes âgées.
- Prestations en nature, comme le logement ou les repas fournis dans des établissements adaptés aux personnes âgées qui vivent dans des institutions spécialisées ou qui sont accueillies par des familles, l'aide apportée aux personnes âgées qui éprouvent des difficultés à accomplir les tâches de la vie quotidienne (aide à domicile, moyens de transport, etc.), les allocations versées aux personnes qui prennent soin d'une personne âgée, les services et biens divers fournis aux personnes âgées pour leur permettre de prendre part à des activités récréatives et culturelles, de voyager ou de mieux s'intégrer à la vie sociale.

Sont inclus : régimes de pension du personnel militaire et des fonctionnaires.

Sont exclues : pensions de retraite anticipée versées aux travailleurs âgés qui prennent leur retraite avant d'avoir atteint l'âge légal en raison d'un handicap (71012) ou parce qu'ils sont au chômage (71050).

7103 SURVIVANTS

71030 Survivants (SI)

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces et en nature aux survivants d'un défunt (tels que le conjoint, l'ex-conjoint, les enfants, les petits-enfants, les parents ou d'autres membres de la famille).
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations au bénéfice des survivants et appui à ces régimes.
- Prestations en espèces, comme les pensions de réversion, le capital-décès, les autres prestations périodiques ou forfaitaires versées aux survivants.
- Prestations en nature, comme les allocations pour frais d'obsèques, les services et biens divers fournis aux survivants pour leur permettre de mieux s'intégrer à la vie sociale.

7104 FAMILLE ET ENFANTS

71040 Famille et enfants (SI)

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces et en nature aux ménages ayant des enfants à charge.
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations familiales et appui à ces régimes.
- Prestations en espèces, comme les allocations de maternité, les primes à la naissance, les prestations de congé parental, les allocations familiales ou les indemnités pour enfants à charge, les autres prestations périodiques ou forfaitaires visant à apporter un soutien financier aux ménages et à les aider à assumer des dépenses liées à des situations particulières (par exemple, cas des familles monoparentales ou des familles ayant des enfants handicapés).
- Prestations en nature, telles que gîte et couvert fournis à des enfants d'âge préscolaire durant la journée, assistance financière pour aider à couvrir les coûts de garde d'enfants durant la journée, gîte et couvert fournis à titre permanent à des enfants ou à des ménages (orphelinats, familles d'accueil, etc.), biens et services fournis à domicile à l'intention d'enfants ou de personnes char-

gées de leur garde, ou biens et services divers fournis à des ménages, des jeunes ou des enfants (centres de vacances ou de loisirs).

Sont exclus : services de planification de la famille (70740).

7105 CHÔMAGE

71050 Chômage (SI)

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces et de prestations en nature aux personnes qui sont aptes au travail et qui cherchent un emploi mais n'en trouvent pas qui leur convienne.
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations chômage et appui à ces régimes.
- Prestations en espèces, comme les indemnités de chômage total ou partiel, les pensions de retraite anticipée versées aux travailleurs qui cessent leur activité avant l'âge légal de la retraite parce qu'ils sont au chômage ou ont fait l'objet d'un licenciement économique, les allocations versées à certaines catégories de main-d'œuvre qui suivent des stages de formation visant à accroître leurs chances de trouver un emploi, les primes de licenciement, les autres prestations périodiques ou forfaitaires à l'intention des chômeurs, en particulier des chômeurs de longue durée.
- Prestations en nature, comme les primes de mobilité et de réinstallation, la formation professionnelle destinée aux personnes sans emploi ou le recyclage offert aux personnes qui risquent de perdre leur emploi, le logement, l'aide alimentaire ou les vêtements fournis aux chômeurs et à leurs familles.

Sont exclus : programmes ou régimes généraux visant à accroître la mobilité de la main-d'œuvre, à réduire le taux de chômage ou à promouvoir l'emploi des groupes défavorisés ou d'autres groupes se caractérisant par un taux de chômage élevé (70412); prestations en espèces et en nature versées aux chômeurs qui atteignent l'âge légal de la retraite (71020).

7106 LOGEMENT

71060 Logement (SI)

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en nature pour aider les ménages à assumer le coût du logement (prestations soumises à une condition de ressources).
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations logement et appui à ces régimes.
- Prestations en nature, comme celles versées temporairement ou à plus long terme pour aider les locataires à payer leur loyer, les versements visant à alléger les frais de logement courants des propriétaires occupants (en les aidant à rembourser le prêt hypothécaire ou les intérêts), la fourniture d'habitations à loyer modéré ou de logements sociaux.

7107 EXCLUSION SOCIALE N.C.A.

71070 Exclusion sociale n.c.a. (SI)

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces et en nature aux exclus ou aux personnes menacées d'exclusion sociale (comme les indigents, les personnes à faible revenu, les immigrants, les populations allogènes, les réfugiés, les alcooliques et les toxicomanes, les victimes d'agression, etc.).
- Administration et fonctionnement de ces régimes de protection sociale.
- Prestations en espèces, telles que les garanties de ressources et autres paiements en espèces versés aux indigents et autres groupes vulnérables pour combattre la pauvreté ou aider les personnes en difficulté.

- Prestations en nature comme la fourniture d'un hébergement et de repas aux indigents et aux personnes vulnérables à court ou à long terme, la réadaptation des alcooliques et des toxicomanes, les services et les biens destinés à venir en aide aux personnes vulnérables (services d'aide sociale et psychologique, foyers d'accueil de jour, aide pour les tâches de la vie quotidienne, aide alimentaire, dons de vêtements, de combustible, etc.).

7108 R-D DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les classes 7014 et 7015.

71080 R-D dans le domaine de la protection sociale (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics qui effectuent des travaux de recherche appliquée et de développement expérimental dans le domaine de la protection sociale.
- Bourses, prêts et subventions destinés à financer les travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine de la protection sociale par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités, etc.).

Est exclue : recherche fondamentale (70140).

7109 PROTECTION SOCIALE N.C.A.

71090 Protection sociale n.c.a. (SC)

- Administration et fonctionnement des activités telles que la formulation, l'administration, la coordination et le contrôle des politiques, plans, programmes et budgets généraux de protection sociale; l'élaboration et la mise en application de lois et de normes relatives à la fourniture de services de protection sociale; la production et la diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur la protection sociale, et appui à ces activités.

Sont inclus : services de protection sociale sous forme de prestations en espèces et de prestations en nature aux victimes d'incendies, d'inondations, de tremblements de terre et autres catastrophes en temps de paix; achat et stockage de produits alimentaires, de vêtements et autres articles de secours d'urgence en cas de catastrophe en temps de paix; tous les autres services de protection sociale qui ne peuvent être classés sous 7101, 7102, 7103, 7104, 7105, 7106, 7107 ni 7108.

7. Compte de patrimoine

Ce chapitre définit les actifs, les passifs et la valeur nette et décrit leur classification, ainsi que les divers postes pour mémoire joints au compte de patrimoine.

A. Introduction

7.1 Ce chapitre et les trois suivants traitent des encours et des flux d'actifs et de passifs. Le compte de patrimoine, ou bilan, qui comptabilise les encours, est un inventaire des actifs détenus à une date donnée et des engagements (ou passifs) du propriétaire de ces actifs envers les autres unités¹. La valeur totale des actifs diminuée de la valeur totale des passifs constitue la valeur nette, qui est un indicateur de la richesse. La valeur nette peut aussi être considérée comme le résultat des transactions et des autres flux économiques accumulés au cours de toutes les périodes précédentes. Le compte de patrimoine est généralement établi à la clôture de chaque exercice, qui correspond aussi à l'ouverture de l'exercice suivant. Un exemple de compte de patrimoine très simplifié est présenté dans le tableau 7.1.

7.2 Ce chapitre donne d'abord une définition générale des actifs et des passifs, y compris les deux principales catégories d'actifs, à savoir les actifs financiers et les actifs non financiers. La section suivante décrit les principes sur lesquels repose la valorisation des actifs et des passifs. Le chapitre décrit ensuite le système de classification appliqué aux actifs et aux passifs ainsi que les types d'actifs et de passifs inclus dans chaque catégorie de cette classification. Les sections en fin de chapitre présentent la valeur nette, les postes pour mémoire recommandés,

¹Un compte de patrimoine peut être établi pour une seule unité institutionnelle ou pour tout un ensemble d'unités, comme le secteur public, le secteur des administrations publiques ou encore un sous-secteur de ce dernier. Il est souvent pratique de considérer une seule unité institutionnelle pour décrire les caractéristiques du compte de patrimoine; mais cette description peut s'appliquer aussi bien au compte de patrimoine d'un secteur ou d'un sous-secteur.

ainsi qu'une classification croisée complémentaire des actifs financiers et des passifs établie en fonction du secteur de l'autre partie à l'instrument financier associé à l'actif financier ou au passif.

B. Définition des actifs et des passifs

7.3 Cette section définit en premier lieu les actifs économiques et délimite le domaine des actifs considérés dans le système SFP. Elle décrit ensuite les deux principaux types d'actifs — financiers et non financiers — et définit un passif comme la contrepartie d'un actif financier.

I. Domaine des actifs

7.4 Les actifs enregistrés dans le système SFP sont des *actifs économiques*. Ils se définissent comme des entités :

- sur lesquelles les unités institutionnelles font valoir, individuellement ou collectivement, des droits de propriété, et
- dont les propriétaires peuvent tirer des avantages économiques, par leur détention, ou par leur utilisation au cours d'une période de temps.

7.5 La valeur d'un actif à une date donnée est sa valeur sur le marché, définie comme le montant qu'il faudrait payer pour l'acquérir à cette date, compte tenu de son âge, de son état et d'autres facteurs pertinents. Ce montant dépend des avantages économiques que le propriétaire de l'actif peut espérer tirer de sa détention ou de son utilisation. Les avantages qui restent à attendre de certains actifs diminuent au fil du temps, ce qui réduit la valeur de ces actifs; en outre, la valeur de ces avantages peut augmenter ou diminuer sous l'effet des variations de prix.

Tableau 7.1. Le compte de patrimoine

Actifs	Compte de patrimoine d'ouverture	Compte de patrimoine de clôture	Passifs et valeur nette	Compte de patrimoine d'ouverture	Compte de patrimoine de clôture
Actifs non financiers Actifs financiers			Passifs Valeur nette		
Total des actifs			Total des passifs et de la valeur nette		
<i>Postes pour mémoire</i>					

7.6 Tout actif économique procure des avantages de par sa fonction de réserve de valeur. Plus précisément :

- Certains avantages économiques découlent de l'utilisation d'actifs (comme les bâtiments ou les machines) pour produire des biens et des services.
- D'autres avantages économiques prennent la forme de revenus de la propriété, comme par exemple les intérêts, dividendes, loyers, etc. que reçoivent les propriétaires d'actifs financiers, de terrains et de certains autres actifs.

7.7 L'exercice de droits de propriété sur une entité détermine un actif économique quels que soient les bénéficiaires des avantages qu'il procure. Par exemple, une administration publique peut détenir des domaines sous la forme de parc national, dont les avantages reviennent directement à la collectivité dans son ensemble.

7.8 Pour satisfaire à la définition d'actif économique, une entité doit être à même de procurer un avantage économique, étant donné l'état de la technique et des connaissances scientifiques, l'infrastructure économique, les ressources disponibles et les prix relatifs en vigueur à un moment donné ou escomptés dans un avenir prévisible. Ainsi, les gisements connus de minéraux ne sont considérés comme des actifs économiques que s'ils sont commercialement exploités ou censés l'être dans un avenir prévisible.

7.9 Certaines entités peuvent ne pas constituer des actifs économiques parce que des droits de propriété les concernant n'ont pas été ou ne sont pas exercés. Il est, par exemple, difficile d'établir des droits de propriété sur l'atmosphère ou sur certains autres actifs naturels. Dans d'autres cas, des droits de propriété sont établis mais sont difficiles à faire respecter, comme par exemple dans le cas de terrains

publics trop éloignés ou inaccessibles, empêchant les autorités d'exercer un contrôle effectif ou de faire valoir leurs droits. Il conviendra alors d'apprécier au cas par cas si le degré de contrôle exercé par les pouvoirs publics est suffisant pour que les terrains en question puissent être considérés comme des actifs économiques.

7.10 Les administrations publiques utilisent, comme les sociétés, des actifs pour produire des biens et services. Le personnel de ces administrations utilise par exemple des bâtiments, du matériel de bureau et d'autres biens, pour produire des services destinés à la collectivité ou aux particuliers, comme par exemple les services administratifs généraux. Cependant, les administrations publiques possèdent aussi souvent des actifs procurant des services qui sont consommés directement par le public et des actifs qu'il faut préserver en raison de leur importance historique ou culturelle. Ainsi, la gamme des actifs détenus par le secteur des administrations publiques est souvent plus vaste que celle des actifs normalement détenus par un organisme privé. En effet, les administrations publiques détiennent fréquemment :

- Des actifs d'utilisation générale, c'est-à-dire les actifs que d'autres unités institutionnelles seraient susceptibles de posséder et d'utiliser de façon comparable, comme par exemple des écoles, du matériel de construction routière, des voitures de pompiers, des immeubles de bureaux, des meubles ou du matériel informatique.
- Des éléments d'infrastructure, qui comprennent des actifs non financiers immeubles ne se prêtant généralement pas à des utilisations multiples et dont les avantages reviennent à la collectivité dans son ensemble. On peut citer par exemple les rues, les autoroutes, les systèmes d'éclairage, les ponts, les réseaux de communication, les canaux ou les digues.

- Des éléments du patrimoine monumental et artistique, qui sont les actifs que les pouvoirs publics souhaitent préserver indéfiniment en raison de leur intérêt historique, culturel, éducatif, artistique ou architectural.

7.11 Dans certains cas, les pouvoirs publics peuvent créer des actifs économiques en exerçant leur droit régalien ou d'autres pouvoirs. Par exemple, les administrations publiques peuvent être les seules en position d'exercer des droits de propriété sur des actifs naturels comme le spectre électromagnétique ou les ressources situées dans des eaux internationales pouvant être désignées zone économique exclusive. Ces actifs ne sont des actifs économiques que si les pouvoirs publics établissent et exercent effectivement sur eux des droits de propriété.

2. Présentation générale des actifs et des passifs

7.12 Les *actifs financiers* sont constitués des créances financières, de l'or monétaire et des droits de tirage spéciaux (DTS) alloués par le FMI. Une créance financière est un actif qui permet à une unité — le propriétaire de l'actif ou créancier — de recevoir un ou plusieurs paiements d'une seconde unité — le débiteur — conformément aux termes et conditions spécifiés dans le contrat entre les deux unités. Une créance financière est un actif, car elle procure au créancier une réserve de valeur. Le créancier peut recevoir des avantages supplémentaires sous forme d'intérêts, d'autres revenus de la propriété, ou encore de gains de détention. Les principaux types de créances financières sont le numéraire (billets et pièces), les dépôts, les crédits, les titres, les produits financiers dérivés et les comptes à recevoir.

7.13 La plupart des contrats, également mentionnés comme «instruments» ou «instruments financiers», qui régissent une créance financière sont conclus lorsqu'une unité apporte des ressources à une seconde unité qui accepte de les rembourser dans le futur². Souvent, les créances financières sont explicitement identifiées par des documents officiels matérialisant la relation débiteur-créancier. Dans certains cas toutefois, une créance financière est créée par un apport de ressources implicite du créancier au débiteur. Par exemple, une administration publique peut acquérir une créance sur une autre unité si cette dernière n'effectue pas des paie-

ments conformément à ses engagements, comme le paiement du produit d'une taxe sur les ventes. Dans d'autres cas, le système SFP crée des créances pour faire ressortir la réalité économique fondamentale d'une transaction, comme en enregistrant un prêt fictif lorsqu'un actif est acquis dans le cadre d'un contrat de crédit-bail. Quelles que soient les modalités de création d'un actif financier, celui-ci cesse d'exister lorsque le débiteur paie la somme convenue dans le contrat³.

7.14 Lorsqu'une créance financière est établie, un *passif* de valeur égale est contracté simultanément par le débiteur, et constitue la contrepartie de l'actif financier. Autrement dit, le ou les paiements que le créancier a le droit de recevoir aux termes du contrat sont le ou les mêmes paiements que le débiteur est tenu d'effectuer. Les passifs constituent donc des obligations de fournir des avantages économiques aux unités qui détiennent les créances financières de contrepartie.

7.15 Les actions et les autres titres de participation émis par les sociétés ou par des personnes morales comparables sont traités comme des créances financières même si leurs détenteurs n'ont pas une créance monétaire d'un montant fixe ou prédéterminé sur la société. Les actions et autres participations confèrent cependant à leurs détenteurs le droit de percevoir des avantages sous forme de dividendes ou autres distributions liées à la propriété, et laissent aussi entrevoir la possibilité de gains de détention. Si la société émettrice est liquidée, les actions et autres participations représentent alors des droits sur sa valeur résiduelle après désintéressement de tous les créanciers.

7.16 Étant donné qu'elles sont traitées comme des créances financières, les actions et autres participations constituent aussi des passifs des unités émettrices. Les actions ou autres titres de participation émis par une société publique constituent un passif de cette société et un actif des unités d'administration publique ou des autres secteurs qui les détiennent. Si une société publique n'a émis aucune sorte de titres de participation, leur existence doit être imputée. Les unités d'administration publique ne sont jamais considérées comme étant détenues par d'autres unités, et il n'y a donc jamais lieu d'imputer dans leur cas l'existence de titres de participation.

²Les contrats régissant certains types de produits financiers dérivés ne donnent pas lieu à des transferts d'une unité à l'autre.

³L'extinction d'un passif peut s'effectuer par d'autres moyens, notamment par annulation de la part du créancier.

7.17 Les actifs ou passifs conditionnels ne sont pas traités comme des actifs financiers ou des passifs. Par ailleurs, les réserves et provisions, consacrées en comptabilité d'entreprises à la couverture d'engagements futurs, qu'ils soient certains ou éventuels, ou de dépenses futures, ne sont pas comptabilisées dans le système SFP. Seuls les engagements courants effectifs envers une ou plusieurs parties sont pris en compte.

7.18 L'or monétaire et les DTS ne sont pas des créances financières, et ne représentent donc pas un passif pour quelque unité que ce soit. Ils apportent toutefois des avantages économiques puisqu'ils constituent une réserve de valeur et qu'ils sont utilisés comme moyens de paiement en règlement de créances financières et pour financer d'autres types de transactions. C'est pourquoi ils sont, par convention, considérés comme des actifs financiers.

7.19 Les *actifs non financiers* sont tous les actifs économiques autres que des actifs financiers. Par conséquent, les actifs non financiers ne constituent pas des créances sur d'autres unités. Comme les actifs financiers, les actifs non financiers sont des réserves de valeur. En outre, la plupart des actifs non financiers apportent des avantages économiques, soit par le biais de leur utilisation dans la production de biens et services, soit sous la forme de revenus de la propriété.

7.20 Les actifs non financiers peuvent être issus d'un processus de production, être des actifs naturels, ou encore des concepts créés par l'homme. Comme indiqué dans la suite de ce chapitre, les actifs produits se subdivisent en actifs fixes, stocks et objets de valeur :

- Les actifs fixes se définissent comme des actifs produits utilisés de façon répétée ou continue dans des processus de production pendant plus d'un an.
- Les stocks sont des biens ou services que les producteurs détiennent pour les vendre, les utiliser dans la production ou les utiliser à d'autres fins à une date ultérieure.
- Les objets de valeur se définissent comme des biens produits de valeur élevée qui sont surtout acquis et conservés comme réserves de valeur et qui, normalement, ne sont pas utilisés à des fins de production ou de consommation.

7.21 Les actifs naturels et les concepts créés par l'homme sont des actifs non produits. Les actifs

naturels comprennent les terrains, les gisements de minéraux, les ressources halieutiques situées dans des eaux territoriales, ainsi que le spectre électromagnétique lorsque des droits de propriété sont exercés sur celui-ci. Les actifs créés par l'homme incluent les brevets et les baux⁴.

C. Valorisation des actifs et des passifs

7.22 Comme indiqué au paragraphe 7.5, il convient de valoriser tous les actifs et passifs à leur valeur courante de marché, définie comme le montant qu'il faudrait payer pour acquérir l'actif à la date de valorisation. Dans le cas des actifs non financiers, mais non dans celui des actifs financiers, cette valeur inclut l'ensemble des frais de transport et d'installation et tous les coûts de transfert de propriété. Les coûts de transfert de propriété comprennent les honoraires versés aux inspecteurs, ingénieurs, architectes, juristes et agents immobiliers, ainsi que les impôts frappant ces transferts. Les coûts de transfert de propriété sont exclus de la valeur courante de marché des actifs financiers, notamment parce qu'un actif financier et son passif de contrepartie se rapportent à un même instrument financier et doivent par conséquent avoir la même valeur.

7.23 La source idéale d'observation des prix pouvant servir de base de valorisation est un marché sur lequel des actifs identiques font l'objet d'un volume important d'échanges et où les prix de ces actifs sont publiés à intervalles réguliers. De tels prix sont souvent disponibles pour les créances financières, les matériels de transport, les cultures, le bétail et les stocks.

7.24 En l'absence de prix observables, parce que les actifs considérés ne sont pas actuellement, échangés sur un marché, ou ne le sont que rarement, il faut procéder à une estimation de prix ou de valeur. On trouvera dans les paragraphes qui suivent une description générale des méthodes possibles d'approximation des prix courants du marché. De plus, on trouvera des indications complémentaires à propos de la valorisation de certains types d'actifs et de passifs dans la section consacrée à la

⁴Dans le *SCN 1993*, les actifs naturels sont dénommés actifs corporels non produits. Depuis l'inclusion du spectre électromagnétique dans cette catégorie, le terme d'actifs naturels est plus juste. Les concepts créés par l'homme quant à eux sont dénommés actifs incorporels non produits dans le *SCN 1993* et dans le présent manuel.

classification des actifs et des passifs. Étant donné que la valorisation des passifs est identique à celle des actifs financiers correspondants, le reste de ce chapitre se limitera dans la plupart des cas aux actifs financiers; l'analyse sera néanmoins applicable aux passifs.

7.25 Si des actifs du même type sont toujours produits et vendus sur le marché, il est possible d'évaluer un actif existant en appliquant le prix courant du marché d'un actif nouvellement produit, ajusté en fonction de la consommation de capital fixe dans le cas des actifs fixes, ou en fonction de toute autre différence entre l'actif existant et l'actif nouvellement produit. Il convient de calculer les déductions pour consommation de capital fixe sur la base des prix en vigueur au moment de l'établissement du compte de patrimoine plutôt qu'à partir des montants enregistrés précédemment en charge.

7.26 Les informations observées sur les marchés peuvent aussi servir à évaluer des actifs comparables qui ne font pas actuellement l'objet d'échanges. Par exemple :

- Des informations boursières peuvent servir à évaluer les titres non cotés par analogie avec des titres semblables faisant quant à eux l'objet d'une cotation, tout en tenant compte de la moindre négociabilité des premiers.
- La valeur d'actifs corporels estimée pour les assurances ou à d'autres fins, qui est généralement fondée sur les prix observés de produits équivalents bien que différents, peut être utilisée pour les évaluations du compte de patrimoine.
- Si un actif fixe qui n'est plus produit a été remplacé sur le marché par un autre actif comparable, quoique sensiblement différent sous certains aspects (comme dans le cas de nouveaux modèles de véhicules ou d'avions), il est raisonnable de supposer que son prix a évolué dans le même sens que celui de l'actif actuellement échangé sur le marché.

7.27 Les actifs peuvent être évalués au coût d'acquisition et réévalués au titre des variations de prix ultérieures et diminués de la consommation de capital fixe, de l'amortissement ou de l'obsolescence :

- La plupart des actifs fixes sont enregistrés dans le compte de patrimoine au «coût de remplacement

comptable», c'est-à-dire à leur prix d'acquisition ajusté en fonction des variations de prix ultérieures, puis diminué de la consommation cumulée de capital fixe.

- Les actifs incorporels non produits, comme les brevets, sont généralement enregistrés au coût d'acquisition (correctement réévalué), net de l'amortissement. Pour ce faire, un schéma d'amortissement conformément au droit fiscal et aux conventions comptables peut être utilisé.
- Les gisements peuvent être évalués au coût d'acquisition (correctement réévalué), diminué d'une provision pour épuisement progressif des ressources.

7.28 La méthode de l'inventaire permanent est couramment utilisée pour estimer le coût de remplacement comptable d'une catégorie donnée d'actifs, surtout les actifs fixes corporels (bâtiments, machines, etc.). Avec cette méthode, la valeur des actifs détenus est établie à partir des estimations d'acquisitions et de cessions cumulées (après déduction de la consommation cumulée de capital fixe, de l'amortissement ou de l'épuisement progressif des ressources) et réévaluée sur une période suffisamment longue pour couvrir l'acquisition de tous les actifs de la catégorie considérée.

7.29 Dans d'autres cas, une approximation des prix du marché peut être tirée de la valeur actualisée des rendements futurs escomptés d'un actif donné. Cette méthode peut être utilisée pour un certain nombre d'actifs financiers, naturels ou incorporels. Par exemple, le bois d'œuvre et les gisements sont des actifs dont les rendements seront normalement perçus dans un avenir assez distant ou seront étalés sur plusieurs années. Il est possible d'utiliser les prix courants pour estimer le revenu brut de l'exploitation de ces actifs et les coûts nécessaires à leur commercialisation. Ces éléments, actualisés, donnent la valeur actuelle des rendements escomptés futurs.

7.30 La valeur des actifs et des passifs libellés en monnaie étrangère doit être convertie en monnaie nationale au taux de change du marché en vigueur à la date d'établissement du compte de patrimoine. Ce taux doit être égal à la moyenne des cours acheteur et vendeur utilisés pour les transactions en devises. Lorsqu'un système de taux de change multiples existe, l'évaluation doit reposer sur le taux applicable au type d'actif en question.

D. Classification des actifs et des passifs

I. Actifs non financiers (61)⁵

7.31 Les actifs non financiers sont définis au paragraphe 7.19 comme tout actif économique autre qu'un actif financier. Au premier niveau de classification, on distingue quatre catégories d'actifs non financiers. Les trois premières catégories comprennent les actifs produits — *actifs fixes* (611), *stocks* (612) et *objets de valeur* (613) — et la quatrième inclut tous les *actifs non produits* (614). La classification complète des actifs non financiers est présentée dans le tableau 7.2.

a. Actifs fixes (611)

7.32 Les actifs fixes sont définis comme des actifs produits utilisés de façon répétée ou continue dans des processus de production pendant une durée d'au moins un an. La caractéristique distinctive de l'actif fixe n'est pas sa durabilité matérielle, mais son utilisation de façon répétée ou continue pour produire pendant une longue période. Certains biens, comme le charbon, dont la durabilité physique est élevée, ne peuvent pas être considérés comme des actifs fixes parce qu'ils ne peuvent être utilisés qu'une seule fois. Les actifs fixes se subdivisent entre *bâtiments et ouvrages de génie civil* (6111), *machines et équipement* (6112), et *autres actifs fixes* (6113).

7.33 En général, la meilleure méthode de valorisation des actifs fixes consiste à utiliser le coût de remplacement comptable à la place de la valeur courante du marché. Les cas dans lesquels des évaluations plus exactes pourront être obtenues par d'autres méthodes seront signalés dans la suite de ce chapitre.

7.34 La production de certains actifs fixes, principalement les bâtiments et ouvrages de génie civil, peut s'étaler sur plusieurs périodes comptables. Les ouvrages inachevés dont l'acquisition fait l'objet, aux termes d'un contrat de vente, de paiements échelonnés au fur et à mesure de la progression des travaux sont enregistrés comme des actifs fixes au compte de patrimoine de l'acheteur et non comme des actifs financiers pour la valeur des acomptes versés. De même, les actifs fixes en cours de production pour compte propre sont traités comme des actifs fixes et non comme des stocks en cours de fabrication.

⁵Les codes entre parenthèses après l'intitulé de chaque catégorie sont ceux de la classification du système SFP dont l'appendice 4 donne une énumération complète.

Tableau 7.2. Classification des actifs non financiers

61	Actifs non financiers
611	Actifs fixes
6111	Bâtiments et ouvrages de génie civil
61111	Logements
61112	Bâtiments non résidentiels
61113	Autres ouvrages de génie civil
6112	Machines et équipement
61121	Matériels de transport
61122	Autres machines et équipement
6113	Autres actifs fixes
61131	Actifs cultivés
61132	Actifs fixes incorporels
612	Stocks
6121	Stocks stratégiques
6122	Autres stocks
61221	Matières premières et fournitures
61222	Travaux en cours
61223	Produits finis
61224	Biens destinés à la revente [SFP]
613	Objets de valeur
614	Actifs non produits
6141	Terrains
6142	Gisements
6143	Autres actifs naturels
6144	Actifs incorporels non produits

7.35 Les actifs fixes acquis en crédit-bail, qui sont le plus souvent des machines et équipement, sont traités comme s'ils étaient achetés et détenus par l'utilisateur, ou preneur, et non par le propriétaire en titre, ou bailleur. L'acquisition est traitée comme si elle était financée par une créance financière, un crédit. Cela reviendrait, dans le cas d'une banque qui achèterait un véhicule ferroviaire pour le céder en crédit-bail à une société de chemins de fer, à enregistrer le véhicule à l'actif de la société de chemins de fer et à enregistrer un emprunt à son passif ainsi qu'à l'actif de la banque.

7.36 Les armements (par exemple, les missiles, les roquettes et les bombes) ne sont pas traités comme des actifs fixes, parce qu'ils sont destinés à une utilisation unique plutôt que répétée ou continue dans un processus de production. Par extension, les véhicules, les autres équipements et les ouvrages qui servent à lancer ces armes (par exemple les navires de guerre, sous-marins, avions, chars, véhicules transporteurs de missiles et silos) ne sont pas non plus traités comme des actifs fixes. En revanche, les ouvrages et équipements militaires dont l'usage est très comparable à celui qui serait fait par des producteurs civils, comme les aérodromes, les installations portuaires, les universités, les hôpitaux ou les machines de

bureau, doivent être traités comme des actifs fixes. Toutes les armes légères et les véhicules blindés utilisés par des organismes non militaires engagés dans les activités de sécurité intérieure ou de police sont à classer parmi les actifs fixes, même s'ils ne le sont pas lorsqu'ils sont détenus par les forces armées.

i) Bâtiments et ouvrages de génie civil (6111)

7.37 Les bâtiments et ouvrages de génie civil comprennent les *logements (61111)*, les *bâtiments non résidentiels (61112)*, et les *autres ouvrages de génie civil (61113)*. La valeur des bâtiments et ouvrages de génie civil inclut les coûts de déblaiement et de préparation du site, ainsi que la valeur de tous les appareils, équipements et installations qui font partie intégrante des ouvrages.

7.38 Certains ouvrages de génie civil apportent des améliorations considérables aux terrains. C'est par exemple le cas des digues, fossés et jetées servant à prévenir les inondations, et au drainage ou à la mise en valeur des sols. Parce que ces actifs sont construits pour étendre ou améliorer les terrains et ne sont pas utilisés directement pour produire d'autres biens et services, leur valeur est incluse dans celle des terrains.

7.39 Les monuments historiques sont à inclure dans la catégorie appropriée des bâtiments et structures. Les monuments historiques sont des ouvrages ou des sites présentant un intérêt archéologique, historique ou culturel particulier. Ils sont généralement accessibles au public, les visites étant souvent payantes. Les unités d'administration publique utilisent souvent les monuments historiques pour produire des services culturels ou des spectacles. Ils ne peuvent toutefois faire l'objet d'une valorisation directe que si leur intérêt a été reconnu par quelqu'un d'autre que leur propriétaire, en général à l'occasion d'une opération de vente ou d'une expertise formelle. Il convient de valoriser les monuments historiques au prix de vente le plus récent, actualisé le cas échéant au moyen d'un indice général des prix. Si aucun prix de vente n'est disponible, une autre méthode d'évaluation doit être utilisée, fondée par exemple sur une expertise d'assurance.

Logements (61111)

7.40 Les logements sont les bâtiments utilisés exclusivement ou essentiellement à des fins d'habitation, y compris les garages et autres constructions annexes. Sont inclus également dans les logements les bateaux-logements, péniches et caravanes ou

roulottes utilisés comme résidence principale. Les logements destinés au personnel militaire sont inclus dans cette catégorie du fait qu'à l'instar de ceux acquis par des civils, ils sont destinés à la production de service de logement. Les logements étant négociés d'une façon tout à fait classique, les prix observés sur le marché immobilier peuvent compléter ou remplacer la valorisation au coût de remplacement comptable.

Bâtiments non résidentiels (61112)

7.41 Les bâtiments non résidentiels comprennent tous les bâtiments autres que des logements. Les types de bâtiments figurant dans cette catégorie sont par exemple les immeubles de bureaux, écoles, hôpitaux, salles de spectacles, entrepôts et bâtiments industriels, immeubles à usage commercial, hôtels et restaurants. Les bâtiments non résidentiels acquis à des fins militaires sont inclus s'ils sont comparables à des bâtiments civils acquis à des fins de production et s'ils peuvent être utilisés de la même manière.

Autres ouvrages de génie civil (61113)

7.42 Cette catégorie regroupe toutes les constructions autres que les bâtiments. Elle comprend les éléments suivants :

- les autoroutes, rues, routes, ponts, ouvrages d'art, tunnels, voies ferrées, voies ferrées souterraines et pistes d'aérodromes;
- les égouts, voies d'eau, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques;
- les puits, galeries souterraines et autres constructions liées à l'exploitation de gisements;
- les lignes de communication, les lignes de transport d'électricité et les pipelines;
- les installations de sport et de loisirs de plein air.

7.43 Les constructions acquises à des fins militaires sont incluses si elles sont comparables à des constructions civiles et peuvent être utilisées de la même manière.

ii) Machines et équipement (6112)

7.44 Les machines et équipement se subdivisent entre *matériels de transport (61121)* et *autres*

machines et équipement (61122). La valeur des machines et équipement qui font partie intégrante de bâtiments ou d'autres constructions est incluse dans la valeur de ces derniers et n'est pas comptabilisée séparément. L'outillage peu onéreux acheté à intervalles assez réguliers, comme le petit outillage, n'est pas considéré comme un actif fixe, à moins qu'il ne représente une large partie du stock de machines et équipement.

Matériels de transport (61121)

7.45 Cette catégorie regroupe les moyens de transport des personnes ou des marchandises, comme les véhicules automobiles, camions remorques et semi-remorques, navires, véhicules et matériel roulant ferroviaires, avions, motocycles et bicyclettes. Les marchés automobiles, aéronautiques et de certains autres types de matériel de transport peuvent être suffisamment représentatifs pour que les observations de prix soient préférables aux valorisations fondées sur le coût de remplacement comptable.

Autres machines et équipement (61122)

7.46 Cette catégorie comprend l'ensemble des machines et équipement autres que le matériel de transport. Les types d'actifs à inclure sont les machines et appareils à usage général et à usages particuliers, les machines de bureau, machines comptables et machines de traitement de l'information, les machines et appareils électriques, le matériel et les appareils de radio, de télévision et de communication, les instruments et appareils médicaux, les instruments de précision et d'optique, les meubles, les montres et les horloges, les instruments de musique et les articles de sport. Cette catégorie d'actifs comprend aussi les peintures, sculptures et autres œuvres d'art ou antiquités, ainsi que les autres collections de valeur élevée que détiennent et exposent les musées publics et organismes comparables dans le cadre de la production d'un service non marchand, en général d'un service collectif. Les objets de ce type qui ne sont pas destinés à être utilisés dans un processus de production sont à classer parmi les objets de valeur.

iii) *Autres actifs fixes (6113)*

7.47 Les autres actifs fixes comprennent les ***actifs cultivés (61131)*** et les ***actifs fixes incorporels (61132)***.

Actifs cultivés (61131)

7.48 Les actifs cultivés comprennent les animaux (d'élevage ou domestiques) et les végétaux qui sont utilisés de façon répétée ou continue pendant plus d'une année pour produire d'autres biens ou services. Les animaux inclus dans cette catégorie sont par exemple les animaux de reproduction (y compris poissons et volaille), le bétail laitier, les animaux de trait, les moutons et autres animaux à laine, ainsi que les bêtes de somme, de course et de loisirs. Les végétaux inclus dans cette catégorie sont par exemple les arbres, vignes et arbustes cultivés pour leurs fruits, fruits à coque, sève, résine, écorce ou feuilles. Les animaux et les plantes destinés à une production unique, comme les animaux de boucherie ou le bois d'œuvre, sont classés parmi les stocks, et non parmi les actifs fixes.

7.49 Seuls les animaux d'élevage ou domestiques et les plantes cultivées sous le contrôle, la responsabilité ou la direction d'unités institutionnelles sont inclus parmi les actifs cultivés ou les stocks. Tous les autres animaux et plantes sont à classer parmi les actifs non produits ou ne doivent pas être considérés comme des actifs économiques.

7.50 Les animaux de cette catégorie peuvent généralement être valorisés d'après les prix courants du marché appliqués aux animaux comparables d'un âge donné. Cette source d'information a moins de chances d'être disponible pour les plantes, qui devront plus probablement être valorisées au coût de remplacement comptable.

Actifs fixes incorporels (61132)

7.51 Les actifs fixes incorporels comprennent la prospection minière et pétrolière, les logiciels, les œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales et les autres actifs fixes incorporels. Pour constituer un actif fixe, le bien en question doit être utilisé en production pendant plus d'une année, et l'unité institutionnelle ayant établi des droits de propriété sur cet actif (ou d'autres unités agréées par cette dernière) doit être son seul utilisateur. Les dépenses affectées à la recherche et au développement, à la formation du personnel, aux études de marché et à des activités similaires ne sont pas traitées comme des actifs fixes incorporels même s'ils peuvent être à l'origine de profits futurs. Ils sont à classer parmi les charges.

7.52 La prospection minière et pétrolière est entreprise dans le but de découvrir de nouveaux gise-

ments de minéraux ou de combustibles pouvant être exploités commercialement. Les informations obtenues par la prospection influent pendant plusieurs années sur les activités de production des détenteurs de gisements.

7.53 La valeur des actifs qui résultent de la prospection minière est donnée par celle des ressources affectées à cette prospection, parce qu'il est impossible d'évaluer l'information obtenue. Outre les coûts des forages d'essais et des sondages, les coûts de prospection pétrolière et minière comprennent les frais d'obtention des prélicences et licences, coûts d'études de faisabilité, d'études aériennes et autres, les frais de transport et les autres dépenses engagées pour les besoins de la prospection. Les coûts d'une prospection engagée dans le passé et non encore pleinement amortis doivent être réévalués aux prix et coûts de la période courante.

7.54 Les logiciels informatiques à inclure parmi les actifs fixes comprennent les programmes, les descriptions et les documentations pour les logiciels-système et les logiciels d'application qui sont censés être utilisés pendant plus d'une année. Les logiciels peuvent être achetés à d'autres unités ou être produits pour compte propre. Les dépenses importantes consacrées à l'achat, la mise au point ou l'extension de bases de données destinées à être utilisées pour la production pendant plus d'une année sont également incluses.

7.55 Les logiciels doivent être valorisés au prix d'acquisition s'ils ont été achetés à une autre unité ou sur la base des coûts de production lorsqu'ils ont été produits pour compte propre (ou pour emploi final propre). Les logiciels acquis les années précédentes qui n'ont pas encore été intégralement amortis doivent être réévalués aux prix ou coûts courants.

7.56 Les œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales comprennent les films, enregistrements sonores, manuscrits, bandes et maquettes contenant des originaux ou des enregistrements de représentations théâtrales, de programmes de radio ou de télévision, d'œuvres musicales, d'événements sportifs et de productions littéraires ou artistiques. Elles doivent être valorisées aux prix courants si elles font effectivement l'objet de transactions sur le marché. Si ce n'est pas le cas, il faut les valoriser soit sur la base du prix d'acquisition ou des coûts de production, correctement

réévalués aux prix de la période courante et amortis, soit sur celle de la valeur actualisée des rendements futurs escomptés.

7.57 Les autres actifs fixes incorporels comprennent les informations et les connaissances spécialisées non classées ailleurs, dont l'utilisation à des fins de production est réservée aux unités qui en possèdent les droits de propriété ou à d'autres unités autorisées par les précédentes. Ces actifs doivent être évalués au coût de remplacement comptable en vigueur ou sur la base de la valeur actualisée des rendements futurs escomptés.

b. Stocks (612)

7.58 Les stocks sont des biens et des services que leurs détenteurs conservent en vue de les vendre ou de les utiliser à une date ultérieure à des fins de production ou autres. Les stocks se subdivisent entre les *stocks stratégiques (6121)* et les *autres stocks (6122)*. Les stocks doivent être valorisés aux prix en vigueur sur le marché à la date d'établissement du compte de patrimoine et non aux prix d'acquisition. En principe, les prix courants du marché devraient être disponibles pour la plupart des types de stocks, mais, en pratique, les valeurs des stocks enregistrées au compte de patrimoine sont souvent des ajustements de valeurs comptables ou de prix d'acquisition, effectués à l'aide d'indices de prix.

i) Stocks stratégiques (6121)

7.59 Les stocks stratégiques comprennent les biens détenus à des fins stratégiques ou pour des situations d'urgence, ainsi que les biens détenus par les organismes de réglementation et de contrôle des marchés et de produits présentant une importance particulière pour le pays, comme les céréales ou le pétrole. Cette catégorie ne figure pas dans le *SCN 1993*, qui traite les stocks stratégiques comme des biens destinés à la revente (61224). Les stocks stratégiques détenus par les administrations publiques peuvent être assez considérables et mettre en jeu de larges composantes de l'action gouvernementale.

ii) Autres stocks (6122)

7.60 Les autres stocks comprennent les *matières premières et fournitures (61221)*, les *travaux en cours (61222)*, les *produits finis (61223)*, et les *biens destinés à la revente (61224)*.

Matières premières et fournitures (61221)

7.61 Les matières premières et fournitures sont tous les biens que leurs propriétaires ont l'intention d'utiliser comme des produits intermédiaires (intrants) dans un processus de production. Les unités d'administration publique peuvent détenir divers biens de cette catégorie, notamment des fournitures de bureau, des produits combustibles et des produits alimentaires. Chaque unité d'administration publique détient probablement des biens de cette catégorie, tout au moins des fournitures de bureau. Les matières premières et fournitures peuvent souvent être valorisées sur la base des prix courants du marché.

Travaux en cours (61222)

7.62 Les travaux en cours sont les biens et services partiellement traités, fabriqués ou assemblés ne pouvant normalement pas être vendus, expédiés ou mis à la disposition d'autres unités sans transformation additionnelle, ou dont le processus de production sera poursuivi au cours d'une période future par le même producteur⁶. Les travaux en cours sont probablement faibles ou inexistant dans les comptes de patrimoine des administrations publiques qui produisent principalement des services non marchands sur de courtes périodes ou de façon permanente.

7.63 Les stocks de travaux en cours sont évalués au prix courant des coûts de production engagés à la date d'établissement du compte de patrimoine. Pour estimer la valeur du bois sur pied et d'autres cultures, les recettes futures de la vente aux prix courants du produit final et les charges à supporter pour amener ce produit à maturité peuvent être actualisées.

Produits finis (61223)

7.64 Les produits finis sont des biens qui sont le résultat d'un processus de production, et qui sont encore détenus par leur producteur sans pour autant devoir être transformés davantage avant d'être mis à la disposition d'autres unités. Les administrations

⁶Comme indiqué aux paragraphes 7.34 et 7.48, les actifs fixes en cours de production pour compte propre, notamment les animaux et les plantes non parvenus à maturité devant être utilisés de façon répétée ou continue pendant plus d'une année pour produire d'autres biens ou services, sont considérés comme des actifs fixes et non comme des stocks de travaux en cours. Les animaux et les plantes non parvenus à maturité qui sont élevés pour une production unique, comme le bétail à viande et les arbres destinés au bois d'œuvre, sont des stocks de travaux en cours.

publiques n'ont des stocks de produits finis que si elles produisent des biens destinés à être vendus ou transférés à d'autres unités. Les stocks de produits finis sont valorisés aux prix de vente courants.

Biens destinés à la revente [SFP]⁷ (61224)

7.65 Les biens destinés à la revente sont les biens acquis par des unités qui ont l'intention de les revendre ou les transférer à d'autres unités sans transformation supplémentaire⁸. Les propriétaires des biens destinés à la revente peuvent les transporter, les ranger, les calibrer, les trier, les laver ou les conditionner dans le but de rendre leur présentation plus attrayante pour leurs clients, sans pour autant les transformer. Toute administration publique qui vend des biens à des prix économiquement significatifs, comme par exemple la boutique d'un musée, possède probablement un stock de biens destinés à la revente. Cette catégorie inclut aussi les biens destinés à la revente que les unités d'administration publique se procurent pour le compte d'autres unités, soit gratuitement ou à des prix qui ne sont pas significatifs. Les stocks de biens destinés à la revente sont valorisés aux prix de remplacement courants.

c. Objets de valeur (613)

7.66 Les objets de valeur sont des biens produits de valeur élevée qui sont acquis et détenus principalement pour leur rôle de réserves de valeur et qui normalement ne sont pas utilisés à des fins de production ou de consommation. Leur valeur réelle est censée augmenter avec le temps, ou tout au moins ne pas diminuer. Ils ne sont pas censés se détériorer s'ils sont conservés dans des conditions normales.

7.67 Les objets de valeur comprennent :

- Les pierres et métaux précieux, comme les diamants, l'or non monétaire, le platine et l'argent, qui ne sont pas destinés à être utilisés comme des produits intermédiaires dans des processus de production.
- Les peintures, sculptures et autres objets reconnus comme des œuvres d'art ou des antiquités.

⁷[SFP] indique que la couverture de ce poste est spécifique à ce manuel et diffère de celle du *SCN 1993*, bien que le libellé soit le même.

⁸Le *SCN 1993* inclut les stocks stratégiques dans cette catégorie, alors que le système SFP les classe séparément.

- Les bijoux de valeur élevée fabriqués à partir de pierres et de métaux précieux, les collections et les divers autres objets de valeur.

La plupart des objets détenus par les administrations publiques qui correspondent à cette description sont en fait classés parmi les autres machines et équipement (61122) parce qu'ils servent surtout, dans les musées par exemple, à produire des services destinés au public au lieu d'être détenus comme une réserve de valeur.

7.68 S'il existe des marchés organisés pour les objets de valeur, ces derniers peuvent être valorisés aux prix courants du marché, y compris les commissions éventuelles d'agents ou autres intermédiaires. Sinon, la valorisation peut reposer sur les montants pour lesquels ces objets sont assurés contre l'incendie, le vol ou d'autres risques.

d. Actifs non produits (614)

7.69 Les actifs non produits comprennent les actifs corporels naturels sur lesquels des droits de propriété sont établis et les *actifs incorporels non produits* (6144) qui sont des concepts créés par l'homme. Les actifs naturels comprennent les *terrains* (6141), les *gisements* (6142) et les *autres actifs naturels* (6143). Les éléments du domaine public naturel sur lesquels des droits de propriété ne sont pas ou ne peuvent pas être exercés ne sont pas des actifs économiques.

i) Terrains (6141)

7.70 Les terrains comprennent les sols et les eaux de surface, ainsi que les améliorations majeures qui ne peuvent être séparées physiquement des terrains eux-mêmes, mais en excluant les éléments suivants :

- les bâtiments ou autres constructions situés sur les terrains ou les traversant, comme les routes, les immeubles de bureaux ou les tunnels;
- les vignes, vergers et autres plantations d'arbres cultivées, les animaux et les cultures;
- les gisements;
- les ressources biologiques non cultivées;
- les réserves d'eau souterraines.

Les eaux de surface comprennent tous les lacs, rivières et autres pièces ou voies d'eau intérieures

sur lesquelles peuvent s'exercer des droits de propriété et qui peuvent, par conséquent, faire l'objet de transactions entre unités institutionnelles.

7.71 La valeur des améliorations majeures qui ne peuvent être physiquement séparées des terrains est incluse dans la valeur de ces derniers. Ces améliorations augmentent l'étendue, la qualité ou la productivité des terrains ou empêchent leur détérioration. Des exemples d'améliorations majeures sont les digues, jetées maritimes ou barrages abritant des terrains gagnés sur la mer, les coupes de forêts libérant des terrains pour des activités productives, ou encore les brise-lames, digues maritimes et autres constructions protégeant des inondations. Les améliorations majeures sont normalement valorisées au coût de remplacement comptable.

7.72 La valeur d'un terrain peut varier énormément en fonction de son emplacement et des usages qui peuvent en être faits. Ces facteurs doivent par conséquent être pris en compte dans la détermination du prix courant du marché des terrains. Dans certains cas, il peut être difficile, voire impossible, de séparer la valeur d'un terrain de celle des bâtiments qui y sont construits. Une méthode de valorisation consistera alors à déterminer sur la base de rapports d'expertise un ratio général relatif à la valeur du terrain par rapport à la valeur de la construction et à utiliser ce ratio pour obtenir, par déduction, le coût de remplacement comptable des bâtiments à partir de la valeur marchande de l'ensemble terrain-bâtiments. Une seconde méthode consiste à déduire le coût de remplacement comptable des bâtiments de la valeur marchande de l'ensemble terrain-bâtiments.

ii) Gisements (6142)

7.73 Les gisements sont les réserves connues de pétrole, de gaz naturel, de charbon (anthracite, charbon bitumineux et lignite), de minerais métalliques (métaux ferreux, non ferreux et précieux) et de minerais non métalliques (carrières de pierre, argilières et sablières, réserves de substances chimiques et d'engrais minéraux, sédiments salins et gisements et dépôts de quartz, gypse, gemmes, asphalte, bitume et tourbe). Les puits et galeries de mine, les puits, et autres aménagements des sites d'extraction sont à classer avec les actifs fixes (611) et non avec les gisements.

7.74 Les gisements et dépôts peuvent être à ciel ouvert ou souterrains, et ils peuvent être situés au

fond des mers, mais ils doivent être économiquement exploitables. La valeur de ces réserves est généralement estimée sur la base de la valeur actualisée des rendements nets escomptés de leur exploitation commerciale; si les titres de propriété des gisements font l'objet d'échanges fréquents, il est aussi possible de fonder l'évaluation sur des prix de marché appropriés.

iii) *Autres actifs naturels (6143)*

7.75 Les autres actifs naturels comprennent les ressources biologiques non cultivées, les réserves d'eau et le spectre électromagnétique (ondes et fréquences). Les ressources biologiques non cultivées sont les animaux et les plantes sur lesquels des droits de propriété s'exercent, mais dont la croissance naturelle ou la régénération n'est pas placée sous le contrôle direct ou la responsabilité d'unités institutionnelles et n'est pas gérée par celles-ci. Les forêts vierges et pêcheries commercialement exploitables sont des exemples de ressources biologiques non cultivées. Seules sont incluses les ressources dont la valeur économique est distincte de celle des terrains sur lesquels elles sont situées. Comme il est peu probable que des observations de prix soient disponibles pour ces actifs, la valorisation reposera généralement sur la valeur actualisée nette des rendements futurs escomptés.

7.76 Les ressources en eau sont les nappes aquifères et autres réserves souterraines d'eau suffisamment rares pour justifier l'exercice de droits de propriété ou d'utilisation, économiquement exploitables ou susceptibles de l'être à bref délai, et dont la valeur économique est distincte de celle des terrains sous lesquels elles sont situées. Comme il est peu probable que des observations de prix soient disponibles pour ces actifs, la valorisation reposera généralement sur la valeur actualisée nette des rendements futurs escomptés.

7.77 Le spectre électromagnétique est constitué par la gamme des ondes et fréquences utilisées pour la transmission du son, des données et des images de télévision. La valeur du spectre est généralement déterminée comme la valeur actualisée nette des rendements futurs escomptés. Si un contrat à long terme d'exploitation du spectre a été conclu, il peut constituer une base d'estimation de la valeur totale de l'actif⁹.

⁹Le traitement et l'évaluation du spectre électromagnétique dans le cadre d'un contrat d'utilisation à long terme étaient encore à l'étude à la date de publication de ce manuel.

iv) *Actifs incorporels non produits (6144)*

7.78 Les actifs incorporels non produits sont des concepts créés par l'homme, attestés par des opérations de nature juridique ou comptable. Certains de ces actifs permettent à leurs propriétaires d'exercer des activités déterminées ou de produire certains biens ou services et d'empêcher d'autres unités institutionnelles d'en faire autant sans leur autorisation. En se réservant l'utilisation exclusive de ces actifs, leurs propriétaires peuvent s'assurer le monopole des bénéfices qu'ils sont susceptibles de procurer. Les actifs incorporels non produits comprennent les brevets, les baux et autres contrats cessibles, ainsi que les fonds commerciaux (en anglais «goodwill»). S'ils font effectivement l'objet d'opérations sur les marchés, les actifs incorporels doivent être valorisés aux prix courants. Dans le cas contraire, il peut être nécessaire d'avoir recours à des estimations de la valeur actualisée nette des rendements futurs escomptés.

7.79 Les brevets ont pour objet de protéger les inventions par des lois ou des décisions judiciaires. Les inventions pouvant être ainsi protégées peuvent concerner la composition de matériaux, les procédés de fabrication, les mécanismes, les circuits ou appareils électriques ou électroniques, les formules pharmaceutiques ou les nouveaux organismes vivants produits artificiellement.

7.80 Les baux et autres contrats qui peuvent être classés comme des actifs économiques comprennent les baux de terrains, bâtiments et autres constructions, les concessions ou droits exclusifs d'exploitation de gisements minéraux ou du spectre électromagnétique, les contrats passés avec des athlètes ou des auteurs, et les options d'achat d'actifs corporels non encore produits. Les conditions à remplir par les baux ou autres contrats cessibles pour pouvoir constituer des actifs économiques étaient encore à l'étude à la date de publication de ce manuel.

7.81 La valeur d'un fonds commercial est la différence entre le montant payé pour l'acquisition d'une entreprise en activité et la somme de ses actifs nette de ses passifs. Le fonds commercial comprend donc un ensemble d'éléments, non identifiés séparément comme actifs, qui procureront un avantage à long terme à l'entreprise. Il convient de valoriser les fonds commerciaux au coût d'acquisition, net de l'amortissement cumulé et correctement réévalué.

Tableau 7.3. Classification des actifs financiers et des passifs

62	Actifs financiers	63	Passifs
621	Intérieurs	631	Intérieurs
6212	Numéraire et dépôts	6312	Numéraire et dépôts
6213	Titres autres que les actions	6313	Titres autres que les actions
6214	Crédits	6314	Crédits
6215	Actions et autres participations	6315	Actions et autres participations (sociétés et quasi-sociétés publiques exclusivement)
6216	Réserves techniques d'assurance	6316	Réserves techniques d'assurance [SFP]
6217	Produits financiers dérivés	6317	Produits financiers dérivés
6218	Autres comptes à recevoir	6318	Autres comptes à payer
622	Extérieurs	632	Extérieurs
6222	Numéraire et dépôts	6322	Numéraire et dépôts
6223	Titres autres que les actions	6323	Titres autres que les actions
6224	Crédits	6324	Crédits
6225	Actions et autres participations	6325	Actions et autres participations (sociétés et quasi-sociétés publiques exclusivement)
6226	Réserves techniques d'assurance	6326	Réserves techniques d'assurance [SFP]
6227	Produits financiers dérivés	6327	Produits financiers dérivés
6228	Autres comptes à recevoir	6328	Autres comptes à payer
623	Or monétaire et DTS		

2. Actifs financiers (62) et passifs (63)

7.82 Les actifs financiers et les passifs sont définis aux paragraphes 7.12 et 7.14. La classification des actifs financiers et des passifs repose principalement sur les critères de liquidité et de caractéristiques juridiques des instruments qui reflètent les relations créanciers-débiteurs sous-jacentes¹⁰. La liquidité de l'instrument financier englobe diverses caractéristiques comme la négociabilité, la transférabilité, l'attrait commercial et la convertibilité.

7.83 Outre la classification des actifs financiers et passifs selon les caractéristiques de l'instrument financier, une autre classification est aussi établie en fonction de la résidence de l'autre partie à l'instrument (c'est-à-dire les débiteurs dans le cas des actifs financiers et les créanciers dans le cas des passifs). La résidence est définie au paragraphe 2.71 du chapitre 2. Les classifications des actifs financiers et des passifs sont présentées dans le tableau 7.3.

7.84 Étant donné qu'un instrument financier donné correspond à la fois à un actif financier et à un passif, la même description de l'instrument sera applicable aux deux cas. Pour la clarté de l'exposé, les descriptions porteront seulement sur les actifs financiers, sauf lorsqu'il existera une raison particulière de mentionner les passifs.

¹⁰Il n'y a pas de relation créancier-débiteur dans le cas de l'or monétaire et des DTS.

7.85 En principe, toutes les créances financières doivent être valorisées au prix courant du marché. Ce prix peut toutefois différer de la valeur nominale de la créance¹¹. Étant donné qu'à la date d'établissement du compte de patrimoine, le débiteur peut éteindre la créance en rachetant le titre au prix courant du marché, ce prix est celui qui doit être enregistré au compte de patrimoine. Le prix courant du marché exclut les honoraires, commissions et autres rémunérations de services qui seraient éventuellement à payer pour acquérir l'actif ou contracter l'engagement.

7.86 Certains actifs financiers et passifs, le plus souvent des dépôts, titres autres que les actions, crédits et comptes à payer ou à recevoir, donnent lieu au paiement d'intérêts par le débiteur. Les intérêts s'accumulent de façon continue et augmentent l'engagement total du débiteur (sa dette). Le présent manuel recommande que les intérêts courus mais non versés s'ajoutent au principal de l'instrument sous-jacent. Cela implique que le principal d'une obligation augmente à mesure que les intérêts sur cet instrument s'accumulent. Il est cependant admis que les intérêts courus sur les dépôts et les crédits puissent, selon les pratiques nationales, être inclus dans les comptes à payer.

7.87 D'après la définition du solde global présentée dans l'encadré 4.1 du chapitre 4, les actifs financiers que les unités d'administration publique acquièrent

¹¹La valeur nominale est définie dans la note 8 du chapitre 3.

en poursuivant des objectifs de politique budgétaire sont à traiter différemment des actifs financiers acquis pour leur gestion de trésorerie. Une distinction entre ces deux types d'actifs financiers apparaît nécessaire pour calculer le solde global, mais elle n'est cependant pas prise en compte dans la classification des actifs financiers parce qu'elle est laissée à l'appréciation des producteurs des statistiques, en fonction de l'utilisation du solde global qui sera faite.

7.88 Parmi les objectifs budgétaires qui peuvent amener à la détention de créances financières, on peut citer les opérations de soutien aux activités nouvelles, l'assistance à des entreprises publiques en difficulté ou l'aide à certaines entreprises en situation économique difficile. Par exemple, les administrations publiques peuvent accorder des prêts bonifiés à certains secteurs économiques, acquérir des actions d'une société engagée dans un domaine d'activité que le gouvernement souhaite promouvoir ou céder des parts de sociétés publiques à un cours inférieur à celui du marché.

7.89 La gestion de la trésorerie, en revanche, concerne les actions destinées à assurer la disponibilité des actifs financiers selon les besoins en ressources liquides à court terme, acquises au meilleur taux possible. Une gestion financière prudente exige que les administrations publiques échangent des actifs financiers dans le cadre du financement de leurs opérations, afin d'assurer une gestion efficace des finances publiques.

7.90 Un certain nombre de facteurs sont à considérer afin d'identifier les actifs financiers liés aux objectifs de la politique économique générale :

- Les actifs financiers non négociables sont généralement liés aux objectifs de politique économique¹².
- Une déclaration du gouvernement à propos de l'acquisition d'un actif financier peut donner des indications sur le caractère de cette opération.
- Des conditions plus favorables que celles du marché pour l'emprunteur, comme avec les prêts assortis de taux d'intérêt concessionnels ou des conditions de remboursement s'écartant des normes habituelles, sont généralement associées à des motifs de politique économique.

¹²Un instrument financier est négociable si sa propriété juridique peut être échangée par livraison ou endossement.

- Les actifs financiers acquis à des fins de politique économique comprennent typiquement les actions et autres participations, les titres à moyen et à long terme ou les prêts, surtout lorsque le débiteur est une société publique. En outre, les créances financières négociables émises par un niveau inférieur d'administration et détenues à un niveau supérieur sont souvent acquises à des fins de politique économique.
- Les actifs acquis quand les administrations publiques exercent leur rôle de garant sont le plus souvent liés aux objectifs de la politique économique.
- Les actifs acquis dans le cadre de nationalisations sont liés aux objectifs de la politique économique.
- L'or monétaire, les DTS, les devises et les réserves techniques d'assurance sont toujours détenus à des fins de gestion de trésorerie. L'acquisition de dépôts répond soit à des objectifs de politique économique, soit à des fins de gestion de trésorerie.

7.91 Pour calculer le solde global, l'identification des actifs financiers émis par les sociétés publiques et acquis par les administrations publiques est nécessaire. De plus, l'identification des actifs financiers et les passifs des administrations publiques selon que les débiteurs et créateurs correspondants sont des sociétés publiques est nécessaire à l'établissement de statistiques consolidées du secteur public. Bien que cette distinction ne fasse pas non plus partie du système de classification des SFP, elle devrait être disponible dans les états comptables de base.

a. Or monétaire et DTS (623)

7.92 L'or monétaire est constitué des pièces, lingots et barres, ayant une teneur en or d'au moins 995/1000, qui sont :

- détenus par des unités qui exercent une fonction d'autorité monétaire,
- et constituent une composante des avoirs officiels de réserve d'un pays. Les autorités monétaires sont normalement la banque centrale, mais il se peut que des unités du secteur des administrations publiques exercent aussi certaines de ces fonctions¹³.

¹³L'or détenu par d'autres unités doit aussi être traité comme de l'or monétaire s'il est soumis au contrôle effectif de la banque centrale ou du secteur des administrations publiques exerçant des fonctions d'autorité monétaire.

7.93 L'or monétaire est un actif financier n'ayant pas de passif de contrepartie dans une autre unité institutionnelle. Il est valorisé au prix établi sur les marchés organisés ou dans le cadre d'accords bilatéraux entre les autorités monétaires.

7.94 Tout or détenu par les administrations publiques et ne répondant pas à la définition d'or monétaire est considéré comme un actif non financier et doit être classé soit avec les *stocks* (612), soit avec les *objets de valeur* (613). Les dépôts, crédits ou titres dont la valeur est exprimée en or sont traités comme des dépôts, crédits ou titres et non comme de l'or monétaire. Les swaps d'or sont traités en crédits.

7.95 Les DTS sont des avoirs de réserve internationaux créés par le FMI et alloués à ses pays membres pour compléter leurs réserves. Les DTS sont détenus exclusivement par les autorités monétaires des pays membres du FMI et par un petit nombre d'institutions financières internationales agréées. Les DTS sont des actifs financiers n'ayant aucun passif pour contrepartie, et les pays membres du FMI à qui ils sont alloués n'ont aucune obligation inconditionnelle de rembourser leurs allocations. Une administration publique ne peut détenir des DTS que si elle exerce une fonction d'autorité monétaire.

7.96 Les DTS confèrent à chaque détenteur le droit inconditionnel d'obtenir des devises ou d'autres avoirs de réserve auprès d'autres membres du FMI. Ils peuvent être vendus, prêtés ou utilisés en règlement d'obligations financières. La valeur du DTS est fixée par le FMI, sur la base d'une moyenne pondérée des cours d'un panier de devises importantes. Le panier de devises et les coefficients de pondération sont révisés périodiquement.

b. Numéraire et dépôts (6212, 6222, 6312, 6322)

7.97 Le numéraire est constitué des billets de banque et des pièces en circulation communément utilisés comme moyens de paiement. Le numéraire constitue un passif de l'unité émettrice, c'est-à-dire la banque centrale, ou une unité d'administration publique. Il a une valeur nominale fixe dans son pays d'émission. Tout élément de numéraire qui constitue un actif et un passif d'une même unité ou d'un même secteur doit être éliminé conformément aux principes de consolidation exposés dans le chapitre 3. Les billets et pièces non émis que détiennent des unités des administrations publiques ne sont pas traités comme des actifs. Les pièces d'or et les

pièces commémoratives qui n'ont pas cours légal sont classées avec les actifs non financiers et non avec le numéraire.

7.98 La valeur du numéraire libellé en monnaie étrangère doit être convertie en monnaie nationale au taux de change en vigueur à la date d'établissement du compte de patrimoine. Suivant l'importance des sommes détenues en numéraire étranger, il peut être utile de ventiler le total entre les montants libellés en monnaie nationale et ceux libellés en monnaie étrangère.

7.99 Les dépôts sont aussi des actifs financiers dont la valeur nominale est fixe et qui sont utilisés comme moyens de paiement. Ils constituent une réserve de valeur et, suivant le type de dépôt, peuvent être un moyen immédiat d'échange, rapporter des intérêts ou encore conférer à leur détenteur le droit de bénéficier de services donnés. La valeur d'un dépôt libellé en monnaie nationale est sa valeur nominale, c'est-à-dire le montant que le débiteur est tenu par contrat de rembourser au déposant lorsque le dépôt est liquidé.

7.100 La plupart des administrations publiques détiennent probablement divers dépôts parmi leurs actifs, y compris des dépôts en devises étrangères. Il est aussi possible que les administrations publiques contractent des engagements sous forme de dépôts. Par exemple, un tribunal ou les autorités fiscales peuvent exiger le maintien d'une caution en attendant le règlement d'un différend. Il peut être aussi utile de ventiler les dépôts entre les dépôts en monnaie nationale et les dépôts en devises.

7.101 Les dépôts peuvent être transférables ou non transférables. Les dépôts transférables comprennent tous les dépôts qui sont a) tirables à vue au pair, sans frais ni restriction, b) directement utilisables pour effectuer des paiements à des tiers par chèque, traite, virement, crédit/débit immédiat ou autre moyen de paiement immédiat. Les dépôts transférables comprennent les parts des organismes de placement collectif en valeurs mobilières sur le marché monétaire (OPCVM monétaires), inscrites sur des comptes donnant la possibilité de tirer des chèques sans restrictions.

7.102 La transférabilité de certains types de comptes de dépôt est limitée. Par exemple, certains dépôts sont assortis de restrictions concernant le nombre de paiements pouvant être effectués à des

tiers sur une période donnée, ou le montant minimum de chacun de ces paiements. Il conviendra d'apprécier au cas par cas si, en dépit de ces limites, certains dépôts peuvent être considérés comme transférables¹⁴.

7.103 Les dépôts non transférables comprennent toutes les autres créances financières matérialisées par des dépôts. Ils comprennent les éléments suivants :

- Les dépôts à vue, avec possibilité de retraits immédiats mais non de transferts directs en faveur de tiers.
- Les dépôts d'épargne à terme, y compris les certificats de dépôt non négociables. Les certificats de dépôt négociables sont classés parmi les titres autres que les actions.
- Les parts ou les titres de dépôt analogues émis par des sociétés financières et, en droit ou en fait, remboursables à vue ou à relativement bref délai.
- Les parts d'OPCVM présentant des restrictions de transférabilité, par exemple quant au nombre de chèques pouvant être tirés sur une période donnée ou au montant minimum par chèque, et qui de ce fait ne peuvent pas être classés parmi les dépôts transférables.
- Les prises en pension (rémérés, appelées aussi couramment «repos») qui sont incluses dans la définition nationale de la masse monétaire au sens large¹⁵.
- Les dépôts à l'importation, c'est-à-dire ceux que doivent effectuer les importateurs avant de pouvoir importer.
- Les dépôts transférables portés au crédit du compte d'un déposant sur lesquels des tirages ne peuvent être effectués tant que l'instrument en question (chèque, traite, etc.) n'a pas été encaissé par les institutions de dépôts qui les ont acceptés.
- Les dépôts d'épargne obligatoire en vertu d'une réglementation officielle selon laquelle un pourcentage de la rémunération d'un salarié doit être placé sur un compte de dépôt auquel il ne pourra

avoir accès qu'au bout d'une certaine période ou sur lequel il ne pourra faire de retraits qu'à des fins spécifiées.

- Les dépôts en monnaie étrangère bloqués en application d'une politique nationale de rationnement des devises.
- Les dépôts dans les sociétés financières en cessation d'activité dans l'attente d'une liquidation ou d'une restructuration.
- Les créances sur le FMI qui sont des composantes des réserves internationales et qui ne sont pas matérialisées par des crédits.

c. Titres autres que les actions (6213, 6223, 6313, 6323)

7.104 La catégorie des titres autres que les actions comprend les instruments négociables représentatifs d'engagements que des unités institutionnelles doivent régler au moyen d'espèces, d'instruments financiers ou de tout autre actif ayant une valeur économique. Les titres de cette catégorie précisent normalement les échéances des versements d'intérêts et des remboursements de principal. Les titres autres que les actions sont par exemple :

- les bons (du Trésor);
- les obligations garanties ou non, y compris les obligations convertibles en actions;
- le papier commercial;
- les certificats de dépôt négociables;
- les certificats représentatifs de titres négociables;
- les effets émis dans le cadre de facilités à prise ferme renouvelables ou de facilités d'émission d'effets;
- les crédits immobiliers et soldes débiteurs de carte de crédit titrisés;
- les crédits devenus négociables de fait;
- les actions ou parts privilégiées rapportant un revenu fixe, mais ne permettant pas d'obtenir une part de la valeur résiduelle d'une société dissoute;
- les acceptations bancaires.

¹⁴Les décisions prises dans le cadre des SFP dans ce domaine doivent être coordonnées avec celles concernant les comptes nationaux et les statistiques monétaires et financières.

¹⁵Les autres prises en pension doivent être classées avec les crédits.

7.105 Les bons, les certificats de dépôt négociables, les acceptations bancaires et le papier commercial sont des titres à court terme qui donnent à leur détenteur le droit inconditionnel d'obtenir une somme fixe convenue à une date donnée. Ils sont émis et négociés moyennant des décotes par rapport aux sommes fixes convenues qui dépendent du taux d'intérêt et de la période restant à courir avant l'échéance. Lorsque aucune valeur marchande n'est disponible, ces titres doivent être valorisés à leur valeur d'émission augmentée des intérêts courus, dont le montant est déterminé par le taux d'intérêt implicite dans le prix d'émission.

7.106 Les obligations et autres titres obligataires sont des titres à long terme qui donnent à leur détenteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus monétaires d'un montant déterminé ou d'un montant variable fixé contractuellement, normalement dénommés intérêts. La plupart des obligations, garanties ou non, donnent aussi à leur détenteur le droit inconditionnel de percevoir des sommes fixes en remboursement du principal à une ou plusieurs dates données. Ce n'est cependant pas le cas des obligations perpétuelles, qui n'ont pas d'échéance.

7.107 Les obligations à coupon zéro sont des titres à long terme qui ne donnent pas lieu, pendant leur durée de vie, à des paiements d'intérêts périodiques. Comme les titres à court terme, elles sont vendues moyennant une décote, et un paiement unique incluant les intérêts courus est effectué à l'échéance. Les obligations à prime d'émission élevée sont des titres à long terme qui donnent nécessairement lieu, pendant leur durée de vie, à des paiements périodiques dont le montant est toutefois sensiblement inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux d'intérêt du marché.

7.108 Lorsque aucune valeur marchande n'est disponible, ces titres à long terme doivent être comptabilisés à leur valeur d'émission augmentée des intérêts courus non encore payés. Il est important de ne pas évaluer à leur valeur faciale les obligations à prime d'émission élevée ou à coupon zéro.

7.109 Certaines obligations émises par des sociétés sont assorties d'une option de conversion en actions de la même société, que le détenteur du titre peut exercer s'il le souhaite. Si l'option de conversion fait l'objet d'une transaction séparée, elle est traitée comme un actif distinct et classée avec les produits financiers dérivés (6217).

d. Crédits (6214, 6224, 6314, 6324)

7.110 Un crédit (ou prêt) est un instrument financier qui est créé lorsqu'un créancier prête des fonds directement à un débiteur et reçoit un document non négociable matérialisant l'actif¹⁶. Cette catégorie inclut les prêts hypothécaires, les prêts à tempérament, les crédits de location-vente, les prêts destinés à financer des crédits commerciaux et avances, les pensions (rémérés ou «repos»), les actifs financiers et passifs implicitement créés par des opérations de crédit-bail, et les créances sur le FMI ou obligations envers ce dernier matérialisées par des prêts. Les crédits commerciaux ordinaires, ainsi que les comptes à recevoir ou à payer comparables, ne sont pas considérés comme des crédits.

7.111 Les crédits doivent normalement être enregistrés à leur valeur nominale parce qu'ils ne sont pas régulièrement échangés sur des marchés. Les crédits qui sont devenus négociables sur les marchés secondaires devront être reclassés parmi les titres autres que les actions et évalués au prix du marché ou à leur juste valeur comme les autres titres de cette dernière catégorie.

7.112 Lorsque des biens sont acquis dans le cadre d'un crédit-bail, on considère qu'il y a un transfert de propriété du bailleur au preneur parce que tous les risques et avantages liés à la propriété sont *de facto* transférés à ce dernier, même si juridiquement parlant les biens en question restent la propriété du premier. Ce transfert de propriété est *de facto* censé être financé par un crédit à enregistrer comme une créance pour le bailleur et un engagement pour le preneur.

7.113 Les prises en pension ou accords de réméré (repurchase agreements, ou plus couramment «repos») sont des accords par lesquels des titres sont vendus au comptant à un prix spécifié avec l'engagement de racheter ces titres ou des titres analogues à un prix fixé et à une date ultérieure spécifiée (souvent dans un délai d'un ou de quelques jours) ou «indéfinie»¹⁷. D'un point de vue économique, l'opération est assimilable à un prêt

¹⁶La distinction entre dépôts (6212) et crédits découle de caractéristiques précisées dans les documents qui les matérialisent.

¹⁷L'échéance est «indéfinie» lorsque les deux parties conviennent au jour le jour soit de proroger l'accord ou de le résilier.

garanti (ou à un dépôt¹⁸) parce que le propriétaire initial conserve les risques et les avantages de la propriété des titres. Par conséquent, les fonds avancés au vendeur par l'acheteur sont traités comme un crédit et les titres sous-jacents restent inscrits au compte de patrimoine de l'emprunteur malgré le changement juridique de propriétaire¹⁹.

7.114 Le prêt de titres désigne un accord en vertu duquel un détenteur cède des titres à un «emprunteur» sous réserve que celui-ci restitue ces titres ou des titres semblables à une date donnée ou sur demande. Comme dans le cas des prises en pension, le propriétaire initial conserve les risques et les avantages de la propriété des titres. Si l'emprunteur offre des espèces en garantie, alors l'accord est traité de la même manière qu'une pension. Dans le cas contraire, aucune opération n'est enregistrée. Dans les deux cas, les titres considérés restent inscrits au compte de patrimoine de leur propriétaire initial.

7.115 Un swap d'or est un accord de réméré par lequel de l'or monétaire est échangé contre d'autres avoirs de réserve, généralement des dépôts en devises. Les prêts d'or prennent la même forme que les prêts de titres et doivent être traités de la même manière.

7.116 Les titres obtenus lors de prises en pension ou de prêts de titres et qui sont vendus à des tiers sont considérés comme une vente à découvert. Dans ce cas, la valeur marchande courante du titre vendu doit être portée en valeur négative à l'actif du vendeur.

e. Actions et autres participations (6215, 6225, 6315, 6325)

7.117 Les actions et autres participations comprennent tous les instruments et actes représentatifs de créances sur la valeur résiduelle (l'actif net) des sociétés après désintéressement de tous les créanciers. La plupart des titres de participation ne donnent droit ni à un revenu fixe et prédéterminé, ni à une somme fixe lors de la liquidation de la

société²⁰. La propriété du capital est habituellement matérialisée par des actions, parts sociales ou autres titres de participation. Les actions et autres participations ne peuvent pas être un passif des administrations publiques, mais elles peuvent être détenues par elles comme actif.

7.118 Outre les actions ordinaires de sociétés, les types de titres suivants sont à classer parmi les actions et autres participations :

- La valeur des participations des administrations publiques dans des quasi-sociétés.
- Les parts dans les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite.
- Les actions ou parts privilégiées qui donnent droit à une quote-part de l'actif net en cas de liquidation de la société.
- Les parts d'OPCVM.

7.119 Si possible, les actions et autres participations, y compris les parts dans les sociétés publiques lorsqu'elles sont activement échangées, doivent être valorisées d'après leur cours en bourse ou sur d'autres marchés financiers organisés. Les participations des administrations publiques au capital de sociétés publiques dont les parts ne sont pas échangées ou de toute quasi-société doivent être évaluées d'après la valeur totale des actifs de ces sociétés ou quasi-sociétés, diminuée de la valeur totale de leurs autres passifs²¹. La valeur des actions de sociétés privées non négociées de façon régulière doit être estimée soit à partir du cours d'actions cotées du même type, ou sur la base de leur rendement, de l'évolution passée du dividende ou encore des perspectives de gains futurs. Un ajustement à la baisse s'imposera éventuellement pour tenir compte du moindre degré de la négociabilité ou de liquidité des actions non cotées.

f. Réserves techniques d'assurance [SFP] (6216, 6226, 6316, 6326)

7.120 Les réserves techniques d'assurance comprennent les droits nets des ménages sur les fonds de

¹⁸Les prises en pension incluses dans la définition nationale de la masse monétaire au sens large doivent être classées avec les dépôts non transférables. Toutes les autres prises en pension sont à classer parmi les crédits.

¹⁹Le *Manuel des statistiques monétaires et financières*, pages 26–30, fournit des précisions complémentaires et propose un autre traitement possible des prises en pension. Dans tous les cas, le traitement de celles-ci dans le système SFP doit être conforme à celui des comptes nationaux et des statistiques monétaires et financières.

²⁰Certaines actions privilégiées donnent droit à un revenu prédéterminé sous forme de dividendes fixes et à une quote-part de l'actif net d'une société en cas de dissolution.

²¹Si l'unité ne détient pas l'intégralité du capital de la société publique, la valeur de son actif est calculée au prorata de sa participation.

pension et sur les réserves techniques d'assurance vie, ainsi que les réserves-primés et les réserves-sinistres. Les administrations publiques peuvent contracter des engagements sous forme de réserves d'assurance si elles gèrent des régimes d'assurance autres que d'assurance vie ou des fonds de pension/régimes de retraite non autonomes ou sans constitution de réserves et si elles peuvent détenir des actifs sous forme de polices d'assurance autres que d'assurance vie. Il est peu probable que les administrations publiques contractent des engagements ou détiennent des actifs afférents à des opérations d'assurance vie. Les sociétés financières publiques, y compris les fonds de pension autonomes, peuvent participer à toutes sortes de régimes d'assurance, y compris à des régimes d'assurance vie.

7.121 Les particuliers couverts par un régime de retraite détiennent sur ce régime des créances qui sont liquidées par le paiement de prestations lorsqu'ils satisfont à certains critères, généralement en atteignant un certain âge ou un certain nombre d'années de service. La nature de ces créances et des passifs correspondants des régimes de retraite dépend du type des prestations envisagées.

7.122 Les deux principaux types de régimes de retraite sont les régimes à prestations prédéfinies et les régimes à cotisations prédéfinies²². Dans un régime à prestations prédéfinies, l'employeur garantit au salarié un niveau de prestations généralement déterminé par une formule fondée sur le nombre d'années de service et le niveau du traitement. Le passif d'un régime de retraite à prestations prédéfinies est la valeur actualisée des prestations futures prévues. Dans un régime à cotisations prédéfinies, le niveau des cotisations de l'employeur est garanti, mais celui des prestations futures dépendra des actifs du fonds. Le passif d'un fonds de pension à cotisations prédéfinies est égal à la valeur marchande courante de ses actifs.

7.123 Les régimes de retraite des fonctionnaires peuvent soit être gérés par des sociétés d'assurances publiques ou privées pour le compte des administrations publiques, soit être organisés et gérés comme des fonds de pension autonomes ou non autonomes par les administrations publiques elles-mêmes. Par sa nature, un régime de retraite par répartition (sans

constitution de réserves) doit être organisé et géré par l'employeur, qui peut être une administration publique ou une société publique.

7.124 Un régime de retraite géré par une société d'assurances ou établi comme un fonds de pension autonome peut avoir une valeur nette, positive ou négative, si la valeur de ses actifs est supérieure ou inférieure à celle de ses engagements au titre des retraites. Comme dans le cas des autres sociétés publiques, cette valeur nette est propriété de l'employeur ou des employeurs qui ont établi le fonds. Un régime de retraite non autonome n'est pas une unité distincte et ses actifs sont la propriété de l'employeur. Le personnel couvert a toutefois une créance sur l'employeur, correspondant à un passif de ce dernier égal à la valeur actualisée des prestations futures promises.

7.125 Une compagnie d'assurance vie constituée en société financière publique doit constituer des réserves pour couvrir l'exécution des contrats d'assurance vie et de rente. Les ménages détiennent sur la compagnie des créances égales à la valeur actualisée des paiements de prestations prévus. La compagnie d'assurance vie a donc un passif du même montant.

7.126 En ce qui concerne les régimes de sécurité sociale, dans le système SFP, aucun passif ne correspond aux pensions de retraite et autres prestations futures promises par les administrations publiques, quel que soit le niveau des actifs affectés aux régimes de sécurité sociale ou enregistrés sur d'autres comptes séparés. Les passifs au titre du paiement des prestations exigibles mais non encore payées sont à classer avec les autres comptes à payer.

7.127 Les réserves-primés d'assurance autres que pour l'assurance vie résultent du fait que la plupart du temps, les primes sont payées au début de la période couverte par l'assurance. Par conséquent, à tout moment, une partie des primes déjà payées ne constitue pas encore un revenu de la compagnie d'assurances parce qu'elle couvre des risques futurs. La valeur des réserves-primés est déterminée d'après le rapport des risques couverts pendant la période restant à courir jusqu'à la fin du contrat aux risques couverts pendant toute la période du contrat²³.

²²Les régimes à cotisations prédéfinies sont aussi dénommés régimes à prestations proportionnelles.

²³Dans le *SCN 1993*, les primes d'assurance se subdivisent en deux composantes, à savoir un paiement au titre des services rendus par la compagnie d'assurances et un transfert. Dans le présent manuel, l'intégralité du paiement est considérée comme un transfert.

7.128 Les réserves-primés d'assurance sont des actifs pour les assurés et des passifs pour les sociétés d'assurances. Les administrations publiques peuvent contracter des assurances, autres que d'assurance vie en général, pour couvrir les risques liés à leurs opérations. Elles peuvent aussi gérer des régimes d'assurance, comme l'assurance contre les incendies et l'assurance des dépôts. Il est donc possible qu'une administration publique ait à la fois des actifs et des passifs enregistrés sous la catégorie des réserves-primés.

7.129 Les réserves-sinistres sont celles que constituent les organismes d'assurance, autres que les compagnies d'assurances vie, afin de couvrir les montants qu'elles s'attendent à payer au titre de sinistres qui n'ont pas encore été réglés ou qui peuvent être contestés. Les déclarations de dommages reconnues par les assureurs surviennent au moment du fait générateur, c'est-à-dire de l'accident à l'origine de la déclaration. Les réserves sont des actifs pour les bénéficiaires à qui elles reviendront en règlement de sinistres, et des passifs pour les assureurs. La valeur des réserves-sinistres est égale à la valeur actualisée des montants à verser attendus en règlement de sinistres, y compris les sinistres litigieux.

g. Produits financiers dérivés (6217, 6227, 6317, 6327)

7.130 Un produit financier dérivé (ou «dérivé financier») est un instrument financier qui est rattaché à un autre instrument, indicateur financier ou produit de base et par le biais duquel des risques financiers spécifiques peuvent être négociés en tant que tels sur les marchés financiers. La valeur d'un produit financier dérivé est fonction du prix de l'instrument sous-jacent, ou «prix de référence». Les instruments sous-jacents peuvent être des indices, des produits de base ou d'autres variables financières, et le prix de référence peut donc être le cours d'un produit de base ou d'un actif financier, un taux d'intérêt, un taux de change, la valeur d'un autre produit dérivé, un écart entre deux prix, un indice ou un panier de prix. Un prix ou un indice de référence observable sur le marché est indispensable pour calculer la valeur de tout produit financier dérivé. Si un produit financier dérivé ne peut pas être évalué parce qu'aucun prix ou indice de marché n'existe pour l'instrument sous-jacent, il ne peut être considéré comme un actif financier. À la différence de nombreuses autres créances financières, les produits financiers dérivés ne donnent lieu ni à des avances de capital à rembourser ni à un accroissement de revenu lié à l'investissement.

7.131 Il existe deux grandes catégories de produits financiers dérivés : les contrats à terme, y compris les swaps, et les contrats d'option. Avec un contrat à terme, deux contreparties conviennent d'échanger une quantité donnée du produit sous-jacent (physique ou financier), à un prix convenu et à une date spécifiée. À sa création, s'échangent des risques de valeur marchande égale et le contrat a une valeur nulle. Un certain temps doit s'écouler avant que les valeurs marchandes de chacun des risques diffèrent et que soient créées une position d'actif (créditrice) pour l'une des parties et une position de passif (débitrice) pour l'autre. La relation débiteur-créditeur peut changer, aussi bien de sens que de grandeur pendant la durée de vie du contrat à terme.

7.132 Les principaux types de contrats à terme sont les swaps de taux d'intérêt, les accords de taux futurs, les swaps de devises, les contrats à terme sur devises et les swaps de taux d'intérêt et de devises (dénommés aussi contrats d'échange de taux et de devises) :

- Un swap de taux d'intérêt est un échange, pendant une durée déterminée, de flux monétaires, libellés dans la même monnaie, correspondant à des paiements ou des recettes d'intérêts sur un montant de principal notionnel. Le principal n'est quant à lui jamais échangé.
- Un accord de taux futur est un contrat aux termes duquel les deux parties conviennent d'un taux d'intérêt à payer, à une date de règlement spécifiée, sur un montant de principal notionnel qui n'est jamais échangé. L'acheteur de l'accord de taux futur perçoit un paiement du vendeur si le taux en vigueur est supérieur au taux convenu et, inversement, c'est le vendeur qui reçoit un paiement si le taux en vigueur est inférieur au taux convenu.
- Un swap de devises est une transaction d'achat/vente de devises au comptant conjuguée à une transaction simultanée de vente/achat des mêmes devises à terme.
- Dans un contrat à terme sur devises, les deux parties conviennent d'échanger un montant donné de devises à une date ultérieure et à un taux de change prédéterminé.
- Les swaps de taux d'intérêt et de devises (dénommés aussi contrats d'échange de taux et de devises) consistent à échanger des flux monétaires liés à des

paiements d'intérêts et, à la fin du contrat, à échanger à un taux convenu des montants de principal dans des devises spécifiées. Il peut également y avoir un échange de principal au début du contrat.

7.133 Les options sont des contrats en vertu desquels l'acheteur acquiert auprès de l'émetteur de l'option le droit, mais non l'obligation, d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) un instrument financier ou un produit spécifié à un prix convenu à, ou avant une date spécifiée. Les options sont émises sur une grande variété de produits sous-jacents, comme les titres de participation, taux d'intérêt, devises, marchandises et certains indices. L'acheteur de l'option verse une prime (prix de l'option) à l'émetteur contre l'engagement de ce dernier de vendre ou d'acheter la quantité spécifiée d'instrument ou du produit sous-jacent sur demande de l'acheteur.

7.134 Les warrants sont une forme d'options. Ce sont des instruments négociables qui donnent à leur détenteur le droit d'acheter à l'émetteur (habituellement une société) un certain nombre d'actions ou d'obligations à des conditions spécifiées et pendant une période déterminée. Il existe en outre des bons mobilisables en devises (currency warrants), dont la valeur repose sur le montant d'une monnaie nécessaire à l'achat d'une autre, et des warrants à option de change, rattachés à une tierce monnaie.

7.135 Les dépôts de marge sont des paiements d'espèces ou de garantie servant à couvrir les engagements effectifs ou potentiels qu'engendrent les produits financiers dérivés. La marge remboursable est un versement d'espèces ou dépôt de garantie effectué par une entité pour protéger sa contrepartie au contrat du risque de crédit associé au dérivé financier, mais qui reste la propriété de l'unité déposante. Les dépôts de marge remboursables effectués en espèces sont considérés comme des dépôts et non comme des produits financiers dérivés. Les marges remboursables sous forme de titres ou d'actifs autres que les espèces restent classées parmi les titres ou autres actifs. Le versement d'un dépôt de marge non remboursable réduit l'engagement financier créé par le contrat sur produit dérivé.

7.136 Les prix du marché sont disponibles pour de nombreux produits financiers dérivés qui sont activement échangés sur le marché. Si les prix du marché ne sont pas disponibles, on peut recourir à des méthodes de valorisation fondées sur la juste valeur, comme les formules de valorisation des options ou

comme la valeur actualisée nette. Si le prix courant du marché n'est pas disponible pour une option, celle-ci peut être valorisée d'après le montant de la prime payée ou à payer.

h. Autres comptes à recevoir/à payer (6218, 6228, 6318, 6328)

7.137 Les autres comptes à recevoir/à payer comprennent les crédits commerciaux et avances et divers autres comptes à recevoir et à payer. Tous ces actifs et passifs doivent être valorisés au montant que le débiteur est tenu contractuellement de verser au créancier pour éteindre l'obligation.

7.138 Les crédits commerciaux et avances comprennent 1) les crédits commerciaux directement consentis aux acheteurs de biens ou de services et 2) les avances sur travaux en cours ou commandés, comme les paiements effectués à mesure de l'avancement de travaux de construction, et les paiements anticipés de biens ou de services. Ces crédits sont créés soit à la suite des délais normaux de règlement, soit délibérément par le vendeur pour financer les ventes. Les crédits commerciaux ne comprennent pas les crédits (prêts), les titres autres que les actions ni les autres passifs émis pour financer les échanges commerciaux. Si une administration publique émet un billet à ordre ou d'autres titres pour consolider les paiements exigibles au titre de plusieurs crédits commerciaux, alors ce billet ou titre doit être classé parmi les titres autres que les actions. Les avances sur travaux en cours portent exclusivement sur les travaux classés dans les stocks²⁴.

7.139 Les autres comptes à recevoir/à payer et avances comprennent des montants échus mais non encore réglés au titre d'impôts, dividendes, achats ou ventes de titres, loyers, salaires et traitements, cotisations sociales, prestations sociales, etc. En principe, les intérêts courus mais non réglés s'ajoutent au principal de l'actif sous-jacent, et ne sont donc pas comptabilisés dans cette catégorie. Il est cependant admis que les intérêts courus sur les dépôts et les prêts puissent, au gré des pratiques nationales, être traités comme des comptes à payer. Il conviendra de présenter sous des rubriques distinctes les impôts à

²⁴Comme indiqué au paragraphe 7.34, les ouvrages inachevés dont l'acquisition fait l'objet, aux termes d'un contrat de vente, de paiements échelonnés au fur et à mesure de la progression des travaux sont à enregistrer parmi les actifs fixes au compte de patrimoine de l'acheteur.

percevoir et les salaires à payer si ceux-ci représentent des sommes importantes.

E. Valeur nette

7.140 La valeur nette est la différence entre la valeur totale des actifs et la valeur totale des passifs. Comme indiqué au paragraphe 7.15, les actions et autres participations sont des passifs des sociétés publiques dans le système SFP. Si ces participations sont échangées sur le marché ou peuvent faire l'objet d'une évaluation indépendante, on inclura leur valeur dans la valeur totale du passif pour déterminer la valeur nette de la société publique. Dès lors, même si la totalité d'une société appartient à une unité d'administration publique, cette société peut avoir une valeur nette, qui peut être positive ou négative. Pour d'autres sociétés publiques et pour toutes les quasi-sociétés, la valeur du passif correspondant aux actions et autres participations est censée être égale à la valeur totale des actifs diminuée de celle des autres passifs. Par conséquent, la valeur nette de ces unités est égale à zéro. La valeur nette financière, qui est égale à la valeur totale des actifs financiers diminuée de celle des passifs, est une composante importante de la valeur nette totale.

F. Postes pour mémoire

7.141 Il peut être souhaitable d'enregistrer dans des postes pour mémoire des informations complémentaires sur des éléments qui présentent un intérêt pour l'analyse du compte de patrimoine, sans être cependant inclus dans ce dernier.

I. Dette

7.142 La dette est constituée de tous les passifs obligeant le débiteur à effectuer en faveur du créancier un paiement ou des paiements d'intérêts ou de principal à une date ou à des dates futures. Par conséquent, dans le système SFP, tous les passifs sont des dettes, sauf les actions et autres participations et les produits financiers dérivés.

7.143 Dans certains cas, la valeur courante de marché d'une dette peut différer sensiblement de sa valeur nominale, cette dernière étant définie dans la note 8 du chapitre 3. Pour les besoins de l'analyse, il est parfois plus intéressant de considérer la valeur nominale que la valeur marchande courante d'une dette et, en général, il est utile de pouvoir comparer

les deux valeurs. Il est donc recommandé que les estimations de la dette totale et des principales catégories de la dette soient présentées à la fois en valeur nominale et en valeur courante de marché.

2. Arriérés

7.144 Une dette engendre des arriérés lorsqu'elle n'a pas été liquidée à l'échéance. Des informations sur les arriérés de dettes peuvent être utiles pour divers types d'analyse des politiques et pour les évaluations de la solvabilité. Il convient d'inscrire le montant des arriérés de dettes dans un poste pour mémoire et de détailler la classification des passifs en indiquant, pour chaque catégorie, le montant des arriérés si les sommes en question sont importantes. Par exemple, les écritures portées au passif d'une administration publique pour les titres autres que les actions détenus par des unités résidentes (poste 6313 du tableau 7.3) devraient être ventilées afin de faire apparaître le montant des arriérés.

3. Obligations futures au titre des prestations de sécurité sociale

7.145 Le système SFP ne comptabilise aucun passif pour les engagements liés aux prestations futures de sécurité sociale des administrations publiques, comme les pensions de retraite ou la prise en charge des soins de santé. Toutes les cotisations à des régimes de sécurité sociale sont traitées comme des transferts (en recette) et tous les paiements de prestations sont également traités comme des transferts (en charge). La valeur actualisée des droits aux prestations de sécurité sociale acquis conformément aux lois et règlements en vigueur mais qui sont payables dans le futur peut être calculée d'une manière comparable à celle des passifs d'un régime de retraite d'employeurs, et être enregistrée en poste pour mémoire.

4. Contrats conditionnels

7.146 Un contrat conditionnel (ou contingent) est un contrat qui engendre une créance financière conditionnelle qui ne devient effective que si une ou plusieurs conditions stipulées dans le contrat sont remplies. En conférant à leur détenteur certains droits ou obligations qui peuvent influencer sur les décisions futures, les actifs conditionnels ont un effet économique sur les parties concernées. Globalement, ces actifs peuvent être importants pour la politique et l'analyse financières. Aussi convient-il d'enregistrer les contrats conditionnels sous un poste pour mémoire lorsque les montants en question sont élevés.

7.147 Les contrats conditionnels représentent des actifs ou des passifs potentiels. Les garanties de paiement par des tiers sont un type de passif conditionnel fréquent pour les administrations publiques, lorsque par exemple elles garantissent le remboursement de prêts contractés par d'autres emprunteurs. Ces passifs sont conditionnels parce que le garant n'est tenu de payer que si l'emprunteur manque à ses engagements. Les autres passifs conditionnels incluent, par exemple, les lettres de crédit, les lignes de crédit, les indemnités au titre d'obligations fiscales imprévues découlant de contrats entre les administrations publiques et d'autres unités, ainsi que les demandes d'indemnisation et autres réclamations adressées aux administrations publiques et en instance de règlement devant les tribunaux. Les actifs conditionnels comprennent, par exemple, les demandes d'indemnisation toujours en litige des administrations publiques à des tiers.

7.148 Il n'est pas toujours facile de quantifier les actifs ou passifs conditionnels en fonction des avantages économiques nets escomptés. Par exemple, bien que la valeur nominale initiale de tous les prêts garantis soit en principe connue, la valeur actualisée des paiements futurs qu'imposera aux administrations publiques l'exercice des garanties dépend pour chaque prêt de la probabilité de défaut de paiement et du délai dans lequel ce dernier interviendra. À défaut d'appliquer des recommandations précises impossibles à établir, il conviendra de décrire les caractéristiques des divers contrats et d'indiquer leurs valeurs éventuelles.

7.149 Un certain nombre d'instruments financiers, souvent des produits dérivés, constituent des contrats conditionnels pour l'une ou pour les deux parties, mais ont une valeur propre parce qu'ils sont négociables. Tout contrat de ce type doit être inclus parmi les actifs financiers et passifs.

5. Réserves internationales et liquidités en devises

7.150 Les réserves internationales, ou avoirs de réserve, d'un pays constituent les actifs extérieurs sur lesquels les autorités monétaires exercent leur contrôle et dont elles peuvent disposer immédiatement pour financer directement des déséquilibres de balance des paiements, et pour agir indirectement sur l'ampleur de ces déséquilibres par des interventions sur le marché des changes en vue d'influer sur le taux de change, ou encore pour atteindre d'autres objectifs. Les avoirs de réserve comprennent le numéraire, les dépôts et les titres libellés en monnaies étrangères, l'or monétaire, les DTS et la posi-

tion de réserve du pays au FMI. Dans de nombreux pays, les avoirs de réserve sont détenus par la banque centrale, mais il est aussi possible qu'une unité d'administration publique en détienne, surtout si elle exerce des fonctions d'autorité monétaire. Si tel est le cas, le montant et le type d'avoirs de réserve détenus par l'unité en question doivent être répertoriés en poste pour mémoire.

7.151 L'utilisation des réserves internationales dépend à la fois des besoins potentiels et du niveau de ces réserves, qui dépendent eux-mêmes des engagements à court terme en devises et des activités hors bilan des autorités monétaires. Dans le but d'évaluer la liquidité internationale, les actifs en devises autres que les réserves internationales peuvent être pris en considération. Il convient aussi de bien prendre en compte les actifs et passifs en devises de toutes les unités du secteur public chargées de faire face aux crises monétaires ou qui partagent cette responsabilité. Dans la pratique, cela comprend l'administration centrale, exception faite des administrations de sécurité sociale²⁵.

6. Armement militaire et systèmes de lancement

7.152 Comme indiqué au paragraphe 7.36, les armements ainsi que les véhicules et les autres équipements et les ouvrages qui servent à opérer ou lancer ces armes ne sont pas traités comme des actifs fixes. Ces équipements sont néanmoins détenus et, dans certains cas, utilisés de façon répétée ou continue pendant plusieurs années. Il peut donc être utile, à des fins d'analyse, de savoir quelle serait leur valeur courante de marché s'ils étaient traités comme des actifs fixes et d'indiquer cette valeur en poste pour mémoire.

G. Classification croisée complémentaire des créances financières par secteur de contrepartie

7.153 La classification des actifs financiers et passifs présentée dans le tableau 7.3 est établie en fonction du type d'instrument matérialisant la créance. Pour appréhender pleinement l'état des actifs financiers et

²⁵Des principes et règles provisoires pour l'estimation de la position de liquidité en devises d'un pays sont exposés dans le document du Fonds monétaire international, *International Reserves and Foreign Currency Liquidity: Guidelines for a Data Template* (Washington, 2001).

Tableau 7.4. Classification croisée des créances financières et des secteurs

	Numéraire et dépôts	Titres autres que les actions	Crédits	Actions et autres participations	Réserves techniques d'assurance	Produits financiers dérivés	Autres comptes à recevoir/ à payer
Secteurs intérieurs							
Autres unités d'administration publique							
Banque centrale							
Autres institutions de dépôts							
Sociétés financières non classées ailleurs							
Sociétés non financières							
Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages							
Reste du monde							
Organisations internationales							
Administrations publiques							
Sociétés financières autres que des organisations internationales							
Autres non-résidents							

des passifs du secteur des administrations publiques ou du secteur public, il importe souvent d'approfondir la connaissance des relations financières entre les secteurs. Par exemple, il est souvent important de savoir non seulement quels types de passifs servent aux administrations publiques pour financer leurs opérations, mais aussi quels secteurs apportent les financements. De même, il est souvent nécessaire d'analyser les relations débiteur-créancier entre les sous-secteurs des administrations publiques.

7.154 Toute créance financière met en relation deux parties. Il est donc possible d'établir une classification croisée entre les instruments financiers matérialisant les créances et les autres parties à ces instruments (classification de «qui à qui»). Cette classification complémentaire, qui est présentée dans le tableau 7.4, devrait être établie séparément pour les actifs financiers et pour les passifs. Les définitions des secteurs sont données dans le chapitre 2.

8. Transactions sur actifs non financiers

Ce chapitre décrit les transactions sur actifs non financiers et leur classification.

A. Introduction

8.1 Le chapitre 7 décrit le compte de patrimoine ainsi que les actifs et passifs qui y sont enregistrés. En tant que système intégré, le système SFP inclut aussi les flux nécessaires pour expliquer l'ensemble des changements survenus dans le compte de patrimoine entre la fin d'une période comptable (correspondant au début de la période suivante) et la fin de la période suivante. Ainsi qu'il est précisé au paragraphe 3.4 du chapitre 3, deux types de flux modifient l'encours des actifs et des passifs, les transactions et les autres flux économiques. Ce chapitre décrit les transactions qui affectent les actifs non financiers. Le chapitre 9 décrit les transactions qui affectent les actifs financiers et passifs, et le chapitre 10 décrit les autres flux économiques, qui influent sur l'ensemble des actifs et des passifs.

8.2 Pour chaque catégorie d'actifs non financiers, il existe une identité comptable reliant les comptes de patrimoine successifs, selon laquelle :

la valeur d'une catégorie d'actifs non financiers du compte de patrimoine au début d'une période comptable

plus

la valeur totale de cette catégorie d'actifs acquise lors de transactions durant la période comptable

moins

la valeur totale de cette catégorie d'actifs cédée lors de transactions durant la période comptable (consommation de capital fixe comprise)

plus

la valeur nette des autres flux économiques qui modifient cette catégorie d'actifs

égale

la valeur de cette catégorie d'actifs au compte de patrimoine à la fin de la période comptable.

Cette identité suppose que les transactions, les autres flux économiques et les encours soient enregistrés de façon homogène selon les règles de comptabilisation décrites au chapitre 3, tant en ce qui concerne le moment de l'enregistrement que la valorisation.

8.3 Les transactions modifient les encours d'actifs non financiers de diverses manières et doivent toutes être prises en compte. Elles prennent principalement les formes suivantes :

- Les actifs existants de tous types peuvent être acquis auprès d'autres unités par voie d'achat, de troc, de paiement en nature ou de transfert. Une telle acquisition correspond à une cession d'actif du point de vue de l'autre unité.
- Les actifs fixes nouvellement produits, les stocks et les objets de valeur peuvent être vendus ou cédés d'autre manière par leurs producteurs de la même façon que les actifs existants, ou bien conservés par les producteurs pour leur propre usage.
- Les travaux de rénovation, de reconstruction ou d'extension qui accroissent de façon sensible la capacité productive ou prolongent la durée de vie d'un actif fixe existant sont considérés comme des acquisitions d'actifs fixes malgré leur inclusion dans l'actif existant. Les gros travaux d'amélioration des terrains sont traités comme des acquisitions de terrains.
- La consommation de capital fixe est une transaction interne qui enregistre la diminution de la valeur des actifs fixes et de certains autres actifs non financiers due à leur utilisation répétée ou continue dans le processus de production.

- Les stocks peuvent être acquis ou cédés dans le cadre de transactions internes et de transactions avec d'autres unités. Par exemple, le retrait des stocks de matières premières et de fournitures en vue de les utiliser dans la production de services, ou encore le transfert de production du stock des travaux en cours à celui des produits finis est une transaction interne. Les pertes courantes et la détérioration des biens détenus en stock sont aussi considérées comme des transactions internes.

8.4 Toutes les transactions qui accroissent la détention d'actifs d'une unité sont des *acquisitions*. À l'exception de la consommation de capital fixe, toutes les transactions qui diminuent la détention d'actifs par une unité sont des *cessions*. Les résultats des transactions portant sur une catégorie donnée d'actifs peuvent donc être présentés soit comme des acquisitions totales et des cessions totales, soit comme des acquisitions nettes¹.

8.5 Le reste de ce chapitre décrit d'abord la valorisation, le moment d'enregistrement, la consommation de capital fixe et l'évaluation sur une base nette des transactions sur actifs non financiers, puis examine le détail des transactions qui modifient des catégories spécifiques de ces actifs.

B. Valorisation

8.6 Les acquisitions d'actifs non financiers autres que les stocks doivent être enregistrées à leur valeur d'échange majorée des frais de transport et d'installation ainsi que des coûts liés au transfert de propriété, tels que les honoraires d'avocat et les impôts à acquitter sur les transferts. Les intérêts et les autres charges financières supportées dans le cadre d'une transaction ne sont pas un coût de transfert de propriété. Les actifs produits pour compte propre sont valorisés à leur coût de production². Les ventes et

autres cessions d'actifs non financiers existants sont à enregistrer à leur valeur d'échange minorée des coûts de transfert de propriété occasionnés par l'unité qui effectue la vente ou la cession.

8.7 Les additions et retraits de stocks doivent être valorisés au prix en vigueur au moment de l'événement, prix qui peut varier sensiblement entre l'acquisition et le retrait. Aucun coût d'installation ou de transfert de propriété ne doit être ajouté ou soustrait pour les transactions portant sur des stocks.

8.8 La valeur d'une transaction exprimée en devises doit être convertie en monnaie nationale en utilisant le taux médian entre les taux acheteur et vendeur de celle-ci au moment de la transaction.

8.9 Les administrations publiques peuvent acquérir ou céder des actifs non financiers sur une base non marchande dans le cadre de leur politique de finances publiques, soit en achetant un actif à un prix supérieur à sa valeur de marché, soit en le vendant à un prix inférieur à cette valeur. De telles transactions impliquent un élément de transfert. Si la valeur de marché de l'actif peut être déterminée, la transaction doit être alors valorisée à ce montant et une seconde transaction doit être enregistrée en charge pour rendre compte du transfert³. D'ordinaire, cependant, il n'y a pas de véritable marché pour ces actifs et il est donc difficile d'estimer leur valeur de marché. Dans ce cas, la valeur d'acquisition ou de cession doit correspondre à la valeur d'échange.

C. Moment d'enregistrement

8.10 En droits constatés, comme il est expliqué au paragraphe 3.41 du chapitre 3, les transactions sont enregistrées au moment où la valeur économique est créée, transformée, échangée ou s'éteint. Pour les transactions sur actifs non financiers, le moment d'enregistrement est celui où la propriété de ces actifs est acquise ou cédée.

8.11 L'acquisition ou la cession, par voie d'achat ou de vente, d'un actif non financier existant (c'est-à-dire déjà produit) est enregistrée selon les clauses du contrat. Pour les actifs meubles, le moment d'enregistre-

¹L'acquisition nette de stocks est appelée variation des stocks. Les transactions sur actifs fixes, objets de valeur et actifs non produits peuvent se résumer comme acquisitions, cessions et consommation de capital fixe. Les acquisitions nettes d'actifs peuvent bien sûr être négatives.

²Dans le *SCN 1993*, les actifs produits pour compte propre doivent être valorisés à leur prix de base, qui correspond au montant que le producteur recevrait de l'acheteur, diminué de tout impôt à acquitter et majoré de toute subvention à recevoir. Si le prix n'est pas connu, l'actif doit être valorisé à son coût total de production majoré d'un montant correspondant à l'excédent d'exploitation. Le système SFP retient l'hypothèse que les prix de marché des actifs fixes produits par des administrations publiques ne sont pas connus et que l'excédent d'exploitation de ces unités est égal à zéro.

³La charge sera souvent un transfert en capital à une unité de production marchande classé parmi les autres charges diverses. Il peut aussi s'agir d'un don en capital si l'autre unité est une administration publique.

ment est en général celui où l'actif est échangé (c'est-à-dire expédié ou reçu). Pour les actifs immobiliers, ce moment est en général celui du règlement formel du contrat. Les acquisitions et les cessions par voie de troc, de paiement en nature ou de transfert en nature sont enregistrées lors du changement de contrôle de l'actif.

8.12 La détermination du moment d'enregistrement de l'acquisition d'un actif non financier nouvellement produit dépend de la façon dont celui-ci est acquis.

- Si l'actif est acquis auprès de l'unité de production en tant que bien fini, le moment d'enregistrement est déterminé de la même manière que pour l'achat d'un actif existant. En général, il ne s'agit pas du moment où l'actif a été produit ni de celui où il a été utilisé dans la production.
- Lorsqu'une autre unité construit un ouvrage dans le cadre d'un contrat de vente conclu à l'avance, et lorsque cette production s'étend au-delà d'une période comptable, l'ouvrage est censé être transféré au fur et à mesure que la construction progresse. Si le contrat ne spécifie pas le moment du transfert de propriété, le degré d'avancement des travaux ou le moment des règlements d'échéances peut être utilisé.
- Lorsque la production est effectuée pour compte propre, il n'y a pas de transfert formel de propriété. L'unité de production prend alors graduellement possession de la production au fur et à mesure que celle-ci progresse, de sorte que l'actif est acquis à mesure que chaque transaction afférente à sa production est enregistrée. Par exemple, si une administration publique construit un bâtiment avec sa propre main-d'œuvre, chaque utilisation de biens et services et chacun des travaux effectués doivent être considérés comme une acquisition d'actifs fixes.

8.13 En principe, la consommation de capital fixe doit être enregistrée en continu tout au long de chaque période comptable. Dans la pratique, elle n'est calculée seulement qu'au terme d'une période comptable, car elle dépend du prix moyen de l'actif sur l'ensemble de la période.

8.14 Les actifs fixes acquis ou cédés dans le cadre d'un crédit-bail sont supposés être acquis ou cédés à la signature du contrat ou lors du transfert du contrôle de l'actif.

D. Consommation de capital fixe

8.15 La consommation de capital fixe est une transaction interne qui reflète l'utilisation partielle des actifs fixes dans le cadre d'activités productives au cours de la période comptable, ainsi que la diminution correspondante de la valeur de ces actifs. C'est pourquoi la consommation de capital fixe, qui est enregistrée en charge, est aussi enregistrée en tant que transaction sur des actifs non financiers. Pour des raisons de commodité, les paragraphes 6.33 à 6.38 du chapitre 6 décrivant ce calcul sont repris dans les paragraphes suivants.

8.16 La consommation de capital fixe correspond à la diminution, durant la période comptable, de la valeur des actifs fixes détenus et utilisés par les administrations publiques du fait de la détérioration physique, de l'obsolescence prévisible ou à des dommages accidentels pouvant être considérés comme normaux⁴. Elle est évaluée aux prix moyens sur la période. La consommation de capital fixe peut s'écarter sensiblement de l'amortissement enregistré dans la comptabilité publique, lequel est normalement calculé à partir du coût initial des actifs.

8.17 La consommation de capital fixe est une mesure prospective, car sa valeur repose sur des événements à venir plutôt que sur des événements passés. La valeur d'un actif fixe est la valeur actualisée des recettes que son propriétaire pourrait espérer obtenir en le louant pendant le reste de la durée de vie de cet actif. Ces recettes dépendent quant à elles des bénéfices que les unités pensent tirer de l'utilisation de l'actif. La consommation de capital fixe constitue donc une diminution de la valeur actualisée du flux de paiements restants, ces derniers étant évalués aux prix moyens sur la période. L'ampleur de cette diminution sera fonction non seulement de la diminution des bénéfices tirés de l'actif, ou perte d'efficacité, au cours de la période courante, mais aussi de la réduction de sa durée de vie et du taux avec lequel son efficacité économique devrait décliner pendant sa durée de vie restante. En outre, les variations de prix de l'actif doivent

⁴Dans le système SFP, le concept de consommation de capital fixe est identique à celui utilisé dans le *SCN 1993*. Néanmoins, la couverture des charges liées à la consommation de capital fixe peut être différente du montant enregistré dans le compte de production du *SCN 1993* en raison du traitement particulier de la formation de capital pour compte propre. En effet, dans le système SFP, lorsque des actifs non financiers sont produits pour compte propre, les charges correspondant à la consommation de capital fixe doivent être incluses dans les acquisitions d'actifs fixes plutôt que d'être inscrites avec les charges proprement dites (voir paragraphe 8.19). La consommation de capital fixe est décrite aux paragraphes 6.179 à 6.203 du *SCN 1993*.

être exclues de la consommation de capital fixe et être enregistrées parmi les gains de détention, tel qu'il est expliqué au chapitre 10.

8.18 La consommation de capital fixe se calcule pour tous les actifs fixes, corporels et incorporels, et notamment les infrastructures, les améliorations majeures apportées aux terrains, ainsi que pour les coûts liés aux transferts de propriété lors de l'acquisition d'objets de valeur ou d'actifs non produits. Bien que la durée de vie de certains actifs fixes comme les routes ou les voies ferrées puisse être considérée comme infinie, pour autant que ces actifs soient bien entretenus, leur valeur peut néanmoins diminuer suite à un recul de la demande des services offerts par ces infrastructures, dû par exemple au progrès technique ou à l'apparition de produits de remplacement. De nombreux actifs fixes peuvent être mis au rebut ou démolis parce qu'ils sont devenus obsolètes. C'est pourquoi la consommation de capital fixe doit inclure une provision pour obsolescence anticipée.

8.19 Si une administration publique s'engage dans la formation de capital pour compte propre, la dépense correspondante n'inclut pas la consommation de capital fixe liée aux actifs fixes utilisés dans ce processus de production. Comme il est précisé aux sections précédentes sur la rémunération des salariés et l'utilisation des biens et services, les coûts supportés dans le cadre de la formation de capital fixe pour compte propre, y compris la consommation de capital fixe, sont à classer parmi les acquisitions d'actifs fixes.

8.20 La consommation de capital fixe exclut aussi la perte de valeur enregistrée lorsque les actifs fixes sont détruits à la suite d'actes de guerre, de catastrophes naturelles ou d'autres événements exceptionnels. De même, elle exclut les pertes dues à des évolutions technologiques inattendues, qui peuvent réduire très sensiblement la durée de vie d'un actif fixe, ainsi que l'épuisement progressif ou la dégradation d'actifs non produits tels que les terrains ou les gisements. Ces événements sont à classer parmi les autres flux économiques décrits au chapitre 10.

8.21 Afin de calculer la consommation de capital fixe, les actifs fixes achetés dans le passé et encore utilisés doivent être revalorisés aux prix moyens de la période courante, puis des hypothèses doivent être faites en ce qui concerne la durée de vie restante de chaque actif utilisé et le taux de diminution attendu de leur efficacité. On évalue d'ordinaire cette réduction à partir de modèles d'évolution linéaire ou géo-

métrique, voire d'une combinaison des deux⁵. Dans un petit nombre de cas, il est possible d'estimer la consommation de capital fixe à partir d'observations du prix des actifs d'occasion sur le marché.

E. Évaluation des flux nets

8.22 Il est recommandé que les transactions portant sur des actifs non financiers autres que les stocks soient présentées séparément sous forme de flux bruts pour les acquisitions, les cessions et la consommation de capital fixe, comme il est indiqué au tableau 8.1. L'acquisition nette d'une catégorie d'actifs peut alors être aisément calculée en soustrayant les cessions des acquisitions. La variation totale de cette catégorie d'actifs correspond aux acquisitions nettes de cette catégorie moins la consommation de capital fixe.

8.23 En général, les variations de stocks doivent être évaluées sur une base nette, car les données relatives aux seules acquisitions ou cessions ne sont pas significatives sur le plan économique. Il est du reste souvent impossible, dans la pratique, d'estimer chacune des opérations concernant les stocks. La consommation de capital fixe ne s'applique pas à ces derniers.

F. Classification des transactions sur actifs non financiers

8.24 La classification des transactions sur actifs non financiers est présentée au tableau 8.1. Ce tableau distingue entre les acquisitions, cessions et consommation de capital fixe. Ces trois postes peuvent être combinés pour obtenir la variation totale de chaque catégorie d'actifs non financiers résultant des transactions.

8.25 La classification des actifs non financiers est identique à celle utilisée, pour les mêmes actifs, au chapitre 7 (tableau 7.2) qui donne aussi, pour les actifs inclus dans chaque catégorie, des définitions complètes non répétées ici. Alors que les sections précédentes du présent chapitre proposent des règles applicables aux transactions qui agissent sur la totalité ou la majorité des catégories d'actifs non financiers, les règles présentées dans le reste de cette sec-

⁵Organisation de coopération et de développement économiques, *La mesure du capital — Manuel de l'OCDE : la mesure des stocks de capital, de la consommation de capital fixe et des services du capital* (Paris, 2001). Ce manuel propose un examen approfondi des méthodes d'estimation de la consommation de capital fixe.

Tableau 8.1. Classification des transactions sur actifs non financiers

	Acquisitions	Cessions	Consommation de capital fixe ¹
31 Actifs non financiers			
311 Actifs fixes			
3111 Bâtiments et ouvrages de génie civil			
31111 Logements			
31112 Bâtiments non résidentiels			
31113 Autres ouvrages de génie civil			
3112 Machines et équipement			
31121 Matériels de transport			
31122 Autres machines et équipement			
3113 Autres actifs fixes			
31131 Actifs cultivés			
31132 Actifs fixes incorporels			
312 Stocks²			
3121 Stocks stratégiques			
3122 Autres stocks			
31221 Matières premières et fournitures			
31222 Travaux en cours			
31223 Produits finis			
31224 Biens destinés à la revente [SFP]			
313 Objets de valeur			
314 Actifs non produits			
3141 Terrains			
3142 Gisements			
3143 Autres actifs naturels			
3144 Actifs incorporels non produits			
Pour mémoire			
3M1 Formation de capital pour compte propre			
3M11 Rémunération des salariés			
3M12 Utilisation de biens et services			
3M13 Consommation de capital fixe			
3M14 Autres impôts sur la production moins autres subventions sur la production			

¹ La consommation de capital fixe n'est pas enregistrée pour les stocks. Elle ne l'est, pour les objets de valeur et les actifs non produits, qu'en ce qui concerne les coûts de transfert de propriété et les améliorations majeures apportées aux actifs non produits.

² Seule la variation nette des stocks est enregistrée, et non pas les acquisitions et cessions brutes.

tion s'appliquent aux transactions pour lesquelles les règles générales pourraient ne pas suffire.

8.26 En plus de la classification des opérations sur actifs non financiers décrite au présent chapitre, la CFAP peut s'appliquer aux acquisitions moins cessions de ces actifs. La CFAP, qui a été présentée à l'annexe du chapitre 6, n'est pas reprise ici.

I. Actifs fixes (311)⁶

8.27 Comme il est expliqué au paragraphe 7.34 du chapitre 7, la production de certains types d'actifs fixes, en

particulier d'infrastructures, de matériels de transport et d'actifs cultivés, s'étend sur plus d'une période comptable. Lorsque la production pour compte propre ou la production d'infrastructures entreprise dans le cadre d'un contrat de vente conclu à l'avance n'est pas achevée à la fin d'une période comptable, le montant de la production achevée durant la période est considéré comme une acquisition d'actifs fixes. Lorsqu'un contrat a été conclu avec un producteur, des paiements par étapes ou échelonnés sont d'ordinaire requis et les versements effectués peuvent fournir une valeur approximative de la production achevée à chaque étape. Les versements effectués à l'avance ou en retard de l'achèvement des travaux engendrent des crédits à court terme censés avoir été implicitement accordés par l'acheteur au producteur, ou vice versa, et les paiements échelonnés devront être ajustés du montant de ces crédits.

⁶ Les codes entre parenthèses après l'intitulé de chaque catégorie sont ceux de la classification des SFP dont l'appendice 4 donne une énumération complète

8.28 Lorsque la production d'actifs fixes est menée pour compte propre, la valeur totale de la production effectuée durant la période comptable doit être enregistrée comme acquisition de ces actifs. Lorsqu'une transaction relève de la formation de capital pour compte propre, elle doit être enregistrée comme une acquisition de la catégorie correspondante d'actifs fixes plutôt que d'être enregistrée en charge comme rémunération des salariés, utilisation de biens et services ou consommation de capital fixe⁷.

8.29 Les améliorations majeures apportées aux actifs existants en vue d'augmenter leur capacité productive ou de prolonger leur durée de vie, doivent être traitées comme des acquisitions d'actifs fixes, tandis que l'entretien et la réparation d'actifs fixes constituent une charge. Par convention, les améliorations majeures n'entraînent pas la création de nouveaux actifs à enregistrer et valoriser séparément, mais s'ajoutent plutôt à la valeur existante des actifs sous-jacents.

8.30 La distinction entre les travaux d'entretien de réparation, d'une part, et les améliorations majeures, d'autre part, n'est pas toujours facile. Les améliorations majeures apportées aux actifs se distinguent par les caractéristiques suivantes : a) la décision de rénover, de reconstruire ou d'agrandir un actif constitue une décision d'investissement délibérée qui peut être prise à n'importe quel moment et qui n'est pas dictée par l'état de l'actif considéré, et b) les travaux de rénovation ou d'agrandissement augmentent les performances ou la capacité des actifs existants ou prolongent sensiblement leur durée de vie attendue. Les travaux d'entretien et de réparation se distinguent sur deux points : a) ce sont des activités que les propriétaires ou les utilisateurs des actifs concernés sont obligés d'entreprendre périodiquement pour être en mesure d'utiliser ces actifs pendant toute leur durée de vie attendue, et b) ils ne modifient ni l'actif ni ses performances, mais le maintiennent simplement en bon état de fonctionnement ou, en cas de panne, assurent le rétablissement dans son état antérieur.

8.31 Ainsi qu'il est expliqué aux chapitres 6 et 7, les achats par les forces armées d'armements et des équipements nécessaires à leur utilisation sont considérés comme des utilisations de biens et services plutôt que comme des acquisitions d'actifs fixes. Par contre, l'armement et les véhicules blindés

acquis par les services de police et de sécurité intérieure sont considérés comme des acquisitions d'actifs fixes.

a. Bâtiments et ouvrages de génie civil (3111)

8.32 Outre les transactions qui reflètent l'acquisition de constructions nouvelles, les acquisitions de bâtiments et d'autres ouvrages de génie civil incluent les charges supportées au titre du déblaiement et de la préparation des sites ainsi que les coûts de toutes les installations et équipements qui font partie intégrante de ces bâtiments et autres ouvrages.

8.33 Certains ouvrages, tels que les bâtiments, routes ou ponts, peuvent être produits en vue d'une utilisation collective par la société. Une fois construits, leur propriété peut être transférée à une administration publique qui sera responsable de leur entretien. Au moment du transfert, une acquisition d'ouvrage doit être enregistrée en même temps qu'un transfert en capital en nature.

b. Machines et équipement (3112)

8.34 Il est facile, en général, d'identifier les biens à classer parmi les machines et équipement. Certains biens tels que le petit outillage peuvent être utilisés de façon répétée ou continue pendant de nombreuses années dans des activités de production et être néanmoins de petite taille, peu onéreux et affectés à des opérations relativement simples. Si les sommes dépensées pour cet outillage sont relativement constantes, et leur valeur faible par rapport à celles consacrées à des machines et des équipements plus complexes, leur acquisition peut être considérée comme une utilisation de biens et services plutôt qu'une acquisition d'actifs non financiers.

c. Autres actifs fixes (3113)

8.35 Les acquisitions d'actifs cultivés (31131) incluent l'acquisition, auprès d'autres unités, de plantes cultivées et d'animaux élevés pour la production qui peut en être tirée chaque année ainsi que les plantes et animaux semblables produits pour compte propre⁸. Les cessions d'actifs cultivés correspondent aux animaux et aux plantes vendus

⁷Ce traitement s'applique aussi à la production d'objets de valeur et aux améliorations majeures apportées aux terrains lorsqu'elles sont effectuées pour compte propre.

⁸Les plantes et animaux élevés dans un but unique, tels que les animaux élevés pour la viande et les forêts exploitées pour le bois, sont considérés comme des stocks plutôt que des actifs fixes.

ou autrement cédés, notamment les animaux vendus comme animaux de boucherie ou utilisés comme tels par leur propriétaire et les plantes coupées avant la fin de leur durée de vie. Elles n'incluent pas les pertes exceptionnelles d'animaux et de plantes dues au déclenchement d'épidémies majeures ou de graves épisodes de contamination, de sécheresse, de famine et autres catastrophes naturelles. La consommation de capital fixe comprend les pertes occasionnelles d'animaux et de plantes dues à des causes naturelles ainsi que la diminution de la valeur des animaux ou des plantes causée par leur vieillissement.

8.36 Les informations obtenues suite à la prospection minière influencent, pendant un certain nombre d'années, l'activité productive de ceux qui les obtiennent. Les sommes consacrées aux activités de prospection sont donc considérées comme des dépenses liées à l'acquisition d'un actif fixe incorporel (31132). Les dépenses de prospection minière incluent le coût des sondages et des forages d'essai ainsi que tous les autres coûts devant faciliter ces essais, tels que le coût des relevés aériens (ou autres) et les frais de transport. La valeur de l'actif qui en résulte n'est pas mesurée par celle des nouveaux gisements découverts suite à la prospection, mais plutôt par la valeur des ressources allouées à la prospection durant la période comptable. La consommation de capital fixe pour ce type d'actifs peut être calculée en utilisant des durées de vie moyennes semblables à celles employées dans leurs comptes par les entreprises minières ou pétrolières.

8.37 Les acquisitions de logiciels informatiques comprennent les programmes, descriptions et documentations concernant les systèmes et les logiciels d'application supposés être utilisés pendant plus d'une année. Elles comprennent aussi l'achat et la mise au point de bases de données importantes que l'unité a l'intention d'utiliser pendant plus d'une année. Les logiciels mis au point par l'unité elle-même sont valorisés à leur coût de production.

8.38 La production d'originaux dans les domaines littéraire, artistique et du spectacle est souvent effectuée pour compte propre. Dans ce cas, il peut être difficile de déterminer leur valeur, qui dépend de la valeur actualisée des bénéfices attendus de leur utilisation. Faute d'informations supplémentaires, la valeur d'acquisition de ces œuvres originales peut devoir être évaluée à partir de leur coût de production.

8.39 Les sommes consacrées à la recherche-développement, à la formation de personnel, aux études de marché et aux activités semblables sont considérées comme des utilisations de biens et services plutôt que comme des acquisitions d'actifs fixes incorporels, même si certains de ces actifs peuvent dégager des bénéfices pendant plus d'une année.

2. Variations de stocks (312)

8.40 En général, l'enregistrement des acquisitions et des cessions de stocks obéit aux mêmes principes que l'enregistrement des transactions sur les autres actifs non financiers. Les acquisitions de stocks (ou additions à ceux-ci) sont enregistrées lorsque les produits sont achetés, produits ou autrement acquis, et les cessions (ou retraits) de stocks sont enregistrées lorsque ces produits sont vendus, utilisés pour la production, transférés à une catégorie différente de stocks ou autrement cédés. Les additions et retraits de stocks sont enregistrés aux prix qui prévalent sur le marché au moment de la transaction.

8.41 Cependant, contrairement au traitement concernant les actifs non financiers, aucun coût de transfert de propriété ne doit être inclus dans la valeur des acquisitions ou des retraits de stocks, et aucune consommation de capital fixe ne doit être attribuée aux stocks, comme l'indique la zone ombrée du tableau 8.1. À la différence du traitement des autres actifs financiers, seule la valeur nette des additions et retraits est estimée, plutôt que des valeurs distinctes pour les additions et les retraits.

8.42 Les acquisitions et retraits de stocks correspondent souvent à des achats auprès d'autres unités ou à des distributions faites à ces unités, d'autres acquisitions et retraits correspondant à des transactions internes.

- Le transfert de matières premières et fournitures (31221) à un processus de production donne lieu à une transaction enregistrée en retrait de stocks; elle est équilibrée par une addition aux stocks au titre des *stocks de travaux en cours* (31222) ou de l'*utilisation de biens et services* (22), selon la nature du processus de production.
- S'il existe des stocks de travaux en cours (31222), les transactions y afférentes sont en principe à enregistrer en continu à mesure que la production progresse, afin de refléter la valeur des matières premières et fournitures, des autres biens et services,

du travail et des autres intrants consommés. Lorsque la production est achevée, une transaction doit être enregistrée pour diminuer les stocks de travaux en cours et augmenter les *stocks de biens finis* (31223), ou les *ventes de biens et services* (142).

- Lorsque des biens acquis pour revente (31224) sont vendus, ou cédés d'une autre manière, leur coût est à enregistrer comme utilisation de biens et services. Par conséquent, une transaction doit être enregistrée en déduction des stocks de biens pour revente et en augmentation des *utilisations de biens et services* (22).
- Les pertes sur stock résultant de la détérioration physique, de dommages accidentels normaux ou de vols doivent être considérées de la même manière que les cessions volontaires de stocks. Dans la pratique, il est parfois difficile de déterminer le moment d'enregistrement, car on ne sait pas toujours quand ont eu lieu ces événements.

8.43 Les acquisitions et cessions de stocks doivent être valorisées aux prix courants du marché. Compte tenu des retraits continus ou fréquents opérés sur les stocks de matériels et fournitures ainsi que des additions et retraits dont font l'objet les stocks de travaux en cours, il est peu probable de pouvoir disposer d'informations sur ce point. Pour enregistrer ces opérations internes avec précision, il est donc nécessaire de procéder à des estimations.

8.44 Les retraits de stocks de travaux en cours doivent être valorisés à leur coût de production, tous les intrants étant valorisés à leur prix courant sur le marché au moment des retraits plutôt qu'au prix d'acquisition. Les biens destinés à la revente ajoutés aux stocks sont valorisés à leur prix d'achat, y compris les frais de transport éventuellement payés à d'autres unités. Les biens destinés à la revente retirés des stocks sont aussi valorisés au prix d'achat auquel ils peuvent être remplacés au moment de ces retraits, lequel peut différer du prix d'acquisition ou de vente effectif.

3. Objets de valeur (313)

8.45 Comme pour tous les actifs non financiers autres que les stocks, les acquisitions d'objets de valeur sont enregistrées au prix payé majoré des coûts liés au transfert de propriété éventuellement payés. Les cessions sont enregistrées au prix de vente diminué des coûts de transfert de propriété. Les coûts liés au trans-

fert de propriété peuvent être importants s'il est fait appel aux services de commissaires-priseurs ou d'autres intermédiaires agréés. Les unités d'administration publique qui remplissent certaines des fonctions d'autorité monétaire peuvent effectuer des transactions sur or monétaire et non monétaire. Il convient alors de classer ces transactions correctement et d'enregistrer les autres flux économiques nécessaires pour transférer l'or d'une catégorie à l'autre.

4. Actifs non produits (314)

8.46 Les actifs non produits sont soit des actifs naturels, soit le résultat d'actes juridiques ou comptables. En conséquence, ils entrent souvent dans le système SFP par l'intermédiaire des autres flux économiques plutôt que des transactions. Une fois dans le système, toutefois, les transactions qui reflètent un changement des droits de propriété sur ces actifs doivent être enregistrées de la même manière que les transactions concernant les actifs fixes existants. Le principe d'enregistrement d'actifs non produits lors de leur apparition admet une exception lorsque le terrain acquis est situé dans un pays étranger. La transaction fait de ce terrain une fraction du territoire économique du pays dont relève l'administration publique acquéreur, et ce terrain entre donc dans le système par le biais d'une transaction (acquisition d'actif non produit) plutôt que par un autre flux économique.

8.47 Des activités productives peuvent être entreprises pour améliorer la quantité, la qualité et la productivité des terres (ou des terrains) ou pour empêcher leur détérioration. Ces activités peuvent entraîner la création d'infrastructures importantes, sans servir elles-mêmes directement à produire d'autres biens et services, comme dans le cas de la plupart des autres ouvrages. Plutôt, elles résultent en l'extension ou en l'amélioration des terres utilisées ensuite pour la production. Les améliorations majeures apportées aux terres et terrains sont traitées de la même manière que les améliorations majeures apportées aux actifs fixes. C'est-à-dire qu'une transaction doit d'abord être enregistrée pour augmenter la valeur comptable du terrain en la majorant du coût de l'amélioration, puis une consommation de capital fixe doit être enregistrée au cours de la durée de vie de cette amélioration. Figurent dans cette catégorie d'améliorations majeures : les terres gagnées sur le domaine maritime suite à la construction de digues et de barrages; les travaux de déboisement destinés à permettre l'exploitation de la terre à des fins productives; l'assèchement des marais; l'irrigation des

terres arides par la construction de canaux; la prévention des inondations ou de l'érosion par la construction de brise-lames, digues ou jetées.

8.48 Les acquisitions de galeries souterraines et d'autres infrastructures associées à l'exploitation de gisements minéraux sont à classer parmi les acquisitions d'ouvrages et non parmi les améliorations de terrains. Ces actifs sont utilisés séparément des terrains sous lesquels ils sont forés ou percés. Le déblaiement et la préparation de sites à bâtir ne sont pas non plus classés parmi les améliorations des terrains, mais traités comme des acquisitions de bâtiments et autres ouvrages.

8.49 Les bâtiments et autres ouvrages, de même que les actifs cultivés, sont souvent achetés ou vendus avec les terrains sur lesquels ils se situent. Il convient de s'efforcer de valoriser séparément les terrains et les actifs fixes. Si des évaluations distinctes ne peuvent pas être obtenues, la transaction devra être considérée comme s'appliquant au type d'actif dont la valeur est jugée prépondérante, ce qui sera généralement les actifs fixes. Dans la plupart des cas, les gisements et les terrains peuvent faire l'objet de droits de propriété distincts et doivent être enregistrés si possible séparément. D'un autre côté, la loi peut prévoir que la propriété des gisements soit indissociable de celle des terrains.

8.50 Une unité d'administration publique peut, en qualité de propriétaire d'un gisement, concéder son exploitation ou le louer à une autre unité en lui donnant le droit de procéder à des extractions pour une période déterminée, moyennant une série de paie-

ments de type «royalties». Cet accord est analogue à celui par lequel un propriétaire foncier concède à un locataire le droit d'exploiter un terrain moyennant le versement d'un loyer, à la différence toutefois que le gisement est épuisable. Quoi qu'il en soit, ces paiements sont normalement considérés comme des revenus de la propriété plutôt que comme des cessions d'actifs.

8.51 Lorsqu'un contrat à long terme passé par le propriétaire d'un actif naturel non produit donne à une autre unité le droit exclusif d'utiliser ou d'exploiter cet actif, le contrat lui-même peut être considéré comme un actif fixe incorporel non produit. L'adjudication par les administrations publiques par voie d'enchères du droit d'utiliser une partie du spectre électromagnétique invite particulièrement à traiter ces contrats comme des actifs économiques. Au moment de la publication de ce manuel, les critères du traitement éventuel des contrats et des baux en tant qu'actifs étaient encore à l'étude.

8.52 L'épuisement progressif correspond à la diminution de la valeur d'un gisement, d'une ressource biologique non cultivée ou de réserves d'eau consécutive à l'extraction d'une fraction de l'actif considéré. Cet épuisement est à enregistrer parmi les autres flux économiques, tels qu'ils sont décrits au paragraphe 10.41 du chapitre 10, et non comme une transaction sur actifs non financiers. De même, l'amortissement, pendant leur durée de vie utile ou légale, d'un brevet, d'un fonds commercial («goodwill») ou d'autres actifs incorporels non produits constitue un autre flux économique plutôt qu'une transaction.

9. Transactions sur actifs financiers et passifs

Ce chapitre décrit les transactions sur actifs financiers et passifs et leur classification.

A. Introduction

9.1 Le chapitre 7 décrit le compte de patrimoine ainsi que les actifs et passifs qui y sont enregistrés. En tant que système intégré, le système SFP capture aussi les flux nécessaires à l'explication de tous les changements survenus dans le compte de patrimoine entre la fin d'une période (correspondant au début de la période suivante) et la fin de la période suivante. Ainsi qu'il est précisé au chapitre 3, deux types de flux modifient l'encours des actifs et passifs — les transactions et les autres flux économiques. Ce chapitre décrit les transactions qui affectent les actifs financiers et les passifs, et le chapitre 10 décrit les autres flux économiques susceptibles d'affecter tous les actifs et les passifs.

9.2 L'identité comptable donnée au paragraphe 8.2 du chapitre 8 pour les actifs non financiers vaut également pour les actifs financiers et les passifs¹. Elle indique que :

la valeur d'une catégorie d'actifs (de passifs) financiers du compte de patrimoine au début d'une période comptable

plus

la valeur totale de cette catégorie d'actifs (de passifs) acquis (contractés) par transactions durant la période comptable

moins

la valeur totale de cette catégorie d'actifs (de passifs) cédés (éteints) par transactions durant la période comptable

plus

la valeur nette des autres flux économiques qui modifient cette catégorie d'actifs (de passifs)

égale

la valeur de la catégorie d'actifs (de passifs) du compte de patrimoine à la fin de la période comptable.

Cette identité suppose que les transactions, les autres flux économiques et les encours soient enregistrés de façon homogène tant en ce qui concerne le moment d'enregistrement que la valorisation, selon les règles de comptabilisation décrites au chapitre 3.

9.3 Les transactions modifient les encours d'actifs non financiers de diverses manières et doivent toutes être prises en compte. Elles prennent principalement les formes suivantes :

- Tous types d'actifs existants qui peuvent être acquis auprès d'autres unités par voie d'achat, de troc, de paiement en nature ou de transfert; cette transaction étant une cession d'actif du point de vue de l'autre unité.
- De nouvelles créances financières naissent souvent à partir de transactions par lesquelles un créancier accorde un crédit à un débiteur. Le créancier détient alors un actif financier et le débiteur contracte un passif.
- Les créances financières s'éteignent normalement par transactions. Dans certains cas, le débiteur paye au créancier le montant stipulé par l'instrument financier et, ce faisant, éteint la créance. Dans d'autres cas, le débiteur rachète son propre instrument sur le marché.
- Les intérêts courus sont considérés être réinvestis, dans le cadre d'une transaction, sous forme d'un montant additionnel de l'instrument financier sous-jacent.
- Le règlement d'un produit financier dérivé peut impliquer deux transactions : l'extinction d'une

¹Pour plus de simplicité, le terme «actifs» sera souvent utilisé en référence à la fois aux actifs et aux passifs.

créance financière et la vente de l'instrument sous-jacent d'où le produit dérivé tire sa valeur.

9.4 Toutes les transactions qui augmentent les actifs détenus par une unité constituent des *acquisitions*. Toutes les transactions qui diminuent les actifs sont des *cessions*. Les transactions qui accroissent les passifs constituent des *accumulations* de passifs. Les transactions qui diminuent les passifs sont, selon le cas, des remboursements, réductions, amortissements, liquidations ou extinctions de passifs. Les résultats des transactions portant sur une catégorie donnée d'actifs financiers peuvent donc être présentés sur une base brute (c'est-à-dire séparément pour l'ensemble des acquisitions et des cessions), ou pour les acquisitions nettes. De même, les variations de passifs peuvent être présentées soit sous forme d'accumulations et de réductions totales (ou brutes), ou comme des accumulations nettes. Pour une catégorie donnée d'actifs financiers, les transactions ne sont jamais combinées à celles qui affectent les passifs. En d'autres termes, l'acquisition nette de crédits ne sera jamais présentée sous forme d'accroissement des crédits à l'actif (créances) diminués de l'accroissement des crédits au passif (emprunts).

9.5 La suite de ce chapitre décrit d'abord la valorisation, le moment d'enregistrement, et l'évaluation sur une base nette des transactions sur les actifs financiers et les passifs, puis présente en détail les transactions qui affectent des catégories spécifiques d'actifs financiers et de passifs.

B. Valorisation

9.6 La valeur d'une acquisition ou d'une cession d'actif financier existant ou de passif est sa valeur d'échange. La valeur d'une créance financière nouvellement créée est en général le montant avancé par le créancier au débiteur.

9.7 Tous les paiements, redevances, commissions, etc. en rémunération des services utilisés pour effectuer des transactions, de même que les taxes à acquitter sur ces transactions, sont exclus des transactions sur actifs financiers et passifs, car elles constituent des charges. En particulier, lorsque de nouveaux titres sont émis sur le marché en recourant aux services d'un syndicat de garantie ou d'autres intermédiaires, ces titres doivent être valorisés au prix payé par les acheteurs. La différence entre ce prix et le montant reçu par l'administration publique

émettrice correspond au paiement des services fournis par le syndicat de garantie.

9.8 Lorsqu'un titre est émis avec une décote (au-dessous du pair) ou assorti d'une prime par rapport à sa valeur de remboursement contractuelle, la transaction doit être valorisée au montant effectivement payé pour cet actif et non pas à sa valeur de remboursement. Tout intérêt payé à l'avance au moment de l'acquisition d'un titre doit être considéré comme intérêt couru qui a été réinvesti en un montant additionnel du titre. Dans ce cas, la valeur de l'acquisition correspond au montant effectivement payé pour le titre majoré du montant payé d'avance pour les intérêts courus. Il est admis, cependant, que les intérêts courus sur les crédits et dépôts peuvent être classés en comptes à recevoir ou à payer selon l'usage du pays.

9.9 Les actifs financiers n'ont pas tous un prix au sens courant du terme. Lorsqu'ils sont libellés en termes purement monétaires, tels que le numéraire et les dépôts, il n'existe pas d'unité matérielle à laquelle associer le prix. L'unité de volume pertinente correspond alors effectivement à l'unité de monnaie elle-même, de sorte que le prix unitaire est toujours égal à un. Dans le cas des actifs financiers non transférables, tels que les crédits, la valeur monétaire correspond au montant du principal en cours. Le terme de «prix» doit donc être utilisé dans un sens plus large afin de couvrir les prix unitaires des actifs, tels que le numéraire, les dépôts et les crédits, aussi bien que les prix conventionnels de marché.

9.10 Dans certains cas, la valeur de l'actif financier est déterminée par la valeur de l'objet ou de l'élément de contrepartie à la transaction. Par exemple, la valeur initiale d'un prêt résultant d'un crédit-bail est la valeur de l'actif non financier loué. La valeur d'un compte à payer résultant de l'achat de biens et services correspond à la valeur des biens acquis ou des services reçus.

9.11 La valeur d'une transaction exprimée en devise est convertie en monnaie nationale en utilisant le taux médian entre les taux de change acheteur et vendeur au moment de la transaction. Si la transaction exprimée en devise implique la création d'un actif financier ou d'un passif, tel qu'un compte à payer ou à recevoir, et est suivie d'une seconde transaction dans la même devise qui éteint l'actif financier ou le passif, ces deux transactions sont valorisées aux taux de change en vigueur au moment où chacune d'elles a lieu.

9.12 Les administrations publiques peuvent acquérir ou céder des actifs financiers sur une base non marchande dans le cadre de leur politique budgétaire plutôt que de leur gestion de liquidités. Ainsi, elles peuvent prêter des sommes à un taux inférieur à celui du marché ou acheter des actions d'une société à un prix surévalué. Bien que de telles transactions impliquent un élément de transfert, elles sont souvent structurées de telle manière que le prix de marché n'apparaît pas clairement. Si la valeur de marché peut être déterminée, la transaction doit être valorisée en conséquence, et une seconde transaction doit être enregistrée en charge pour rendre compte du transfert. Sinon, la valeur de la transaction doit correspondre à la valeur d'échange.

C. Moment d'enregistrement

9.13 Les transactions sur actifs financiers et passifs sont enregistrées au moment de la création ou liquidation de ces actifs, de leur transfert, ou au moment de leur changement de valeur. Ce moment est normalement clairement défini pour les échanges d'actifs financiers existants ou pour la création et l'extinction simultanées d'un actif et d'un passif. Le plus souvent, il s'agit du moment où le contrat est signé ou du moment où le numéraire ou un autre actif financier est versé par le créancier au débiteur ou remboursé par le débiteur au créancier.

9.14 Dans certains cas, les parties à une transaction peuvent considérer que le transfert de propriété survient à des dates différentes, car elles entrent en possession des justificatifs à des moments différents. Ce décalage est causé d'ordinaire par les délais dans le processus de compensation ou de transmission des chèques. Les fonds en route peuvent être considérables dans le cas des dépôts transférables et d'autres comptes à recevoir ou à payer. S'il y a désaccord sur le moment d'enregistrement d'une transaction par deux unités d'administration publique ou par une de ces unités et une entreprise publique, la date d'enregistrement à retenir est celle à laquelle le créancier enregistre la transaction, puisque la créance financière continue d'exister tant que le paiement n'a pas été compensé et que le créancier n'est pas entré en possession des fonds.

9.15 Lorsqu'une transaction sur actif financier ou passif résulte d'une transaction non financière, le moment d'enregistrement est déterminé par la composante non financière. Par exemple, si une vente de

biens et services donne lieu à un crédit commercial, la transaction doit être enregistrée lorsque la propriété des biens est transférée ou le service fourni. Quand un contrat de crédit-bail est conclu, le crédit implicite dans la transaction doit être enregistré au moment où le contrôle de l'actif loué est transféré.

9.16 Certaines transactions, telles que l'accroissement de la charge d'intérêts courus et son enregistrement comme emprunt additionnel au montant de l'instrument financier sous-jacent, s'effectuent de façon continue. Dans ce cas, les transactions sur l'actif financier ou le passif associé s'effectuent aussi de façon continue.

D. Évaluation des flux nets et consolidation

9.17 Les transactions sur actifs financiers et passifs sont présentées au tableau 9.1 comme une acquisition nette pour chaque catégorie d'actif et une accumulation nette pour chaque catégorie de passif. En d'autres termes, seule la variation nette de chaque actif est présentée, et non les acquisitions brutes et cessions brutes comme dans le cas de la plupart des actifs non financiers. (Il est bien sûr possible de présenter des montants distincts d'acquisitions et de cessions brutes si les documents comptables le permettent et si cette information est significative.) Lorsque le même type d'instrument financier est détenu à la fois comme actif financier et passif, les transactions sur actifs sont présentées séparément des transactions sur passifs, plutôt que de présenter les transactions sur actifs nettes des transactions sur passifs.

9.18 Les transactions sur actifs financiers doivent être éliminées lorsque les deux unités parties à la transaction font l'objet d'une consolidation. Si, par exemple, une administration locale achète un titre émis par l'administration centrale, l'acquisition de l'actif financier et l'accumulation du passif disparaissent dans la présentation des statistiques de l'ensemble du secteur des administrations publiques, mais pas dans la présentation séparée des sous-secteurs de l'administration centrale et des administrations locales.

E. Arriérés

9.19 Certains types d'actifs financiers et de passifs, en particulier les titres autres que les actions, les cré-

Tableau 9.1. Acquisition nette d'actifs financiers et accumulation nette de passifs, classés selon l'instrument financier et la résidence

32	Actifs financiers	33	Passifs
321	Intérieurs	331	Intérieurs
3212	Numéraire et dépôts	3312	Numéraire et dépôts
3213	Titres autres que les actions	3313	Titres autres que les actions
3214	Crédits	3314	Crédits
3215	Actions et autres participations	3315	Actions et autres participations (sociétés et quasi-sociétés publiques seulement)
3216	Réserves techniques d'assurance	3316	Réserves techniques d'assurance [SFP]
3217	Produits financiers dérivés	3317	Produits financiers dérivés
3218	Autres comptes à recevoir	3318	Autres comptes à recevoir
322	Extérieurs	332	Extérieurs
3222	Numéraire et dépôts	3322	Numéraire et dépôts
3223	Titres autres que les actions	3323	Titres autres que les actions
3224	Crédits	3324	Crédits
3225	Actions et autres participations	3325	Actions et autres participations (sociétés publiques seulement)
3226	Réserves techniques d'assurance	3326	Réserves techniques d'assurance [SFP]
3227	Produits financiers dérivés	3327	Produits financiers dérivés
3228	Autres comptes à recevoir	3328	Autres comptes à payer
323	Or monétaire et DTS		

ditions, les produits financiers dérivés et les autres comptes à recevoir et à payer, viennent à échéance à une date ou à une série de dates connues, correspondant à celles où le débiteur est tenu d'effectuer des paiements déterminés aux créanciers. Si les paiements ne sont pas faits selon l'échéancier prévu, ils sont dits en arriérés. Les conditions et la classification de l'instrument financier peuvent être modifiées, selon les dispositions du contrat. En tout état de cause, en n'effectuant pas le paiement prévu, le débiteur a obtenu implicitement un financement supplémentaire. Pour donner des informations sur ce type de financement implicite, il importe qu'un paiement dû non réglé soit traité comme s'il avait été réglé puis remplacé par un nouvel engagement, le plus souvent à court terme; chaque catégorie d'instruments financiers doit aussi être subdivisée de façon à faire apparaître les transactions qui donnent lieu à de nouveaux arriérés. Ainsi qu'il est noté au chapitre 7, le montant total des arriérés doit être enregistré pour mémoire au compte de patrimoine.

F. Classification des transactions sur actifs financiers et passifs selon le type d'instrument financier et la résidence

9.20 Le tableau 9.1 présente une classification des transactions sur actifs financiers et passifs selon le type d'instrument et la résidence des débiteurs des

administrations publiques et de leurs créanciers. Les unités classées selon la résidence ne sont pas nécessairement celles qui étaient parties à la transaction enregistrée. Ainsi, une administration publique peut acheter à un non-résident, sur le marché secondaire, un actif financier initialement émis par un résident. Dans ces conditions, l'instrument est considéré comme un instrument intérieur même s'il a été acheté à un non-résident.

9.21 Les classifications correspondent à celles utilisées au chapitre 7 (tableau 7.3) pour chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs. Le chapitre 7 donne aussi, pour l'ensemble des catégories d'actifs financiers et de passifs, des définitions qui ne sont pas reprises ici. Les sections précédentes du présent chapitre ont donné les règles applicables aux transactions affectant la totalité ou la plupart de ces catégories. Les règles présentées dans le reste de cette section ne s'appliquent qu'aux transactions pour lesquelles ces règles générales pourraient ne pas suffire.

9.22 Les passifs de certaines catégories représentent des dettes telles qu'elles sont définies au chapitre 7 (voir paragraphes 7.142 et 7.143). Outre des transactions ordinaires sur les intérêts et le principal relatifs aux engagements, les administrations publiques peuvent effectuer des transactions complexes relatives à la dette, telles que la prise en charge de la dette d'autres unités, et son remboursement pour

leur compte, le rééchelonnement, l'annulation, la dé-faisance et les transactions de crédit-bail. Les caractéristiques de ces divers types de transactions sont précisées à l'appendice 2.

9.23 La classification décrite dans ce chapitre n'inclut pas certaines catégories telles que les investissements directs, les investissements de portefeuille ou les réserves internationales². Au chapitre 7, cependant, un poste pour mémoire présente le stock des avoirs de réserve du secteur des administrations publiques et de leurs passifs liés aux réserves³.

1. Or monétaire et DTS (323)⁴

9.24 Les transactions sur or monétaire sont de la compétence exclusive des autorités monétaires, normalement de la banque centrale. Alors que cette dernière agit dans sa capacité de société publique, il peut arriver aussi qu'une unité du secteur des administrations publiques assume certaines fonctions d'autorité monétaire et effectue des transactions sur or monétaire et DTS. Ces transactions ne peuvent être classées selon la résidence de l'unité émettrice, car l'or et les DTS ne constituent pas un passif d'une unité quelconque. Lorsque les transactions sur actifs financiers sont classées selon la résidence, les transactions sur or monétaire et DTS doivent être inscrites dans une catégorie séparée.

9.25 Les transactions sur or monétaire ne peuvent avoir lieu qu'entre deux autorités monétaires ou entre une autorité monétaire et une institution financière internationale. Si une autorité monétaire augmente ses avoirs en or monétaire en acquérant de l'or nouvellement extrait ou de l'or préexistant offert sur le marché privé, on parle de monétisation de l'or ainsi acquis. Aucune transaction sur actifs financiers n'est enregistrée. À la place, une transaction sur actifs non financiers est enregistrée pour refléter l'acquisition, puis un autre flux économique est enregistré pour reclasser l'or en or monétaire. La dé-monétisation de l'or est enregistrée de façon symétrique (voir chapitre 10).

²Pour plus d'informations sur ces catégories, voir le paragraphe 176ff du *Manuel de la balance des paiements*, 5^e édition (Fonds monétaire international, Washington, 1993).

³D'autres classifications pourraient s'y ajouter si elles sont considérées importantes pour l'analyse. Ainsi, les transactions sur actifs financiers et passifs pourraient être classées en fonction des échéances restant à courir.

⁴Les codes entre parenthèses après l'intitulé de chaque catégorie sont ceux de la classification des SFP dont l'appendice 4 donne une énumération complète.

9.26 Les DTS sont détenus par les autorités monétaires des pays membres du FMI et par un nombre restreint d'institutions financières internationales. Les transactions en DTS ont lieu lorsqu'un détenteur agréé exerce son droit d'obtenir des devises ou d'autres instruments de réserve auprès d'autres membres du FMI et lorsque ces DTS sont vendus, prêtés ou utilisés pour régler des engagements financiers.

2. Numéraire et dépôts (3212, 3222, 3312, 3322)

9.27 Étant donné que le prix de la monnaie nationale et des dépôts sur le marché intérieur est fixe en termes nominaux, l'acquisition nette de numéraire et de dépôts intérieurs est égale à la différence entre l'encours détenu à la fin de chaque période comptable et l'encours détenu en début de période, corrigée le cas échéant des montants perdus, volés ou détruits. Le calcul de l'acquisition nette de numéraire et dépôts étrangers, quant à lui, doit tenir compte des variations de taux de change.

9.28 Le numéraire (pièces et billets en circulation) est considéré comme un passif de l'unité émettrice. Par conséquent, lorsqu'une unité met en circulation un certain volume de numéraire nouvellement créé, une transaction représentant l'accroissement de ce passif doit être enregistrée. Habituellement, la contrepartie de cette augmentation de passif est un accroissement des actifs financiers de l'unité considérée, le plus souvent sous forme de dépôts⁵. Les transactions sur l'or et les pièces commémoratives qui n'ont pas cours légal sont considérées comme des transactions sur des actifs non financiers plutôt que sur du numéraire. Les coûts de production du numéraire constituent une charge distincte des transactions sur numéraire.

3. Titres autres que les actions (3213, 3223, 3313, 3323)

9.29 La plupart des transactions sur obligations et titres autres que les actions sont couvertes par les règles générales établies précédemment. Les obligations émises au-dessous du pair appellent parfois une attention spéciale, car la différence entre le prix d'émission de ces obligations et leur prix à l'échéance est assimilée à des intérêts courus au cours de la durée de vie de l'obligation. Du point de vue du détenteur de l'obligation, une transaction doit être imputée pour

⁵Dans le *Manuel SFP 1986*, le bénéfice de seigneurage tiré de l'émission de numéraire était considéré comme une recette.

enregistrer, pour chaque période comptable, une recette au titre des intérêts reçus et leur réinvestissement dans l'achat d'un montant additionnel d'obligations. L'émetteur de l'obligation enregistre la charge d'intérêt courue et l'accroissement de son passif au titre de ses obligations. Pour les titres autres que les actions assorties d'une prime, la différence entre le prix d'émission et le prix à l'échéance est considérée comme un intérêt négatif.

9.30 Les obligations indexées sont des instruments financiers pour lesquels le coupon (les intérêts) ou le principal est lié à un indice de prix, au prix d'une matière première ou à un indice de taux de change. Lorsque la valeur du principal est indexée, comme pour les obligations émises au-dessous du pair, chaque accroissement du principal constitue une transaction reflétant le paiement des intérêts par l'émetteur des obligations et l'achat d'un montant additionnel d'obligations par le détenteur⁶.

4. Crédits (3214, 3224, 3314, 3324)

9.31 Les clauses d'un contrat portant sur l'octroi d'un crédit peuvent prévoir des versements périodiques au titre des intérêts courus depuis le versement précédent et au titre du remboursement d'une fraction du montant initialement emprunté. Entre deux versements, les intérêts courent et s'ajoutent au principal de façon continue. Dans la pratique, les paiements périodiques sont généralement scindés en deux transactions, la première égale au montant des intérêts courus depuis le paiement précédent, et la seconde au remboursement du principal initial.

9.32 Lors de l'acquisition d'un bien dans le cadre d'un crédit-bail, un transfert du bien du bailleur vers le preneur est censé avoir lieu même si, juridiquement, le bien loué reste la propriété du bailleur. Ce transfert de propriété est alors implicitement financé par un crédit.

9.33 Lors de la prise en charge de la dette d'une entreprise publique par l'administration publique de tutelle, il se peut qu'aucun élément ne permette d'indiquer si cette prise en charge constitue une augmentation de la participation au capital ou un transfert en capital. En l'absence de preuve contraire, une telle prise en charge doit être considérée comme une augmentation de la participation au capital. Si par contre cette prise en

charge est traitée comme un transfert en capital, l'administration publique qui détient les participations et autres titres devra enregistrer un gain de détention de montant équivalent. L'appendice 2 présente un examen plus approfondi des transactions sur dette des administrations publiques.

9.34 Ainsi qu'il est dit au chapitre 7, les prises en pension ou accords de rachat («repurchase agreements», ou encore «repos») et les swaps d'or sont considérés comme des crédits sans transfert de propriété des actifs sous-jacents juridiquement vendus. De même, l'exécution de ces rachats ou swaps conformément aux conditions convenues est considérée comme une liquidation de crédit.

5. Actions et autres participations (3215, 3225, 3315, 3325)

9.35 Le traitement des transactions portant sur des actions cotées sur le marché est simple. Des problèmes peuvent cependant se poser pour les transactions concernant les sociétés publiques et les quasi-sociétés.

9.36 Les apports de capitaux et d'autres ressources à une quasi-société, y compris les transferts en nature d'actifs non financiers, sont à considérer comme des achats d'actions et autres participations effectués par son propriétaire. De même, l'obtention par le propriétaire du produit de la vente d'un actif par la quasi-société, du transfert en nature en provenance de cette dernière, et des prélèvements sur ses bénéfices non distribués doit être considérée comme une vente d'actions et autres participations. Les transferts réguliers aux quasi-sociétés destinés à couvrir les déficits d'exploitation persistants sont des subventions, et les prélèvements réguliers sur les bénéfices des quasi-sociétés sont des revenus de la propriété.

9.37 Les administrations publiques peuvent prendre des participations au capital d'une société ou quasi-société publique suite à l'adoption d'une loi ou à une réforme administrative créant cette société ou quasi-société. Dans certains cas, cela entraînera un reclassement des actifs et passifs existants qui devra être enregistré parmi les autres flux économiques reflétant un apport d'actions et autres participations. Les avances en vue de la création d'une nouvelle entreprise sont des transactions qui reflètent une prise de participation au capital.

9.38 La privatisation correspond en général à la cession par l'administration publique au secteur privé

⁶Il est aussi possible d'indexer les crédits et les autres instruments financiers, auquel cas les mêmes transactions devront être enregistrées.

d'une participation au capital d'une société ou quasi-société publique entraînant aussi un transfert du contrôle sur cette dernière. Cette cession est traitée comme une transaction sur actions et autres participations. Si une société ou quasi-société publique vend une fraction de ses actifs et transfère la totalité ou une partie du produit de cette vente à l'administration publique de tutelle, ce transfert constituera aussi une vente d'actions et d'autres participations par cette administration publique. Les commissions d'intermédiaires et autres coûts liés aux privatisations représentent des charges, au même titre que tous les coûts liés au transfert de propriété accompagnant l'acquisition ou la cession de tout actif financier.

9.39 Les unités d'administration publique peuvent, elles aussi, être privatisées. Si l'actif cédé dans le cadre d'une transaction unique se rapporte à une unité institutionnelle complète, il convient de classer cette transaction parmi les ventes de participations. Cela implique que l'unité concernée aura préalablement été convertie en quasi-société en reclassant ses actifs, ce qui constitue un autre flux économique. Si les actifs cédés ne se rapportent pas à une unité institutionnelle complète, la transaction constitue alors une cession des actifs non financiers ou financiers concernés.

6. Réserves techniques d'assurance (3216, 3226, 3316, 3326) [SFP]⁷

9.40 Les administrations publiques qui gèrent des régimes d'assurance autres que pour l'assurance vie, des fonds de pension non autonomes et des régimes de retraite sans constitution de réserves peuvent contracter des passifs au titre des réserves techniques d'assurance; elles peuvent aussi acquérir à leur actif des réserves techniques d'assurance en qualité de détentrices de polices d'assurance autres que d'assurance vie. Les sociétés publiques peuvent s'engager dans tous les types d'assurance⁸.

9.41 La gestion d'un régime de retraite par une unité d'administration publique implique des transactions sur passifs au titre des réserves techniques

⁷[SFP] indique que la couverture du poste est spécifique à ce manuel et diffère de celle du *SCN 1993*, bien que l'intitulé soit le même.

⁸Les unités d'administration publique ne sont pas censées gérer des régimes d'assurance vie ni acheter de polices d'assurance vie. Le traitement des réserves techniques d'assurance créées par les activités d'assurance vie des sociétés publiques est analogue à celui des fonds de pension autonomes, mais ne fait pas l'objet d'un examen distinct ici. L'annexe IV du *SCN 1993* décrit le traitement de tous les types d'assurance.

d'assurance. Les cotisations sociales à recevoir des employés, employeurs ou autres unités institutionnelles pour le compte de personnes ou de ménages qui détiennent des créances sur une unité d'administration publique au titre des prestations de retraite futures augmenteront le passif en réserves techniques d'assurance de cette unité. Le passif existant, qui est égal à la valeur actualisée des paiements futurs, augmentera avec le temps, car les paiements futurs seront alors actualisés sur un moins grand nombre de périodes. Cet accroissement du passif doit être enregistré comme une transaction au titre des réserves techniques d'assurance. Les versements effectués en faveur des retraités, des personnes à leur charge et de leurs survivants sous forme de paiements périodiques ou d'une somme forfaitaire réduisent le passif.

9.42 En règle générale, les primes d'assurance autres que d'assurance vie sont réglées au début de la période couverte par la police. Tous ces paiements constituent des transactions qui augmentent le passif du régime d'assurance et l'actif des assurés au titre des réserves techniques d'assurance. À mesure que la période couverte par la prime s'écoule, la prime revient de façon continue au régime d'assurance, nécessitant ainsi l'enregistrement d'une transaction réduisant le passif de ce dernier et l'actif des assurés au titre des réserves techniques d'assurance.

9.43 Lorsque des déclarations de sinistres sont acceptées par des entreprises d'assurance autres que d'assurance vie, les indemnités dues doivent être rattachées au moment de l'événement ou de l'accident, fait générateur de la créance. La transaction qui est alors enregistrée augmente les réserves-sinistres qui constituent un passif pour le régime d'assurance et un actif pour les déclarants. Si le versement de l'indemnité est retardé pendant une certaine période, ou consiste en versements périodiques étalés sur plusieurs périodes comptables, la valeur de la transaction doit correspondre à la valeur actualisée des paiements attendus.

7. Produits financiers dérivés (3217, 3227, 3317, 3327)

9.44 Il existe deux grandes catégories de produits financiers dérivés : les contrats à terme et les contrats d'options. Les contrats à terme ont une valeur égale à zéro au moment de leur signature, et ne donnent pas lieu à l'enregistrement d'une transaction. Ils sont réglés d'ordinaire par un paiement en espèces (corres-

pondant au différentiel de prix) ou par la livraison d'un autre instrument financier plutôt que par la livraison de l'instrument sous-jacent lui-même. Tout règlement de ce type doit être enregistré comme une transaction sur produits financiers dérivés. Si le contrat est réglé par la livraison de l'instrument sous-jacent, une transaction sur le sous-jacent doit être enregistrée au prix du marché au moment du règlement, et toute différence entre le prix du contrat et le prix du marché constitue une transaction sur produits financiers dérivés. Les contrats à terme peuvent aussi être négociés avant leur règlement, auquel cas une transaction sur produits financiers dérivés doit être enregistrée.

9.45 L'acheteur d'une option paye une prime au vendeur en rémunération de l'engagement de ce dernier à vendre ou à acheter un montant spécifié du sous-jacent à la demande de l'acheteur. Le paiement de la prime est une transaction sur produits financiers dérivés par laquelle l'acheteur acquiert un actif et le vendeur contracte un passif.

9.46 Selon le type de contrat, les primes sur les options peuvent être payées au début du contrat, lorsque l'option est levée ou lorsqu'elle expire. La valeur de la transaction au moment où naît l'option est égale au montant intégral de la prime. Si la prime est payée après l'achat de l'option, l'acquisition de celle-ci est supposée être financée par un prêt.

9.47 De nombreux contrats d'options sont réglés par un paiement en espèces (correspondant au différentiel de prix) plutôt que par la livraison des actifs sous-jacents ou des matières premières sur lesquelles porte le contrat. Ces paiements au comptant sont enregistrés comme des transactions sur produits financiers dérivés. Si la levée de l'option donne lieu à la livraison du sous-jacent, l'acquisition ou la vente de l'actif sous-jacent est enregistrée au prix de celui-ci sur le marché au moment du règlement, et toute différence entre ce montant et le prix du contrat est enregistrée comme une transaction sur produits financiers dérivés. Si l'option expire sans avoir été levée, aucune transaction n'est enregistrée pour marquer cette expiration. En revanche, un autre flux économique est enregistré afin de la retirer de l'actif et du passif des parties en présence.

9.48 Le règlement des appels de marges remboursables par un versement d'espèces est une opération sur dépôts plutôt que sur produits financiers dérivés. Leur paiement par un dépôt de garantie n'est pas une transaction. Le règlement d'un appel de marge non

remboursable est enregistré normalement comme une réduction des actifs et passifs sur produits financiers dérivés des deux parties au contrat.

9.49 Toute commission versée à des courtiers ou à d'autres intermédiaires pour la conclusion d'un contrat sur produits financiers dérivés est considérée comme un achat de services. Très souvent, toutefois, les transactions sur produits financiers dérivés comprennent une commission implicite et il n'est pas possible d'estimer cet élément de services. Dans de tels cas, la valeur intégrale de la transaction doit être traitée comme une transaction sur produits financiers dérivés.

8. Autres comptes à recevoir/à payer (3218, 3228, 3318, 3328)

9.50 Il y a transaction sur crédits commerciaux et avances lorsqu'un crédit est accordé directement par le vendeur à un acheteur de biens et services. D'autres transactions ont lieu lorsque des avances sont versées pour des travaux en cours, tels que les paiements progressifs effectués durant les travaux de construction ou les paiements anticipés de biens et services.

9.51 Les divers autres comptes à recevoir ou à payer résultent d'impôts, dividendes, achats et ventes de titres, loyers, salaires et traitements ou cotisations sociales exigibles et non payés ainsi que de transactions semblables. Les intérêts courus mais non payés doivent être traités comme un montant additionnel de l'actif sous-jacent, mais il est admis que les intérêts courus sur les crédits et les dépôts puissent être classés en autres comptes à recevoir ou à payer, selon l'usage dans le pays.

G. Classification des transactions sur actifs financiers et passifs selon le secteur et la résidence

9.52 Pour bien appréhender les flux financiers et le rôle qu'ils jouent dans les finances publiques, il importe souvent de connaître non seulement les types de passifs contractés par une administration publique pour financer ses activités, mais aussi les secteurs apportant ces financements. En outre, il est souvent nécessaire d'analyser les flux financiers entre sous-secteurs des administrations publiques. Le tableau 9.2 présente une classification des tran-

Tableau 9.2. Acquisition nette d'actifs financiers et accumulation nette de passifs, classés selon le secteur de contrepartie à l'instrument financier et la résidence

82	Actifs financiers	83	Passifs
821	Intérieurs	831	Intérieurs
8211	Administrations publiques	8311	Administrations publiques
8212	Banque centrale	8312	Banque centrale
8213	Autres institutions de dépôts	8313	Autres institutions de dépôts
8214	Sociétés financières non classées ailleurs	8314	Sociétés financières non classées ailleurs
8215	Sociétés non financières	8315	Sociétés non financières
8216	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages	8316	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages
822	Extérieurs	832	Extérieurs
8221	Administrations publiques	8321	Administrations publiques
8227	Organisations internationales	8327	Organisations internationales
8228	Sociétés financières autres que les organisations internationales	8328	Sociétés financières autres que les organisations internationales
8229	Autres non-résidents	8329	Autres non-résidents
823	Or monétaire et DTS		

sactions sur actifs financiers et passifs selon les secteurs et sous-secteurs auxquels appartiennent les débiteurs et créanciers des administrations publiques.

9.53 La composition des secteurs énumérés au tableau 9.2 est présentée au chapitre 2. Dans le *SCN 1993*, le terme «secteur» fait référence à un groupe d'unités résidentes. Toutes les unités non résidentes sont regroupées sous l'appellation de «reste du monde» et traitées comme un pseudo sec-

teur. Dans le système SFP, il est important de connaître non seulement le montant total des financements reçus des unités non résidentes, mais aussi les types d'unités non résidentes qui ont apporté ces financements. Dans le système SFP, par conséquent, la classification en «secteurs» s'applique aux unités non résidentes aussi bien qu'aux unités résidentes. En particulier, toutes les organisations internationales constituent un sous-secteur dans le tableau 9.2.

10. Autres flux économiques

Ce chapitre décrit les flux, autres que les transactions, qui sont enregistrés dans le système SFP. Ces autres flux économiques se répartissent en deux catégories, les gains de détention et les autres changements de volume d'actifs.

A. Introduction

10.1 Ce chapitre décrit les flux autres que les transactions, dénommés autres flux économiques, qui modifient la valeur des actifs et des passifs ainsi que la valeur nette. La plupart de ces autres flux économiques modifient à la fois la valeur d'un actif ou d'un passif et la valeur nette d'un montant équivalent ou opposé. Quelques autres flux économiques ne modifient pas la valeur nette parce qu'ils changent la valeur de deux actifs ou de deux passifs d'un montant égal mais de signe opposé, ou parce qu'ils modifient un actif et un passif d'un montant égal.

10.2 Deux grandes catégories d'autres flux économiques existent : les gains ou pertes de détention, et les autres changements de volume d'actifs.

- Les gains ou pertes de détention correspondent aux variations de la valeur monétaire d'un actif ou d'un passif à la suite d'une modification du niveau ou de la structure des prix, abstraction faite des changements éventuels de la qualité ou du volume de l'actif ou du passif. Ils peuvent s'appliquer à tous les actifs et passifs et, dans le cas des actifs et passifs exprimés en devises étrangères, ils peuvent inclure les gains et pertes résultant des fluctuations du taux de change¹.

¹Un gain ou une perte de détention influe toujours sur la valeur nette. Les termes «gain» et «perte» font référence au sens de la variation de la valeur nette. Un flux qui augmente la valeur d'un actif ou diminue la valeur d'un passif, augmentant ainsi la valeur nette, est qualifié de gain de détention. Un flux qui diminue la valeur d'un actif ou augmente la valeur d'un passif, diminuant ainsi la valeur nette, est qualifié de perte de détention. Les références aux actifs financiers peuvent être considérées comme s'appliquant aussi aux passifs.

Pour plus de simplicité et par souci de brièveté, le terme «gain de détention» sera utilisé à la place de «gain ou perte de détention».

- Les autres changements de volume d'actifs sont des variations de la valeur d'un actif ou d'un passif qui ne résultent pas d'une transaction ou d'un gain de détention. Ils résultent d'événements qui modifient la quantité ou la qualité d'un actif existant, qui introduisent un actif au compte de patrimoine ou retirent un actif de ce compte, ou encore qui rendent nécessaire un reclassement d'actifs existants.

10.3 Les autres flux économiques sont classés par type d'actif ou de passif, selon la classification donnée au chapitre 7. Les autres flux économiques sont également classés de façon aussi détaillée que nécessaire selon le type d'événement qui les a occasionnés. La ventilation faite au tableau 10.1 est limitée aux gains de détention et aux autres changements de volume d'actifs sans distinction des causes sous-jacentes. Cette ventilation pourrait cependant être étendue aux différentes catégories possibles de gains de détention ou d'autres changements de volume d'actifs.

B. Gains de détention

I. Gains de détention en général

10.4 Les gains de détention résultent des variations de prix et concernent tous les actifs économiques détenus pour une durée quelconque durant la période comptable, que l'actif soit détenu pendant la totalité de cette période, acquis au cours de celle-ci et détenu jusqu'à son terme, détenu en début de période et cédé au cours de celle-ci ou acquis et cédé durant la même période. Dans chaque cas, il peut y avoir gain de détention, qui devra alors être enregistré en vue d'expliquer complètement l'écart entre les patrimoines d'ouverture et de clôture.

10.5 Les gains de détention sont appelés parfois «gains en capital» ou encore «plus-values». L'expression «gains de détention» n'en est pas moins préférable, car elle met l'accent sur le fait que ces gains résultent uniquement de la détention d'actifs et de passifs durant un certain temps; elle s'applique de la même façon à tous les types d'actif et de passif².

10.6 Les gains de détention peuvent être réalisés ou non réalisés. Un gain de détention est dit réalisé lorsque l'actif en question est vendu, remboursé, utilisé ou cédé de quelque manière que ce soit. Il est non réalisé si l'actif reste en possession de son propriétaire. En outre, bien que le gain de détention réalisé corresponde en général au gain réalisé pendant toute la période de détention, la détermination du gain de détention se détermine par référence à une période comptable spécifique.

10.7 Les gains de détention n'incluent pas les variations de valeur à la suite d'une modification qualitative ou quantitative d'un actif. En particulier :

- La diminution de valeur d'actifs fixes due à leur détérioration physique, à l'obsolescence prévisible ou à des dommages accidentels pouvant être considérés comme normaux est enregistrée comme une consommation de capital fixe et non comme une perte de détention.
- Les bons et obligations émis avec une décote (au-dessous du pair) peuvent augmenter progressivement de valeur avant leur remboursement en raison de l'accumulation des intérêts. Cette augmentation de valeur doit être enregistrée comme une transaction sur ces types d'actifs et non comme un gain de détention.

10.8 Pour calculer avec précision les gains de détention, il est nécessaire d'enregistrer la totalité des transactions et des autres changements de volume d'actifs et leurs prix à l'ouverture et à la clôture du compte de patrimoine, ainsi qu'au moment de chaque transaction et de chacun des autres changements de volume. Dans la pratique, toutefois, il est rare que toutes les données requises soient disponibles et il faut alors recourir à d'autres méthodes d'estimation.

²Le SCN 1993 utilise aussi le terme «réévaluation», dans la même acception que «gain de détention». Seul ce dernier terme est utilisé dans le présent manuel.

Tableau 10.1. Classification des autres flux économiques

	Gains de détention	Autres changements de volume d'actifs
Actifs non financiers	41	51
Actifs fixes	411	511
Bâtiments et ouvrages de génie civil	4111	5111
Logements	41111	51111
Bâtiments non résidentiels	41112	51112
Autres ouvrages de génie civil	41113	51113
Machines et équipement	4112	5112
Matériels de transport	41121	51121
Autres machines et équipement	41122	51122
Autres actifs fixes	4113	5113
Actifs cultivés	41131	51131
Actifs fixes incorporels	41132	51132
Stocks	412	512
Stocks stratégiques	4121	5121
Autres stocks	4122	5122
Matières premières et fournitures	41221	51221
Travaux en cours	41222	51222
Produits finis	41223	51223
Biens destinés à la revente [SFP]	41224	51224
Objets de valeur	413	513
Actifs non produits	414	514
Terrains	4141	5141
Gisements	4142	5142
Autres actifs naturels	4143	5143
Actifs incorporels non produits	4144	5144
Actifs financiers	42	52
Intérieurs	421	521
Numéraire et dépôts	4212	5212
Titres autres que les actions	4213	5213
Crédits	4214	5214
Actions et autres participations	4215	5215
Réserves techniques d'assurance	4216	5216
Produits financiers dérivés	4217	5217
Autres comptes à recevoir	4218	5218
Extérieurs	422	522
Numéraire et dépôts	4222	5222
Titres autres que les actions	4223	5223
Crédits	4224	5224
Actions et autres participations	4225	5225
Réserves techniques d'assurance	4226	5226
Produits financiers dérivés	4227	5227
Autres comptes à recevoir	4228	5228
Or monétaire et DTS	423	523
Passifs	43	53
Intérieurs	431	531
Numéraire et dépôts	4312	5312
Titres autres que les actions	4313	5313
Crédits	4314	5314
Actions et autres participations (sociétés publiques seulement)	4315	5315
Réserves techniques d'assurance [SFP]	4316	5316
Produits financiers dérivés	4317	5317
Autres comptes à payer	4318	5318
Extérieurs	432	532
Numéraire et dépôts	4322	5322
Titres autres que les actions	4323	5323
Crédits	4324	5324
Actions et autres participations (sociétés publiques seulement)	4325	5325
Réserves techniques d'assurance [SFP]	4326	5326
Produits financiers dérivés	4327	5327
Autres comptes à payer	4328	5328
Variation de la valeur nette résultant d'autres flux économiques	4	5

10.9 L'une de ces autres méthodes communément utilisées repose sur le fait que la valeur d'une catégorie d'actifs à la clôture du compte de patrimoine doit être égale à sa valeur d'ouverture augmentée de la valeur nette des transactions, des autres changements de volume et des gains de détention sur cette catégorie d'actifs. Si les informations disponibles sur les comptes de patrimoine, les transactions et les autres changements de volume d'actifs sont complètes et exactes, la valeur nette des gains de détention peut être calculée comme le solde nécessaire pour équilibrer cette relation. Toutefois, il faut se garder d'en déduire que la valeur des gains de détention est un poste résiduel.

10.10 Il peut être utile pour l'analyse de diviser la valeur totale des gains de détention sur une catégorie d'actifs en gains neutres de détention et gains réels de détention. Un gain neutre de détention est défini comme la valeur du gain de détention qui serait constatée si le prix de l'actif évoluait dans les mêmes proportions que le niveau général des prix. C'est la valeur nécessaire pour préserver la valeur réelle de l'actif. Un gain réel de détention est défini comme la valeur supplémentaire consécutive au changement du prix de l'actif par rapport aux prix des biens et services en général. Une augmentation du prix relatif d'un actif entraîne un gain réel de détention positif et une baisse du prix relatif d'un actif entraîne un gain réel négatif³.

10.11 En théorie, les gains et pertes de détention se produisent de façon continue, car les prix évoluent de façon continue. Dans la pratique, les gains de détention sur l'ensemble d'une période comptable sont en général estimés au terme de celle-ci.

2. Gains de détention par types d'actifs

a. Actifs financiers à valeur monétaire fixe

10.12 Tous les actifs n'ont pas un «prix de marché» au sens ordinaire du terme. La valeur monétaire de certains actifs libellés en monnaie nationale (et notamment le numéraire, les dépôts, la plupart des prêts, les avances et les crédits commerciaux) reste constante dans le temps, car le prix de ces actifs correspond toujours à l'unité. Les gains de détention sur ces actifs sont donc toujours nuls. La valeur de ces actifs libellés en devises peut être modifiée à cause des fluctuations du taux de change.

³Le chapitre XII du SCN 1993 donne des précisions sur le calcul et l'interprétation des gains de détention neutres et réels.

b. Obligations et titres

10.13 Lorsque des obligations et bons sont émis au-dessous du pair — en particulier lorsqu'ils sont assortis d'une forte décote ou émis avec un coupon zéro —, leur prix, en l'absence de tout autre changement, s'élève progressivement durant leur durée de vie jusqu'à atteindre la valeur d'échéance. Cette hausse de prix n'est pas un gain de détention, le débiteur étant supposé payer des intérêts que le créancier a réinvestis dans un montant supplémentaire d'obligations ou de bons. Le même traitement s'applique aux obligations émises avec une prime.

10.14 La valeur des obligations et bons change aussi lorsque le taux d'intérêt du marché varie. Sauf pour les obligations indexées, les variations de la valeur des obligations et bons imputables aux fluctuations du taux d'intérêt du marché sont des gains de détention. Une hausse du taux d'intérêt entraîne une baisse de valeur de l'obligation ou du bon, qui représente un gain de détention pour le débiteur et une perte de détention pour le créancier, et vice versa en cas de baisse des taux d'intérêt.

10.15 Une obligation est dite indexée lorsque le paiement des intérêts et/ou du principal est indexé sur les fluctuations de prix⁴. Tous les changements de valeur directement dus à l'indexation d'obligations doivent être considérés comme des intérêts réinvestis dans une quantité additionnelle de ces obligations, à l'instar des obligations émises au-dessous du pair.

c. Actions et autres participations (4215, 4225)⁵

10.16 Les administrations publiques peuvent détenir la totalité ou une partie du capital d'une société publique ou d'une quasi-société. Comme pour les autres actifs, tout changement de la valeur monétaire de ces actifs financiers résultant d'une variation des prix est un gain de détention.

10.17 Ainsi qu'il est dit aux paragraphes 5.85 à 5.89 du chapitre 5, les dividendes et les prélèvements sur le revenu des quasi-sociétés sont des distributions de bénéfices par les sociétés et quasi-sociétés. Ces distributions diminuent aussi la valeur nette de ces sociétés ou quasi-sociétés et, ce faisant, la valeur des

⁴Ce traitement des obligations indexées s'applique aussi aux dépôts et crédits.

⁵Les codes entre parenthèses après l'intitulé de chaque catégorie sont ceux de la classification des SFP dont l'appendice 4 donne une énumération complète.

actions et autres participations détenues par leurs propriétaires. Ces variations de la valeur des actions et autres participations doivent être traitées comme des gains de détention.

10.18 Comme l'indique la note 9 du chapitre 5, les bénéficiaires réinvestis d'investissements directs étrangers sont considérés comme un type de revenu de la propriété dans le *SCN 1993*, mais pas dans le système SFP. L'augmentation de la valeur du capital d'une entreprise d'investissement direct étranger résultant d'un accroissement des bénéficiaires non distribués est donc enregistrée comme un gain de détention dans le système SFP, de la même manière que pour les autres détentions de parts de capital. Dans le *SCN 1993*, cette augmentation est enregistrée comme une transaction reflétant l'acquisition supplémentaire d'actions et autres participations.

10.19 Si les actions d'une société publique sont négociées sur le marché, les gains de détention de l'administration publique détentrice sont déterminés par référence au cours du marché de ces actions. Dans le cas des quasi-sociétés, il ne peut y avoir de prix de marché puisque celles-ci n'émettent pas d'actions. Il arrive aussi que les actions des sociétés publiques ne soient pas négociées, le plus souvent parce que l'administration publique de tutelle détient la totalité de ces actions. Dans ces cas, la valeur totale des actions ou du capital implicite de la société ou de la quasi-société est égale à la valeur totale de ses actifs moins la valeur totale de son passif (actions et autres participations exclues). En conséquence, les gains de détention sont égaux à la variation de la valeur totale du capital ainsi mesurée, en tenant compte le cas échéant des apports de capital ou des prélèvements sur celui-ci.

d. Réserves techniques d'assurance [SFP]⁶ (4216, 4226)

10.20 Le passif au titre des réserves techniques d'assurance correspond aux engagements liés aux paiements futurs des pensions et autres prestations des régimes de retraite à prestations prédéfinies. La valeur de ce passif peut changer pour plusieurs raisons, et notamment en fonction du temps écoulé, car le passif est égal à la valeur actualisée des prestations futures et augmente à chaque période dans la mesure où il est actualisé sur une période plus courte. Dans le système SFP, cet accroissement est considéré comme

une charge liée à la propriété. Dans le *SCN 1993*, cet accroissement est considéré comme une charge liée à la propriété seulement dans la mesure où il correspond à un revenu de la propriété tiré du placement des actifs d'un fonds de pension autonome ou non autonome. Le solde de l'augmentation doit être traité comme un gain de détention.

10.21 Dans le système SFP, un gain de détention est enregistré au titre du passif lié à un régime de retraite à prestations prédéfinies lorsque la valeur du passif change suite à la modification du taux d'intérêt utilisé pour actualiser les prestations futures. Le passif doit être réexaminé périodiquement et réévalué, au besoin, pour tenir compte des variations des taux d'intérêt du marché. Un gain de détention est enregistré au titre du passif d'un régime de retraite à cotisations prédéfinies à chaque fois qu'un gain de détention est enregistré au titre des actifs du fonds.

e. Actifs financiers libellés en devises

10.22 La valeur d'un actif financier libellé en devises est égale à sa valeur courante dans la devise convertie en monnaie nationale au taux de change en vigueur. Les gains de détention peuvent donc découler non seulement des variations du prix de l'actif en devises, mais aussi des fluctuations du taux de change.

f. Actifs fixes (411)

10.23 Il est difficile d'estimer les gains de détention sur les actifs fixes, car la consommation de capital fixe et les fluctuations de prix modifient aussi leur valeur. Cependant, puisque la consommation de capital fixe doit être valorisée aux prix moyens prévalant sur la période comptable, l'estimation des fluctuations de prix d'un actif fixe déterminée d'un âge et d'une condition donnés est essentielle pour estimer à la fois cette consommation du capital fixe et les gains de détention.

10.24 Lorsque la production de nouveaux actifs d'un même type a cessé, la valorisation des actifs existants peut soulever des difficultés sur le plan théorique et pratique. Quand la production d'actifs à peu près similaires se poursuit, on peut supposer que, si les actifs existants étaient encore produits, leur prix aurait évolué de la même manière que celui de ces nouveaux actifs. Cette hypothèse devient discutable, toutefois, dès lors que le progrès technique améliore nettement les caractéristiques des nouveaux actifs.

⁶[SFP] indique que la couverture de ce poste est spécifique à ce manuel et diffère de celle du *SCN 1993*, bien que le libellé soit le même.

g. Stocks (412)

10.25 L'estimation des gains de détention sur les stocks peut être compliquée par manque de données sur les transactions ou sur les autres changements de volume d'actifs :

- De nombreuses transactions sur stocks sont des opérations internes, et les prix qui prévalent au moment où elles ont lieu ne sont pas toujours enregistrés de façon adéquate.
- Les sorties de stocks incluent une provision pour pertes courantes indissociables du fonctionnement normal d'un processus de production.
- Les autres changements de volume d'actifs correspondent le plus souvent à la destruction de biens au cours de catastrophes naturelles, d'incendies graves ou d'autres événements exceptionnels. Il peut être très difficile alors d'estimer les prix et quantités concernés par ces événements.

10.26 Si les états indispensables à l'estimation directe des variations de stocks ne sont pas disponibles, les gains de détention doivent être estimés à partir d'hypothèses sur le moment des entrées et des sorties de stocks et sur les prix alors en vigueur. Une inflation élevée complique l'estimation précise de la valeur des variations de stocks, mais rend cette estimation encore plus nécessaire.

h. Cessions d'actifs non financiers durant la période comptable

10.27 Lorsqu'un actif non financier est cédé au cours d'une transaction, le montant de celle-ci est égal à la valeur d'échange de l'actif diminuée des coûts liés au transfert de propriété supportés, le cas échéant, par l'unité qui cède cet actif. Par exemple, quand l'administration publique vend un bâtiment et doit verser une commission à un agent immobilier, la valeur de la cession correspond alors à la valeur d'échange du bâtiment diminuée de la commission versée. Toutefois, la valeur comptable de l'actif immédiatement avant sa cession était égale à la valeur d'échange de celui-ci majorée des coûts de transfert de propriété qui auraient dû être supportés pour acquérir l'actif à ce moment et dans les conditions où il se trouvait alors. L'écart entre la valeur comptable et la valeur de cession de l'actif est égal à la somme des deux types de coûts liés au transfert de propriété. Pour combler cet écart, une perte de détention équivalente doit être enregistrée.

C. Autres changements de volume d'actifs

10.28 Les changements de volume d'actifs couvrent un large éventail d'événements qui, pour en faciliter la description, sont divisés en trois groupes. Le premier concerne la reconnaissance ou non d'éléments ou entités existants en tant qu'actifs économiques. Le second concerne toutes les autres variations de la quantité ou de la qualité d'actifs existants. Le troisième, enfin, consiste en reclassements d'actifs.

10.29 Bon nombre d'autres changements de volume ont lieu à des moments spécifiques et doivent être enregistrés lorsque l'événement se produit. D'autres ont lieu de façon continue ou à intervalle fréquent : c'est le cas, par exemple, pour l'épuisement progressif des gisements, pour les dommages d'ordre environnemental causés aux actifs ou pour l'expiration des brevets. Ces changements doivent être enregistrés de la même manière que les gains de détention.

I. Reconnaissance d'actifs économiques et renonciation

10.30 Pour qu'un élément ou une entité soit un actif économique, il faut que les droits de propriété dont il fait l'objet soient exercés et qu'il puisse procurer des avantages économiques. Si un élément ou une entité non classé parmi les actifs économiques, dont l'existence est connue, devient un actif économique à la suite d'un changement de prix relatifs, d'une évolution technologique ou de tout autre événement, il convient d'enregistrer alors un autre changement de volume d'actifs afin de reconnaître la valeur de cet actif et de l'introduire au compte de patrimoine. À l'inverse, il peut être nécessaire de renoncer à un actif et de le retirer du compte de patrimoine parce qu'il cesse de procurer des bénéfices économiques ou parce que son propriétaire ne peut plus ou ne souhaite plus exercer ses droits de propriété.

10.31 Plusieurs événements peuvent provoquer la reconnaissance d'un actif naturel non produit :

- Un gisement de minéraux peut devenir économiquement exploitable suite aux progrès de la technologie ou à une modification des prix relatifs.
- L'évolution économique générale des zones voisines peut faire passer une terre de l'état sauvage ou

inculte à une situation où le droit de propriété peut être établi et l'exploitation économique assurée.

- L'amélioration des facilités d'accès ou la modification des prix relatifs peut rendre possible l'exploitation d'une forêt, la pêche commerciale ou le détournement d'une nappe d'eau souterraine, faisant ainsi passer la forêt, les réserves halieutiques ou la nappe aquifère dans le domaine des actifs.

10.32 Il est parfois difficile de déterminer le moment exact où un actif naturel doit être introduit au compte de patrimoine, la valeur qui doit lui être attribuée à ce moment, ou les deux. Souvent, le début d'une véritable exploitation commerciale ou la signature du contrat autorisant celle-ci est utilisé pour déterminer le moment de l'enregistrement.

10.33 Il se peut aussi que des entités produites existantes ne soient pas enregistrées au compte de patrimoine. Par exemple :

- L'acquisition d'un bien durable peut avoir été enregistrée en charge en raison de son faible coût, mais que, suite à un accroissement sensible de sa valeur, il doive être inclus parmi les actifs fixes ou les objets de valeur. Ce type de changement de volume d'actifs se produit le plus souvent avec les antiquités, objets d'art, bijoux et articles semblables.
- Un ouvrage ou un site peut acquérir une valeur économique en raison de la signification archéologique, historique ou culturelle qui lui est attribuée, et être inscrit à l'inventaire des monuments historiques. Il peut ne pas être déjà enregistré au compte de patrimoine parce qu'il a été acquis avant l'établissement de ce compte ou parce que sa valeur initiale a été amortie via la consommation de capital fixe.

10.34 À l'inverse, un actif non financier qui n'a plus de valeur économique à cause de l'évolution des technologies, de la modification des prix relatifs ou en raison d'un autre événement doit être retiré du compte de patrimoine. Par exemple, l'exploitation commerciale de gisements, terrains, forêts, ressources halieutiques, nappes aquifères ou d'autres actifs naturels peut devenir impossible; de même, les équipements productifs dont la période de construction est longue peuvent perdre leur raison d'être économique avant d'être achevés ou mis en service. Dans de tels cas, un autre changement de volume d'actifs négatif devra être enregistré pour retirer l'actif du compte de patrimoine.

10.35 La plupart des actifs incorporels non produits sont le résultat de décisions juridiques ou d'opérations comptables, consistant souvent à reconnaître à une entité la qualité d'actif économique pour l'introduire au compte de patrimoine.

- Lorsqu'un État octroie un brevet à une invention, la valeur de l'invention est considérée comme un actif économique.
- Lorsqu'une unité de production est vendue à un prix qui dépasse sa valeur nette et que, dans le cas d'une société publique, cette dernière inclut la valeur des actions et autres participations, l'excédent du prix d'achat par rapport à cette valeur nette correspond à l'actif économique appelé fonds commercial (en anglais «goodwill»). Ce terme peut couvrir de nombreux types d'actifs qui ne sont pas reconnus séparément comme des actifs économiques, tels que les marques commerciales, la qualité de la gestion ou du management ou les inventions non brevetées. Le fonds commercial doit alors être pris en compte sous la forme d'un autre changement de volume d'actifs, de sorte que la valeur nette révisée corresponde exactement au prix d'achat. Ce fonds commercial est alors vendu immédiatement après son enregistrement, avec les autres actifs et passifs de l'unité de production.
- Un contrat qui prévoit l'obligation de procurer certains avantages économiques peut changer de valeur à cause de la modification des prix ou d'autres événements.

10.36 Quant aux actifs financiers, les créanciers peuvent considérer une créance financière irrécouvrable suite à la faillite du débiteur ou à d'autres facteurs. Dans ce cas, le créancier doit retirer la créance de son compte de patrimoine en inscrivant un autre changement de volume d'actifs⁷.

2. Autres variations du volume ou de la qualité d'actifs

10.37 Les variations du volume ou de la qualité d'actifs qui résultent ni de transactions, ni de reconnaissance d'actifs ou de renonciation à ces actifs peuvent s'expliquer par différents types d'événements.

⁷Ainsi qu'il est dit à l'appendice 2, la réduction d'une créance financière décidée d'un commun accord par le créancier et le débiteur est une transaction sur actifs financiers plutôt qu'un autre flux économique.

Certains de ces événements modifient le volume d'actifs économiques existants. D'autres amènent à l'introduction ou au retrait des actifs découverts, créés, annulés, détruits ou saisis par une unité auprès d'une autre unité. Enfin, certains événements modifient la qualité d'actifs économiques existants.

a. Variation du volume d'actifs économiques existants

10.38 Sont qualifiés de destructions catastrophiques d'actifs les destructions complètes ou partielles à la suite de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'ouragans ou de rejets massifs de substances toxiques. Un autre changement de volume doit alors être enregistré pour réduire ou supprimer la valeur des actifs endommagés ou détruits.

10.39 Bien que les actifs produits risquent plus que les autres d'être endommagés ou détruits par des catastrophes, les actifs non produits et les actifs financiers sont aussi sujets aux dommages et à la destruction. Ce serait le cas, par exemple, de la chute brutale de la valeur de terres et d'autres actifs naturels résultant de dommages graves causés par des inondations ou des tempêtes d'une ampleur inhabituelle, ou de la destruction accidentelle de numéraire ou de titres résultant de catastrophes naturelles ou d'événements politiques exceptionnels.

10.40 Beaucoup d'actifs corporels non produits, tels que les forêts et les ressources halieutiques, augmentent en volume de façon naturelle. Bien qu'il s'agisse d'actifs économiques, ce type de croissance n'est pas directement sous le contrôle, la responsabilité ou la gestion d'une unité institutionnelle. Par conséquent, l'appréciation de ces actifs doit être considérée comme un autre changement de volume plutôt que comme le résultat d'une activité de production.

10.41 L'épuisement d'actifs naturels constitue un autre changement de volume qui rend compte de la diminution des gisements, forêts naturelles, ressources halieutiques, réserves en eau et autres ressources biologiques non cultivées pouvant résulter de la récolte, de l'exploitation ou de toute autre utilisation de ces actifs.

10.42 Les actifs incorporels non produits ont normalement une durée de vie limitée. C'est ainsi que la protection assurée par les brevets normalement cesse après un certain nombre d'années, ou que la valeur d'une invention peut diminuer du fait de nouvelles inventions. De même, un contrat expire en général au

terme d'une période déterminée. L'amortissement des actifs incorporels non produits qui mesure cette diminution de valeur doit être enregistré comme un autre changement de volume.

10.43 Dans les régimes de retraite à prestations pré-définies, le niveau des prestations promises aux participants est déterminé par une formule qui repose en général sur le nombre d'années de service et la rémunération. Toute modification du passif du régime de retraite résultant d'un changement de la structure des prestations doit être considérée comme un autre changement de volume, dans la mesure où il s'agit d'un changement unilatéral effectué par l'employeur plutôt que d'un transfert en capital négocié entre les parties.

10.44 La consommation de capital fixe inclut des provisions pour un volume donné de dommages normaux et attendus, et les variations de stocks tiennent compte du taux normal de freinte. Les dommages occasionnés à ces actifs au-delà du montant couvert par ces provisions et qui ne relèvent pas des destructions dues à des catastrophes sont considérés comme dommages inattendus et doivent être traités en autres changements de volume. Par exemple, les pertes exceptionnelles sur stocks dues à des incendies, à des vols ou à l'infestation par des insectes de céréales ensilées figurent dans cette catégorie. L'ajustement pour dommages imprévus peut être un accroissement d'actifs si le dommage effectif est inférieur au montant couvert par les provisions.

b. Création, découverte, annulation ou saisie d'actifs économiques

10.45 Une administration publique peut créer un actif économique en exerçant ses droits de propriété sur un actif naturel tel que le spectre électromagnétique ou les ressources halieutiques de la zone économique exclusive. L'actif entre alors dans le compte de patrimoine par un autre changement de volume.

10.46 La surface disponible de terrains est normalement fixe. Dans certains cas, toutefois, de nouvelles terres peuvent être gagnées sur le domaine maritime à l'aide de jetées ou de digues. Cette création d'actifs est considérée comme un autre changement de volume d'actifs.

10.47 Les nouvelles allocations de DTS et les annulations de DTS existants sont traitées comme des

modifications d'actifs financiers résultant d'autres changements de volume. Le plus souvent, les DTS sont alloués à des banques centrales, mais ils peuvent être enregistrés au compte de patrimoine d'une administration publique assumant des fonctions d'autorités monétaires.

10.48 Bien que le volume global des gisements n'augmente pas, seules les réserves connues peuvent être enregistrées comme actifs. Qu'elle résulte de prospections scientifiques ou du hasard, la découverte de nouveaux gisements commercialement exploitables est donc enregistrée comme un autre changement de volume.

10.49 Il arrive que les administrations publiques prennent possession des actifs d'autres unités institutionnelles sans entière compensation pour des raisons autres que le non-paiement d'impôts, d'amendes ou de prélèvements semblables. Légales ou non, ces saisies d'actifs ne sont pas des transferts en capital dans la mesure où elles ne sont pas décidées d'un commun accord par les unités concernées. L'excès de valeur des actifs saisis par rapport à la compensation éventuelle doit être enregistré parmi les autres changements de volume. Les saisies de biens hypothéqués et les reprises de possession d'actifs par les créanciers sont des transactions, car c'est l'accord contractuel passé entre le débiteur et le créancier qui offre ce type de recours.

c. Changements de la qualité des actifs économiques existants

10.50 Les différences de qualité sont traitées en général comme les différences de volume, car ces différences reflètent des appréciations différentes de leur utilité. La variation de la qualité d'un actif peut découler de la modification de son potentiel d'utilisation, la détérioration de son environnement ou de son obsolescence inattendue — ou au contraire de l'allongement imprévu de sa durée de vie. La différence entre un changement de qualité et la variation du prix tient à l'ampleur de la modification observée, et il n'est pas toujours facile de déterminer si un autre changement de volume ou un gain de détention doit être enregistré.

10.51 Un changement de l'utilisation autorisée ou prévue d'un actif peut se produire suite à une variation de la qualité de cet actif. Ainsi, une modification de l'utilisation des sols, telle que le passage de terres cultivées en terrains à bâtir, peut accroître ou diminuer

leur valeur, en particulier si cette modification résulte d'un reclassement du terrain dans le cadre du zonage ou d'une autre procédure administrative. Un autre changement de volume de ce type doit alors être enregistré en même temps qu'un reclassement, ainsi qu'il est expliqué à la section suivante. L'augmentation de la valeur d'un ouvrage ou d'un site classé monument historique en raison de sa signification archéologique, historique ou culturelle sera aussi considérée comme un changement de la qualité de cet actif.

10.52 La qualité d'actifs non produits tels que les terres, les réserves en eau ou les ressources naturelles peut se détériorer par l'activité économique. Les dommages types sont l'érosion des terrains due à la déforestation ou à des pratiques agricoles inadaptées, les effets nocifs (sur les ressources halieutiques et les réserves en eau) des pluies acides ou de l'excès d'engrais contenus dans les eaux de ruissellement, ou encore les effets de l'acidité de l'air et de la pluie sur les façades de bâtiments ou les carrosseries de véhicules.

10.53 L'amélioration des techniques utilisées dans de nouveaux types d'actifs fixes ou de nouveaux processus de production peut causer une obsolescence des actifs existants plus rapide que prévue par des enregistrements de la consommation de capital fixe. La baisse de valeur des actifs fixes qui en résulte est enregistrée parmi les autres changements de volume. Inversement, un actif fixe peut être amené à durer plus longtemps que prévu. Dès que l'allongement de sa durée de vie est connu, un autre changement de volume devra être enregistré pour rendre compte de l'amélioration de sa qualité.

3. Reclassements

10.54 La composition des actifs du secteur des administrations publiques peut être modifiée par l'effet d'un reclassement d'une unité institutionnelle entière ou d'un ensemble d'actifs et de passifs. Le reclassement réorganise les actifs et les passifs sans modifier la valeur nette de l'unité ou du secteur concerné.

a. Changement de classification sectorielle et de structure

10.55 Une unité tout entière peut être reclassée du secteur des administrations publiques vers un autre secteur ou vice-versa sans que la propriété ou le contrôle de cette unité soit modifié, souvent parce que l'unité décide (ou cesse) de vendre sa production à des prix économiquement significatifs. Quand une

unité est reclassée hors du secteur des administrations publiques, l'ensemble de ses actifs et passifs cesse d'être comptabilisé dans ce secteur, et sa valeur nette est remplacée par un actif financier — actions et autres participations — pour tenir compte de la participation et du contrôle que les administrations publiques continuent d'exercer sur cette unité. L'opération est inversée, lorsqu'une unité retourne dans le secteur des administrations publiques.

10.56 Les changements de structure des unités sont aussi à enregistrer comme les reclassements, comme dans le cas de la fusion de deux unités d'administration publique, ou de la scission en deux d'une unité. Lorsque deux unités fusionnent, tous les actifs financiers et passifs réciproques sont éliminés. De façon symétrique, la scission d'une unité en deux unités nouvelles ou plus peut faire apparaître de nouveaux actifs et passifs entre ces unités.

b. Reclassements d'actifs

10.57 Selon le degré de précision de la classification retenue, des actifs et passifs existants peuvent être reclassés d'une catégorie à une autre, ce qui est souvent le cas lorsque l'utilisation d'un actif change. Ce reclassement donne lieu à deux enregistrements en autres changements de volume d'une valeur égale. Si

le changement d'utilisation de l'actif s'accompagne aussi d'un changement de sa valeur, un second changement de volume doit être enregistré pour tenir compte de la variation de la qualité de l'actif plutôt que d'un gain de détention.

10.58 L'or non monétaire est traité comme un bien matériel, et les avoirs en or non monétaire sont classés parmi les stocks ou les objets de valeur. Les autorités monétaires peuvent monétiser l'or non monétaire en le reclassant en or monétaire, ou vice-versa. Ces opérations de monétisation ou démonétisation d'or constituent un reclassement.

10.59 Un bâtiment peut cesser d'être utilisé comme logement pour abriter les services d'une administration publique, ou vice versa. Si de tels bâtiments sont classés selon leur utilisation, un autre changement de volume devra être enregistré. Le changement positif d'une catégorie d'actifs est compensé par un changement négatif d'une autre catégorie.

10.60 L'utilisation de terrains peut changer. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il cesse d'être cultivé pour devenir terrain bâti ou pour être utilisé à titre récréatif. Si les terrains en question sont comptabilisés selon leur utilisation, un autre changement de volume devra être enregistré.

Appendice I. Modifications par rapport au *Manuel de statistiques de finances publiques 1986*

Cet appendice récapitule les principaux changements méthodologiques par rapport au Manuel SFP 1986.

A. Introduction

1. Ce manuel actualise et développe de façon sensible le système de statistiques de finances publiques du *Manuel SFP 1986*. Des modifications majeures sont apportées en ce qui concerne la couverture des unités institutionnelles et des événements économiques, le moment auquel ces événements doivent être enregistrés, les définitions, les classifications et les soldes comptables. Le nouveau système est aussi mieux harmonisé avec les autres systèmes de statistiques macroéconomiques que ne l'était le système de 1986. De nombreux changements ont été apportés au détail de chacun des principaux sujets, mais leur énumération complète n'entre pas dans le cadre de cet appendice.

B. Couverture des unités

2. Le système SFP révisé couvre le secteur des administrations publiques tel qu'il est défini dans le *SCN 1993*. Cette définition repose sur le concept d'unité institutionnelle présenté au chapitre 2 de ce manuel. Le secteur des administrations publiques se compose de toutes les unités résidentes des administrations publiques ainsi que des institutions sans but lucratif résidentes contrôlées par les administrations publiques et principalement financées par elles. La couverture du système SFP de 1986 reposait sur des critères fonctionnels plutôt qu'institutionnels. Elle englobait l'ensemble des unités assumant les fonctions des administrations publiques mais, en principe, seules les transactions directement liées à ces fonctions étaient prises en compte. En conséquence, les transactions n'ayant pas un caractère strictement fiscal ou budgétaire

étaient exclues, comme dans le cas de toutes les transactions relevant des fonctions d'autorité monétaire et d'autres institutions de dépôts.

3. Les autorités supranationales sont des organisations internationales qui sont autorisées à lever des impôts ou à procéder à d'autres transferts obligatoires sur le territoire des pays membres. Bien que les autorités supranationales remplissent certaines des fonctions d'administration publique sur le territoire de ces pays, elles sont toujours considérées comme des unités institutionnelles non résidentes. Leurs opérations ne sont donc pas incluses dans le système SFP révisé, quel que soit le pays. Selon le *Manuel SFP 1986*, les transactions correspondant à des fonctions d'administration publique conduites par une organisation supranationale dans un pays donné devaient figurer dans les statistiques de ce pays. Il est toujours possible, cependant, d'établir des statistiques pour les autorités supranationales dans le cadre du système SFP révisé en les considérant comme un pays distinct, et en ventilant les diverses catégories de transactions par pays.

C. Moment de l'enregistrement des événements économiques

4. Dans le nouveau *Manuel SFP*, le moment auquel les transactions et les autres flux économiques doivent être enregistrés est déterminé selon le principe des droits constatés. Cela veut dire que les flux sont à enregistrer lorsque la valeur économique est créée, transformée, échangée, transférée ou éteinte. Selon le *Manuel SFP 1986*, les opérations étaient enregistrées en base caisse, c'est-à-dire au moment des décaissements ou encaissements effectués en règlement des transactions. En droits constatés, les flux sont en général enregistrés plus tôt qu'en base caisse.

5. L'enregistrement des flux en droits constatés saisit automatiquement les engagements non respectés à l'échéance, tels que les arriérés sur le principal d'une dette, les paiements d'intérêts ou les paiements de biens et services. Selon le *Manuel SFP 1986*, l'encours et l'évolution des arriérés ne pouvaient pas être saisis étant donné la comptabilisation sur base caisse.

6. La comptabilisation en droits constatés permet aussi d'enregistrer la différence entre la valeur de remboursement d'une obligation (ou d'un titre semblable) et son prix d'émission en intérêts au fur et à mesure que ceux-ci reviennent au créancier plutôt qu'à l'échéance seulement. Dans le *Manuel SFP 1986*, la différence entre le prix d'émission et le prix de remboursement était intégralement enregistrée en intérêts au moment où le titre était remboursé.

D. Couverture des événements

7. La couverture des événements dans le nouveau système SFP révisé est plus étendue que dans le *Manuel SFP 1986*, car ce système englobe l'ensemble des événements économiques qui influent sur les actifs, les passifs, les recettes ou les charges au lieu de se limiter aux événements donnant lieu à des règlements. Par exemple, le troc et les dons de biens et services sont inclus. Le *Manuel SFP 1986* incorporait les opérations en nature de façon sélective et ne les enregistrerait que dans un poste pour mémoire.

8. Le *Manuel SFP* révisé saisit aussi les autres flux économiques, c'est-à-dire tous les flux autres que les transactions affectant l'actif, le passif et la valeur nette d'une unité. Ces autres flux économiques doivent être capturés afin de réconcilier pleinement les bilans d'ouverture et de clôture d'une période comptable donnée. Les changements de prix et la destruction d'actifs, par exemple, sont classés parmi les autres flux économiques. Les autres flux économiques correspondent à des événements qui, par définition, ne sont pas des transactions monétaires, et qui ne figuraient donc pas dans le *Manuel SFP 1986*.

E. Valorisation

9. Dans le nouveau *Manuel SFP*, les actifs et les passifs sont valorisés aux prix en vigueur du marché, y compris les titres de dette qui peuvent avoir

une valeur nominale différente de la valeur de marché. Les crédits (ou prêts) ne sont en général pas échangés et n'ont donc pas de valeur de marché. Ils sont enregistrés à leur valeur nominale. Dans le *Manuel SFP 1986*, les titres de dette devaient être toujours valorisés aux montants dus à l'échéance, qui peuvent différer à la fois de la valeur nominale ou de marché de ces titres. Le nouveau *Manuel SFP* prévoit l'enregistrement pour mémoire de la valeur nominale des créances.

F. Enregistrement des flux bruts et nets

10. Les règles de présentation des flux sur une base brute ou nette sont, pour l'essentiel, identiques dans le nouveau et l'ancien *Manuel SFP*. La principale exception concerne le produit des ventes et les charges des établissements marchands. Un établissement marchand est une unité de l'administration publique située en un endroit unique avec pour principales activités la production et la vente de biens et services à des prix économiquement significatifs. Il est donc possible en principe d'établir une situation comptable complète de l'activité productive d'un tel établissement rendant compte notamment de ses ventes et de ses coûts de production. Dans le nouveau *Manuel SFP*, les ventes et les coûts de production des établissements marchands sont présentés sur une base brute en recettes et en charges. Par contre, le *Manuel SFP 1986* préconisait un enregistrement net correspondant à la différence entre des ventes et les coûts de production : en recettes en cas de valeur positive, et en dépenses en cas de valeur négative.

G. Intégration des flux et des encours

11. Le système SFP révisé est un système entièrement intégré dans lequel les encours en fin de période comptable peuvent être calculés à partir des encours en début de période et des flux survenus au cours de celle-ci. Conséquence de cette intégration, tous les événements qui influent sur les résultats financiers, la situation financière ou la liquidité des administrations publiques sont pris en compte. Dans le *Manuel SFP 1986*, les données prises en compte pour les encours se limitaient aux passifs de dette. De plus, les variations des encours liés aux dettes ne pouvaient pas, normalement, être réconciliées avec les flux enregistrés sans données supplémentaires.

H. Définitions et classifications

12. Dans le système SFP révisé, les recettes sont des transactions qui augmentent la valeur nette. Par conséquent, les recettes comprennent les dons, mais excluent le produit de la cession d'actifs non financiers. Dans le *Manuel SFP 1986*, les recettes étaient définies comme l'ensemble des encaissements non remboursables autres que les dons. Elles incluaient donc le produit des cessions d'actifs non financiers.

13. De même, dans le système SFP révisé, les charges sont des transactions qui diminuent la valeur nette. Les achats d'actifs non financiers ne modifiant pas la valeur nette, ils ne sont donc pas considérés comme des charges. Le terme «charges» remplace donc celui de «dépenses» utilisé dans le *Manuel SFP 1986*, car il est plus étroitement associé à la comptabilisation en droits constatés et exclut les transactions sur actifs non financiers. Dans le *Manuel SFP 1986*, les dépenses étaient définies comme l'ensemble des paiements non remboursables et incluaient les acquisitions d'actifs non financiers.

14. La classification des recettes diffère très sensiblement dans les deux manuels. Dans le *Manuel SFP 1986*, les recettes étaient classées en recettes fiscales, recettes non fiscales et recettes en capital. Les dons formaient une catégorie à part. Dans le système SFP révisé, les recettes se subdivisent entre recettes fiscales (impôts et taxes), cotisations sociales et autres recettes. Plus précisément :

- Dans le nouveau manuel, les impôts excluent les cotisations de sécurité sociale, mais les incluaient dans l'ancien.
- Dans le nouveau manuel, les cotisations sociales comprennent les cotisations de sécurité sociale, classées parmi les recettes fiscales dans le *Manuel SFP 1986*, et les cotisations aux régimes d'assurance sociale des administrations publiques pour leur personnel, classées parmi les recettes non fiscales dans le *Manuel SFP 1986*.
- Dans le nouveau manuel, les autres recettes incluent l'essentiel de la catégorie des recettes non fiscales du *Manuel SFP 1986*, plus les transferts en capital; ces derniers étaient classés parmi les recettes en capital dans le *Manuel SFP 1986*.
- Dans le nouveau manuel, les ventes d'actifs ne constituent pas des recettes et les transferts en

capital sont classés parmi les autres recettes. Dans le *Manuel SFP 1986*, les recettes en capital comprenaient les ventes d'actifs non financiers et des recettes au titre des transferts en capital.

15. Dans le nouveau manuel, dépenses et recettes sont classées de deux manières — par fonction et par type de transaction économique — comme dans le *Manuel SFP 1986*. La classification fonctionnelle retenue dans les deux manuels est la Classification des fonctions des administrations publiques (CFAP, en anglais COFOG) publiée par les Nations Unies et qui a été révisée¹. Le nouveau *Manuel SFP* incorpore la CFAP révisée.

16. La classification économique des charges dans le nouveau manuel est dans l'ensemble semblable à la classification correspondante du *Manuel SFP 1986*. La principale exception est que les acquisitions d'actifs non financiers ne sont pas considérées comme des charges dans le nouveau manuel. D'autres changements sont à noter :

- La consommation de capital fixe est une charge dans le nouveau manuel, alors qu'elle était exclue du *Manuel SFP 1986* puisque ne donnant pas lieu à un flux monétaire.
- Les transferts versés sont classés par type de paiement dans le nouveau manuel, en subventions, dons et prestations sociales. Dans le *Manuel SFP 1986*, ils étaient classés en fonction du secteur bénéficiaire.

17. Parce qu'elles ne donnent pas lieu, selon le nouveau manuel, à un classement en recettes ou charges, les variations d'actifs non financiers issues de transactions doivent être classées de manière distincte. La classification utilisée suit celle du *SCN 1993* et repose sur le type d'actifs impliqués dans la transaction. La consommation de capital fixe est incluse dans cette classification, car elle représente une diminution de la valeur des actifs fixes.

18. Les prêts moins remboursements étaient une catégorie de transactions dans le *Manuel SFP 1986* représentant l'acquisition nette d'actifs financiers à des fins de politique générale; ils figuraient avec les dépenses pour le calcul du déficit/excédent

¹La CFAP révisée a été mise au point par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et publiée par les Nations Unies.

global. Dans le nouveau manuel, ces transactions sont classées parmi les autres transactions sur actifs financiers.

I. Soldes comptables

19. Le nouveau manuel propose plusieurs soldes comptables, car l'analyse des finances publiques doit considérer plusieurs approches, un seul solde n'étant pas suffisant pour répondre à tous les objectifs. Dans le *Manuel SFP 1986*, le cadre analytique était centré autour d'un seul solde comptable, le déficit/excédent global, même si d'autres soldes pouvaient être considérés.

20. Le cadre analytique du nouveau manuel met donc en avant plusieurs soldes comptables. La situation des opérations des administrations publiques comprend les soldes suivants :

- Le solde net de gestion, défini comme les recettes moins les charges, qui représente la variation de la valeur nette résultant des transactions.
- La capacité/besoin de financement, définie comme l'acquisition nette d'actifs financiers moins l'accumulation nette de passifs, ou comme le solde net de gestion moins l'acquisition nette d'actifs non financiers.

21. La situation des opérations de trésorerie inclut l'excédent ou le déficit sur une base caisse visant à dégager la contribution nette sur la liquidité des activités courantes des administrations publiques et de leur acquisition nette d'actifs non financiers. Il correspond au déficit/excédent global du *Manuel SFP 1986*, sans pour autant inclure les mouvements de trésorerie dus aux prêts moins recouvrements.

22. Le *Manuel SFP* révisé met en avant un autre solde, le solde global, défini comme la capacité/besoin de financement, corrigée de la réorganisation des transactions sur actifs financiers et passifs liées aux objectifs de politique générale. Alors que le produit des privatisations (y compris les ventes d'actifs fixes) doit toujours être classé en opération de financement et n'entre pas dans ce solde, les subventions versées sous forme de prêts doivent être considérées comme des dépenses affectant ce solde. Le solde global est équivalent au déficit/excédent global du *Manuel SFP 1986*, mais déterminé sur la base des droits constatés.

23. Les autres soldes du nouveau manuel sont la valeur nette, la valeur financière nette, la variation de la valeur nette et la variation de la valeur financière nette — toutes liées au compte de patrimoine —, la variation de la valeur nette résultant d'autres flux économiques, le solde primaire et l'épargne. Il n'y avait pas de soldes comparables dans le *Manuel SFP 1986*.

J. Harmonisation avec les autres systèmes statistiques

24. Le nouveau manuel est harmonisé avec d'autres systèmes internationaux de statistiques économiques. Les concepts de base, définitions et conventions sont dans la mesure du possible les mêmes, compte tenu du fait que le système SFP vise en priorité à servir les besoins de l'analyse fiscale et budgétaire. Les autres manuels de statistiques avec lesquels le système SFP est harmonisé sont le *SCN 1993*, la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements* du FMI et le *Manuel de statistiques monétaires et financières* du FMI. Quand cela était possible, le *Manuel SFP 1986* suivait la version de 1968 du *SCN*², mais le degré d'harmonisation était nettement plus limité, surtout dans la mesure où le *Manuel SFP 1986* utilisait une comptabilité en base caisse.

25. Les principales différences entre le nouveau système SFP et les systèmes de statistiques macroéconomiques avec lesquels il est harmonisé concernent les classifications utilisées et les soldes comptables qui en résultent. Ainsi, la classification des impôts dans le nouveau système SFP s'écarte sensiblement de celle adoptée dans le *SCN 1993*, bien que la définition de l'impôt soit la même dans les deux cas. Le traitement des régimes de retraite et des bénéficiaires réinvestis des investissements directs étrangers dans le système SFP diffère de celui adopté dans le *SCN 1993* et, par conséquent, la capacité/besoin de financement n'est pas la même dans les deux cas. En outre, les différences de couverture des données impliquent que certains postes, tels que la rémunération des salariés, bien que définis de façon identique, sont moins inclusifs dans le système SFP que dans le *SCN 1993*. L'appendice 3 apporte des informations supplémentaires sur l'harmonisation du système SFP et du *SCN 1993*.

²Nations Unies, *Système de comptabilité nationale*, Études méthodologiques, séries F, n° 2, rév. 3 (New York, 1968).

Appendice 2. Opérations relatives à la dette des administrations publiques

Cet appendice décrit les diverses transactions et les autres flux économiques relatifs à la dette qui peuvent être effectués par une unité d'administration publique.

A. Introduction

1. Outre les transactions ordinaires concernant le paiement des intérêts et le remboursement du principal afférents à leur propre dette, les administrations publiques peuvent effectuer de nombreuses transactions, souvent complexes, relatives à la dette, telles que la prise en charge de la dette garantie d'autres unités, le rééchelonnement d'une dette ou son annulation. Cet appendice résume les transactions et les autres flux économiques issus des opérations des administrations publiques relatives à la dette.

B. Intérêts, principal et arriérés

2. Les paiements d'intérêts et les remboursements de principal sont les transactions les plus communément liées à la dette des administrations publiques. Les intérêts sont une charge supportée par les débiteurs pour l'utilisation des ressources financières prêtées par une autre unité. Les instruments financiers porteurs d'intérêts peuvent être classés en dépôts, titres autres que les actions, crédits et comptes à recevoir/à payer. Les intérêts courent de façon continue et sont traités comme si le débiteur les payait de façon continue au créancier et empruntait de façon continue une quantité supplémentaire du même instrument financier, augmentant par là même son engagement total. Lorsque le débiteur effectue un paiement, son passif diminue¹. Tradi-

¹Selon les usages nationaux, les intérêts sur les dépôts et les crédits peuvent être enregistrés parmi les comptes à payer ou à recevoir plutôt qu'en montants additionnels de dépôts et de crédits.

tionnellement, la fraction du paiement périodique égale au montant des intérêts courus et exigibles est qualifiée de paiements d'intérêts, et le solde correspond au remboursement du principal.

3. Si le débiteur ne procède pas à un paiement à l'échéance ou avant celle-ci, compte tenu de la période de grâce éventuelle, un arriéré de paiement apparaît. Selon les clauses du contrat, l'apparition d'arriérés peut modifier les conditions applicables à la totalité de l'engagement ou seulement à la partie en situation d'arriérés. Par exemple, le fait de ne pas effectuer un paiement à l'échéance peut convertir la totalité du principal d'un prêt à long terme en prêt remboursable à la demande. Si les clauses du contrat ont changé en ce qui concerne une partie de l'engagement, celle-ci doit être traitée comme un instrument distinct et classée, au besoin, dans une catégorie différente. Elle est donc traitée comme si un paiement égal au montant reclassé avait été effectué à l'échéance et comme si le créancier prêtait au débiteur le même montant assorti des nouvelles conditions. De cette manière, le montant du financement obtenu en ne procédant pas au paiement à l'échéance apparaît clairement. Lorsque des arriérés existent, ils doivent être classés parmi les comptes à payer ou parmi les passifs concernés, qui doivent alors faire l'objet d'une sous-classification supplémentaire indiquant le montant dû d'arriérés.

C. Prise en charge des dettes

4. Il arrive souvent que les administrations publiques garantissent la dette contractée par d'autres unités, généralement parce que le créancier ne sera disposé à prêter qu'à cette condition. Il y a prise en charge d'une dette lorsque le créancier invoque les clauses du contrat permettant de faire jouer la garantie, et que l'administration publique assume

la responsabilité de la dette en tant qu'emprunteur ou débiteur primaire. La prise en charge de la dette met donc en jeu trois unités — l'administration publique concernée, le créancier et le débiteur initial. L'administration publique contracte alors un nouvel engagement envers le créancier en remplacement de l'engagement du débiteur initial qui est annulé. La nouvelle dette peut être assortie des mêmes conditions que la dette initiale, ou de nouvelles conditions peuvent s'appliquer suite à cette prise en charge.

5. Lorsque l'unité d'administration publique concernée prend en charge une dette, elle peut ne pas acquérir une créance sur le débiteur initial. Si elle acquiert une créance, cette dernière peut être effective ou non, selon la probabilité de son remboursement. Lorsque l'unité d'administration publique acquiert une créance effective, elle doit porter un nouvel engagement envers le créancier à son passif accompagné d'une créance financière sur le débiteur initial. Si cette créance est de même valeur que le nouvel engagement, la valeur nette reste inchangée.

6. Si l'unité d'administration publique n'acquiert pas une créance sur le débiteur initial, la classification de l'opération dépend de la relation qui existe alors entre ces deux parties. Si le débiteur est une société publique contrôlée par l'administration publique qui prend en charge la dette, cette prise en charge correspond à un accroissement de la participation de cette administration publique dans le capital de la société tant qu'il est attendu que celle-ci poursuivra ses activités. Dans ce cas, l'administration publique en question enregistre un engagement vis-à-vis du créancier et une augmentation de ses actions et autres participations. La valeur nette de chacune des unités concernées ne change pas. Par contre, si le débiteur initial est mis en faillite ou cesse ses activités, ou s'il n'est pas contrôlé par l'administration publique qui prend en charge la dette, cette dernière est censée alors effectuer un transfert. Elle doit enregistrer un engagement ainsi qu'une charge qui doit être classée soit comme don en capital si le débiteur initial est une administration publique étrangère ou une autre administration publique résidente, soit comme transfert en capital parmi les autres dépenses diverses si le débiteur initial est une autre unité. La valeur nette de l'unité qui a pris en charge la dette a diminué du montant de la transaction.

D. Paiement de dettes pour le compte d'autres unités

7. Une administration publique peut aussi effectuer d'autres paiements au titre du service de la dette d'autres unités dans le cadre de garanties ou d'accords semblables qui n'impliquent pas de prise en charge de la dette en question. Ces paiements peuvent porter sur les intérêts ou le principal de la dette exigible. Cependant, parce que dans de tels cas l'administration publique ne contracte pas un engagement, ces paiements ne doivent pas être classés en intérêts ou remboursements de principal. Ils doivent être traités selon que cette administration publique acquiert ou non une créance financière effective sur le débiteur ou, dans le cas contraire, selon la nature de l'unité concernée.

8. Si l'unité d'administration publique acquiert une créance financière effective sur le débiteur initial, elle doit enregistrer une créance et une diminution de sa trésorerie. Si l'unité n'acquiert pas de créance financière, elle doit enregistrer une charge. Dans le cas d'un paiement unique portant sur une petite fraction du passif du débiteur, ou d'une série de paiements de ce type, la charge doit être classée comme un don courant si le débiteur est une autre administration publique ou une administration étrangère, comme une subvention si le débiteur est une société, ou comme une autre charge si le débiteur appartient à un autre type d'unité. Lorsque l'administration publique paye en une seule fois la totalité de l'engagement du débiteur, l'opération est traitée comme une prise en charge de sa dette.

E. Remise de dette

9. Une remise de dette est l'annulation par le créancier de celle-ci d'un commun accord avec le débiteur. Elle doit toujours être enregistrée comme si le créancier octroyait un don (ou un transfert) en capital au débiteur. Les unités des administrations publiques peuvent être parties à des remises de dette en tant que créanciers ou débiteurs.

10. Les remises de dette entraînent une diminution des actifs financiers du créancier et, en général, une diminution de sa valeur nette — égale à la valeur de la dette remise — ainsi qu'un accroissement de la valeur nette du débiteur. Si l'autre partie à l'opération est une administration étrangère ou une autre unité d'administration publique, la transaction cons-

titue un don en capital pour le créancier comme pour le débiteur. Si l'autre partie à la transaction appartient à un autre type d'unité, la transaction est alors à classer parmi les autres charges/transferts en capital de l'administration publique créancière, et parmi les autres recettes (transferts volontaires en capital autres que les dons) de l'administration débitrice.

F. Restructuration et rééchelonnement de la dette

11. Les administrations publiques peuvent conclure, à titre de créancier ou de débiteur, des accords bilatéraux visant à modifier les conditions du service d'une dette existante, en vue d'offrir ou d'obtenir des conditions plus favorables, ou une remise partielle de la dette. Les nouvelles clauses peuvent comprendre des allongements des échéanciers de remboursements, l'octroi ou l'allongement de périodes de grâce pour les intérêts et le principal, ou des rééchelonnements des paiements au titre du service de la dette échue ou en arriérés. Toutes ces modifications de contrats passés entre débiteurs et créanciers sont traitées comme des transactions qui diminuent le passif d'un montant équivalant à la dette restructurée et accroissent ce passif à hauteur de la valeur de marché de la nouvelle dette². Toute remise de dette est traitée comme un transfert au sens des paragraphes 9 et 10. Les autres ajustements, et notamment la prise en compte des fluctuations de taux de change, sont considérés comme des gains ou pertes de détention.

G. Annulation et réduction de la valeur des dettes

12. Les administrations publiques créancières peuvent annuler des créances sans l'accord du débiteur, comme en cas de faillite de celui-ci. Ainsi, une société publique débitrice envers une unité d'administration publique peut devenir insolvable et être mise en liquidation. En conséquence, la créance de l'unité d'administration publique est sans valeur et doit être retirée du bilan par l'enregistrement d'un autre flux économique. Une réduction unilatérale partielle de la valeur d'une créance doit être traitée de la même

manière, sauf que le montant réduit de la dette doit être maintenu au bilan. La répudiation d'une dette, c'est-à-dire son annulation unilatérale par le débiteur, n'est pas reconnue dans le système SFP.

13. En général, les créanciers et les débiteurs valorisent dans leur bilan les crédits à leur valeur nominale. Les crédits devenus négociables sur le marché secondaire doivent être classés parmi les titres autres que les actions et valorisés aux prix du marché. Il peut aussi arriver que, sur la base de titres similaires négociés sur le marché, les administrations publiques jugent la valeur de leurs autres crédits inférieure à leur valeur nominale (par exemple dans le cadre de swaps de dettes contre participations). Dans ce cas, une inscription peut être passée pour mémoire afin d'enregistrer la valeur jugée inférieure de ces crédits.

H. Swaps de dettes contre participations

14. Une administration publique peut, en qualité de créancier, échanger des titres de créance contre des actions et autres participations émises par l'unité émettrice de ces créances. L'enregistrement de cette opération dépend de la valeur des actions et autres participations reçues par l'administration publique ainsi que de la conclusion ou non, au préalable, d'un accord de remise de dette.

15. Dans tous les cas, l'administration publique en question devra enregistrer des transactions reflétant un échange d'actifs financiers puisqu'il y a échange de créances contre des participations. La valeur des actions et autres participations reçues peut être égale à la valeur des créances cédées ou différente de celle-ci. Si un accord bilatéral de remise partielle de la dette a été conclu, un transfert en capital égal au montant de la remise doit être enregistré. La différence résiduelle entre la valeur des actions et autres participations et la valeur des créances doit être enregistrée comme gain ou perte de détention. En l'absence d'accord bilatéral de remise de dette, cette différence doit être aussi considérée comme un gain ou perte de détention.

16. Il peut être difficile de déterminer la valeur des actions si celles-ci ne sont pas effectivement négociées sur le marché, ce qui est souvent le cas lorsque

²La valeur nominale, dans le cas des crédits.

l'unité émettrice est une société publique. Si les actions ne sont pas négociées, elles devront probablement être valorisées sur la base de la valeur totale de l'actif de la société moins la valeur totale de son passif (actions et autres participations exclues.)

I. Crédit-bail et location simple

17. Une unité d'administration publique peut être partie à un contrat de location portant sur des actifs fixes, le plus souvent en qualité de preneur, mais parfois aussi en tant que bailleur. Il convient alors de classer cette opération en location simple ou en crédit-bail. Dans le cas d'une location simple, le paiement de la location est considéré comme une utilisation de biens et services de l'unité d'administration publique en tant que preneur, et comme vente de biens et services de l'unité en tant que bailleur. Dans le cas d'un crédit-bail, le bailleur est supposé avoir vendu l'actif au preneur et avoir financé cette vente par un crédit. Les opérations de crédit-bail sont traitées de la même manière que dans le *SCN 1993*.

18. La location simple est une activité productive qui implique une location d'actifs pour une période inférieure à la durée de vie attendue de ces actifs. C'est une forme de production par laquelle le bailleur offre un service au preneur en échange d'un paiement de location. La location simple présente les caractéristiques suivantes : a) le bailleur maintient normalement un stock d'équipements en bon état de fonctionnement qui peut être loué à la demande ou moyennant un court préavis, b) les équipements en question peuvent être loués pour des périodes de durée variable et c) le bailleur est généralement responsable de l'entretien et de la réparation des équipements dans le cadre du service fourni au preneur.

19. Le crédit-bail, en revanche, est un accord conclu pour financer l'acquisition d'actifs fixes. C'est un contrat passé entre un bailleur et un preneur, selon lequel le bailleur met l'actif dont il est propriétaire à la disposition du preneur qui s'engage à acquitter des frais de location en vue de permettre au bailleur de recouvrer la totalité ou la

quasi-totalité des coûts, intérêts compris. Les risques et les produits de la propriété passent par conséquent du bailleur au preneur. Afin de saisir la réalité économique de tels accords, un transfert de propriété du bailleur au preneur est supposé intervenir même si, du point de vue juridique, le bailleur demeure propriétaire de l'immobilisation jusqu'au terme du contrat, moment où le titre de propriété est généralement transféré au preneur.

20. Les frais de location payés au cours de chaque période par le preneur couvrent les intérêts et le principal. Si la valeur de l'actif sur le marché est connue à la signature du contrat, elle représente alors la valeur de l'opération, et le taux d'intérêt du prêt peut être déterminé implicitement en rapportant le montant total des frais de location payés pendant la durée du contrat au prix de l'actif. Si la valeur de l'actif sur le marché ne peut être déterminée de façon fiable, elle doit être estimée à hauteur des frais de location actualisés par un taux d'intérêt du marché approprié.

J. Défaillance financière

21. Les opérations de défaillance financière constituent des opérations sur dette par lesquelles les unités débitrices effacent de leur bilan des engagements en leur associant des actifs financiers dont le revenu et la valeur sont suffisants pour assurer le paiement intégral du service de la dette. Le désendettement peut s'opérer en plaçant les actifs et passifs sur un compte distinct au sein de l'unité institutionnelle concernée ou en les transférant à une autre unité. Dans les deux cas, le système SFP ne considère pas que le désendettement influe sur l'encours de la dette des débiteurs. Il n'enregistre donc aucune transaction relative à la dette tant que les obligations légales des débiteurs n'ont pas été modifiées. Lorsqu'ils sont transférés sur un compte distinct au sein de l'unité en question, les actifs et les passifs doivent être enregistrés sur une base brute. Si une unité nouvelle est créée pour recevoir les actifs et passifs, elle doit être traitée comme une unité auxiliaire et consolidée avec l'unité qui se désendette.

Appendice 3. Statistiques de finances publiques et système de comptabilité nationale

Cet appendice décrit les relations entre le système SFP et le système de comptabilité nationale.

A. Introduction

1. À quelques exceptions près, les encours et les flux du système SFP sont définis et valorisés de la même manière et enregistrés au même moment que dans le SCN¹. La présentation du système SFP dans le chapitre 4 de ce manuel diffère cependant de la présentation du secteur des administrations publiques dans le *SCN 1993*. En outre, il existe des différences entre le traitement de certaines activités dans les deux systèmes, ainsi qu'entre les soldes comptables, qui n'existent pas tous dans les deux systèmes, et entre les classifications.

2. Cet appendice résume les similitudes et les différences importantes entre ces deux systèmes statistiques. Il indique en outre comment les données du système SFP peuvent être utilisées pour l'établissement des comptes du secteur des administrations publiques d'après le SCN. Cependant, il ne fait pas la liste complète des différences entre les deux systèmes et ne prétend pas constituer un guide exhaustif dans ce domaine.

B. Champ d'application et règles comptables

3. Comme indiqué dans le chapitre 2, le secteur des administrations publiques dans le système SFP est identique au secteur du même nom dans le SCN².

¹Dans cet appendice, la plupart des références au *SCN 1993* concernent le contenu général de ce dernier et non des passages spécifiques. L'expression «dans le SCN» se rapportera par conséquent au *SCN 1993* comme cadre conceptuel d'ensemble.

²Le secteur public, qui n'est pas l'un des cinq secteurs fondamentaux du SCN, est défini dans le chapitre XIX du *SCN 1993*; cette définition est identique à celle du chapitre 2 du présent manuel.

Les statisticiens doivent donc veiller à ce que le champ couvert par les données soit bien le même dans les deux systèmes.

4. La plupart des règles comptables utilisées dans les deux systèmes sont les mêmes. En particulier, les règles qui visent le moment d'enregistrement et la valorisation des encours et des flux, ainsi que celles qui concernent l'enregistrement des encours et des flux en valeur brute ou nette, sont identiques.

5. La principale différence entre les règles comptables régissant les deux systèmes concerne la consolidation, c'est-à-dire l'élimination de toutes les positions créditrices et débitrices et de toutes les transactions entre des unités d'un même secteur³. En général, la consolidation n'est pas recommandée dans le SCN. Par conséquent, les obligations publiques détenues par une unité d'administration publique et émises par une autre sont enregistrées à la fois comme actifs financiers et comme passifs dans le bilan du secteur des administrations publiques. En revanche, ces éléments sont intégralement consolidés dans le système SFP⁴, l'objectif étant de présenter les activités du secteur des administrations publiques, ou de tout autre regroupement d'unités, comme si elles émanaient d'une seule unité. La consolidation étant une opération d'ajustement à effectuer après l'établissement des statistiques de chaque unité, il convient de préserver sous une forme non consolidée les données SFP destinées à être utilisées par les statisticiens des comptes nationaux puisque ceux-ci ne sont pas consolidés.

³La consolidation peut être appliquée aux statistiques de tout groupe d'unités institutionnelles, notamment les sous-secteurs des administrations publiques, l'ensemble du secteur public ou tout autre groupe présentant, comme indiqué dans le chapitre 2, un intérêt pour l'analyse.

⁴Il est reconnu au paragraphe 3.121 du *SCN 1993* que la consolidation intéresse plus particulièrement le secteur des administrations publiques.

C. Structures comparées du système SFP et du SCN

6. Les SFP et le SCN peuvent l'un et l'autre être décrits comme des systèmes d'enregistrement et de présentation des encours et des flux, ces derniers comprenant les transactions et les autres flux économiques. Les flux effectivement enregistrés diffèrent toutefois dans quelques cas, surtout du fait que les activités productives des administrations publiques ne sont pas traitées de la même manière dans les deux systèmes.

7. Le cadre analytique des SFP comprend quatre situations financières. La situation des opérations des administrations publiques est une présentation de toutes les transactions enregistrées dans le système SFP. Les autres flux économiques sont présentés dans la situation des autres flux économiques, et les encours sont présentés dans le compte de patrimoine (bilan). Enfin, la situation des opérations de trésorerie donne des renseignements sur les flux de trésorerie.

8. Dans le SCN, les transactions sont présentées dans une séquence de sept comptes (voir tableau A3.1), les autres flux économiques sont présentés dans deux comptes, et les encours sont présentés dans le compte de patrimoine. La situation des opérations de trésorerie des SFP n'a pas d'équivalent dans le SCN.

9. Dans le SCN, la série des comptes de transactions (appelée opérations dans le *SCN 1993*) est divisée entre les comptes courants et les comptes d'accumulation. Les comptes courants portent sur la production de biens et de services ainsi que sur la formation, la distribution, la redistribution et l'utilisation du revenu. Les comptes d'accumulation enregistrent les acquisitions et cessions d'actifs et de passifs. Malgré le plus grand nombre de comptes que comporte le SCN, les structures des deux systèmes comptables correspondent étroitement⁵.

10. Dans le système SFP, la situation des opérations des administrations publiques se divise en trois parties. Les transactions présentées dans la première partie de cette situation sont semblables à celles qui figurent dans les comptes courants du SCN, à une

⁵Le SCN prévoit explicitement une certaine forme de souplesse dans la présentation des encours et des flux. Les comptes mentionnés ici correspondent à la présentation de base exposée dans les chapitres VI à XIII du *SCN 1993*.

Tableau A3.1. Séquence des comptes de transactions du SCN

Comptes courants	I.	Compte de production
	II.1.1.	Compte d'exploitation
	II.1.2.	Compte d'affectation des revenus primaires
	II.2.	Compte de distribution secondaire du revenu
Comptes d'accumulation	II.4.1.	Compte d'utilisation du revenu disponible ¹
	III.1.	Compte de capital
	III.2.	Compte financier

¹Il existe une autre séquence de comptes, dans laquelle le compte de distribution secondaire du revenu (II.2) est augmenté du compte de redistribution du revenu en nature (II.3) et le compte d'utilisation du revenu disponible (II.4.1) est remplacé par le compte d'utilisation du revenu disponible ajusté (II.4.2). Les chapitres VIII et IX du *SCN 1993* contiennent des précisions complémentaires sur ces comptes.

exception près concernant les transferts en capital enregistrés dans le compte de capital du SCN, l'un des comptes d'accumulation. Toutes les transactions, qui sont présentées dans les deuxième et troisième parties de la situation des opérations des administrations publiques des SFP, figurent aussi respectivement dans le compte de capital et dans le compte financier du SCN.

11. Il y a davantage de soldes comptables dans le SCN que dans le système SFP parce que les comptes du premier sont plus nombreux que les différentes parties de la situation des opérations des administrations publiques du second. En outre, en raison du traitement différent de certaines activités et des transferts en capital, le solde comptable de la première partie de la situation des opérations des administrations publiques dans le système SFP, à savoir le solde net de gestion, diffère de l'épargne, qui constitue le solde final de la séquence des comptes courants du SCN⁶. La capacité/besoin de financement est le solde comptable des deuxième et troisième parties de la situation des opérations des administrations publiques, aussi bien que celui du compte de capital et du compte financier du SCN⁷.

⁶Le solde net de gestion est comparable aux «variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital» dans le compte de capital du SCN.

⁷En raison de la différence de traitement de certaines activités, la capacité/besoin de financement et l'épargne dans le système SFP diffèrent de la capacité/besoin de financement et de l'épargne dans le SCN.

12. Dans le système SFP, la situation des autres flux économiques couvre tous les autres flux économiques, classés par type d'actifs ou de passifs tout en distinguant entre les gains de détention⁸ et les autres changements de volume. Dans le SCN, la même distinction est faite, mais ces deux types de flux sont enregistrés dans deux comptes distincts au lieu d'un seul, à savoir le compte des autres changements de volume d'actifs et le compte de réévaluation⁹. La couverture du compte de patrimoine du système SFP est identique à celle du SCN.

D. Utilisation des données SFP pour établir des comptes du SCN

13. Malgré les similitudes structurelles, les différences de traitement de certaines activités entre les deux systèmes et les besoins spécifiques à l'analyse des finances publiques signifient que le traitement des transactions et autres flux enregistrés dans les divers comptes peuvent différer. La présente section expose ces différences, qui sont également mentionnées dans le corps du texte du manuel.

14. Il est probable que, dans de nombreux pays, les statistiques du SCN pour le secteur des administrations publiques seront établies à partir des données du système SFP. Le tableau A3.2 identifie le compte du SCN dans lequel serait enregistrée une transaction du système SFP, indique le code de classification du SCN et précise si cette transaction est considérée comme une ressource, un emploi, une variation de l'actif, une variation du passif ou une variation de la valeur nette¹⁰. Lorsqu'une transaction est enregistrée dans un compte courant du SCN, elle est classée soit comme un «emploi» (c'est-à-dire, une réduction de la valeur économique détenue par l'unité), soit comme une «ressource» (une augmentation de la valeur économique). Lorsqu'une transaction est enregistrée dans un compte d'accumulation du SCN, elle est classée comme une variation de l'actif, du

⁸Comme indiqué dans le chapitre 10, le terme «gain de détention» désigne un gain ou une perte de détention.

⁹Les termes «réévaluation» et «gain de détention» sont synonymes dans le SCN 1993.

¹⁰Le tableau A3.2 est à lire de gauche à droite. La colonne de gauche reprend la liste des catégories de transactions du système SFP. La colonne de droite identifie la catégorie du SCN dans laquelle serait enregistrée une transaction donnée du système SFP. Une catégorie du SCN peut toutefois inclure des transactions qui ne sont pas enregistrées dans le système SFP ou des transactions qui sont enregistrées dans plusieurs catégories de ce système.

passif ou de la valeur nette, selon l'effet qu'elle produit sur le patrimoine. Cette section apporte par ailleurs des indications sur l'estimation de certains éléments du SCN.

I. Comptabilisation de la production

15. Les activités productives des administrations publiques sont enregistrées de façon assez différente dans les deux systèmes statistiques, et il est compliqué d'établir les écritures du SCN concernant la production à partir des données du système SFP. Afin d'aider le lecteur à comprendre les relations entre les deux systèmes, les comptes du SCN sont désignés par leur nom; de plus, les codes de classification du SCN et du système SFP sont indiqués la première fois qu'une catégorie donnée de flux est mentionnée¹¹.

16. La production est la valeur des biens et services produits pendant une période comptable. Elle n'est pas enregistrée comme telle dans le système SFP parce que la majeure partie de la production des unités des administrations publiques est non marchande. Dans le SCN, les transactions qui se rapportent à la production de biens et de services sont enregistrées dans les comptes de production et d'exploitation.

a. Le compte de production

17. Le compte de production inclut 1) la production totale, enregistrée en ressources, de biens et de services (code de classification SCN P.1) d'une unité d'administration publique, qui se subdivise entre la production marchande (P.11), la production pour usage final propre (P.12) (désignée dans le présent manuel comme la formation de capital pour compte propre) et l'autre production non marchande (P.13); 2) la consommation intermédiaire de biens et de services (P.2), enregistrée en emplois; 3) la consommation de capital fixe (K.1), enregistrée en emplois. Le solde comptable est la valeur ajoutée (B.1), qui peut être présentée brute ou nette de la consommation de capital fixe.

18. La production totale du secteur des administrations publiques est la somme des productions de

¹¹Les codes de classification du SCN pour les transactions et les autres flux commencent par une lettre (D, F, K ou P) suivie d'un numéro. Les codes des soldes comptables commencent par la lettre B. Le système de codification des SFP est présenté dans l'appendice 4.

leurs établissements non marchands et marchands. Les valeurs des productions des deux types d'établissements sont établies de façon très différente, comme l'expliquent les paragraphes suivants.

19. La production des établissements non marchands ne peut pas être déterminée d'après les statistiques des ventes parce qu'elle est distribuée en grande partie gratuitement ou vendue à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs. Aussi est-elle égale, par définition, à la somme des coûts de production : rémunération des salariés, consommation intermédiaire, consommation de capital fixe, autres impôts sur la production versés et autres subventions (en valeur négative) à la production reçues. Pour effectuer ce calcul, il faut subdiviser la valeur totale de chaque catégorie de charges entre les charges engagées respectivement par les établissements marchands et par les établissements non marchands.

20. La production des établissements marchands est égale à leurs ventes (catégorie de recettes SFP 1421) augmentées de la variation de leurs stocks de biens finis et de travaux en cours. Il faut donc ventiler les données SFP, qui recouvrent la variation totale de ces stocks, pour distinguer les activités des établissements marchands et non marchands aux fins du SCN.

21. Une fois que la production totale du secteur des administrations publiques a été estimée, il faut la répartir entre ses trois composantes : la production marchande, la production pour usage final propre et l'autre production non marchande. La production pour usage final propre est la valeur des actifs non financiers créés par les unités d'administration publique pour leur propre usage. Cette valeur peut être tirée directement, dans le système SFP, du poste pour mémoire 3M1 du tableau 8.1¹². La production marchande et l'autre production non marchande ne sont en revanche pas directement disponibles et ne correspondent pas nécessairement non plus aux activités respectives des établissements marchands et non marchands étant donné que ces derniers peuvent offrir leur production sur le marché (les ventes résiduelles).

¹²Dans le SCN, il est prévu d'évaluer cette production aux prix du marché si ce dernier offre des actifs comparables à ceux qui sont produits pour compte propre. Dans le système SFP, les actifs créés pour compte propre par le secteur des administrations publiques ne sont pas censés être offerts sur le marché, de sorte qu'une évaluation au coût de production est acceptable.

22. La production marchande est la somme de la production totale des établissements marchands, des ventes effectives des établissements non marchands (les ventes résiduelles) et d'autres ventes imputées de biens ou services. Les ventes imputées sont des transactions en nature valorisées aux prix du marché. Elles sont constituées de biens et de services produits par les unités des administrations publiques et distribués : a) au personnel en tant que rémunération en nature, b) sous forme de prestations sociales, dans le cadre d'un régime direct d'employeurs, c) à des administrations publiques d'autres pays ou à des organisations internationales et d) à des institutions sans but lucratif au service des ménages ou à des particuliers ou ménages, à titre d'indemnités pour des dommages ou en règlement de sinistres. Ces transactions sont décrites de façon plus détaillée au paragraphe 33. Une fois la production marchande et la production pour usage final propre déterminées, l'autre production non marchande peut être calculée comme la différence entre la production totale du secteur des administrations publiques et la somme de ces deux éléments.

23. La consommation intermédiaire figure dans le compte de production du SCN, mais elle ne constitue pas une catégorie de charges des SFP. Elle est égale à la valeur totale des biens et services consommés par les unités des administrations publiques dans le cadre de leurs activités productives. La consommation intermédiaire est calculée comme suit :

Utilisation de biens et services (catégories de charges SFP 22).

plus

Biens et services utilisés dans la formation de capital pour compte propre (poste pour mémoire 3M12).

plus

Consommation de services d'intermédiation financière mesurés indirectement (SIFMI) et de services d'assurance.

moins

Biens achetés en vue de leur revente.

plus

Variations des stocks de travaux en cours, de produits finis et de biens achetés en vue de leur revente.

24. Aux fins du SCN, les valeurs des SIFMI et des services d'assurance sont obtenues par scission des transactions au titre des intérêts effectifs et des primes d'assurance dommages, les intermédiaires

financiers étant censés déterminer leurs taux d'intérêt créditeurs et débiteurs de manière à disposer d'une marge suffisante pour couvrir sans facturation explicite le coût des services fournis aux déposants et aux emprunteurs. Les intérêts payables à l'intermédiaire financier ou à recevoir de lui sont par conséquent scindés, dans le SCN, en un paiement de services d'intermédiation financière indirectement mesurés et un montant d'intérêts ajusté. De même, les paiements des primes d'assurance dommages sont scindés entre les achats de services à l'assureur et le paiement des primes nettes d'assurance dommages (D.71). Dans le système SFP, ces distinctions ne sont pas faites parce que les estimations nécessaires doivent reposer sur des données relatives à l'ensemble de l'économie. Les valeurs totales des transactions effectives sont par conséquent comptabilisées parmi les intérêts et les primes d'assurance dommages¹³.

25. Par définition, les établissements engagés dans des activités de formation de capital pour compte propre n'achètent pas de biens ou de services destinés à la revente et n'enregistrent pas de variation de stocks de travaux en cours ou de produits finis. Ces éléments peuvent en revanche figurer dans les comptes de tous les autres établissements.

26. La consommation de capital fixe dans le SCN est égale à la catégorie de charges du même nom dans le système SFP (23), augmentée de la consommation de capital fixe relative à la formation de capital pour compte propre (poste pour mémoire 3M13).

b. Le compte d'exploitation

27. Le compte d'exploitation part de la valeur ajoutée et inclut en emplois : 1) la rémunération des salariés (D.1), 2) les autres impôts sur la production (D.29) et 3) les autres subventions sur la production (D.39) reçues (et inscrites en valeur négative). Le solde de ce compte est l'excédent d'exploitation (B.2), qui peut être présenté brut ou net de la consommation de capital fixe.

28. La rémunération des salariés dans le SCN est égale à la catégorie de charges du même nom dans le système SFP (21), augmentée de la composante de la formation de capital pour compte propre qui lui

correspond (poste pour mémoire 3M11).

29. Les impôts et les subventions qui sont inclus dans la valorisation de la production des établissements non marchands sont constitués des autres impôts ou des autres subventions sur la production versées par les unités d'administration publique à d'autres unités d'administration publique. Ces montants sont probablement rares et/ou faibles. Dans le système SFP, les impôts versés sont classés avec les autres charges diverses (282), et les subventions sont comptabilisées avec les dons reçus des autres administrations publiques (133). Ces deux éléments sont éliminés en consolidation lorsque les statistiques de l'ensemble du secteur des administrations publiques sont établies.

2. Consommation finale

30. La consommation finale est une composante fondamentale du produit intérieur brut. Dans le SCN, elle est présentée de deux manières : par la dépense de consommation finale (P.3) et par la consommation finale effective (P.4). La différence entre ces deux éléments correspond aux transferts sociaux en nature (D.63), qui représente la consommation finale de biens et services achetés par les unités des administrations publiques, mais effectivement consommés par les ménages.

31. Les dépenses de consommation finale du secteur des administrations publiques ne sont pas un élément du système SFP. Elles peuvent être calculées comme suit :

Production totale, définie aux paragraphes 18 à 20.

plus

Achats des biens et services transférés aux ménages sans transformation.

moins

Ventes effectives ou imputées de biens et de services, notamment de biens d'occasion et rebuts.

moins

Variations de stocks de travaux en cours et de produits finis.

moins

Formation de capital pour compte propre.

32. Les achats de biens et services qui sont transférés aux consommateurs finals (les ménages) sans transformation sont classés comme prestations de

¹³Voir les annexes III et IV du SCN 1993 pour des précisions sur l'estimation de ces services.

sécurité sociale en nature (2712), prestations d'assistance sociale en nature (2722) ou autres charges courantes (2821) selon la nature du programme dans lequel ils s'inscrivent. Des précisions sur ces éléments sont données au paragraphe 36.

33. Les ventes effectives de biens et de services sont égales à la somme des ventes des unités de production marchandes (1421), des droits administratifs (1422) et des ventes résiduelles des unités de production non marchandes (1423). Les ventes imputées comprennent les éléments suivants :

- Les fournitures de biens et de services produits par le secteur des administrations publiques au titre de prestations sociales en nature dans le cadre d'un régime d'assurance sociale direct d'employeurs; celles-ci sont traitées comme s'il y avait un transfert en espèces au bénéficiaire, suivi d'un achat par ce dernier du bien ou service en question. Ainsi, dans le SCN, la production est présentée comme une dépense de consommation finale des ménages et le transfert comme une prestation sociale (enregistrée dans le compte de distribution secondaire du revenu/prestations sociales autres que transferts sociaux en nature/prestations d'assurance sociale de régimes privés avec constitution de réserves (D.622) ou prestations d'assurance sociale directe d'employeurs (D.623)).
- Les fournitures de biens et de services produits par le secteur des administrations publiques à titre de dons à d'autres administrations publiques ou à des organisations internationales; elles sont traitées comme s'il y avait un transfert en espèces au bénéficiaire, suivi d'un achat par ce dernier du bien ou service en question. Ces biens ou services sont comptabilisés avec les exportations (P.6) dans le cas de dons à des administrations publiques étrangères ou avec les dépenses de consommation finale ou la formation brute de capital fixe des administrations publiques (P.51) dans le cas de dons à d'autres unités d'administration publique nationale. Le transfert est enregistré dans le compte de distribution secondaire du revenu/autres transferts courants/transferts courants entre administrations publiques (D.73) ou coopération internationale courante (D.74), ou encore dans le compte de capital/transferts en capital/aides à l'investissement (D.92) ou autres transferts en capital (D.99).
- Les fournitures de biens et services produits par le secteur des administrations publiques au titre de la

rémunération en nature des salariés; elles sont traitées comme une rémunération en espèces, suivi d'une vente de ces biens et services aux salariés (1424). La rémunération est enregistrée dans le compte d'exploitation/rémunération des salariés/salaires et traitements (D.11), et les biens ou services sont comptabilisés avec les dépenses de consommation finale des ménages.

- Les fournitures de biens et de services produits par le secteur des administrations publiques à des institutions sans but lucratif au service des ménages au titre de transferts en nature ou à des ménages au titre de la réparation de préjudices causés à des biens ou à des personnes ou en règlement d'un sinistre; celles-ci sont traitées comme des transferts en espèces suivis de la vente du produit en question aux conditions du marché. Le transfert est enregistré dans le compte de distribution secondaire du revenu/autres transferts courants/indemnités d'assurance dommages (D.72) ou transferts courants divers (D.75), et la production est comptabilisée comme dépenses de consommation finale du secteur des ménages ou du secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages.

34. Lorsqu'un bien préalablement acheté est vendu, le produit de cette vente est inscrit en valeur négative avec les dépenses de consommation finale si l'acquisition initiale était classée dans cette catégorie de dépenses. Par exemple, les acquisitions d'armement et de systèmes de lancement par l'armée sont classées avec les dépenses de consommation finale. Par conséquent, les ventes d'armement et de systèmes de lancement usagés constituent des dépenses de consommation finale négatives. Les ventes de biens d'occasion et rebuts font partie des recettes diverses et non identifiées (145).

35. Les variations de stocks de travaux en cours et de biens finis sont les catégories 31222 et 31223 du tableau 8.1. La formation de capital pour compte propre fait partie de la production, mais pas des dépenses de consommation finale. Dans le système SFP, sa valeur est enregistrée sous le poste pour mémoire 3M1.

36. Comme mentionné dans le paragraphe 32, la différence entre les dépenses de consommation finale et la consommation finale effective correspond aux transferts sociaux en nature. Les catégories de charges des SFP : prestations de sécurité sociale (retraites) en nature (2712) et prestations d'assistance sociale en na-

ture (2722) sont intégralement constituées 1) des remboursements aux ménages pour leurs achats au titre des prestations de sécurité sociale en nature ou 2) des achats directement effectués par les administrations publiques auprès des producteurs marchands et fournis comme prestations en nature. En outre, la catégorie 2821 peut inclure des achats de biens et de services non marchands individuels (D.632), comme les achats de services éducatifs, récréatifs ou culturels auprès de producteurs marchands. Les transferts sociaux en nature comprennent également la valeur des biens et services produits par les administrations publiques et transférés aux ménages au titre de prestations de sécurité sociale ou d'assistance sociale, ou de transferts de biens et services individuels non marchands. Des informations sur ces biens et services peuvent être obtenues à partir de la classification croisée fonctionnelle et économique des charges présentée dans le tableau 6.3. La liste des services considérés comme «individuels» est présentée dans l'annexe du chapitre 6.

3. Assurance sociale

37. Les cotisations sociales à la charge des employeurs, qui sont un élément de la rémunération des salariés, sont identiques dans le système SFP (212) et dans le SCN (D.12). Le montant enregistré pour les cotisations sociales reçues par les unités gérant les régimes d'assurance sociale peut, en revanche, être assez différent d'un système à l'autre. Dans le SCN, toutes les cotisations sociales qui font partie de la rémunération des salariés sont censées être versées à l'unité gérant le régime d'assurance sociale, au titre des cotisations sociales (D.61). Dans le système SFP, les cotisations sociales versées aux régimes d'assurance sociale d'employeurs qui accordent des pensions et d'autres prestations de retraite sont considérées comme des passifs contractés par l'unité gérant le régime (3316), et non comme des recettes de cotisations sociales (12).

38. Outre les cotisations sociales qu'elles versent dans le cadre de la rémunération des salariés, les unités gérant des régimes d'assurance sociale d'employeurs avec constitution de réserves sont censées, dans le SCN, verser des revenus de la propriété attribués aux assurés (D.44), égaux au revenu de la propriété et à l'excédent d'exploitation net dégagé par l'investissement des réserves du régime. Ce revenu est alors censé être versé par le bénéficiaire au gérant du régime, sous forme de cotisation sociale supplémentaire. Ces cotisations sociales imputées ne sont pas enregistrées dans le

système SFP. Leur valeur doit être tirée des registres des régimes d'assurance sociale considérés.

39. Dans le SCN, les prestations sociales versées, notamment les pensions et les autres prestations de retraite, sont enregistrées en totalité soit dans le compte de distribution secondaire du revenu/prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D.62), soit dans le compte de redistribution du revenu en nature/transferts sociaux en nature. Les prestations sociales (27) inscrites en charges dans le système SFP ont un champ d'application plus étroit. Elles incluent a) toutes les prestations de sécurité sociale et d'assistance sociale à l'exception des prestations sous forme de biens et de services produits par les administrations publiques et b) les prestations sociales à la charge des employeurs, exception faite des prestations de retraite et de toutes les prestations sous forme de biens et de services produits par des unités des administrations publiques. Les prestations de retraite sont classées avec les réductions de passifs des réserves techniques d'assurance. Les coûts des prestations sociales produites par les administrations publiques sont enregistrés comme des coûts de production dans les diverses catégories de charges des SFP, comme par exemple la rémunération des salariés et l'utilisation de biens et de services. L'estimation des prestations de sécurité sociale et d'assistance sociale produites par les administrations publiques est mentionnée plus haut au paragraphe 36. Les prestations sociales d'employeurs devraient être estimées de façon comparable.

40. Dans le SCN, un poste des comptes d'utilisation du revenu disponible et d'utilisation du revenu disponible ajusté est intitulé : «ajustements pour variations des droits des ménages sur les fonds de pension» (D.8). Ce poste représente la valeur totale des cotisations sociales effectives payables aux régimes d'assurance sociale d'employeurs avec constitution de réserves, augmentée de la valeur totale des cotisations sociales complémentaires et diminuée de la valeur des coûts au titre du service et diminuée de la valeur totale des pensions versées sous forme de prestations d'assurance sociale par les régimes de retraite d'employeurs avec constitution de réserves. Les régimes de retraite étant traités différemment, ce poste n'est pas nécessaire dans le système SFP.

4. Autres transactions et autres flux économiques

41. Le système SFP comprend une classification détaillée des impôts, établie d'après les pratiques cou-

rantes des administrations fiscales. Dans le SCN, les impôts sont classés en fonction de leur rôle dans l'activité économique : 1) impôts sur la production et les importations (D.2), 2) impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D.5) et 3) impôts en capital (D.91). Il s'ensuit qu'à certaines catégories d'impôts du système SFP, comme par exemple les impôts sur les véhicules à moteur, correspondent deux catégories d'impôts du SCN, payables par le producteur et par le consommateur, respectivement. Ces impôts sont présentés dans le tableau A3.2. Il est toutefois possible que les statisticiens de SFP ne disposent pas des informations nécessaires pour répartir ces impôts.

42. Il existe plusieurs types de revenus de la propriété :

- Les dividendes (D.421 dans le SCN et 1412 ou 2811 dans le système SFP), les prélèvements sur le revenu des quasi-sociétés (D.422, 1413 et 2812) et les loyers (D.45, 1415 et 2814) sont identiques dans les deux systèmes.
- Les montants enregistrés aux rubriques des intérêts en recettes (1411) et en charges (24) dans les SFP doivent être ajustés avant d'être inscrits dans le SCN (D.41) s'ils incluent les sommes versées aux intermédiaires financiers ou reçues de ces derniers. Cet ajustement, qui est décrit au paragraphe 24, ne peut être effectué qu'au stade de l'élaboration des comptes nationaux.
- Le revenu de la propriété attribué aux assurés des régimes d'assurance sociale d'employeurs avec constitution de réserves est, comme indiqué au paragraphe 38, une transaction du SCN égale au revenu de la propriété ou à l'excédent net de gestion dégagé par l'investissement des réserves du régime. Dans le système SFP, ce poste (2813) correspond à l'accroissement, avec le temps, du passif d'un régime de retraite à prestations prédéfinies. Les valeurs à enregistrer dans le SCN peuvent être tirées des registres détaillés des régimes de retraite.
- Les bénéfices réinvestis des investissements directs étrangers (D.43) ne sont pas enregistrés dans le système SFP; il faut les estimer d'après d'autres sources. Ils sont décrits dans la note 9 du chapitre 5.

43. Les autres transferts courants (D.7) du SCN sont un ensemble disparate d'opérations qui correspondent à diverses écritures dans le système SFP. Les primes nettes d'assurance dommages doivent être corrigées

des ventes ou des achats imputés de service d'assurance, comme indiqué au paragraphe 24. Dans le système SFP, les primes brutes d'assurance dommages sont comptabilisées en recettes diverses et non identifiées (145) ou en autres charges diverses (282). Les indemnités d'assurance dommages sont traitées de façon identique dans les deux systèmes. Comme les primes, elles sont enregistrées dans le système SFP en recettes diverses et non identifiées (145) ou en autres charges diverses (282). Les transferts courants entre les administrations publiques et la coopération internationale courante sont enregistrés dans le système SFP en dons courants reçus (1311, 1321 ou 1331) ou versés (2611, 2621 ou 2631), sauf s'il s'agit de biens et de services produits par des unités des administrations publiques (paragraphe 33). Les transferts courants divers peuvent être comptabilisés comme amendes, pénalités et confiscations (143), transferts volontaires courants autres que les dons (1441), recettes diverses et non identifiées (145), autres charges (282) ou comme biens et services produits par des unités des administrations publiques (paragraphe 33).

44. La plupart des écritures du compte de capital dans le SCN peuvent être directement dérivées des écritures correspondantes dans le système SFP. En particulier, les acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels (P.511) sont la somme des acquisitions moins cessions de bâtiments et ouvrages de génie civil (3111), de machines et équipement (3112) et d'actifs cultivés (31131). Les acquisitions moins cessions d'actifs fixes incorporels (P.512) correspondent à la catégorie 31132 du système SFP. Les additions à la valeur des actifs non financiers non produits (P.513) sont une partie des acquisitions d'actifs non produits (314), constituée de la valeur des améliorations majeures aux actifs non financiers non produits (P.5131) et des coûts du transfert de propriété d'actifs non financiers non produits (P.5132).

45. La consommation de capital fixe dans le SCN est identique à la valeur totale de la consommation de capital fixe enregistrée au tableau 8.1. Les variations de stocks dans le SCN (P.52) sont les mêmes que dans le système SFP, mais les montants par catégorie de stocks diffèrent parce que le système SFP inclut une catégorie de stocks stratégiques qui n'existe pas dans le SCN. Les stocks stratégiques sont classés dans le SCN avec les biens destinés à la revente.

46. Les acquisitions moins cessions d'objets de

valeur (P.53), de terrains et autres actifs corporels non produits (K.21) et d'actifs incorporels non produits (K.22) sont identiques aux catégories correspondantes du système SFP, exception faite des additions à la valeur des actifs non financiers non produits, décrites au paragraphe 44.

47. Les transferts en capital toujours enregistrés dans le SCN en variation des passifs sont comptabilisés sous diverses rubriques dans le système SFP. Les transferts en capital à recevoir peuvent être comptabilisés avec les impôts sur les mutations par décès, les successions, les donations entre vifs et les legs (1133), les autres impôts non périodiques sur le patrimoine (1135), les dons en capital (1312, 1322 et 1332) ou les transferts volontaires en capital autres que les dons (1442). Les transferts en capital à payer peuvent être comptabilisés avec les dons en capital (2612, 2622 et 2632) ou sous les autres charges/autres charges diverses/autres transferts en capital (2822).

48. À l'exception des transactions sur réserves techniques d'assurance et sur actions et autres participations, les transactions qui sont enregistrées dans le compte financier du SCN doivent être identiques à celles présentées dans le tableau 9.1. Les transactions sur réserves techniques d'assurance diffèrent parce que les régimes d'assurance sociale d'employeurs qui fournissent des pensions et autres prestations de retraite ne sont pas traités de la même manière dans les deux systèmes. Les cotisations

sociales reçues et les prestations versées par les régimes de retraite sans constitution de réserves sont traitées comme des transactions sur réserves techniques d'assurance dans le système SFP et comme des transferts dans le SCN. Les montants enregistrés comme des accroissements des réserves d'assurance technique au titre des charges liées à la propriété attribuées aux assurés diffèrent également entre les deux systèmes, comme indiqué au paragraphe 42. Les transactions sur actions et autres participations diffèrent parce que le SCN traite les bénéficiaires réinvestis des investissements directs étrangers comme des achats imputés d'actions et autres participations, alors que cette imputation n'est pas faite dans le système SFP. Ce dernier traite l'accroissement de la valeur des actions et autres participations comme un gain de détention.

49. Pour l'essentiel, les autres flux sont semblables dans les deux systèmes. Quelques différences découlent des traitements différents de certaines activités. Comme indiqué dans le paragraphe précédent, les bénéficiaires réinvestis des investissements directs étrangers sont des transactions imputées dans le SCN et des gains de détention dans le système SFP. Dans le SCN, la différence entre la variation dans le temps du passif des régimes de retraite d'employeurs avec constitution de réserves (paragraphe 42) et le montant qui peut être attribué au revenu de la propriété imputé aux assurés est traitée comme un gain de détention. Ce gain de détention n'apparaît pas dans le système SFP.

Tableau A3.2. Correspondance entre les catégories de transactions SFP et SCN

Catégorie de transactions SFP	Comptes et catégories de transactions SCN dans lesquels la transaction SFP est enregistrée
Recettes	
<i>Impôts</i>	
1. Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	Compte de distribution secondaire du revenu/impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc./impôts sur le revenu (D.51) (ressources)
2. Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	Compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur la production et les importations/autres impôts sur la production (D.29) (ressources)
3. Impôts sur le patrimoine	
Impôts périodiques sur la propriété immobilière	Les impôts payés par les entreprises sont enregistrés dans le compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur la production et les importations/autres impôts sur la production (D.29) (ressources) Les impôts payés par les consommateurs finals, notamment les propriétaires-occupants de logements, sont enregistrés dans le compte de distribution secondaire du revenu/impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc./autres impôts courants (D.59) (ressources)
Impôts périodiques sur le patrimoine net	Les impôts payés par les entreprises sont enregistrés dans le compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur la production et les importations/autres impôts sur la production (D.29) (ressources) Les impôts payés par les consommateurs finals sont enregistrés dans le compte de distribution secondaire du revenu/impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc./autres impôts courants (D.59) (ressources)
Impôts sur les mutations par décès, les successions, les donations entre vifs et legs	Compte de capital/transferts en capital/impôts en capital (D.91) (accroissement de la valeur nette)
Impôts sur les transactions financières et en capital	Compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur la production et les importations/impôts sur les produits/impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations et les exportations (D.214) (ressources)
Autres impôts non périodiques sur le patrimoine	Compte de capital/transferts en capital/impôts en capital (D.91) (accroissement de la valeur nette)
Autres impôts périodiques sur le patrimoine	Les impôts payés par les entreprises sont enregistrés dans le compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur la production et les importations/autres impôts sur la production (D.29) (ressources) Les impôts payés par les consommateurs finals sont enregistrés dans le compte de distribution secondaire du revenu/impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc./autres impôts courants (D.59) (ressources)
4. Impôts sur les biens et services	
Taxes sur la valeur ajoutée	Compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur la production et les importations/impôts sur les produits/taxes de type TVA (D.211) (ressources)
Impôts sur la vente	Les impôts sur les biens et services produits dans le pays sont enregistrés dans le compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur la production et les importations/impôts sur les produits/impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations et les exportations (D.214) (ressources) Les impôts sur les biens et services importés sont enregistrés dans le compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur les produits/impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA/impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations (D.2122) (ressources)
Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	Compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur les produits/impôts sur la production et les importations/impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations et les exportations (D.214) (ressources)
Accises	Les impôts sur les biens et services produits dans le pays sont enregistrés dans le compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur les produits/impôts sur la production et les importations/impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations et les exportations (D.214) (ressources) Les impôts sur les biens et services importés sont enregistrés dans le compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur les produits/impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA/impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations (D.2122) (ressources)
Bénéfices des monopoles fiscaux	Compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur les produits/impôts sur la production et les importations/impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations et les exportations (D.214) (ressources)
Impôts sur des services déterminés	Les taxes sur les biens et services produits dans le pays sont enregistrées dans le compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur la production et les importations/impôts sur les produits/impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations et les exportations (D.214) (ressources) Les taxes sur les biens et services importés sont enregistrées dans le compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur la production et les importations/impôts sur les produits/impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA/impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations (D.2122) (ressources)
Taxes sur les véhicules à moteur	Les impôts payés par les entreprises sont enregistrés dans le compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur la production et les importations/autres impôts sur la production (D.29) (ressources) Les impôts payés par les consommateurs finals sont enregistrés dans le compte de distribution secondaire du revenu/impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc./autres impôts courants (D.59) (ressources)

Tableau A3.2. Correspondance entre les catégories de transactions SFP et SCN (suite)

Catégorie de transactions SFP	Comptes et catégories de transactions SCN dans lesquels la transaction SFP est enregistrée
Recettes (suite)	
<i>Impôts (suite)</i>	
Autres taxes sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	Les impôts payés par les entreprises sont enregistrés dans le compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur la production et les importations/autres impôts sur la production (D.29) (ressources) Les impôts payés par les consommateurs finals sont enregistrés dans le compte de distribution secondaire du revenu/impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc./autres impôts courants (D.59) (ressources)
Autres impôts sur les biens et services	Les impôts payés par les entreprises sont enregistrés dans le compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur la production et les importations/autres impôts sur la production (D.29) (ressources) Les impôts payés par les consommateurs finals sont enregistrés dans le compte de distribution secondaire du revenu/impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc./autres impôts courants (D.59) (ressources)
5. Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	
Droits de douane et autres droits à l'importation	Compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur la production et les importations/impôts sur les produits/impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA/droits sur les importations (D.211) (ressources)
Taxes à l'exportation	Compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur la production et les importations/impôts sur les produits/impôts sur les exportations (D.213) (ressources)
Bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation	Les bénéfices des monopoles d'importation sont enregistrés dans le compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur la production et les importations/impôts sur les produits/impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA/impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations (D.212) (ressources) Les bénéfices des monopoles d'exportation sont enregistrés dans le compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur la production et les importations/impôts sur les produits/impôts sur les exportations (D.213) (ressources)
Bénéfices de change	Compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur la production et les importations/impôts sur les produits/impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations et les exportations (D.214) (ressources)
Taxes sur les opérations de change	Compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur la production et les importations/impôts sur les produits/impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations et les exportations (D.214) (ressources)
Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	Les impôts payés par les entreprises sont enregistrés dans le compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur la production et les importations/autres impôts sur la production (D.29) (ressources) Les impôts payés par les consommateurs finals sont enregistrés dans le compte de distribution secondaire du revenu/impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc./autres impôts courants (D.59) (ressources)
6. Autres recettes fiscales	
Autres recettes fiscales à la charge des entreprises exclusivement	Compte d'affectation des revenus primaires/impôts sur la production et les importations/autres impôts sur la production (D.29) (ressources)
Autres recettes fiscales à la charge d'autres entités ou non identifiables	Compte de distribution secondaire du revenu/impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc./autres impôts courants (D.59) (ressources)
<i>Cotisations sociales</i>	Compte de distribution secondaire du revenu/cotisations sociales (D.61) (ressources)
<i>Dons</i>	Les transferts courants sont enregistrés dans le compte de distribution secondaire du revenu/autres transferts courants/transferts courants entre administrations publiques (D.73) ou coopération internationale courante (D.74) (emplois) Les transferts en capital sont enregistrés dans le compte de capital/transferts en capital/aide à l'investissement (D.92) ou autres transferts en capital (D.99) (augmentation de la valeur nette)
<i>Revenus de la propriété</i>	Compte d'affectation des revenus primaires/revenus de la propriété (D.4) (ressources). Un ajustement est possible, comme indiqué au paragraphe 24, pour tenir compte des services d'intermédiation financière mesurés indirectement
<i>Ventes de biens et de services</i>	Les ventes à des prix économiquement significatifs sont enregistrées dans le compte de production/production/production marchande (P.11) (ressources) Les ventes à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs sont enregistrées dans le compte de production/production/autre production non marchande (P.13) (ressources) Les ventes imputées de biens et de services sont enregistrées dans le compte de production/production/production marchande (P.11) (ressources)
<i>Amendes, pénalités et confiscations</i>	Compte de distribution secondaire du revenu/autres transferts courants/transferts courants divers (D.75) (ressources)
<i>Transferts volontaires autres que dons</i>	Les transferts courants sont enregistrés dans le compte de distribution secondaire du revenu/autres transferts courants/transferts courants divers (D.75) (ressources) Les transferts en capital sont enregistrés dans le compte de capital/transferts en capital/aide à l'investissement (D.92) ou dans autres transferts en capital (D.99) (augmentation de la valeur nette)
<i>Recettes diverses et non identifiées</i>	Les ventes de rebuts et de biens d'occasion non classées parmi les actifs sont enregistrées dans le compte de production/consommation intermédiaire (P.2) (emploi négatif) Toutes les autres transactions sont enregistrées dans le compte de distribution secondaire du revenu/autres transferts courants/transferts courants divers (D.75) (ressources)

Tableau A3.2. Correspondance entre les catégories de transactions SFP et SCN (suite)

Catégorie de transactions SFP	Comptes et catégories de transactions SCN dans lesquels la transaction SFP est enregistrée
Charges	
<i>Rémunération des salariés</i>	Compte d'exploitation/rémunération des salariés (D.1) (emplois). Cette catégorie du SCN comprend aussi la rémunération des salariés liée à la création d'actifs non financiers pour compte propre, qui est enregistrée dans le système SFP comme l'acquisition nette d'actifs fixes ou d'objets de valeur
<i>Utilisation de biens et services</i>	La plupart des transactions sont enregistrées dans le compte de production/consommation intermédiaire (P2) (emplois). Cette catégorie du SCN inclut aussi des transactions liées à la formation de capital pour compte propre qui sont enregistrées dans le système SFP comme l'acquisition nette d'actifs fixes ou d'objets de valeur. Le calcul de la consommation intermédiaire est détaillé au paragraphe 23
<i>Consommation de capital fixe</i>	Compte de production/consommation de capital fixe (K.1) (emplois). Cette catégorie du SCN inclut aussi la consommation de capital fixe liée à la création d'actifs non financiers pour compte propre, qui est enregistrée dans le système SFP comme l'acquisition nette d'actifs fixes ou d'objets de valeur
<i>Intérêts</i>	Compte d'affectation des revenus primaires/revenus de la propriété/intérêts (D.4) (emplois). Un ajustement est possible, comme indiqué au paragraphe 24, pour tenir compte des services d'intermédiation financière mesurés indirectement
<i>Subventions</i>	Compte d'affectation des revenus primaires/subventions (D.3) (ressource négative)
<i>Dons</i>	Les transferts courants sont enregistrés dans le compte de distribution secondaire du revenu/autres transferts courants/transferts courants entre administrations publiques (D.73) ou coopération internationale courante (D.74) (emplois) Les transferts en capital sont enregistrés dans le compte de capital/transferts en capital/aide à l'investissement (D.92) ou dans autres transferts en capital (D.99) (diminution de la valeur nette)
<i>Prestations sociales</i>	Les prestations sociales en espèces et toutes les prestations des régimes d'assurance sociale des employeurs avec constitution de réserves et des régimes d'assurance sociale des salariés sans constitution de réserves sont enregistrées dans le compte de distribution secondaire du revenu/prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D.62) (emplois) Toutes les autres prestations sociales en nature sont enregistrées dans le compte d'utilisation du revenu disponible/dépenses de consommation finale/dépenses de consommation individuelle (P31) (emplois)
<i>Autres charges</i>	Les dépenses liées à la propriété autres que les dépenses d'intérêts sont enregistrées dans le compte d'affectation des revenus primaires/revenus de la propriété (D.4) (emplois) Les impôts courants payés à d'autres unités d'administration publique sont enregistrés dans le compte d'exploitation/impôts sur la production et les importations/autres impôts sur la production(D.29) (emplois) Les autres dépenses courantes sont enregistrées dans le compte de distribution secondaire du revenu/autres transferts courants/transferts courants divers (D.75) (emplois) Les transferts en capital sont enregistrés dans le compte de capital/transferts en capital/impôts en capital (D.91), aides à l'investissement (D.92) ou autres transferts en capital (D.99) (diminution de la valeur nette)

Tableau A3.2. Correspondance entre les catégories de transactions SFP et SCN (fin)

Catégorie de transactions SFP	Comptes et catégories de transactions SCN dans lesquels la transaction SFP est enregistrée
Transactions sur actifs non financiers	
<i>Acquisition nette d'actifs fixes</i>	Les transactions autres que la consommation de capital fixe sont enregistrées dans le compte de capital/formation brute de capital fixe (P51) (variation de l'actif). Dans le SCN, les opérations liées à la création d'actifs fixes pour compte propre sont aussi enregistrées avec la rémunération des salariés, la consommation intermédiaire, la consommation de capital fixe et les impôts moins les subventions sur la production
<i>Consommation de capital fixe</i>	Compte de capital/consommation de capital fixe (K.1) (diminution de l'actif)
<i>Variations de stocks</i>	Compte de capital/variations de stocks (P52) (variation de l'actif)
<i>Acquisition nette d'objets de valeur</i>	Compte de capital/acquisitions moins cessions d'objets de valeur (P53) (variation de l'actif)
<i>Acquisition nette d'actifs non produits</i>	Compte de capital/acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits (K.2) (variation de l'actif)
Transactions sur actifs financiers et passifs	
<i>Or monétaire et DTS</i>	Compte financier/or monétaire et DTS (F.1) (variation de l'actif)
<i>Numéraire et dépôts</i>	Compte financier/numéraire et dépôts (F2) (variation de l'actif et/ou du passif)
<i>Titres autres que les actions</i>	Compte financier/titres autres que les actions (F3) (variation de l'actif et/ou du passif)
<i>Crédits</i>	Compte financier/prêts (F4) (variation de l'actif et/ou du passif)
<i>Actions et autres participations</i>	Compte financier/actions et autres participations (F5) (variation de l'actif et/ou du passif)
<i>Réserves techniques d'assurance</i>	Compte financier/réserves techniques d'assurance (F7) (variation de l'actif et/ou du passif)
<i>Produits financiers dérivés</i>	Compte financier/produits financiers dérivés (F6) (variation de l'actif et/ou du passif)
<i>Autres comptes à recevoir ou à payer</i>	Compte financier/autres comptes à recevoir ou à payer (F8) (variation de l'actif et/ou du passif)

Appendice 4. Classifications

Cet appendice récapitule l'ensemble des codes de classification utilisés dans le système SFP.

1. Le système SFP s'appuie sur des codes de classification pour identifier les types de transactions, les autres flux économiques et les encours d'actifs et de passifs. Cet appendice rassemble tous les codes présentés aux chapitres 5 à 10, dont la structure globale est illustrée au graphique A4.1.

2. Les codes qui commencent par 1 se réfèrent aux recettes; ceux qui commencent par 2 aux charges; ceux qui commencent par 3 aux transactions sur actifs non financiers, financiers et sur passifs. Pour les actifs financiers et les passifs, le code 3 signifie aussi que le classement se fait par instrument financier.

3. Le premier chiffre du code de classification des autres flux économiques est toujours un 4 ou un 5. Les codes qui commencent par 4 se réfèrent aux gains de détention et ceux qui commencent par 5 aux autres changements de volume d'actifs et de passifs. Le premier chiffre du code de classification des encours d'actifs ou de passifs est toujours un 6.

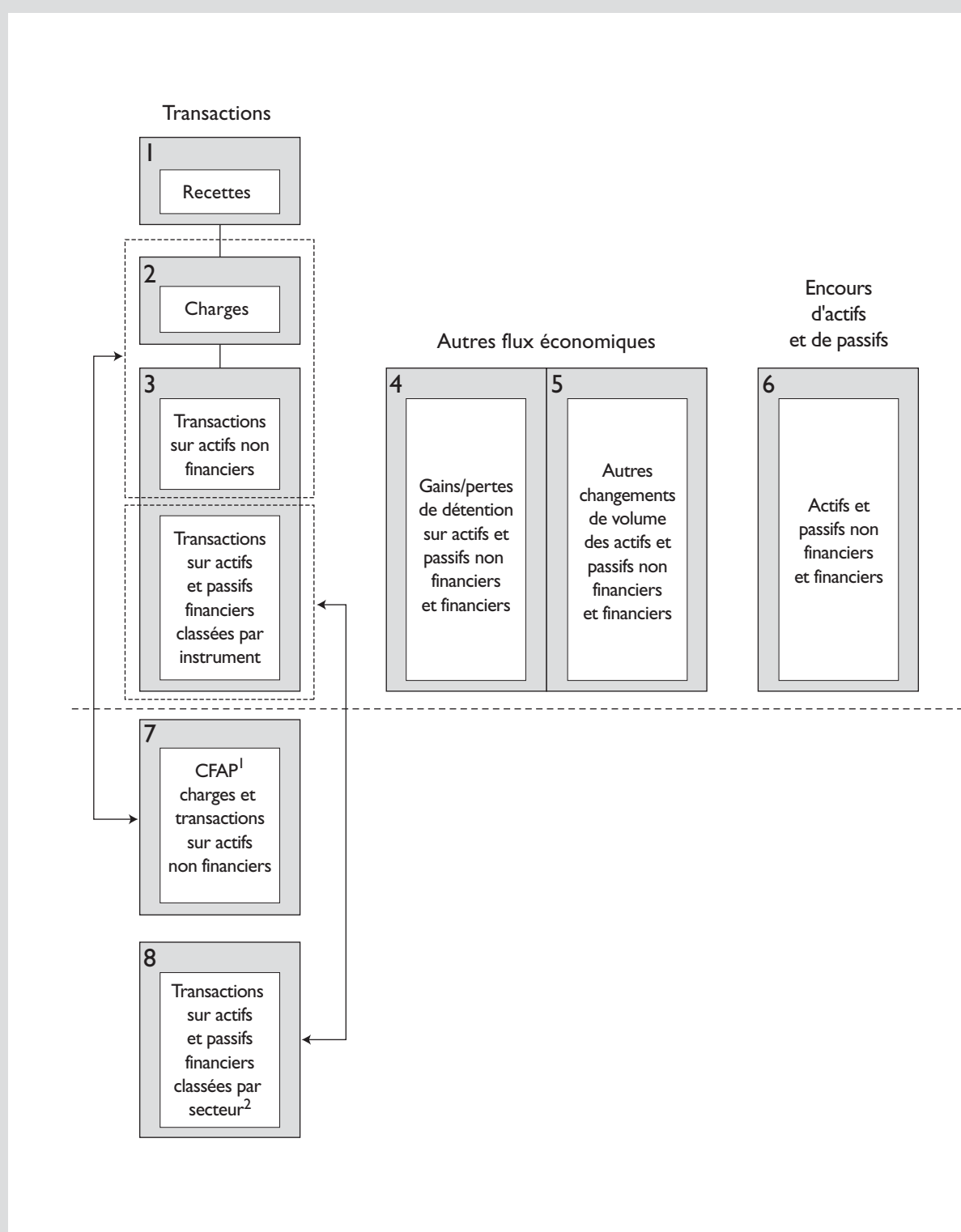
4. Les transactions sur actifs et passifs, les autres flux économiques et les encours d'actifs et de passifs se réfèrent tous à des types d'actifs ou de pas-

sifs. Le second chiffre de chaque code et les suivants sont donc identiques pour chaque type d'actifs ou de passifs. Par exemple, 311 correspond aux transactions sur les actifs fixes, 411 aux gains de détention d'actifs fixes, 511 aux autres changements de volume d'actifs fixes et 611 aux stocks d'actifs fixes.

5. Les charges et les transactions portant sur des actifs non financiers peuvent aussi être classées selon la classification des fonctions des administrations publiques (CFAP, en anglais COFOG) décrite au chapitre 6. Tous les codes de classification de la CFAP commencent par un 7. Les transactions sur actifs financiers et passifs sont classées selon le secteur auquel appartient l'autre partie à l'instrument financier et selon le type d'instrument financier. Lorsque le classement se fait par secteur, les codes de classification de ces transactions commencent par 8.

6. Pour les applications pratiques, il est possible et souhaitable de recourir à des classifications plus détaillées en ajoutant un autre chiffre aux codes de classification donnés ici. Par exemple, le code de classification des stocks d'équipement de transport est 61121; si les différents types d'équipement de transport étaient classés séparément, les codes 611211, 611212, etc., seraient utilisés.

Graphique A4.1. Système des codes de classification des SFP



¹Classification des fonctions des administrations publiques.

²Par secteur de contrepartie à l'instrument financier.

A. Classification des recettes

I	Recettes	I 16	Autres recettes fiscales
I 1	Recettes fiscales	I 161	À la charge exclusive des entreprises
I 11	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	I 162	À la charge d'autres entités ou non identifiables
I 111	À la charge des personnes physiques	I 2	Cotisations sociales [SFP]
I 112	À la charge des sociétés et autres entreprises	I 21	Cotisations de sécurité sociale
I 113	Non ventilables	I 211	À la charge des salariés
I 12	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	I 212	À la charge des employeurs
I 13	Impôts sur le patrimoine	I 213	À la charge des travailleurs indépendants ou des personnes sans emploi
I 131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	I 214	Non ventilables
I 132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	I 22	Autres cotisations sociales
I 133	Impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations entre vifs et les legs	I 221	À la charge des salariés
I 134	Impôts sur les transactions financières et en capital	I 222	À la charge des employeurs
I 135	Autres impôts non périodiques sur le patrimoine	I 223	Imputées
I 136	Autres impôts périodiques sur le patrimoine	I 3	Dons
I 14	Impôts sur les biens et services	I 31	Reçus d'administrations publiques étrangères
I 141	Impôts généraux sur les biens et services	I 311	Courants
I 1411	Taxes sur la valeur ajoutée	I 312	En capital
I 1412	Impôts sur la vente	I 32	Reçus d'organisations internationales
I 1413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	I 321	Courants
I 142	Accises	I 322	En capital
I 143	Bénéfices des monopoles fiscaux	I 33	Reçus d'autres unités d'administration publique
I 144	Taxes sur des services déterminés	I 331	Courants
I 145	Taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	I 332	En capital
I 1451	Taxes sur les véhicules à moteur	I 4	Autres recettes
I 1452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	I 41	Revenus de la propriété [SFP]
I 146	Autres impôts sur les biens et services	I 411	Intérêts [SFP]
I 15	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	I 412	Dividendes
I 151	Droits de douane et autres droits à l'importation	I 413	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés
I 152	Taxes à l'exportation	I 414	Revenus de la propriété attribués aux assurés
I 153	Bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation	I 415	Loyers
I 154	Bénéfices de change	I 42	Ventes de biens et services
I 155	Taxes sur les opérations de change	I 421	Ventes des établissements marchands
I 156	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	I 422	Droits administratifs
		I 423	Ventes résiduelles des établissements non marchands
		I 424	Ventes imputées de biens et services
		I 43	Amendes, pénalités et confiscations
		I 44	Transferts volontaires autres que les dons
		I 441	Courants
		I 442	En capital
		I 45	Recettes diverses et non identifiées

[SFP] indique que la couverture du poste est spécifique à ce manuel et diffère de celle du SCN / 1993, bien que l'intitulé soit le même.

B. Classification économique des charges

2	Charges	27	Prestations sociales [SFP]
21	Rémunération des salariés [SFP]	271	Prestations de sécurité sociale
211	Salaires et traitements [SFP]	2711	Prestations de sécurité sociale en espèces
2111	Salaires et traitements en espèces [SFP]	2712	Prestations de sécurité sociale en nature
2112	Salaires et traitements en nature [SFP]	272	Prestations d'assistance sociale
212	Cotisations sociales [SFP]	2721	Prestations d'assistance sociale en espèces
2121	Cotisations sociales effectives [SFP]	2722	Prestations d'assistance sociale en nature [SFP]
2122	Cotisations sociales imputées [SFP]	273	Prestations sociales d'employeurs
22	Utilisation de biens et services	2731	Prestations sociales d'employeurs en espèces
23	Consommation de capital fixe [SFP]	2732	Prestations sociales d'employeurs en nature
24	Intérêts [SFP]	28	Autres charges
241	Aux non-résidents	281	Charges liées à la propriété autres que les intérêts
242	Aux résidents autres que les administrations publiques	2811	Dividendes (sociétés publiques seulement)
243	Aux autres unités d'administration publique	2812	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (quasi-sociétés publiques seulement)
25	Subventions	2813	Charges liées à la propriété attribuées aux assurés [SFP]
251	Aux sociétés publiques	2814	Loyers
2511	Aux sociétés publiques non financières	282	Autres charges diverses
2512	Aux sociétés publiques financières	2821	Courantes
252	Aux entreprises privées	2822	En capital
2521	Aux entreprises privées non financières		
2522	Aux entreprises privées financières		
26	Dons		
261	Aux administrations publiques étrangères		
2611	Courants		
2612	En capital		
262	Aux organisations internationales		
2621	Courants		
2622	En capital		
263	Aux autres unités d'administration publique		
2631	Courants		
2632	En capital		

[SFP] indique que la couverture du poste est spécifique à ce manuel et diffère de celle du SCN 1993, bien que l'intitulé soit le même.

C. Classification des flux et des encours d'actifs et de passifs

	Classification des transactions sur actifs et passifs	Classification des gains de détenion sur actifs et passifs	Classification des autres changements de volume d'actifs et de passifs	Classification des encours d'actifs et de passifs
Valeur nette (variations)	3	4	5	6
Actifs non financiers	31	41	51	61
Actifs fixes	311	411	511	611
Bâtiments et ouvrages de génie civil	3111	4111	5111	6111
Logements	31111	41111	51111	61111
Bâtiments non résidentiels	31112	41112	51112	61112
Autres ouvrages de génie civil	31113	41113	51113	61113
Machines et équipement	3112	4112	5112	6112
Matériels de transport	31121	41121	51121	61121
Autres machines et équipement	31122	41122	51122	61122
Autres actifs fixes	3113	4113	5113	6113
Actifs cultivés	31131	41131	51131	61131
Actifs fixes incorporels	31132	41132	51132	61132
Stocks	312	412	512	612
Stocks stratégiques	3121	4121	5121	6121
Autres stocks	3122	4122	5122	6122
Matières premières et fournitures	31221	41221	51221	61221
Travaux en cours	31222	41222	51222	61222
Produits finis	31223	41223	51223	61223
Biens destinés à la revente [GFS]	31224	41224	51224	61224
Objets de valeur	313	413	513	613
Actifs non produits	314	414	514	614
Terrains	3141	4141	5141	6141
Gisements	3142	4142	5142	6142
Autres actifs naturels	3143	4143	5143	6143
Actifs incorporels non produits	3144	4144	5144	6144
Actifs financiers	32	42	52	62
Intérieurs	321	421	521	621
Numéraire et dépôts	3212	4212	5212	6212
Titres autres que les actions	3213	4213	5213	6213
Crédits	3214	4214	5214	6214
Actions et autres participations	3215	4215	5215	6215
Réserves techniques d'assurance	3216	4216	5216	6216
Produits financiers dérivés	3217	4217	5217	6217
Autres comptes à recevoir	3218	4218	5218	6218
Extérieurs	322	422	522	622
Numéraire et dépôts	3222	4222	5222	6222
Titres autres que les actions	3223	4223	5223	6223
Crédits	3224	4224	5224	6224
Actions et autres participations	3225	4225	5225	6225
Réserves techniques d'assurance	3226	4226	5226	6226
Produits financiers dérivés	3227	4227	5227	6227
Autres comptes à recevoir	3228	4228	5228	6228
Or monétaire et DTS	323	423	523	623

C. Classification des flux et des encours d'actifs et de passifs (fin)

	Classification des transactions sur actifs et passifs	Classification des gains de détention sur actifs et passifs	Classification des autres changements de volume d'actifs et de passifs	Classification des encours d'actifs et de passifs
Passifs	33	43	53	63
Intérieurs	331	431	531	631
Numéraire et dépôts	3312	4312	5312	6312
Titres autres que les actions	3313	4313	5313	6313
Crédits	3314	4314	5314	6314
Actions et autres participations (sociétés et quasi-sociétés publiques seulement)	3315	4315	5315	6315
Réserves techniques d'assurance [SFP]	3316	4316	5316	6316
Produits financiers dérivés	3317	4317	5317	6317
Autres comptes à payer	3318	4318	5318	6318
Extérieurs	332	432	532	632
Numéraire et dépôts	3322	4322	5322	6322
Titres autres que les actions	3323	4323	5323	6323
Crédits	3324	4324	5324	6324
Actions et autres participations (sociétés et quasi-sociétés publiques seulement)	3325	4325	5325	6325
Réserves techniques d'assurance [SFP]	3326	4326	5326	6326
Produits financiers dérivés	3327	4327	5327	6327
Autres comptes à payer	3328	4328	5328	6328
Pour mémoire				
Formation de capital pour compte propre	3M1			
Rémunération des salariés	3M11			
Utilisation des biens et services	3M12			
Consommation de capital fixe	3M13			
Autres impôts sur la production moins les autres subventions à la production	3M14			
Valeur financière nette				6M1
Dette (valeur de marché)				6M2
Dette (valeur nominale)				6M3
Arriérés				6M4
Engagements au titre des prestations de sécurité sociale				6M5
Passifs conditionnels				6M6
Réserves internationales et liquidités en devises				6M7
Armements et systèmes d'armement non capitalisés				6M8

[SFP] indique que la couverture du poste est spécifique à ce manuel et diffère de celle du SCN /1993, bien que l'intitulé soit le même.

D. Classification fonctionnelle des dépenses des administrations publiques

7	Dépenses	70433	Combustible nucléaire
701	Services généraux des administrations publiques	70434	Autres combustibles
7011	Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères	70435	Électricité
70111	Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs	70436	Énergie non électrique
70112	Affaires financières et fiscales	7044	Industries extractives et manufacturières, construction
70113	Affaires étrangères	70441	Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
7012	Aide économique extérieure	70442	Industries manufacturières
70121	Aide économique aux pays en développement ou en transition	70443	Construction
70122	Aide économique par l'intermédiaire d'organisations internationales	7045	Transports
7013	Services généraux	70451	Transports routiers
70131	Services généraux de personnel	70452	Transports par voie d'eau
70132	Services généraux de planification et de statistiques	70453	Transports par voie ferrée
70133	Autres services généraux	70454	Transports aériens
7014	Recherche fondamentale	70455	Pipelines et systèmes de transport divers
7015	R-D ¹ concernant les services généraux des administrations publiques	7046	Communication
7016	Services généraux des administrations publiques, n.c.a. ²	7047	Autres branches d'activité
7017	Opérations concernant la dette publique	70471	Distribution, entrepôts et magasins
7018	Transferts de caractère général entre les administrations publiques	70472	Hôtellerie et restauration
702	Défense	70473	Tourisme
7021	Défense militaire	70474	Projets de développement polyvalents
7022	Défense civile	7048	R-D concernant les affaires économiques
7023	Aide militaire à des pays étrangers	70481	R-D concernant la tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi
7024	R-D concernant la défense	70482	R-D concernant l'agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse
7025	Défense, n.c.a.	70483	R-D concernant les combustibles et l'énergie
703	Ordre et sécurité publics	70484	R-D concernant les industries extractives, manufacturières et la construction
7031	Services de police	70485	R-D concernant les transports
7032	Services de protection civile	70486	R-D concernant la communication
7033	Tribunaux	70487	R-D concernant les autres branches d'activité
7034	Administration pénitentiaire	7049	Affaires économiques, n.c.a.
7035	R-D concernant l'ordre et la sécurité publics	705	Protection de l'environnement
7036	Ordre et sécurité publics, n.c.a.	7051	Gestion des déchets
704	Affaires économiques	7052	Gestion des eaux usées
7041	Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi	7053	Lutte contre la pollution
70411	Tutelle de l'économie générale et des échanges	7054	Préservation de la biodiversité et protection de la nature
70412	Affaires générales concernant l'emploi	7055	R-D concernant la protection de l'environnement
7042	Agriculture, sylviculture, pêche et chasse	7056	Protection de l'environnement, n.c.a.
70421	Agriculture	706	Logements et équipements collectifs
70422	Sylviculture	7061	Logements
70423	Pêche et chasse	7062	Équipements collectifs
7043	Combustibles et énergie	7063	Alimentation en eau
70431	Charbon et autres combustibles minéraux solides	7064	Éclairage public
70432	Pétrole et gaz naturel	7065	R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs
		7066	Logements et équipements collectifs, n.c.a.

D. Classification fonctionnelle des dépenses des administrations publiques (fin)

707	Santé	709	Enseignement
7071	Produits, appareils et matériels médicaux	7091	Enseignements préélémentaire et primaire
70711	Produits pharmaceutiques	70911	Enseignement préélémentaire
70712	Produits médicaux divers	70912	Enseignement primaire
70713	Appareils et matériels thérapeutiques	7092	Enseignement secondaire
7072	Services ambulatoires	70921	Premier cycle de l'enseignement secondaire
70721	Services de médecine générale	70922	Deuxième cycle de l'enseignement secondaire
70722	Services de médecine spécialisée	7093	Enseignement post-secondaire non supérieur
70723	Services dentaires	7094	Enseignement supérieur
70724	Services paramédicaux	70941	Enseignement supérieur non doctoral
7073	Services hospitaliers	70942	Enseignement supérieur doctoral
70731	Services hospitaliers généraux	7095	Enseignement non défini par niveau
70732	Services hospitaliers spécialisés	7096	Services annexes à l'enseignement
70733	Services des dispensaires et des maternités	7097	R-D dans le domaine de l'enseignement
70734	Services des maisons de repos et des maisons de santé	7098	Enseignement, n.c.a.
7074	Services de santé publique	710	Protection sociale
7075	R-D dans le domaine de la santé	7101	Maladie et invalidité
7076	Santé, n.c.a.	71011	Maladie
708	Loisirs, culture et culte	71012	Invalidité
7081	Services récréatifs et sportifs	7102	Vieillesse
7082	Services culturels	7103	Survivants
7083	Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition	7104	Famille et enfants
7084	Culte et autres services communautaires	7105	Chômage
7085	R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte	7106	Logement
7086	Loisirs, culture et culte, n.c.a.	7107	Exclusion sociale, n.c.a.
		7108	R-D dans le domaine de la protection sociale
		7109	Protection sociale, n.c.a.

¹R-D = recherche et développement²n.c.a. = non classé ailleurs

E. Classification sectorielle des transactions sur actifs financiers et passifs

8	Variation de la valeur financière nette due aux transactions (= 82-83)
82	Actifs financiers (= 32)
821	Intérieurs (= 321)
8211	Administrations publiques
8212	Banque centrale
8213	Autres institutions de dépôts
8214	Sociétés financières non classées ailleurs
8215	Sociétés non financières
8216	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages
822	Extérieurs (= 322)
8221	Administrations publiques
8227	Organisations internationales
8228	Sociétés financières autres que les organisations internationales
8229	Autres non-résidents
823	Or monétaire et DTS (= 323)
83	Passifs (= 33)
831	Intérieurs (= 331)
8311	Administrations publiques
8312	Banque centrale
8313	Autres institutions de dépôts
8314	Sociétés financières non classées ailleurs
8315	Sociétés non financières
8316	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages
832	Extérieurs (= 332)
8321	Administrations publiques
8327	Organisations internationales
8328	Sociétés financières autres que les organisations internationales
8329	Autres non-résidents

Index

- Abattement d'impôts, 5.66
- Acceptations bancaires, 7.104–7.105
- Accises, 5.49
- Accords de réméré, 7.113–7.116, 9.34
- Accords de taux futurs, 7.132
- Accords mutuels, 3.5
- Acquisition, principe de l', applicable à la charge d'intérêts, 6.49–6.50
- Actifs
 - acquisition d', 9.4
 - nette (acquisitions moins cessions), 9.4
 - cession d', 9.4
 - dégradation d', 8.20, 10.52
 - dommages inattendus, 10.44
 - durée de vie
 - des actifs non produits, 8.52, 10.42
 - et consommation de capital fixe, 6.34, 6.37, 8.17, 8.20, 8.47, 10.53
 - travaux de rénovation, de reconstruction ou d'extension qui prolongent sensiblement la, 8.3
 - inventaire permanent, méthode de l', 7.28
 - variations du volume ou de la qualité d', 10.37–10.53
- Actifs acquis à des fins militaires, bâtiments et ouvrages de génie civil, 6.26, 6.28, 7.40–7.41, 7.43, 7.152, 8.31.
Voir aussi Armement et équipement militaire
- Actifs corporels non produits, 6.73, 7.69, 10.40
- Actifs cultivés
 - autres flux économiques en, 10.51
 - classification, 7.48–7.50
 - transactions sur, 8.35, 8.49
- Actifs économiques, 7.4–7.9. *Voir aussi* Actifs et passifs
 - annulation, 10.47
 - création, 10.45–46
 - découverte, 10.48
 - obsolescence
 - et consommation de capital fixe, 6.35, 8.18
 - inattendue, 10.50, 10.53
 - reclassements, 10.57–10.60
 - reconnaissance/renonciation, 10.30
 - saisie, 3.29, 4.51, 10.49
 - variations de la qualité, 10.50–10.53
 - variations du volume, 10.38–10.44
- Actifs et passifs. *Voir aussi les différents types d'actifs et de passifs*
 - cadre analytique, 4.54–4.56
 - classification croisée des créances financières par secteur de contrepartie, 7.153–7.154, tableau 7.4
 - classification des actifs financiers et des passifs, 7.82–7.139
 - classification des actifs non financiers, 7.31–7.81
 - définition, 7.4
 - domaine des actifs, 7.6–7.11
 - encours
 - définition, 3.1
 - enregistrement net, 3.83–3.90
 - intégration des flux et des encours dans le système SFP, 3.2
 - valorisation, 3.73, 3.75–3.76
 - présentation générale, 7.12–7.21
 - reclassements, 10.54–10.60
 - reconnaissance d'actifs économiques et renonciation, 10.30–10.36
 - valorisation, 3.75–3.79, 7.5, 7.22–7.30
 - frais de transport et d'installation inclus, 7.22, 8.6
 - variations du volume ou de la qualité des, 10.37–10.53
- Actifs et passifs conditionnels, 1.20, 3.95–3.97. *Voir aussi*
- Contingences
- Actifs et passifs existants
 - et consommation de capital fixe, 6.37, 8.20
 - reclassements, 9.37, 10.57
 - transactions sur, 6.23, 8.3
 - améliorations majeures, 8.29–8.30
 - enregistrement sur la base des droits constatés, 8.11, 9.13
 - valorisation, 7.25–7.26, 7.45, 8.6, 9.6, 10.24
 - variations du volume ou de la qualité d', 10.38–10.44, 10.50–10.53
- Actifs financiers et passifs. *Voir aussi* Actifs et passifs
 - actifs financiers acquis à des fins de politique, 4.45, encadré 4.1, 7.87–7.88, 7.90
 - actifs financiers non transférables, valorisation, 9.9
 - classification, 7.82–7.139

- définition, 7.12, 7.14
- identité comptable dans le compte de patrimoine, 9.2
- présentation générale, 7.12–7.18
- transactions sur
 - arriérés, 9.19
 - classification des transactions selon le secteur et la résidence, 9.52–9.53
 - classification des transactions selon le type d'instrument financier et la résidence, 9.20–9.51
 - commissions, redevances, paiements de services et taxes à acquitter, 9.7
 - enregistrement net et consolidation, 9.17–9.18
 - enregistrement sur la base des droits constatés, 3.70–3.71, 9.13–9.16
 - présentation générale, 4.41–4.45, 9.1–9.5
 - valorisation, 9.6–9.12
- Actifs fixes
 - acquis à des fins militaires, 7.36, 7.40–7.41, 7.152
 - classification, 7.32–7.57
 - définition, 4.37, 7.20, 7.32
 - gains et pertes de détention sur, 10.23–10.24
 - transactions sur, 4.37, 8.27–8.39
 - améliorations majeures, 8.29–8.30
 - armement et équipement militaire, 6.26, 8.31
 - enregistrement net, 8.22
 - enregistrement sur la base des droits constatés, 3.65, 8.10–8.14, 8.27
 - entretien et réparations, 6.23, 8.30
 - valorisation, 3.79, 7.22–7.30, 7.33, 8.6–8.9. *Voir aussi les différents types d'actifs fixes*
- Actifs fixes incorporels
 - classification, 7.51–7.57
 - définition, 7.51
 - transactions sur, 8.36–8.39
 - valorisation, 7.53, 7.55–7.57
- Actifs immeubles, 7.10, 8.11
- Actifs incorporels non produits
 - amortissement, 7.27, 7.81, 8.52, 10.42
 - classification, 7.78–7.81
 - reconnaissance d'actifs économiques et renonciation, 10.35
 - transactions sur, 8.51–8.52
 - valorisation, 7.27, 7.78, 7.81
- Actifs meubles, enregistrement sur la base des droits constatés, 8.11
- Actifs naturels
 - baux, 5.91, 6.81
 - classification, 7.69–7.77
 - création d'actifs économiques, 7.9, 7.11, 7.69, 10.45
 - définition, 7.21
 - enregistrement sur la base des droits constatés, 10.32
 - épuisement/destruction, 10.39, 10.41
 - reconnaissance d'actifs économiques et renonciation, 10.31, 10.34
 - transactions sur, 8.46–8.52
 - valorisation, 3.79, 7.29
- Actifs non financiers. *Voir aussi les différents types d'actifs non financiers*
 - acquisition nette d', 4.14, 8.4
 - classification, 4.55, 7.31–7.81
 - classification fonctionnelle, 6.3, 6.103
 - consommation de capital fixe, 6.33–6.38, 8.15–8.21
 - définition, 7.19
 - différence de traitement par rapport au système SFP de 1986, 1.29, 4.6, appendice 1 : 16–17
 - enregistrement net, 3.86, 8.22–8.23
 - enregistrement sur la base des droits constatés, 3.65, 8.10–8.14
 - gains de détention sur, 10.23–10.27
 - identité comptable dans le compte de patrimoine, 8.2
 - paiements pour compenser les dommages subis, 6.57, 6.87
 - présentation générale, 4.36–4.40, 7.19–7.21
 - transferts en nature d', 6.5, 9.36
 - valorisation, 4.53, 7.22–7.30, 8.6–8.9
- Actifs non produits
 - augmentation du volume des, 10.40
 - changements de la qualité des, 10.52
 - classification, 7.69–7.81
 - définition, 4.40, 7.21, 7.69
 - dommages/destruction d', 10.39
 - épuisement progressif des
 - comme autre changement de volume, 10.29, 10.41
 - définition, 8.52
 - et consommation de capital fixe, 6.37, 8.20
 - et valorisation, 7.27
 - reconnaissance d'actifs économiques et renonciation, 10.31–10.32, 10.35
 - transactions sur, 8.46–8.52
- Actifs produits, 7.20, 7.31–7.68
- Actions et autres participations
 - actions ou parts privilégiées, 7.104, 7.118
 - classification, 7.117–7.119
 - comme actifs financiers acquis à des fins de politique, 7.88, 7.90, 9.12
 - et bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers, 10.18, appendice 3 : 48–49
 - et prise en charge d'une dette, 9.33, appendice 2 : 6
 - et swaps de dette contre participations, appendice 2 : 14–16
 - gains de détention sur, 10.16–10.19
 - imputés, 7.16
 - présentation générale, 7.15–7.16, 7.140
 - titres classés parmi les, 7.118

- transactions sur, 9.35–9.39
- valorisation, 7.119, 9.12
- Administration centrale
 - définition, 2.48–2.50
 - présentation générale, 2.41–2.42
- Administrations d'États fédérés, de provinces ou de régions, 2.51–2.54
- Administrations locales, 2.55–2.58
- Administrations publiques. *Voir aussi* Secteur des administrations publiques
 - biens et services fournis, 2.2
 - définition, 2.1
 - donations volontaires effectuées par les, 6.87
 - fonctions, 2.1–2.2, 6.1
 - niveaux, 2.48–2.58
 - situation des opérations des, 1.12, 4.8–4.9, 4.14–4.45, tableau 4.1
 - unités d'administration publique
 - définition 2.20–2.21
 - identification, 2.22–2.27
 - reclassements, 10.54–10.56
- Agrégats, 3.81
- Améliorations majeures
 - apportées aux actifs fixes, 4.37, 8.3, 8.29–8.30
 - apportées aux actifs non produits, 4.37, 6.35, 7.38, 7.70–7.71, 8.18, 8.47
 - vs entretien et réparations, 6.23, 8.30
- Amendes, pénalités et confiscations
 - à payer, 6.87
 - à recevoir, 5.103–5.105
 - enregistrement sur la base des droits constatés, 3.62, 5.105
- Amortissement, 6.33, 6.102, 8.16. *Voir aussi* Consommation de capital fixe
 - d'actifs incorporels non produits, 7.27, 7.81, 8.52, 10.42
 - réduction de passifs, 9.4
- Annulation de dette. *Voir* Dette
- Armement et équipement militaire
 - acquisitions, 6.26, 8.31
 - armement militaire et systèmes de lancement (non capitalisés), 7.152
 - dans le compte de patrimoine, 7.36, 7.152
 - transferts à d'autres administrations publiques, 6.28
 - ventes de matériel militaire usagé, 5.9, 5.107, appendice 3 : 34
- Armes et véhicules blindés acquis par les services de police et de sécurité intérieure vs armement et équipement militaire, 6.26, 7.36, 8.31
- Arriérés
 - dans les transactions sur actifs financiers et passifs, 7.144, 9.19, appendice 2 : 2–3, 11
 - dans les transactions sur actifs non financiers, 8.27
 - présentation générale, 3.49–3.50, appendice 1 : 5
- Autorités monétaires. *Voir* Banque centrale
- Autorités supranationales, 2.76
- Autres changements de volume d'actifs et de passifs
 - définition, 10.2
 - enregistrement sur la base des droits constatés, 10.29, 10.32
 - présentation générale, 3.25–3.34, 4.51, 10.28–10.29
 - reclassements, 3.32, 4.5, 10.54–10.60
 - reconnaissance d'actifs économiques et renonciation, 3.28, 10.30–10.36
 - variations du volume ou de la qualité d'actifs, 3.29, 10.37–10.53
- Autres charges, 4.33, 6.19, 6.52, 6.73–6.88
 - diverses, 6.54, 6.57, 6.87–6.88
- Autres comptes à recevoir/à payer. *Voir* Comptes à recevoir/à payer
- Autres cotisations sociales, 5.72–5.74
- Autres flux économiques, 1.12–1.13, 3.25–3.34, 10.1–10.3. *Voir aussi* Autres changements de volume d'actifs et de passifs; Gains et pertes de détention
 - situation des, 1.13, 4.8, 4.10, 4.49–4.51, tableau 4.3
- Autres impôts non périodiques sur le patrimoine, 5.44
- Autres impôts périodiques sur le patrimoine, 5.45, 5.57
- Autres impôts sur les biens et services, 5.59
- Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales, 5.65
- Autres institutions de dépôts, sous-secteur des, 2.65
- Autres non-résidents, secteur des, 2.67
- Autres recettes, 4.24, 5.80–5.107
 - fiscales, 5.66
- Autres sociétés, sous-secteur des, 2.69
- Autres stocks, 7.60–7.65
- Avances, 7.110, 7.137–7.138, 9.50
- Avoirs de réserve, 7.92, 7.95, 7.115, 7.150, 9.23, 9.26
- Banque centrale
 - bénéfices, 5.85–5.86
 - or monétaire et DTS, 7.92, 9.24, 10.47
 - régionale, 2.77
 - sectorisation, 2.3, 2.39, 2.49, 2.61
- Base caisse
 - enregistrement en, 3.46
 - excédent/déficit, encadré 4.1
- Base d'enregistrement. *Voir* Enregistrement en base caisse; Enregistrement sur la base de la date d'exigibilité; Enregistrement sur la base des droits constatés; Enregistrement sur la base des engagements;
- Bâtiments et ouvrages de génie civil
 - acquis à des fins militaires, 6.26, 6.28, 7.40–7.41, 7.43, 7.152, 8.31
 - autres changements de volume, 10.51
 - classification, 7.40–7.43
 - reclassements, 10.59

- transactions, 8.32–8.33, 8.49
- valorisation, 7.37–7.39
- Baux. *Voir aussi* Location-vente
 - comme actifs incorporels non produits, 7.21, 7.80
 - d'actifs naturels non produits, 6.81, 7.80
 - location simple vs location-vente, appendice 2 : 17–20
 - transactions, 8.50
- Bénéfices. *Voir aussi* Dividendes
 - de la banque centrale. *Voir* Banque centrale
 - de change, 5.63
 - des loteries nationales, 5.51, 5.53, 5.86
 - des monopoles d'exportation ou d'importation, 5.51, 5.62
 - des monopoles fiscaux, 5.50–5.52
 - non distribués
 - d'une entreprise d'investissement direct étranger, 10.18
 - importants prélèvements des quasi-sociétés, 5.89, 9.36
 - réinvestis d'investissements directs étrangers, 10.18, appendice 1 : 25, appendice 3 : 42, 48–49
- Biens destinés à la revente, stocks de, 7.65, 8.42, 8.44
- Biens et services
 - achetés/vendus à des prix supérieurs à leur valeur marchande, 3.74, 6.32
 - distribués sous forme de prestations sociales, 6.29–6.30
 - fournis gratuitement aux salariés, 5.101, 6.14
 - transferts de d'autres administrations publiques ou à des organisations internationales, 6.28
 - utilisation, *Voir* Utilisation de biens et services
 - valorisation, 3.79
 - ventes, *Voir* Ventes de biens et services
- Bilan. *Voir* Compte de patrimoine
- Bons. *Voir* Obligations et titres
- Bourses d'étude, 6.87
- Brevets
 - amortissement, 8.52, 10.42
 - classification, 7.78
 - définition, 7.21, 7.79
 - reconnaissance d'actifs économiques et renonciation, 10.35
 - valorisation, 7.78
- Brut vs enregistrement net, 3.83–3.90, 8.22–8.23, 9.17–9.18
- Cadre analytique
 - compte de patrimoine, 4.52–4.56
 - éléments et concepts du, 4.8–4.13
 - indicateurs supplémentaires de politique de finances publiques, 4.57, encadré 4.1
 - objectifs analytiques, 4.4–4.5
 - présentation générale, 1.28–1.30, 4.1–4.3, graphique 4.1
 - relations avec l'ancien système SFP, 4.6–4.7
 - situation des autres flux économiques, 4.49–4.51
 - situation des flux de trésorerie, 4.46–4.48
 - situation des opérations des administrations publiques, 4.14–4.45
- Capacité/besoin de financement net, 4.15, 4.17
- Capital
 - dons en. *Voir aussi* Dons
 - à payer, 6.64, appendice 3 : 47
 - à recevoir, 5.77, appendice 3 : 47
 - gains en. *Voir* Gains et pertes de détention
 - impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en, 5.29–5.34
 - transferts en. *Voir* Autres charges (diverses)
 - transferts volontaires autres que les dons
 - à payer, 6.87, appendice 3 : 47
 - à recevoir, 5.106, appendice 3 : 47
- Capital fixe. *Voir* Actifs fixes; Consommation de capital fixe; Formation brute de capital fixe
- Capital social. *Voir* Actions et autres participations
- Catastrophes naturelles
 - aides, 3.18, 6.28–6.29, 6.87
 - pertes, 1.13, 4.51, 6.37, 10.38–10.39, 10.44
- Centre d'intérêt économique, 2.71, 2.73
- Certificats de dépôt, 7.103–7.105
- Cession d'actifs, 9.4
- Change
 - bénéfices de, 5.63
 - taxes sur les opérations de, 5.64
- Charges
 - classification croisée fonctionnelle et économique, 6.104, tableau 6.3
 - classification économique, 4.25–4.33, 6.7–6.88
 - classification fonctionnelle, 6.89–6.103, annexe au chapitre 6
 - définition, 6.1
 - enregistrement sur la base des droits constatés, 6.6
 - liées à la propriété autres que les intérêts, 6.73–6.86
 - liées aux revenus de la propriété attribués aux assurés, 6.76–6.80
 - modifications par rapport au système SFP de 1986
 - classification des dépenses, appendice 1 : 15
 - définition des dépenses, 1.29–1.30, 4.6, appendice 1 : 13
 - présentation générale, 4.25–4.33, 6.1–6.6
 - remboursements, recouvrements de trop-payés, paiements effectués par erreur, 6.4
 - vs dépenses, encadré 4.1
- Classification
 - codes de (SFP), appendice 4
 - des actifs non financiers, 4.36–4.40, 7.31–7.81, 8.24–8.52
 - des actifs financiers/passifs, 4.41–4.45
 - classification croisée, 7.153–7.154, tableau 7.4
 - selon le secteur et la résidence, 9.52–9.53
 - selon le type d'instrument financier et la résidence, 7.82–7.139, 9.20–9.51

- des charges
 - classification croisée, 6.104, tableau 6.3
 - classification économique, 4.25–4.33, 6.7–6.88
 - classification fonctionnelle (classification des fonctions des administrations publiques — CFAP), 6.89–6.103, annexe au chapitre 6
 - des recettes, 4.20–4.24, 5.12–5.107
- Collectivités locales. *Voir* Administrations locales
- Comptabilisation, règles de
 - actifs et passifs conditionnels, 3.95–3.97
 - consolidation, 3.91–3.94
 - enregistrement net des flux et encours, 3.83–3.90
 - moment d'enregistrement des flux, 3.38–3.72
 - postes calculés, 3.80–3.82
 - présentation générale, 3.35
 - système comptable, 3.36–3.37
 - valorisation des flux et encours, 3.73–3.79
- Comptabilité en partie double, 3.36–3.37
- Compte de patrimoine
 - classification croisée des créances financières par secteur de contrepartie, 7.153–7.154, tableau 7.4
 - classification des actifs et des passifs, 7.31–7.139, tableau 4.4
 - définition, 1.14, 3.37, 4.11, 4.52–4.56, 7.1
 - des actifs et des passifs, 7.3–7.21
 - intégration des flux et des encours, 1.27, 3.2, 3.48, 4.3, 4.8, appendice 1 : 11
 - postes pour mémoire, 7.141–7.152
 - valeur nette, 7.140
 - valorisation des actifs et des passifs, 3.75–3.79, 7.5, 7.22–7.30
- Comptes à recevoir/à payer
 - classification, 7.137–7.139
 - sur la base des droits constatés, 3.42, 3.49, 3.70–3.71
 - transactions, 9.50–9.51
 - valorisation, 7.137
- Confiscations. *Voir* Amendes, pénalités et confiscations
- Consolidation
 - des cotisations sociales versées par les administrations publiques en qualité d'employeurs, 6.16
 - différences par rapport au *SCN 1993*, 3.35, 3.93, appendice 3 : 5, 29
 - présentation générale, 3.91–3.94
- Consommation de capital fixe
 - actifs pris en compte, 6.35–6.37, 8.18–8.20
 - calcul, 6.38, 8.21
 - classification fonctionnelle, 6.102–6.103
 - définition, 4.28, 6.33–6.34, 8.16–8.17
 - différence entre le montant couvert par les provisions et la durée de vie des actifs fixes, 10.44, 10.53
 - différences par rapport au *SCN 1993*, 6.33, 8.15, appendice 3 : 26
 - enregistrement sur la base des droits constatés, 3.67, 8.13
 - et formation de capital pour compte propre, 8.28
 - et valorisation des actifs, 7.25, 7.27–7.28, 8.22–8.23, 8.35–8.36, 8.41
- Consommation finale des administrations publiques, dépenses de, encadré 4.1, 6.95, appendice 3 : 30–37
- Consommation intermédiaire, appendice 3 : 23
- Contingences
 - actifs et passifs conditionnels, 1.20, 3.95–3.97
 - contrats conditionnels, 7.146–7.149
 - passifs conditionnels, encadré 4.1. *Voir aussi* Obligations (liées aux prestations de sécurité sociale)
- Contrats
 - à terme. *Voir* Produits financiers dérivés
 - à terme de devises, 7.132
 - conditionnels, 7.146–7.149
 - d'option. *Voir* Produits financiers dérivés
 - en tant qu'actifs incorporels non produits, 7.78, 7.80, 8.51
- Cotisations sociales
 - à la charge des employeurs, 5.71, 5.73, annexe au chapitre 2 : 17
 - à la charge des salariés, 5.71, 5.73, annexe au chapitre 2 : 17
 - à payer, 6.10, 6.15–6.18
 - à recevoir, 5.67–5.74, annexe au chapitre 2 : 17
 - consolidation, 3.20, 6.16
 - définition, 4.22, 5.4, 5.67, annexe au chapitre 2 : 8
 - différences par rapport au *SCN 1993*, 5.68
 - enregistrement sur la base des droits constatés, 3.56–3.57, 3.59, 5.14–5.15, 5.70
 - imputées (fictives)
 - à payer, 6.15, 6.18
 - à recevoir, 5.72, 5.74
 - présentation générale, annexe au chapitre 2 : 5, 8, 24
 - vs impôts, 5.16–5.17, 5.69
- Coût de remplacement (comptable)
 - définition, 7.27–7.28
 - et calcul de la valeur marchande des actifs non financiers, 7.33, 7.40, 7.50, 7.57, 7.71–7.72
- Coût de transfert de propriété
 - définition, 7.22
 - et actifs financiers, 7.22, 9.38
 - et actifs non financiers, 7.22, 8.6–8.7, 8.41, 8.45, 10.27, appendice 3 : 44
 - et consommation de capital fixe, 6.35, 8.18
- Créances financières, 7.12–7.18
- Crédit-bail, 2.66, 7.35, 7.110, 9.10, 9.15, appendice 2 : 17, 19–20
- Crédit d'impôt, 5.23, 5.34, 6.87
- Crédits. *Voir aussi* Prêts
 - à la consommation, 7.110
 - commerciaux et avances, 3.77, 7.138, 9.50
 - immobiliers titrisés, 7.104

- Découverte d'actifs économiques, 10.48
- Déficit/excédent (système SFP de 1986), 1.28–1.30,
appendice 1 : 18–22
- Déforestation, 10.52
- Démonétisation de l'or. *Voir* Or
- Dépenses totales
composition, encadré 4.1
définition, encadré 4.1
- Dépôts
classification, 7.97–7.103
définition, 7.99
d'épargne, 7.103
non transférables, 7.101–7.103
transactions, 9.27–9.28
transférables, 7.101–7.103
valeur des, 7.99–7.100
- Dette
annulation et réduction de la valeur, appendice 2 : 12–13
annulation/remise de, appendice 2 : 9–10
brute, encadré 4.1
défaillance financière, appendice 2 : 21
définition, 7.142
intérêts, principal et arriérés, appendice 2 : 2–3
location-vente, appendice 2 : 17, 19–20
paiements pour le compte d'autres unités, appendice 2 : 7–8
prise en charge d'une, 9.33, appendice 2 : 4–6
restructuration et rééchelonnement, appendice 2 : 11
swaps de dettes contre participations, appendice 2 :
14–16
valorisation, 1.25, 3.76, 7.143
- Devises
actifs et passifs libellés en
gains et pertes de détention, 10.2, 10.12, 10.22
valeur, 3.78, 7.30, 7.98
contrats à terme de, 7.132
réserves internationales et liquidités en, 7.150–7.151
swaps de, 7.132
valeur des transactions exprimée en, 3.78, 8.8, 9.11, 9.27
- Dividendes. *Voir aussi* Bénéfices
à payer, 6.74
à recevoir, 5.51, 5.85–5.87
enregistrement sur la base des droits constatés, 3.64
- Domages
accidentels, 4.28, 6.33, 8.16, 8.42, 10.7, 10.39
inattendus occasionnés aux actifs, 10.44
- Donations, 5.106, 6.87. *Voir aussi* Dons
impôts sur les, 3.58, 5.37, 5.42
volontaires effectuées par les administrations
publiques, 6.87
- Dons
à payer
classification, 6.28, 6.62–6.63
courants vs en capital, 6.64
définition, 6.62
en nature, valorisation, 6.65
enregistrement sur la base des droits constatés,
3.63, 6.66
à recevoir
classification, 5.75–5.76
courants vs en capital, 5.77
définition, 5.75
en nature, valorisation, 5.78
enregistrement sur la base des droits constatés,
3.63, 5.79
courants
à payer, 6.64, appendice 3 : 43
à recevoir, 5.77, appendice 3 : 43
- Droits. *Voir aussi* Accises; Taxes (à l'exportation)
administratifs, 5.54, 5.99–5.100
de douane et autres droits à l'importation, 5.60
d'entrée, 5.100
d'importation/taxes, 3.58, 5.60
de succession, 3.58, 5.42
de timbre, 5.43, 5.66
et transactions sur actifs financiers et passifs, 9.7
vs impôts, 4.21, 5.7, 5.54–5.55
- Droits de tirage spéciaux (DTS)
allocations/annulations de, 10.47
classification, 7.95–7.96
définition, 7.95
transactions sur, 9.24, 9.26
- Eau, réserves d', 7.75–7.77. *Voir aussi* Actifs naturels
- Eaux de surface (lacs, etc.), 7.70. *Voir aussi* Actifs naturels
- Échange, définition, 3.7, 3.9
- Effets à taux flottant. *Voir* Titres indexés
- Encours (d'actifs et de passifs)
définition, 3.1
enregistrement net, 3.83–3.90
intégration des flux et des encours dans le système SFP,
3.2
valorisation, 3.73, 3.75–3.76
- Enregistrement, moment d', 3.41–3.42, 3.65, 3.70, 8.10, 9.13.
Voir aussi Comptabilisation, règles de
- Enregistrement en base caisse
définition, 3.46
vs enregistrement sur la base des droits constatés,
3.47–3.51, 4.2
- Enregistrement sur la base de la date d'exigibilité
définition, 3.44
vs enregistrement sur la base des droits constatés,
3.47–3.51
- Enregistrement sur la base des droits constatés
application du principe des droits constatés, 3.54–3.72
charges, 6.6. *Voir aussi les différents types de charges*
définition, 1.23–1.24, 3.41

- intérêts, 6.40–6.55, 9.16, 9.29
- moment d'enregistrement, 3.41–3.42, 3.65, 3.70, 8.10, 9.13
- présentation générale, 3.41–3.43, appendice 1 : 4–6
- raison de l'enregistrement en droits constatés dans le système SFP, 3.47–3.53
- recettes, 5.13. *Voir aussi les différents types de recettes*
- transactions sur actifs financiers et passifs, 9.13–9.16
- transactions sur actifs non financiers, 8.10–8.14
- Enregistrement sur la base des engagements
- définition 3.45
- vs enregistrement sur la base des droits constatés, 3.47–3.51
- Entreprises publiques. *Voir Sociétés publiques*
- Entretien et réparations, 6.23, 8.30, appendice 2 : 18
- Environnement, dégradation de l', 8.20, 10.52
- Épargne
- brute, encadré 4.1
- dépôts d', 7.103
- vs solde net de gestion, 4.16, appendice 3 : 11
- Épuisement progressif. *Voir Actifs naturels, Actifs non produits*
- Équipement. *Voir Machines et équipement*
- Espèces. *Voir Trésorerie*
- Établissements marchands
- appartenant à une administration publique, 2.36–2.37
- production (dans le *SCN 1993*), appendice 3 : 20–22, 33
- traitement dans le système SFP, appendice 1 : 10
- ventes des, 5.7, 5.98
- Établissements non marchands
- définition, 2.37
- ventes résiduelles des, 5.100
- Excédent/déficit (base caisse), encadré 4.1
- Exonérations d'impôts, 5.66
- Exportations
- droits, 5.61
- monopoles d', 5.51, 5.62
- Ferraille, ventes de, 5.107
- Financement. *Voir Actifs financiers et passifs (transactions sur)*
- Flux (économiques)
- définition, 3.1
- intégration des flux et des encours dans le système SFP, 3.2
- règles comptables, 3.35–3.97
- types de, 3.4–3.34
- Flux et encours, enregistrement net des
- actifs financiers et passifs, 9.17–9.18
- actifs non financiers, 8.22–8.23
- intégration des flux et des encours dans le système SFP, 1.27, 3.2, 3.48, 4.3, 4.6, appendice 1 : 11
- présentation générale, 3.83–3.90
- Flux internes. *Voir Transactions internes*
- Fonds commercial, 7.81, 8.52, 10.35
- Fonds de pension. *Voir aussi Régimes d'assurance sociale*
- d'employeurs; Régimes de retraite
- classification par secteur
- autonomes, 2.66, annexe au chapitre 2 : 22
- non autonomes, annexe au chapitre 2 : 23
- Fonds en route (les parties à une transaction entrant en possession de justificatifs à des moments différents), 3.70, 9.14
- Fonds monétaire international
- créances sur le, 7.103, 7.110
- DTS alloués par le. *Voir Droits de tirage spéciaux (DTS)*
- obligations envers le, 7.110
- unités d'administration publique chargées d'effectuer des opérations avec le, 2.39
- Forêts
- augmentation du volume, 3.29, 10.40
- commerciallement exploitables, 7.75
- déboisement, comme amélioration majeure apportée aux terrains, 7.71, 8.47
- diminution, 10.41
- reconnaissance d'actifs économiques et renonciation, 10.31–10.32, 10.34
- Formation brute de capital fixe, 4.14, 6.102, appendice 3 : 33, tableau A3.2
- Formation de capital pour compte propre
- biens et services utilisés dans la, 4.27, 6.19, 6.36
- comme poste pour mémoire, tableau 8.1
- consommation de capital fixe au titre de la, 6.36, 8.19
- différences par rapport au *SCN 1993*, 1.17, 1.19, 3.24, appendice 3 : 23, 26, 28, 31, 35
- production d'actifs fixes, 4.37, 7.34, 8.27–8.28
- production d'originaux dans les domaines littéraire, artistique et du spectacle, 8.38
- rémunération liée à la, 4.26, 6.8, 6.36
- valorisation, 8.6, 8.28
- Fortune. *Voir Patrimoine*
- Frais
- de scolarité, 5.100
- prélevés par les hôpitaux, 5.100
- Gains et pertes de détention
- calcul, 10.8–10.9
- classification, 10.3
- définition, 3.25, 4.10, 10.2, 10.4, 10.7
- enregistrement dans le *SCN 1993*, appendice 3 : 12, 48–49
- enregistrement net, 3.89
- enregistrement sur la base des droits constatés, 3.33–3.34, 10.11
- et consommation de capital fixe, 6.34, 8.17
- neutres ou réels, 10.10
- présentation générale, 4.50, 10.4–10.11
- réalisés ou non réalisés, 10.6
- sur actifs financiers et passifs, 10.12–10.22
- dus à des fluctuations des taux d'intérêt, 6.48–6.50

- en devises, 3.78, 4.50, 10.22, appendice 2 : 11
 - réserves techniques d'assurance, 6.80
 - suite à des swaps de dettes contre participations, appendice 2 : 15
 - suite à la prise en charge d'une dette, 9.33, appendice 2 : 6
 - sur actifs non financiers, 10.23–10.27
- Garantie de la dette contractée par d'autres unités. *Voir aussi*
 - Actifs et passifs conditionnels
 - comme élément contingent, 3.95–3.97, 7.147–7.148
 - prise en charge de dettes, 9.33, appendice 2 : 4–6
- Gestion de trésorerie (ou de liquidités), 7.89–7.90
- Gisements. *Voir aussi* Actifs naturels
 - baux, 5.91, 5.93, 6.81, 6.83, 8.50
 - classification des gisements commercialement exploitables, 7.73–7.74
 - découverte de nouveaux gisements, 10.48
 - dépenses de prospection minière, 8.36
 - épuisement progressif des, 8.52, 10.41
 - reconnaissance d'actifs économiques et renonciation, 10.31–10.32, 10.34
- Hôpitaux, frais prélevés par les, 5.100
- Importations
 - droits/taxes, 3.58, 5.60
 - monopoles d', 5.51, 5.62
- Impôts
 - abattement d', 5.66
 - attribution des, 3.22, 5.24–5.28
 - classification, 5.12, 5.18
 - crédits d', 5.23, 5.34, 6.87
 - définition, 4.21, 5.2
 - différences par rapport à la classification des *Statistiques des recettes publiques* de l'OCDE, 5.20
 - enregistrement sur la base des droits constatés, 3.55–3.61, 5.13–5.15, 5.21
 - payés par les unités d'administration publique, 6.87
 - remboursements d', 3.85, 5.2, 5.22
 - vs cotisations de sécurité sociale, 5.16–5.17, 5.19
 - vs droits, 5.54–5.55
- Impôts périodiques
 - sur la propriété immobilière, 5.40, 5.57
 - sur la valeur nette du patrimoine, 5.41, 5.57
- Impôts sur
 - les achats, 5.66
 - les animaux domestiques, 5.58
 - les assurances à l'étranger, 5.65
 - les bénéfiques. *Voir ci-dessous* (Impôts sur) le revenu, les bénéfiques et les gains en capital
 - les biens et les services, 5.46–5.59
 - les boissons alcoolisées, 5.49
 - les carburants, 5.49
 - la chasse, 5.58
 - les chèques, 5.43
 - le chiffre d'affaires, 5.48
 - le commerce extérieur et les transactions internationales, 5.60–5.65
 - les donations, 3.58, 5.37, 5.42
 - l'électricité, 5.49
 - l'énergie, 5.49
 - l'exploitation de terrains et de gisements, 5.59
 - les exportations, 5.61
 - les investissements à l'étranger, 5.65
 - les gains en capital. *Voir ci-dessous* (Impôts sur) le revenu, les bénéfiques et les gains en capital
 - le gaz, 5.49
 - les hydrocarbures, 5.49
 - les importations, 5.60
 - les jeux de hasard, 5.53
 - les loteries, 5.53
 - les mutations par décès, les successions et les donations entre vifs et les legs, 5.39, 5.42, appendice 3 : 47
 - les opérations de change, 5.64
 - les opérations en capital, 5.43
 - les opérations immobilières, 5.43
 - les paris, 5.53
 - le patrimoine, 5.36–5.45
 - la pêche, 5.58
 - la pollution, 5.58
 - les primes d'assurance, 5.53
 - la propriété de biens immobiliers, 5.35, 5.44
 - la propriété immobilière, 5.40
 - la réévaluation du capital, 5.44
 - les restaurants, 5.53
 - le revenu, les bénéfiques et les gains en capital, 5.29–5.34
 - les salaires et la main-d'œuvre, 5.35
 - les services bancaires, 5.53
 - les spectacles, 5.53
 - les successions, 3.58, 5.37, 5.42
 - les tabacs, 5.49
 - les transactions financières et en capital, 5.43
 - les transferts de fonds à l'étranger, à l'exclusion des devises, 5.65
 - l'utilisation de biens immobiliers, 5.40, 5.44
 - l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités, 5.54–5.58
 - à distinguer des loyers, 5.95
 - cas limites, 5.57
 - classification, 5.58
 - distinction entre impôts et droits, 5.54–5.55, 5.99
 - les véhicules à moteur, 5.58
 - la vente, 3.58, 5.48

- Indemnités
paiements en compensation, à titre gracieux, 6.87
de départ versées aux salariés, 6.12
- Infrastructure (éléments d'), actifs détenus par
les administrations publiques, 7.10
- Institutions sans but lucratif
au service des ménages, 2.9
définition, 2.19
comme partie intégrante des administrations publiques,
2.28–2.30
- Instruments émis au-dessous du pair
intérêts accrus, 6.43–6.45, 9.29
valeur au compte de patrimoine, 7.105, 7.107–7.108,
9.29, 10.13
- Instruments financiers,
classification, 4.43, 7.82–7.139
définition, 7.13
intérêts, 6.39–6.55
- Intérêts
à payer, 4.29, 6.39–6.55
à recevoir, 5.82–5.84
prêts à taux réduit ou nul consentis aux salariés,
6.14
principe de l'acquisition, 6.49–6.50
principe du créancier, 6.49–6.50
principe du débiteur, 6.49–6.50
sur les instruments financiers
assortis d'une prime, 6.45, 9.8
émis au-dessous du pair, 6.43–6.44, 9.8
sur les titres indexés, 6.42
- Intermédiaires financiers, intérêts à payer aux, 6.51
- Inventaire permanent, méthode de l', 7.28
- Investissements
bruts, encadré 4.1
directs étrangers, bénéfiques réinvestis, 10.18,
appendice 1 : 25, appendice 3 : 42, 48–49
- Licences. *Voir* Permis
- Liquidités en devises, 7.150–7.151
- Location simple, appendice 2 : 17–18
- Location-vente, 2.66, 7.110
- Logements, 7.40
- Logiciel informatique, 7.51, 7.54–7.55, 8.37
- Loterie nationale, bénéfiques, 5.51, 5.53, 5.86
- Loyers
à payer, 6.31, 6.81–6.86
à recevoir, 5.38, 5.59, 5.91–5.97
vs location d'actifs produits, 5.96, 5.98, 6.85
- Machines et équipement, 7.44–7.46, 8.34
- Marge, dépôts de, 7.135, 9.48
- Matériels de transport, 7.23, 7.44–7.45
- Matières premières et fournitures, stocks de, 7.61
- Ménages, 2.9
secteur des institutions sans but lucratif au service des,
2.9
- Minéraux
classification, 7.21, 7.73
diminution/découverte de, 3.29, 10.37, 10.41, 10.48
paiements liés à l'extraction de, 5.93, 6.83
prospection minière, 7.51, 7.53, 7.80, 8.36
reconnaissance d'actifs économiques et renonciation,
3.28, 7.8, 10.31, 10.34
valorisation, 7.27, 7.74
- Moment d'enregistrement. *Voir* Enregistrement sur la base des
droits constatés
- Monnaies étrangères. *Voir* Devises
- Monopoles
d'exportation ou d'importation, 5.51, 5.62
fiscaux, 5.50–5.52
- Monuments historiques, 4.51, 7.10
augmentation de la valeur, 10.51
classification, 7.39
reconnaissance d'actifs économiques et renonciation,
10.33
- Nature, en
acquisition d'actifs, 8.3, 8.11, 8.33, 9.3
définition, 3.14
dons, 4.23, 4.31, 5.78, 6.65, appendice 3 : 33
échanges, 3.14
paiements, 3.16–3.17
prestations sociales, 4.32, 6.29–6.30, 6.67, 6.69–6.72,
annexe au chapitre 2 : 2–3, 13, 18, appendice 3 : 33, 36
rémunération des salariés, 3.16, 4.26, 5.101, 6.14, 6.19,
6.27, appendice 3 : 33
transactions, 4.48
transferts, 3.14, 3.18, 4.24, 5.106, 6.87, 6.95, 9.36,
appendice 3 : 30, 32–33, 36, 39
- Numéraire. *Voir aussi* Trésorerie
classification, 7.97–7.103
définition, 7.97
transactions sur, 6.25, 9.27–9.28
valeur, 7.98
- Objets de valeur
dans le compte de patrimoine, 7.66–7.68
définition, 4.39, 7.20
reconnaissance d'actifs économiques, 10.33
transactions sur, 6.19, 8.45
- Obligations
à coupon zéro, 6.43, 7.107–7.108, 10.13. *Voir aussi*
Instruments émis au-dessous du pair
à forte décote. *Voir* Instruments émis au-dessous du pair
liées aux prestations de sécurité sociale, 4.34, 7.126,
7.145, appendice 2 : 18

- non garanties, 7.106
- perpétuelles, 7.106
- Obligations et titres. *Voir aussi* Titres indexés
 - classification, 7.104–7.109
 - gains et pertes de détention sur, 10.13–10.15
 - intérêts, 6.43–6.45, 6.47–6.48
 - transactions sur, 9.29–9.30
 - valorisation, 3.76, 7.108
- Obsolescence des actifs économiques. *Voir* Actifs économiques
- Options. *Voir* Produits financiers dérivés
- Or
 - monétaire et DTS
 - classification, 7.92–7.96
 - transactions, 9.24–9.26
 - monétisation ou démonétisation, 3.32, 9.25, 10.58
 - non monétaire, 10.58
 - prêts d', 7.115
 - swaps d', 7.115, 9.34
- Organisations internationales, 2.75–2.77
 - secteur des, 2.68
- Originaux dans les domaines littéraire, artistique et du spectacle, 8.38
- Outillage, petit, 6.19, 7.44, 8.34
- Paiements anticipés. *Voir aussi* Versements provisionnels
 - de biens et services au titre des crédits commerciaux et avances, 7.138, 9.50
 - de réserves-primés, 5.90, 6.76, 7.127
- Paiements en nature. *Voir aussi* Nature, en
 - des salaires et traitements, 3.16, 4.26, 5.101, 6.14, 6.19, 6.27, appendice 3 : 33
 - présentation générale, 3.16–3.17
- Papier commercial, 7.104–7.105
- Participations. *Voir* Actions et autres participations
- Passifs. *Voir aussi* Actifs et passifs
 - accumulation (nette) de, définition, 9.4
 - au titre des prestations de sécurité sociale. *Voir* Obligations (liées aux prestations de sécurité sociale)
 - conditionnels, encadré 4.1. *Voir aussi* Obligations (liées aux prestations de sécurité sociale)
 - remboursements, réductions, amortissement, liquidations de, 9.4
- Patentes et licences, 5.58
- Patrimoine
 - financier net, 4.53. *Voir aussi* Valeur financière nette
 - impôts sur le, 3.61, 5.36–5.45
 - monumental et artistique, 7.10. *Voir aussi* Monuments historiques
 - net, encadré 4.1
- Pêcheries. *Voir* Réserves halieutiques
- Pénalités. *Voir* Amendes, pénalités et confiscations
- Pensions de retraite. *Voir* Prestations de retraite
- Permis, 5.54–5.55
 - de chasse/taxes perçues, 5.58
 - de conduire, 5.99
 - de pêche/taxes perçues, 5.58
 - de téléphone portable. *Voir* Spectre électromagnétique
 - et taxes sur les véhicules à moteur, 5.58
- Pertes dues
 - à des catastrophes, 1.13, 4.51, 6.37, 8.35, 10.25, 10.38–10.39, 10.44
 - à des dommages accidentels normaux et à la détérioration physique des stocks, 8.42
 - à des événements exceptionnels
 - enregistrement, 4.51, 8.35, 10.25
 - et consommation de capital fixe, 6.37, 8.20
- Postes calculés, 3.80–3.82
- Postes pour mémoire
 - dans le compte de patrimoine
 - armement militaire et systèmes de lancement (non capitalisés), 7.152
 - arriérés, 7.144
 - à titre d'informations complémentaires, 7.141
 - contrats conditionnels, 7.146–7.149
 - dette, 7.142–7.143
 - obligations liées aux prestations de sécurité sociale, 7.145
 - réserves internationales et liquidités en devises, 7.150–7.151
 - pour les transactions liées à la formation de capital pour compte propre, tableau 8.1
- Prestations d'assistance sociale. *Voir aussi* Régimes d'assistance sociale
 - à payer, classification, 6.67, 6.71
 - ayants droit, annexe au chapitre 2 : 10
 - définition, annexe au chapitre 2 : 8, 13
 - en nature, 6.71
- Prestations d'assurance sociale, annexe au chapitre 2 : 8
- Prestations de retraite. *Voir aussi* Régimes de retraite; Régimes de sécurité sociale
 - arriérés, 7.126
 - définition, annexe au chapitre 2 : 2
 - paiements de, 6.68, 6.72, 9.41–9.43
 - passif lié aux paiements futurs, 6.68, 6.72, 7.121–7.129, 7.145, annexe au chapitre 2 : 18, 22
 - changement de la valeur du passif suite au changement de la structure des prestations, 10.43
 - changement de la valeur du passif suite aux variations des taux d'intérêt utilisés dans le calcul, 10.20–10.21
 - traitement des régimes de retraite sans constitution de réserves, différences par rapport au *SCN 1993*, 3.24, 4.17, 4.35, 5.68, 6.68, appendice 3 : 37–40, 42, 48–49

- Prestations sociales
à la charge des employeurs, 6.12, 6.72, annexe au chapitre 2 : 10
à payer, 6.67–6.72, annexe au chapitre 2 : 11, 18
ayants droit, annexe au chapitre 2 : 10
biens et services fournis au titre des, 4.32, 6.19, 6.29, annexe au chapitre 2 : 3
exclues des traitements et salaires, 6.12
nature des, 2.25, annexe au chapitre 2 : 1–6
- Prêts. *Voir aussi* Garantie de la dette contractée par d'autres unités
à des fins de politique, 4.45, encadré 4.1, 7.87–7.88, 7.90
à tempérament, 7.110
arriérés, 7.139
classification, 7.110–7.116
définition, 7.110
de titres, 7.114, 7.116
enregistrement sur la base des droits constatés, 3.70
et location-vente, 9.10, 9.15. *Voir aussi* Location-vente hypothécaires, 7.110
intérêts à payer, 6.40–6.41, 6.46, 6.52, 7.86, 9.51
intérêts à recevoir, 5.82–5.83, 7.86, 9.51
moins remboursements, 1.30, appendice 1 : 18
notionnels. *Voir* Location-vente transactions, 9.31–9.34
valorisation, 7.111
- Primes et indemnités d'assurance autres que pour l'assurance vie, 3.11
à payer, 6.87
à recevoir, 5.107
différences par rapport au *SCN 1993*, appendice 3 : 24, 43
- Prise en charge d'une dette. *Voir* Dette
- Prises en pension, 7.113–7.116, 9.34
- Privatisations, 5.87, 6.74, 9.38–9.39
pour le calcul du solde budgétaire global, encadré 4.1
- Prix
courants du marché, 3.73, 3.75–3.76, 3.79
économiquement significatifs, 2.32–2.33
- Producteurs
marchands, 2.34
non marchands, 2.34, 2.37
- Production
marchande, 2.33
non marchande, 2.33
- Produits financiers dérivés
classification, 7.130–7.136
définition, 7.130
options, 7.80, 7.133, 7.136, 9.45–9.46
transactions, 9.44–9.49
- Produits finis, stocks de
classification, 7.64
et calcul de la consommation finale, appendice 3 : 31, 35
et calcul de la consommation intermédiaire, appendice 3 : 23, 25
et calcul de la production des établissements marchands, appendice 3 : 20
et calcul des biens et services utilisés, 6.19
- Propriété
charges autres que les intérêts, 6.73–6.86
charges liées aux revenus attribués aux assurés, 6.76–6.80
impôts sur la, 3.61, 5.36–5.45
revenus attribués aux assurés, 5.90
revenus de la, 5.81–5.97
- Prospection minière, 7.51, 7.53, 7.80, 8.36. *Voir aussi* Minéraux
- Quasi-sociétés
actions et autres participations, 5.89, 9.35–9.39
classification, 2.31, 2.35
prélèvements sur les revenus des, 3.64, 5.51, 5.88–5.89, 6.75
présentation générale, 2.16–2.18
- Radio ou télévision, redevances de, 5.58
- Réaffectation, 3.22. *Voir aussi* Impôts (attribution des)
- Recettes
catégories de, 4.20–4.24, 5.1–5.7
classification générale, 4.20–4.24, 5.12, 5.16–5.17
définition, 5.1
enregistrement sur la base des droits constatés, 3.55–3.66, 5.13–5.15. *Voir aussi les différents types de recettes*
fiscales, attribution, 3.22, 5.24–5.28. *Voir aussi* Impôts relations avec le système SFP de 1986, 1.29, 4.6, appendice 1 : 12, 14
- Recherche-développement (R-D)
biens et services utilisés, 6.24, 7.51, 8.39
classification fonctionnelle (CFAP), 6.98
- Reclassements
d'actifs et de passifs, 10.57–10.60
d'unités, 10.55
présentation générale, 3.30–3.32, 4.51
- Reconnaissance d'actifs économiques. *Voir* Actifs économiques (reconnaissance/renonciation)
- Rééchelonnement de la dette. *Voir* Dette (restructuration et rééchelonnement)
- Réévaluations. *Voir* Gains et pertes de détention
- Régimes d'assistance sociale, annexe au chapitre 2 : 8, 10, 13.
Voir aussi Prestations d'assistance sociale
- Régimes d'assurance sociale, annexe au chapitre 2 : 8. *Voir aussi* Régimes d'assurance sociale d'employeurs;
Régimes de sécurité sociale
- Régimes d'assurance sociale d'employeurs
avec constitution de réserves, définition, annexe au chapitre 2 : 19, 21

- définition, annexe au chapitre 2 : 10–11
- gérés comme fonds de pension autonomes, annexe au chapitre 2 : 22
- gérés comme fonds de pension non autonomes, annexe au chapitre 2 : 23
- gérés par des sociétés d'assurance, annexe au chapitre 2 : 20
- sans constitution de réserves/par répartition
 - définition, annexe au chapitre 2 : 8, 19, 21, 24
 - cotisations sociales imputées, 6.18
- Régimes de protection sociale. *Voir aussi* Régimes d'assistance sociale; Régimes d'assurance sociale d'employeurs;
- Régimes de sécurité sociale
 - classification, annexe au chapitre 2 : 7–11
 - nature des prestations sociales fournies par les, annexe au chapitre 2 : 2–4
 - présentation générale, 2.25, annexe au chapitre 2 : 1
 - vs polices d'assurance individuelles, annexe au chapitre 2 : 5–6
- Régimes de retraite. *Voir aussi* Prestations de retraite
 - à cotisations prédéfinies, 6.79–6.80, 7.122, annexe au chapitre 2 : 21
 - à prestations prédéfinies, 6.79, 7.122, 10.43, annexe au chapitre 2 : 21
 - autonomes, 6.78, 7.123–7.124, annexe au chapitre 2 : 19, 21–22
 - avec constitution de réserves (par capitalisation), annexe au chapitre 2 : 19, 21
 - engagements contractés sous forme de réserves techniques d'assurance, 7.120–7.129, 9.40–9.43
 - non autonomes, 6.78, 7.123–7.124, annexe au chapitre 2 : 19, 21, 23
 - sans constitution de réserves (par répartition). *Voir* Régimes d'assurance sociale d'employeurs
- Régimes de retraite d'employeurs des administrations publiques sans constitution de réserves
 - charges liées aux revenus de la propriété attribués aux assurés, 6.78–6.80
 - différences par rapport au *SCN 1993*, 4.35, appendice 3 : 40, 48
 - traitement des, 4.35, 7.120–7.129, 9.40–9.43
- Remboursements
 - de charges, 6.4
 - d'impôts, 3.85, 5.2, 5.22
 - d'un passif, 9.4
- Remise de dette, *voir* Dette
- Rémunération des salariés
 - calcul, 6.9
 - classification, 6.10–6.18
 - cotisations sociales, 6.15–6.18
 - définition, 4.26, 6.8, 6.68
 - différences par rapport au *SCN 1993*, 1.19, 4.26, appendice 1 : 25, appendice 3 : 28
 - enregistrement sur la base des droits constatés, 3.71, 6.9, 7.139
 - et formation de capital pour compte propre, 4.26, 6.8, 6.36, 8.19, 8.28
 - salaires et traitements, 6.10–6.14
 - en espèces, 6.13
 - en nature, 3.16, 5.101, 6.14, 6.19, 6.27
- Renonciation d'actifs économiques. *Voir* Actifs économiques (reconnaissance/renonciation)
- Réorientation. *Voir* Transactions
- Réparations. *Voir* Entretien et réparations
- Réserves internationales et liquidités en devises, 7.150–7.151
- Réserves techniques d'assurance
 - charges liées aux revenus de la propriété, 6.76
 - classification, 7.120–7.129
 - comme actifs financiers détenus à des fins de gestion de trésorerie, 7.90
 - définition, 7.120
 - différences par rapport au *SCN 1993*, appendice 3 : 48
 - gains de détention sur, 10.20–10.21
 - revenus de la propriété, 5.90
 - transactions au titre des, 9.40–9.43
- Résidence
 - concept de, 2.70–2.77
 - et classification des actifs financiers et passifs par secteur, 7.83, 9.52–9.53
 - et classification des actifs financiers et passifs par type d'instrument financier, 7.83, 9.20–9.51
- Ressources biologiques non cultivées, 7.75–7.77
- Ressources extrabudgétaires, 2.45
- Ressources halieutiques
 - augmentation du volume, 10.40
 - création d'actifs économiques, 10.45
 - diminution des, 10.41
 - dommages causés à la qualité des, 10.52
 - pêcheries commercialement exploitables, 7.75
 - reconnaissance d'actifs économiques et renonciation, 10.31–10.32, 10.34
- «Reste du monde», 2.63
- Restructuration de la dette. *Voir* Dette
- Retraites. *Voir* Prestations de retraite
- Risques sociaux, 2.25, annexe au chapitre 2 : 1, 6.67. *Voir aussi* Prestations sociales
- Royalties, 5.93, 6.83, 8.50
- Saisie sans compensation. *Voir* Actifs économiques (saisie)
- Salaires et traitements, 6.10–6.14, 6.19
- Scission. *Voir* Transactions
- SCN. *Voir* Système de comptabilité nationale
- Scolarité
 - bourses d'étude, 6.87
 - frais de, 5.100
- Secteur (de l'économie), définition, 2.9–2.10

- Secteur des administrations publiques. *Voir aussi*
- Administrations publiques
 - définition, 2.7, 2.9, 2.28
 - dépenses de consommation finale, encadré 4.1, 6.95, appendice 3 : 30–37
 - résidence, 2.70, 2.74
 - sous-secteurs/niveaux, 2.40–2.58
 - unités d'administration publique, 2.28–2.39
 - définition, 2.28
 - par niveau/sous-secteur, 2.40–2.58
 - qui relèvent de deux niveaux d'administration, 2.42, 2.58
 - résidence, 2.70, 2.74
 - Secteur des autres non-résidents, 2.67
 - Secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages, 2.9
 - Secteur des ménages, 2.9
 - Secteur des organisations internationales, 2.68
 - Secteur des sociétés financières, 2.9, 2.64, 2.69
 - Secteur des sociétés non financières, 2.9, 2.69
 - Secteur public, 2.7, 2.59–2.62
 - central, 2.62
 - non financier, 2.62
 - non monétaire, 2.62
 - Secteur «reste du monde», 2.63
 - Sécurité sociale
 - caisses de
 - classification (variantes), 2.43–2.44
 - définition, 2.21, annexe au chapitre 2 : 14–16
 - cotisations
 - classification, 5.35, 5.71, 6.15–6.18
 - consolidation, 3.20, 6.16
 - traitement, 3.11, 4.34
 - vs impôts, 5.16–5.17
 - prestations, 3.11, 6.69–6.70, annexe au chapitre 2 : 10, 18
 - régimes de
 - définition, annexe au chapitre 2 : 10
 - présentation générale, annexe au chapitre 2 : 14–18
 - traitement, 3.11, 4.34
 - SFP. *Voir* Système SFP
 - Situation des autres flux économiques, 1.13, 4.8, 4.10, 4.49–4.51, tableau 4.3
 - Situation des flux de trésorerie, 4.8, 4.13, 4.46–4.48, tableau 4.2
 - Situation des opérations des administrations publiques, 1.12, 4.8–4.9, 4.14–4.45, tableau 4.1
 - Situation financière nette, encadré 4.1
 - Situation patrimoniale nette, encadré 4.1
 - Sociétés, 2.14–2.15
 - à responsabilité limitée, 2.15
 - financières non classées ailleurs, sous-secteur des, 2.66
 - Sociétés publiques
 - classification, 2.27, 2.31, 2.35
 - définition, 2.14
 - distinctes des quasi-sociétés publiques, 2.16–2.18, 2.35
 - financières non monétaires, 2.61
 - groupes, 2.61–2.62
 - monétaires, 2.61
 - non financières, 2.61
 - résidence, 2.74
 - statistiques, 2.59–2.61, 3.91
 - Solde comptable, 3.82, 4.15–4.18, encadré 4.1, appendice 1 : 19–23
 - Solde de gestion
 - brut, 4.18, encadré 4.1
 - net, 4.15–4.16, encadré 4.1
 - primaire, encadré 4.1
 - Solde global, 4.45, encadré 4.1
 - corrigé, encadré 4.1
 - primaire, encadré 4.1
 - Spectre électromagnétique
 - droit exclusif d'utilisation, 7.78, 7.80, 8.51, 10.45
 - en tant qu'actif naturel, 7.21, 7.75, 7.77
 - paiements au titre de l'utilisation, 5.91, 5.96, 6.81
 - Statistiques de finances publiques. *Voir* Système SFP
 - Stocks
 - classification, 7.58–7.65, 8.40–8.44
 - définition, 4.38, 7.20, 7.58
 - enregistrement sur la base des droits constatés, 3.68–3.69, 4.38, 6.6, 8.40
 - gains de détention, 4.38, 10.25–10.26
 - stratégiques, 7.59
 - valorisation, 4.38, 7.58, 8.40
 - variations de
 - et utilisation de biens et services, 6.19, 6.22
 - évaluation sur une base nette, 3.87, 8.23
 - Subventions
 - biens et services acquis et transférés en nature, 6.19
 - classification, 6.56–6.61
 - dans la comptabilisation de la production dans le *SCN 1993*, appendice 3 : 19, 27, 29
 - définition, 4.30, 6.56–6.57
 - difficultés rencontrées pour la classification fonctionnelle, 6.101
 - paiements d'intérêts sur les crédits garantis, 6.52
 - sur la production, 6.59
 - sur un produit, 6.58
 - Surtaxes à l'importation, 5.60
 - Swaps, 7.94, 7.131–7.132, 9.34
 - de devises, 7.132
 - d'or, 7.115, 9.34
 - de taux d'intérêt, 7.132
 - de taux d'intérêt et de devises, 7.132

- Système de comptabilité nationale (SCN), 1.6, 1.17–1.19, appendice 3
différences par rapport au système SFP, 1.17–1.19, appendice 3
- Système SFP (Statistiques de finances publiques)
cadre analytique, 1.28–1.30, 4.1–4.57
champ d'application, 1.22, 2.1–2.77, 4.7
codes de classification, appendice 4
différences par rapport au *SCN 1993*, 1.6, 1.17–1.19, 2.5, 3.23–3.24, 3.35, 3.93, 4.17, 5.18, appendice 3
intégration des flux et des encours, 1.27, 3.2, 3.48, 4.3, 4.6, appendice 1 : 11
mise en œuvre, 1.31–1.33
modifications apportées par rapport au système SFP de 1986, 1.21–1.30, 4.2–4.3, 4.6–4.7, appendice 1
objectif, 4.1
structure et caractéristiques, 1.11–1.20
utilisations, 1.7–1.10
- Taux de change, fluctuations du, 10.2, 10.12, 10.22, appendice 2 : 11
- Taux de prélèvement obligatoire, encadré 4.1, 5.11
- Taxes
à l'exportation, 5.61
d'amélioration, 5.44
d'extraction de minéraux, 5.59, 5.95
électorales, 5.66
sur les admissions dans les casinos, 5.53
sur les opérations de change, 5.64
sur la valeur ajoutée, 3.58, 5.48
- Terrains. *Voir aussi* Actifs naturels, Terres
améliorations majeures apportées aux, 7.71, 8.3, 8.47–8.48
consommation de capital fixe, 6.35, 8.18
baux classés comme des actifs économiques, 7.80
classification, 7.70–7.72
définition, 4.40, 7.21, 7.70
épuisement progressif/dégradation, 6.37, 10.52
modifications du type d'emploi autorisé ou déclaré, relatives à la classification, 10.60
relatives à la qualité, 3.29, 10.51
paiements pour l'utilisation de, 5.39, 5.91, 6.31, 6.81
reconnaissance d'actifs économiques et renonciation, 7.7, 7.9, 10.31, 10.34
reprise de terres sur le domaine maritime, 3.29, 10.46
transactions sur
acquisitions/cessions de terrains situés dans un pays étranger, 8.46
enregistrement net, 3.86
valorisation, 7.38, 7.72, 8.49
variations de la qualité, 10.39
- Terres, 3.29, 5.94, 8.47, 10.31, 10.39, 10.46, 10.51–10.52. *Voir aussi* Terrains
- Territoire économique
d'une organisation internationale, 2.75
d'un pays, 2.72
- Titres autres que les actions
classification, 7.104–7.109
enregistrement sur la base des droits constatés, 3.70, 9.13–9.16
instruments émis au-dessous du pair, 9.29
intérêts, 6.39–6.50
titres indexés. *Voir* Titres indexés
valorisation, 7.105, 7.108, 9.7–9.8
- Titres indexés
définition, 6.47, 10.15
intérêts sur, 6.42, 6.47, 6.49, 9.30, 10.14–10.15
- Titres obligataires, 7.106
- Transactions
définition, 1.12, 3.5
différences par rapport au *SCN 1993*, 3.23–3.24
assurance sociale, appendice 3 : 37–40
autres transactions et autres flux économiques, appendice 3 : 41–49
consommation finale, appendice 3 : 30–36
en tant qu'échanges ou transferts, 3.7–3.11
internes. *Voir* Transactions internes
monétaires, 3.12
non monétaires, 3.13–3.18
présentation générale, 3.23–3.24, appendice 3 : 6, 11, 13–14
production, appendice 3 : 15–29
réaffectation, 3.19, 3.22
réorientation, 3.19–3.20
résumé. *Voir* Situation des opérations des administrations publiques
scission, 3.9, 3.19, 3.21, 3.74, 6.32
vs autres flux économiques, 3.25
non monétaires, 4.48
réorientation des
assurance sociale/cotisations à la charge des employeurs, 5.71, 6.16
définition, 3.20
- Transactions imputées
cotisations sociales imputées, annexe au chapitre 2 : 5, 8, 24
titres de participation imputés, 7.16
transferts imputés, 3.74
ventes de biens et services imputés, 5.7, 5.101–5.102, appendice 3 : 22, 33
- Transactions internes
acquisitions et retraits de stocks, 8.42–8.43
consommation de capital fixe, 8.3, 8.15
définition, 3.6–3.7

- enregistrement, 3.48
 - dans le *SCN 1993*, mais non dans le système SFP, 3.23–3.24
- Transferts, 3.7–3.11
 - en nature, 3.14, 3.18. *Voir aussi* Nature, en
- Transferts courants. *Voir* Amendes, pénalités et confiscations; Autres charges (diverses); Cotisations sociales; Dons (courants); Impôts; Prestations sociales; Subventions; Transferts volontaires (courants autres que les dons)
- Transferts imputés, dus aux actifs cédés à un prix inférieur ou acquis à un prix supérieur à leur valeur d'échange, 3.74
- Transferts obligatoires, 5.16–5.17
 - comme caractéristique des administrations publiques, 2.1, 2.20
 - comme caractéristique des autorités supranationales, 2.76, appendice 1 : 3
 - comme charges, 6.87
 - comme prélèvements obligatoires, 5.11
 - comme recettes, 4.21–4.22, 5.1–5.2, 5.16–5.17, 5.67, 5.69, 5.103
 - définition, 3.5, 3.8
 - enregistrement sur la base des droits constatés 3.55–3.62, 5.21
- Transferts volontaires, 3.8, 3.63
 - autres que les dons, à recevoir, 5.106
 - courants autres que les dons
 - à payer, 6.87, appendice 3 : 43
 - à recevoir, 5.106, appendice 3 : 43
- Transport
 - frais de transport et d'installation inclus dans la valeur des actifs et passifs, 7.22, 8.6
 - matériels de, 7.23, 7.44–7.45
- Travaux en cours, stocks de, 7.62–7.63
- Trésorerie. *Voir aussi* Numéraire
 - définition, 4.47
 - enregistrement net, 3.88
 - opérations des administrations publiques, 4.46–4.48
 - situation des flux de, 4.8, 4.13, 4.46–4.48, tableau 4.2
- Troc, 3.15, 3.79
- Unités auxiliaires, 2.38, appendice 2 : 21
- Unités d'administration publique. *Voir* Secteur des administrations publiques; Unités institutionnelles
- Unités extrabudgétaires/fonds, 2.45
- Unités institutionnelles
 - application de la définition aux administrations publiques, 2.22–2.27
 - dans les différents secteurs de l'économie, 2.9–2.10
 - définition, 2.11–2.21
 - en tant qu'unités statistiques utilisées par le système SFP, 2.5–2.7
 - résidence, 2.71, 2.73
- Utilisation de biens et services. *Voir aussi* Biens et services
 - calcul, 6.22
 - cas limites, 6.23–6.26
 - définition, 4.27, 6.19
 - location d'actifs produits, 6.31, 6.85–6.86
 - par les salariés, 6.11, 6.27
 - transactions enregistrées sur la base des droits constatés, 3.65–3.66, 3.69, 6.21
 - vs consommation intermédiaire, appendice 3 : 23–24
- Valeur financière nette, 4.53, 7.140
- Valeur nette, 4.52, 7.140
 - variation
 - dans le compte de patrimoine, 4.12, 4.52
 - résultant d'autres flux économiques, 1.13, 4.10, 4.49–4.51
 - résultant des transactions, 1.12, 1.29, 4.9, 4.14, 4.16, 4.20, 4.25
- Valeur nominale
 - des crédits, 7.111, appendice 2 : 13
 - de la dette, 1.25, 3.76, 7.143
 - du numéraire et des dépôts, 7.97, 7.99, 9.27
 - vs valeur au prix courant du marché, 3.76, 7.85
- Valorisation
 - des actifs et passifs, 7.22–7.30
 - des flux et des encours, 1.25, 3.73–3.79
 - transactions sur actifs financiers et passifs, 9.6–9.12
 - transactions sur actifs non financiers, 8.6–8.9
- Véhicules à moteur, permis/taxes sur les, 5.58
- Ventes
 - à découvert, 7.116
 - de ferraille, 5.107
 - de matériel militaire usagé, 5.107
 - impôts sur les, 3.58, 5.48
 - résiduelles des établissements non marchands, 5.100
- Ventes de biens et services. *Voir aussi* Biens et services
 - classification, 5.98–5.101
 - définition, 5.7
 - des établissements marchands, 5.98
 - enregistrement brut, 5.8
 - enregistrement sur la base des droits constatés, 3.65–3.66, 5.102
 - imputées, 5.7, 5.101–5.102, appendice 3 : 22–23, 33
 - résiduelles des établissements non marchands, 5.100
- Versements provisionnels, 3.59, 5.32
- Warrants, 7.134

